

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-1-01-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-1/01
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-1/01

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de communes de Plaines et Monts de France - Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 23 juin 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de Communes de Plaines et Monts de France, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Communauté de communes souhaite mettre en œuvre une action : construction d'un gymnase.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 du 23 juin 2023, relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de communes de Plaines et Monts de France,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Communauté de communes de Plaines et Monts de France une subvention de 1 412 681, 30 € pour la construction d'un gymnase,

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-1/01

Page 2/2

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » - opération : « CID 2 – CC Plaines-et-Monts de France – DI 2022 ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-1/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-1-01-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/01

CONVENTION DE REALISATION

« CONSTRUCTION D'UN GYMNASE » - EQUIPEMENT SPORTIF LIE A UN COLLEGE.

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 8 décembre 2023

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté de Communes de Plaines et Monts de France, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 11 avril 2023,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le CID de la Communauté de communes de Plaines et Monts de France, adopté en séance du 23 juin 2023, a été signé le 28 juillet 2023.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/01

La Communauté de communes de Plaines et Monts de France sollicite le Département pour la construction d'un gymnase. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Par ailleurs, par délibérations du Conseil général en date du 28 janvier 2008 et du 17 octobre 2011, le Département a prévu que la signature de la présente convention par la collectivité gestionnaire soit retenue au titre des conditions d'attribution des subventions en matière d'équipements sportifs d'accompagnement de collèges.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer :

d'une part, les modalités du soutien financier apporté par le Département pour la réalisation de l'équipement mentionné ci-dessous,

et d'autre part, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de Seine-et-Marne et conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Éducation et de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition du collège et de l'association sportive scolaire, pendant la période scolaire, et les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

Cette opération concerne « la construction d'un gymnase » en accompagnement du collège de Charny.

Contexte, enjeux et description détaillée

Un collège d'une capacité de 800 élèves doit ouvrir ses portes à la rentrée de septembre 2023. La Commune doit se doter d'équipements sportifs d'un gymnase, afin de permettre aux collégiens de pratiquer les activités sportives inscrites dans leur programme. La Communauté de communes a reçu une délégation de maîtrise d'ouvrage de la Commune de Charny afin d'entreprendre la construction du gymnase.

Cet équipement comprendra :

- deux salles spécialisées,
- des gradins,
- un hall,
- des sanitaires,
- une infirmerie,
- des locaux de rangement et entretien.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes de Plaines et Monts de France par le versement d'une subvention.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/01

Pour l'opération « construction d'un gymnase », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 1 412 681,30 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
3 877 948, 25 €	850 047, 18 €	1 412 681, 30 €	1 615 219, 77 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « construction d'un gymnase » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. A ce titre :
 - un premier contrôle technique des travaux sera réalisé par la Direction des Sports (réalisation à environ 50 %),
 - après l'achèvement des travaux, un dernier contrôle de conformité sera réalisé par la Direction des Sports.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

3.1 DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DES COLLEGIENS

3.1.1 : Définition :

Sont désignés sous le terme « équipements sportifs » l'ensemble des biens immobiliers appartenant à la Communauté de communes Plaines et Monts de France destinés à la pratique d'activités physiques et sportives et décrits dans les articles suivants.

3.1.2 : Désignation des équipements :

La Communauté de communes met à la disposition du collège concerné l'ensemble des équipements désignés dans l'article 1 de la présente convention.

3.1.3 : Destination des équipements :

La présente autorisation est consentie au collège et son association sportive scolaire relevant de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), pour la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exclusion de toute autre utilisation, pendant la période scolaire dans les conditions d'utilisation définies ci-après.

3.1.4 : Biens mobiliers :

La Communauté de communes met à disposition du collège concerné les biens mobiliers et les matériels destinés à la pratique d'activités physiques et sportives.

3.2. CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

3.2.1 : Conditions financières

L'utilisation des équipements énumérés à l'article 1 de la présente convention est consentie par la Communauté de communes à titre gratuit.

3.2.2 : Période d'utilisation des équipements sportifs

Le collège concerné et son association sportive scolaire utiliseront les équipements sportifs désignés à l'article 1 pendant les périodes scolaires (cours d'EPS et UNSS).

Les horaires d'utilisation seront déterminés en concertation par la Communauté de communes et le collège concerné. Le calendrier d'utilisation sera établi avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année d'exécution de la présente convention, à défaut de quoi le calendrier applicable l'année précédente sera reconduit.

Le calendrier ne pourra être modifié que pour répondre à des besoins impérieux de la Communauté de communes ou du collège concerné.

3.2.3 : Consignes de sécurité et règlement intérieur

La Communauté de communes portera à la connaissance du Département et du collège le règlement intérieur et les consignes de sécurité relatives à l'utilisation des équipements mis à disposition, notamment l'emplacement des dispositifs de sécurité, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/01

3.2.4 : Normes d'hygiène et de sécurité des équipements sportifs

La Communauté de communes certifie que les équipements sportifs mis à disposition du collège concerné sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité applicables en la matière, définies notamment dans le décret n°96-495 du 4 juin 1996.

La Communauté de communes tient à disposition du collège concerné et du Département les certificats de conformité correspondants ainsi que les registres de sécurité portant mention des dates et rapport des visites de contrôle.

La Communauté de communes s'engage à prendre toutes mesures propres à empêcher l'utilisation et l'accès aux équipements sportifs qui présenteraient un défaut de conformité, et à procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs délais.

S'agissant des Equipements sportifs considérés comme des Etablissements Recevant du Public (ERP) des 4 premières catégories, la Communauté de communes devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et mettre à disposition du ou des collèges concernés et du Département le procès-verbal.

3.2.5 : Entretien et utilisation des équipements sportifs

La Communauté de communes s'engage à mettre à disposition et à maintenir les équipements sportifs et, le cas échéant les matériels mentionnés à l'article 3.1.4 ci-dessus, en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement, et à permettre aux collèges concernés de pratiquer les activités physiques et sportives dans de bonnes conditions matérielles.

3.2.6 : Travaux et réparations des équipements sportifs

La Communauté de communes s'engage à procéder aux travaux et réparations de tout dysfonctionnement affectant l'utilisation normale des équipements sportifs.

Les travaux et réparations devront être effectués dans toute la mesure du possible en dehors de la période scolaire.

La Communauté de communes s'engage à prévenir le collège concerné au moins trois mois à l'avance des travaux ou réparations qui ne pourraient être effectués que pendant la période scolaire. Toutefois, ce délai pourra être réduit en cas de sinistre empêchant l'utilisation des équipements.

Le collège concerné et la Communauté de communes devront mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

3.2.7 : Gardiennage des équipements sportifs

La Communauté de communes fera son affaire du gardiennage des équipements sportifs.

3.3. RESPONSABILITES

3.3.1 : Responsabilité de la Communauté de communes

La Communauté de communes supportera la responsabilité de tout accident ou dommage du fait des équipements sportifs lui appartenant et mis à disposition du collègue concerné au titre de la présente convention.

3.3.2 : Responsabilité de l'Etat

La responsabilité de l'Etat pourra être recherchée en cas d'accident ou de sinistre dans les conditions prévues par l'article L. 911-4 du Code de l'Education.

3.4. ASSURANCES :

3.4.1 : Le Propriétaire

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ; dégât des eaux et bris de glace ; foudre ; explosions ; dommages électriques ; tempêtes, grêle ; vol et détérioration à la suite de vol.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, sur demande du maître d'ouvrage, une première avance de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé représente au moins 20 % du total de la subvention et que celui-ci cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/01

réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- quantification/fréquence par type de public,
- satisfaction des usagers.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/01

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de dix années scolaires complètes.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/01

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes de
Plaines et Monts de France
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Jean-Louis DURAND

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-1-02-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-1/02
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-1/02

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Villevaudé - Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 28 septembre 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Villevaudé, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Commune souhaite mettre en œuvre une action : extension et réhabilitation du Centre Technique Municipal

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 du 28 septembre 2023, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Villevaudé,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Villevaudé une subvention de 128 848 € pour l'extension et la réhabilitation du Centre Technique Municipal,

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-1/02

Page 2/2

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » - opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2023 ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-1/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/02

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-1-02-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

CONVENTION DE REALISATION**« EXTENSION-REHABILITATION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL »****ENTRE**

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 8 décembre 2023,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Villevaudé, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 2023,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/02

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Villevaudé, adopté en séance du 28 juin 2023 est en cours de signature.

La Commune de Villevaudé sollicite le Département pour l'extension-réhabilitation du Centre Technique Communal. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne « **l'extension-réhabilitation du Centre Technique Municipal** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Le Centre Technique municipal ne possède aucune isolation thermique répondant aux règles de sécurité et aux normes en vigueur. Les sanitaires ne sont pas adaptés aux besoins des agents. De plus, le bâtiment manque d'espace de stockage pour le matériel et le stationnement des véhicules.

Il convient donc de le réhabiliter et de l'agrandir, afin de répondre aux besoins actuels.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Villevaudé par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « extension-réhabilitation du Centre Technique Municipal », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 128 848 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
644 240 €	322 120 €	128 848 €	193 272 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « extension-réhabilitation du Centre Technique Municipal » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/02

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction de la population, du public et du personnel communal,
- réduction des dépenses énergétiques de la commune.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/02

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Extension-réhabilitation du Centre Technique Municipal » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/02

date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Villevaudé
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Nicolas MARCEAUX

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-1-03-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-1/03
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-1/03

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Villeparisis - Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 23 juin 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Villeparisis, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Commune souhaite mettre en œuvre une action : construction du conservatoire de musique et de danse.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 du 23 juin 2023, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Villeparisis,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Villeparisis une subvention de 1 100 000 € pour la construction du conservatoire de musique et de danse,

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-1/03

Page 2/2

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » - opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2023 ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-1/03

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-1-03-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/03

CONVENTION DE REALISATION

« CONSTRUCTION D'UN CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 8 décembre 2023,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Villeparisis, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2023,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/03

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Villeparisis, adopté en séance du 23 juin 2023 a été signé le 27 août 2023.

La Commune de Villeparisis sollicite le Département pour la construction d'un conservatoire d musique et de danse. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne « **Construction du conservatoire de musique et de danse** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Le conservatoire de musique et de danse de la commune de Villeparisis partage actuellement les locaux de la Maison pour tous. Ceux-ci ne sont pas adaptés aux besoins pour la pratique de ces activités : surfaces insuffisantes, parois non isolées acoustiquement, etc.

La commune souhaite se doter d'équipements modernes et aux normes pour porter la culture et les arts comme facteurs d'émancipation et d'ouverture à l'autre. Le conservatoire sera accolé au centre culturel Jacques Prévert pour constituer un pôle culturel.

Les travaux comprendront :

- un espace d'accueil
- un espace administratif
- un espace dédié à la musique, mutualisé avec la pratique du théâtre,
- un auditorium
- un espace de danse comprenant 2 studios et des vestiaires séparés.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Villeparisis par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « construction d'un conservatoire de musique et de danse », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 1 100 000 €.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/03

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
6 724 000 €	/	1 100 000 €	5 624 000 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « construction du conservatoire de musique et de danse » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/03

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- nombre, type et évolution de public accueilli,
- enquête de satisfaction des usagers,
- organisation du réseau des conservatoires.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « construction du conservatoire » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/03

maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Villeparisis
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Frédéric BOUCHE

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-1-04-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-1/04
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-1/04

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Rebais – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 6 avril 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Rebais, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de requalification de l'avenue des Tilleuls.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/12 du 6 avril 2023, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Rebais,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/05 du 28 septembre 2023, relative à une demande de subvention pour la requalification de l'avenue des Tilleuls,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,]

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger l'article 1 de la délibération 1/05 du 28 septembre 2023, relatif à l'attribution à la commune de Rebais d'une subvention de 126 200 € pour la requalification de l'avenue des Tilleuls,

Article 2 : d'accorder à la Commune de Rebais une subvention de 100 000 € pour l'opération « Requalification de l'avenue des Tilleuls »,

Article 3 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 5 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'aménagement Communal » ; opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2022 ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-1/04

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-1-04-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/04

CONVENTION DE REALISATION

« REQUALIFICATION DE L'AVENUE DES TILLEULS »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 8 décembre 2023,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Rebais, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une nouvelle politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce nouveau contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/04

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Rebais, adopté en séance de l'Assemblée départementale du 6 avril 2023, a été signé le 1^{er} juin 2023.

La Commune de Rebais sollicite le Département pour la requalification de l'avenue des Tilleuls. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département, ainsi que les engagements et obligations des parties notamment vis-à-vis de l'entretien des équipements de voirie réalisés sur le domaine public routier départemental.

Cette convention permettra également le versement du Fond de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) au maître d'ouvrage pour les travaux d'investissement réalisés sur le domaine public routier départemental, conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette opération concerne la « **requalification de l'avenue des Tilleuls** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

L'avenue des Tilleuls (RD 55^F) est une voie d'accès au centre-bourg depuis la Ferté-Gaucher. Elle supporte un trafic routier relativement important, puisqu'elle relie deux autres routes départementales et permet un délestage des trafics, notamment des poids lourds, qui évitent la traversée du centre-ville.

Au travers de cette requalification, la Commune souhaite améliorer son entrée de ville et rendre cette rue accessible à tous sur l'intégralité de la voie.

Les travaux consisteront en la reprise totale de la bande de roulement, un recalibrage de la rue pour créer des élargissements à certains endroits, afin de permettre le croisement des poids lourds, la pose de bordures, la requalification totale des trottoirs et la création de places de stationnement.

Le projet prévoit également la valorisation des espaces verts, dont la plantation de haies et d'arbres.

La création d'un nouvel arrêt de bus pourrait également être envisagée.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Rebais par le versement d'une participation financière.

Pour l'opération « requalification de l'avenue des Tilleuls », objet de la présente convention, la participation financière départementale s'élèvera à 100 000 €.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/04

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Participation financière départementale	Coût restant à la charge de la Commune
250 000 €	--	100 000 €	150 000 €

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Réalisation des travaux :

Le Département s'engage à autoriser le maître d'ouvrage à réaliser dans le cadre du présent contrat, les opérations, telles qu'elles ont été techniquement validées, concernant la RD concernée, sous réserve de l'obtention de la permission de voirie correspondante à solliciter auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

Cependant, un mois a minima, préalablement à la réalisation de ces opérations, les services du Département, gestionnaires de la voirie départementale, devront en être informés afin qu'une surveillance puisse être effectuée.

Après réception définitive des travaux par la Commune, celle-ci remettra au Département par l'intermédiaire d'un procès-verbal de remise en gestion, les ouvrages concernés, avec la copie des plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Le maître d'ouvrage assurera l'entretien des aménagements dans les conditions définies au paragraphe 2 du présent article.

Entretien :

Dans le cas particulier d'une ou plusieurs opérations réalisées sur le domaine public routier départemental, tous les équipements réalisés seront intégrés dès leur mise en service, dans le domaine public routier départemental. Toutefois, le maître d'ouvrage assurera seul l'entretien des équipements et aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, selon les dispositions ci-après.

Toutes les tâches d'exploitation ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département, devront se faire après avis des services du Département ;
Un délai minimal de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

Le maître d'ouvrage sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département.

Le maître d'ouvrage assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des aménagements et équipements réalisés, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/04

cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

Le maître d'ouvrage préviendra le Département toutes les fois qu'il rencontrera des difficultés dans la gestion des aménagements situés sur le domaine public routier départemental.

En cas de dysfonctionnement, le maître d'ouvrage pourra être alerté par le Département, gestionnaire de la voirie.

Toutefois, pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence du maître d'ouvrage sur l'entretien des équipements ou matériels jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public routier départemental, le Département, gestionnaire de la voie pourra se substituer à celui-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions d'entretien qui lui sont confiées. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « requalification de l'avenue des Tilleuls » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation financière départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE

Le montant de la participation financière à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, **une première avance** de 30% du montant de la participation financière prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la participation financière.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Le maître d'ouvrage est informé que préalablement au versement des acomptes et du solde, un contrôle de conformité des travaux réalisés sur le domaine public routier départemental avec ceux retenus à la présente convention, sera effectué par les services du Département. Toute modification de l'aménagement en phase travaux, liée à une contrainte non identifiée lors de l'élaboration du projet, devra être validée par les services du Département, préalablement à sa mise en œuvre.

Tous les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, notamment les aménagements spécifiques sur chaussée, devront être conformes aux normes en vigueur ou aux recommandations du Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement et accompagnés de la signalisation réglementaire et obligatoire.

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la participation financière versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la participation financière accordée. Le reliquat de la participation financière non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 6 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute participation financière à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/04

6.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la participation financière.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

6.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une participation financière à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette participation financière. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction auprès des usagers et riverains,
- fluidité de la circulation,
- kilométrage de voiries aménagées,
- kilométrages de trottoirs requalifiés,
- nombre de places de stationnement aménagées,
- installation d'espaces végétalisés.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la participation financière apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération. Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/04

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « requalification de l'avenue des Tilleuls » est terminée et que le solde de la participation financière départementale est versé (voir article 5) ou si la présente convention est frappée de caducité.

A l'issue de la présente convention, une nouvelle convention traitant de la poursuite des conditions d'entretien des équipements et aménagements réalisés sur la RD concernée, devra être signée par le Département et le maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la participation financière au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la participation financière est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 11.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITES POUR TOUT AMENAGEMENT REALISE SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le maître d'ouvrage est informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire, au cas où le Département gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par le maître d'ouvrage des obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 14 : MODIFICATION PAR LE DEPARTEMENT DES AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS REALISES DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le Département pourra modifier à son initiative les aménagements et équipements réalisés dès lors que l'aménagement ou les équipements réalisés, la conservation du domaine public départemental ou l'intérêt des usagers le justifieront et ce, sans que le maître d'ouvrage ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Rebais

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Benoit CARRÉ

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-1-05-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-1/05
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-1/05

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Boissy-le-Châtel - prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du 1^{er} acompte d'une subvention.

Lors de sa séance du 28 mai 2021, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Boissy-le-Châtel. A ce titre, la Commune sollicite un délai supplémentaire pour le versement du 1^{er} acompte de la subvention relative à la construction d'une halle des sports.

[LA COMMISSION PERMANENTE],

[VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 28 mai 2021 relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Boissy-le-Châtel,

VU la délibération de la Commission permanente n° 1/04 du 4 février 2022 relative à l'adoption de la convention de réalisation relative à la construction d'une halle des sports,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,]

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

d'accorder à la Commune de Boissy-le-Châtel, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 4 février 2025, pour solliciter le 1^{er} acompte de la subvention de 300 000 € accordée pour la construction d'une halle des sports. |



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-1/05

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-1-06-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-1/06
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-1/06

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Croissy-Beaubourg - Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 18 novembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Croissy-Beaubourg, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Commune souhaite mettre en œuvre une action : rénovation de l'école primaire « les Lions de Beaubourg ».

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 du 18 novembre 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Croissy-Beaubourg,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Croissy-Beaubourg une subvention de 300 000 € pour la rénovation de l'école primaire « les Lions de Beaubourg »,

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-1/06

Page 2/2

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » - opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2022 ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-1/06

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-1-06-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/06

CONVENTION DE REALISATION

« RENOVATION DE L'ECOLE PRIMAIRE LES LIONS DE BEAUBOURG »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 8 décembre 2023,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Croissy-Beaubourg, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 5 septembre 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/06

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Croissy-Beaubourg, adopté en séance du 18 novembre 2022 a été signé le 13 février 2023.

La Commune de Croissy-Beaubourg sollicite le Département pour la rénovation de l'école primaire « Les lions de Beaubourg ». La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne « **la rénovation de l'école primaire Les Lions de Beaubourg** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

L'école primaire, construite en 1973, présente aujourd'hui de nombreux dysfonctionnements : surconsommation d'énergie, manque de confort thermique, pas d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Les travaux envisagés porteront sur :

- l'isolation thermique,
- le remplacement des menuiseries,
- la rénovation de la toiture,
- la révision du système de ventilation,
- la sécurisation du bâtiment (désamiantage, sécurité incendie) et sa mise en accessibilité.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Croissy-Beaubourg par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Rénovation de l'école primaire Les Lions de Beaubourg », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 300 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/06

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
1 978 557, 58 €	450 000€	300 000 €	1 228 557, 58 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Rénovation de l'école primaire Les Lions de Beaubourg » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction auprès des personnels,
- performance énergétique,
- qualité et provenance des matériaux.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Rénovation de l'école primaire Les Lions de Beaubourg » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/06

maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Croissy-Beaubourg
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Michel GERES

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-1-07-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-1/07
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-1/07

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de La Chapelle-la-Reine - Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 18 novembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de La Chapelle-la-Reine, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Commune souhaite mettre en œuvre une action : l'aménagement et la sécurisation de la voirie communale.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 du 18 novembre 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de La Chapelle-la-Reine,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de La Chapelle-la-Reine une subvention de 219 348,62 € pour l'aménagement et la sécurisation de la voirie communale,

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-1/07

Page 2/2

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » - opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2023 ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-1/07

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-1-07-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/07

CONVENTION DE REALISATION

« AMENAGEMENT ET SECURISATION DE LA VOIRIE COMMUNALE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 8 décembre 2023,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de La Chapelle-la-Reine, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 8 mars 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/07

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de La Chapelle-la-Reine, adopté en séance du 18 novembre 2022, a été signé le 6 février 2023.

La Commune de La Chapelle-la-Reine sollicite le Département pour l'aménagement et la sécurisation de la voirie communale. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne l'« **Aménagement et sécurisation de la voirie communale** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

La Commune de La Chapelle-la-Reine souhaite mener des travaux d'aménagement pour trois voies communales : la rue de Villionne, le chemin de Ronde et la rue du Château d'eau.

Les travaux comprennent :

- la réhabilitation et la mise en accessibilité des trottoirs et la sécurisation des usagers,
- l'aménagement des voies cyclables permettant une circulation apaisée et sécurisée.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de La Chapelle-la-Reine par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Aménagement et sécurisation de la voirie communale », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 219 348,62 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
1 096 743,09 €	Région : 548 371,55 €	219 348,62 €	329 022,92 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Aménagement et sécurisation de la voirie communale » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.
A ce titre, après l'achèvement des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé par la Direction des Routes,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/07

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- kilométrage de voirie aménagée,
- évolution sur la sécurité des piétons et des cyclistes.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Aménagement et sécurisation de la voirie communale » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/07

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de La Chapelle-la-Reine
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Gérard CHANCLUD

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-1-08-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-1/08
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-1/08

OBJET : Fonds d'Équipement Rural (FER) - campagne 2023

Le Département a décidé de soutenir les communes rurales de moins de 2 000 habitants pour leur projet d'investissement dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural.

Pour la campagne 2023, 173 premiers projets ont été déjà adoptés. 12 nouveaux projets ont été jugés recevables. Le montant total des subventions qui pourrait être attribué s'élève à 344 787,57 €. Par ailleurs, pour l'année 2023, le dossier de la Commune de Cessoy-en-Montois, déjà adopté, a été modifié et va bénéficier d'une nouvelle convention.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/16 en date du 14 juin 2019, relative à la modification du règlement et des conventions de réalisation du Fonds d'Équipement Rural,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01A en date du 6 avril 2023, approuvant le budget primitif 2023 relatif au Développement local,

VU la délibération de la Commission permanente n° 1/04 en date du 28 septembre 2023, relative à l'adoption des dossiers de Fonds d'Équipement Rural 2023,

VU l'avis favorable du Comité de pilotage des procédures contractuelles,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n° 1 jointe à la présente délibération pour un montant total de 344 787,57 €

Article 2 : de prélever ces crédits, pour un montant de 344 787,57 € sur l'action « Fonds d'Équipement Rural » - opération « Fonds d'Équipement Rural - DI 2023 »,

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-1/08


Page 2/2

Article 3 : d'approuver le projet de convention tel que joint en annexe n° 2, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département avec les bénéficiaires listés dans l'annexe n° 1,

Article 4 : d'adopter, tel qu'il présenté en annexe n° 3, la modification du tableau des projets FER adoptés au cours de la Commission permanente du 28 septembre 2023, en prenant en compte l'augmentation de la subvention de la Commune de Cessoy-en-Montois de 2 374,50 €

Article 5 : de prélever ce crédit pour un montant de 2 374,50 € sur l'action « Fonds d'Équipement Rural » - opération « Fonds d'Équipement Rural – DI-2023 »,

Article 6 : d'approuver la convention telle que jointe en annexe n° 4, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-1/08

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-1-08-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DOSSIERS FER**Commission permanente du 8 décembre 2023**

Commune	Canton	thématique	Libellé opération	Montant du projet estimé (HT)	% affecté	Montant de la subvention proposée au Comité de pilotage (HT)
FER - CONVENTION DE RÉALISATION GÉNÉRALE (12)						
Aubepierre-Ozouer-le-Repos	Nangis	Gestion des eaux pluviales	Gestion des eaux pluviales rue du Jour et rue de l'Ormoiy au hameau de Bonfruit	65 690,00 €	40%	26 276,00€
Chalautre-la-Grande	Provins	Enfouissement réseaux	Enfouissement des réseaux rue de l'Avenir (RD72) (2ème tranche) et rue du Faubourg (1ère tranche)	174 250,00 €	35%	35 000,00€
Compans	Mitry-Mory	Voirie communale	Aménagement du parvis de l'école (sens unique, dépose minute et zone de quai bus)	244 788,50 €	35%	35 000,00€
Coulombs-en-Valois	La Ferté-sous-Jouarre	Espaces publics	Aménagement paysager de la voie communale n° 12	44 850,00 €	40%	17 940,00€
Coulommies	Serris	Gestion des eaux pluviales	Gestion des eaux pluviales chemin de la Fontaine Saint-Pierre	101 606,00 €	40%	40 000,00€
Férolles-Attilly	Ozoir-la-Ferrière	Bâtiments publics	Réhabilitation et aménagement d'espaces communaux	65 408,99 €	40%	26 163,60€
Fontaine-le-Port	Nangis	Bâtiments publics	Achat d'un tracteur pour l'entretien des espaces verts	34 020,00 €	40%	13 608,00€
Jossigny	Torcy	Gestion des eaux pluviales	Gestion des eaux pluviales rue de Lagny (RD10)	60 642,50 €	40%	24 257,00€
Saint-Martin-des-Champs	Coulommiers	Équipements sportifs	Création d'un terrain multisports	61 398,60 €	45%	27 629,37€
Touquin	Coulommiers	Voirie communale	Aménagement de la rue de Provins	337 655,00 €	35%	35 000,00€
Vendrest	La Ferté-sous-Jouarre	Espaces publics	Gestion administrative des concessions abandonnées et création d'un colombarium	34 784,00 €	40%	13 913,60€
Voulx	Nemours	Scolaire et petite enfance	Création d'un système de chauffage par ventilation pour l'accueil périscolaire et la cantine	100 625,00 €	50%	50 000,00€
TOTAL						344 787,57 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-1-08-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 2 à la délibération n°1/08

1

CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 8 décembre 2023,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la Commune de _____, représentée par son maire autorisé par délibération du Conseil municipal en date du _____,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des communes et syndicats intercommunaux de moins de 2 000 habitants.

Ce Fonds d'Equipement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Equipement Rural en Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Le montant des travaux a été estimé à _____ €HT.

Ainsi pour l'opération « _____ », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élève à _____ € soit _____ % du coût des travaux (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Equipement Rural).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des

2
Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 2 à la délibération n°1/08

- dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
 - ne pas débiter les travaux avant la décision du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;
 - achever les travaux dans les trois ans suivant la date de signature de la présente convention ;
 - respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature ;
 - respecter les avis techniques formulés par les directions du Département. A ce titre, pour les équipements de lecture publique, sportifs et les structures destinées à l'Enfance, une visite de parfait achèvement des travaux sera effectuée par les Services départementaux, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires,
 - conserver la propriété de l'ouvrage pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- Sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération), justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage.

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la commune devra transmettre au Département soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire. Le Maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET DURÉE

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 2 à la délibération n°1/08

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration,...).

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération « » sera terminée et que le solde de la subvention départementale sera versé.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention;
- si elle décide de céder son bien pendant le délai de 10 ans prévu à l'article 3.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Commission permanente du 8 décembre 2023 ⁴
Annexe n° 2 à la délibération n°1/08

Fait à Melun, le
en 2 exemplaires originaux

À _____, le _____

Pour la Commune,

Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne
Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-1-08-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DOSSIERS FER**Modification du tableau de la Commission permanente du 28 septembre 2023**

Commune	Canton	thématique	Libellé opération	Montant du projet estimé (HT)	Montant estimé de la participation de l'Etat (HT)	Montant estimé de la participation de la Région (HT)	Montant estimé de la participation d'autres partenaires (HT)	% affecté	Montant de la subvention proposée au Comité de pilotage (HT)
FER - CONVENTION DE RÉALISATION GÉNÉRALE (111)									
Amponville	Fontainebleau	Enfouissement réseaux	Enfouissement des réseaux aux abords de la mairie et de l'église (3ème tranche)	92 845,00 €			20 841,00€	35%	32 495,75€
Andrezel	Nangis	Scolaire et petite enfance	Abri modulaire pour les toilettes de l'école	45 774,00 €				50%	22 887,00€
Bannost-Villegagnon	Provins	Commerce	Rénovation thermique d'un commerce rural	88 086,66 €	25 921,00 €			30%	26 426,00€
Barbey	Montereau-Fault-Yonne	Bâtiments publics	Achat de matériels pour les espaces verts	1 265,84 €				40%	506,34€
Barbizon	Fontainebleau	Bâtiments publics	Remplacement des fenêtres de la mairie	61 074,17 €				40%	24 429,67€
Bassevelles	La Ferté-sous-Jouarre	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation de l'école (1ère tranche)	92 000,00 €				50%	46 000,00€
Beauchery-Saint-Martin	Provins	Santé	Installation de deux défibrillateurs à Beauchery et à Saint-Martin	2 743,20 €				50%	1 371,60€
Beaumont-du-Gâtinais	Nemours	Scolaire et petite enfance	Aménagement et extension de la cantine scolaire	704 196,00 €	281 679,00 €			50%	50 000,00€
Bellot	Coulommiers	Bâtiments publics	Sécurisation de l'entrée de la halle de la Cidrerie	16 500,00 €				40%	6 600,00€
Bezalles	Provins	Bâtiments publics	Réhabilitation et aménagement d'espaces communaux	18 999,01 €				40%	7 599,60€
Blennes	Nemours	Bâtiments publics	Rénovation énergétique du gîte rural et de l'accueil de la mairie	32 146,12 €				40%	12 858,45€
Boisettes	Savigny-le-Temple	Enfouissement réseaux	Remplacement de l'éclairage public	86 252,00 €			8 652,00€	35%	30 188,20€
Bougligny	Nemours	Espaces publics	Création d'une aire de jeux	25 531,52 €				40%	10 212,61€
Bussy-Saint-Martin	Torcy	Bâtiments publics	Réhabilitation de la salle communale de Rentilly	46 888,76 €				40%	18 755,50€
Cessey-en-Montois	Provins	Patrimoine	Restauration de l'église	20 585,00 €				30%	6 175,50€
Chaintreaux	Nemours	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation de l'école (1ère tranche)	193 489,08 €				50%	50 000,00€
Chalmaison	Provins	Espaces publics	Aménagement d'un accès PMR à la mairie et création de places de stationnement	72 615,00 €				40%	29 046,00€
Chambry	Claye-Souilly	Scolaire et petite enfance	Installation d'adoucisseurs d'eau à l'école	5 475,00 €				50%	2 737,50€
Changis-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation d'une salle de classe	109 479,17 €				50%	50 000,00€
Châteaubleau	Nangis	Bâtiments publics	Création d'un portail devant la mairie et la salle polyvalente	26 410,00 €				40%	10 564,00€
Châtenoy	Nemours	Bâtiments publics	Achat d'un photocopieur pour la mairie	2 151,00 €				40%	860,40€
Châtillon-la-Borde	Nangis	Équipements sportifs	Création d'un parcours de remise en forme	13 000,00 €				40%	5 200,00€
Châtres	Fontenay-Trésigny	Gestion des eaux pluviales	Reprofilage d'un fossé rue du Mesnil pour palier aux inondations	96 089,20 €				40%	38 435,68€
Chevry-en-Sereine	Nemours	Bâtiments publics	Réaménagement des locaux communaux	17 174,25 €				40%	6 869,70€
Choisy-en-Brie	Coulommiers	Bâtiments publics	Rénovation énergétique de la salle communale	103 448,64 €				40%	40 000,00€
Conches-sur-Gondoire	Lagny-sur-Marne	Bâtiments publics	Réhabilitation de bâtiments communaux (4ème tranche)	56 890,83 €				40%	22 756,33€
Coubert	Fontenay-Trésigny	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation de l'école	36 017,21 €				50%	18 008,61€
Courcelles-en-Bassée	Montereau-Fault-Yonne	Bâtiments publics	Aménagement du grenier de la mairie	21 416,00 €				40%	8 566,40€
Courchamp	Provins	Bâtiments publics	Acquisition de mobilier et de matériel informatique pour la mairie	2 980,15 €				40%	1 192,06€
Courtacon	Provins	Bâtiments publics	Achat d'un broyeur	2 167,92 €				40%	867,17€
Courtomer	Nangis	Bâtiments publics	Achat de chaises pour la salle des fêtes	7 022,40 €				40%	2 808,96€
Cuisy	Claye-Souilly	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation énergétique de l'école élémentaire	95 859,95 €				50%	47 929,98€
Dagny	Coulommiers	Bâtiments publics	Achat d'une tondeuse	10 582,50 €				40%	4 233,00€
Favières	Ozoir-la-Ferrière	Scolaire et petite enfance	Rénovation des sanitaires de l'école	59 753,00 €				50%	29 876,50€
Féricy	Nangis	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation et mise aux normes d'équipements communaux	54 094,00 €				50%	27 047,00€
Fleury-en-Bière	Fontainebleau	Bâtiments publics	Achat d'une cellule porte-outils	15 585,00 €				40%	6 234,00€
Forfry	Claye-Souilly	Bâtiments publics	Remplacement de la chaudière de la mairie	65 550,00 €				40%	26 220,00€
Forges	Montereau-Fault-Yonne	Espaces publics	Mise en place d'une signalétique dans le village	6 861,50 €				40%	2 744,60€
Fresnes-sur-Marne	Claye-Souilly	Patrimoine	Déplacement du monument aux morts	84 836,00 €				30%	25 450,80€
Fublaines	La Ferté-sous-Jouarre	Scolaire et petite enfance	Acquisition de mobiliers et de tableaux numériques pour l'école primaire	53 008,39 €				50%	26 504,20€
Gastins	Nangis	Scolaire et petite enfance	Achat de matériels pour la cuisine du restaurant scolaire	9 854,16 €				50%	4 927,08€
Gravon	Provins	Équip. culturels et associatifs	Extension de la salle polyvalente	13 460,00 €				40%	5 384,00€
Gressy	Claye-Souilly	Équipements sportifs	Réhabilitation des courts de tennis	104 702,00 €				40%	40 000,00€
Grez-sur-Loing	Nemours	Scolaire et petite enfance	Mise en accessibilité de la cour de l'école	99 998,20 €				50%	49 999,10€
Guercheville	Fontainebleau	Espaces publics	Réfection de la clôture d'un espace public	10 525,00 €				40%	4 210,00€
Guermantes	Lagny-sur-Marne	Bâtiments publics	Réhabilitation de l'espace Marcel Proust	37 959,28 €				40%	15 183,71€
Ichy	Nemours	Espaces publics	Réhabilitation de l'aire de jeux	8 770,00 €				40%	3 508,00€
Jouy-le-Châtel	Provins	Santé	Réhabilitation d'une salle communale en cabinet médical	66 024,51 €				50%	33 012,26€
La Chapelle-Rablais	Nangis	Bâtiments publics	Réhabilitation de bâtiments communaux (2ème tranche) : rénovation énergétique et thermique de la mairie	104 000,00 €				40%	40 000,00€
La Croix-en-Brie	Nangis	Scolaire et petite enfance	Rénovation énergétique de la salle polyvalente faisant office de salle pour la restauration scolaire	12 614,06 €				50%	6 307,03€
Larchant	Nemours	Enfouissement réseaux	Enfouissement des réseaux et modernisation de l'éclairage public (avenue Dumesnil et chemin de la Sablonnière)	302 460,33 €			115 323,20€	35%	35 000,00€
Le Plessis-Feu-Aussoux	Fontenay-Trésigny	Patrimoine	Restauration de la sacristie et de la toiture du clocher de l'église	141 281,25 €	56 513,00 €			30%	30 000,00€
Le Plessis-Placy	La Ferté-sous-Jouarre	Espaces publics	Création d'un ossuaire	4 858,33 €				40%	1 943,33€
Léchelle	Provins	Bâtiments publics	Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)	28 612,50 €				40%	11 445,00€
Les Chapelles-Bourbon	Fontenay-Trésigny	Équipements sportifs	Création d'un parcours de remise en forme	9 490,00 €				40%	3 796,00€
Lescherolles	Coulommiers	Bâtiments publics	Acquisition de mobiliers pour la mairie	24 309,58 €				40%	9 723,83€
Lesches	Lagny-sur-Marne	Bâtiments publics	Réfection des murs du cimetière	29 698,00 €				40%	11 879,20€
Liverdy-en-Brie	Fontenay-Trésigny	Scolaire et petite enfance	Aménagement de classes pour le temps scolaire et périscolaire	37 602,00 €				50%	18 801,00€
Luzancy	La Ferté-sous-Jouarre	Gestion des eaux pluviales	Gestion des eaux pluviales rue des Jardinets	5 950,00 €				40%	2 380,00€
Maincy	Melun	Espaces publics	Aménagement du cœur du village "les terrasses de la Source"	102 200,00 €				40%	40 000,00€

Marilly	La Ferté-sous-Jouarre	Espaces publics	Rénovation de l'éclairage public (1ère tranche)	34 075,00 €			40%	13 630,00€
Marles-en-Brie	Fontenay-Trésigny	Scolaire et petite enfance	Création d'un préau à l'école élémentaire	26 480,00 €			50%	13 240,00€
Marolles-en-Brie	Coulommiers	Enfouissement réseaux	Enfouissement des réseaux de communications électroniques rue Creuse	70 000,00 €			35%	24 500,00€
Misy-sur-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Équipements sportifs	Réalisation d'équipements sportifs de proximité	148 609,14 €	29 721,83 €	29 721,83€	40%	40 000,00€
Montceaux-lès-Meaux	La Ferté-sous-Jouarre	Équipements sportifs	Aménagement du terrain de sport	24 758,85 €			40%	9 903,54€
Nanteau-sur-Lunain	Nemours	Équip. culturels et associatifs	Création d'un sous-plafond à la salle polyvalente	34 246,64 €			40%	13 698,66€
Neufmoutiers-en-Brie	Fontenay-Trésigny	Bâtiments publics	Création d'un centre technique municipal	182 997,01 €			40%	40 000,00€
Nonville	Nemours	Bâtiments publics	Achat de deux terrains en vue de projets communaux (cimetière, aménagement d'un carrefour)	24 900,00 €			40%	9 960,00€
Ocquerre	La Ferté-sous-Jouarre	Bâtiments publics	Rénovation énergétique des bâtiments communaux	27 346,45 €			40%	10 938,58€
Orly-sur-Morin	Coulommiers	Bâtiments publics	Réhabilitation de la mairie	8 985,00 €			40%	3 594,00€
Ozouer-le-Voulgis	Fontenay-Trésigny	Bâtiments publics	Réhabilitation et mise en accessibilité de la mairie	31 562,78 €			40%	12 625,11€
Paley	Nemours	Patrimoine	Rénovation des toitures de l'église et du lavoir du Pont Thierry	17 918,23 €			30%	5 375,47€
Penchard	Claye-Souilly	Scolaire et petite enfance	Création d'une classe (1ère tranche)	325 619,00 €			50%	50 000,00€
Poigny	Provins	Bâtiments publics	Réhabilitation des façades et réfection des balustrades de la mairie	53 483,85 €			40%	21 393,54€
Quiers	Nangis	Enfouissement réseaux	Enfouissement des réseaux rue d'Alleu (1ère tranche)	182 387,33 €		63 198,00€	35%	35 000,00€
Recloses	Fontainebleau	Espaces publics	Réfection d'une clôture et changement d'un portail sur un terrain communal	16 130,00 €			40%	6 452,00€
Remauville	Nemours	Espaces publics	Mise en place d'un mobilier sur un espace public de loisirs	7 850,00 €			40%	3 140,00€
Rouvres	Mitry-Mory	Équip. culturels et associatifs	Acquisition de matériel pour les animations culturelles	7 484,25 €			40%	2 993,70€
Saâcy-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	Bâtiments publics	Acquisition et réhabilitation d'un bâtiment en vue de l'aménagement d'un commerce	115 448,97 €			40%	40 000,00€
Saint-Brice	Provins	Bâtiments publics	Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)	34 900,00 €			40%	13 960,00€
Saint-Denis-lès-Rebais	Coulommiers	Bâtiments publics	Réhabilitation de la mairie	7 762,40 €			40%	3 104,96€
Sainte-Colombe	Provins	Commerce	Réhabilitation d'un ancien relais routier en locaux commerciaux (boulangerie, fleuriste, bureaux et logement)	1 842 635,20 €	500 000,00 €	150 000,00€	30%	30 000,00€
Saint-Germain-sous-Doie	Coulommiers	Espaces publics	Construction d'un columbarium	17 489,17 €			40%	6 995,67€
Saint-Hilliers	Provins	Espaces publics	Aménagement de la place du monument aux morts	97 120,00 €			40%	38 848,00€
Saint-Martin-en-Bière	Fontainebleau	Bâtiments publics	Réfection de la toiture de la mairie et aménagement du cimetière	57 181,65 €			40%	22 872,66€
Sancy-les-Meaux	Serris	Bâtiments publics	Acquisition de matériels et mobiliers pour la mairie	44 878,21 €			40%	17 951,28€
Sigy	Provins	Espaces publics	Aménagement de l'accès à l'église	16 784,75 €			40%	6 713,90€
Sivry-Courtry	Nangis	Scolaire et petite enfance	Installation d'une pompe à chaleur à l'école maternelle	18 958,00 €			50%	9 479,00€
Ury	Fontainebleau	Enfouissement réseaux	Enfouissement des réseaux rue de Nemours	156 980,83 €		13 498,00€	35%	35 000,00€
Vaucourtois	Serris	Patrimoine	Réfection de la sacristie de l'église	4 714,67 €			30%	1 414,40€
Vignely	Claye-Souilly	Bâtiments publics	Réhabilitation de l'annexe de la mairie en vue d'aménager un relais d'assistantes maternelles (1ère tranche)	126 960,00 €			40%	40 000,00€
Villemaréchal	Nemours	Gestion des eaux pluviales	Gestion des eaux pluviales rue des Fossés	35 000,00 €			40%	14 000,00€
Villemer	Nemours	Patrimoine	Restauration de trois lavoirs	31 799,83 €			30%	9 539,95€
Villeneuve-sous-Dammartin	Mitry-Mory	Bâtiments publics	Acquisition d'un camion-benne	46 500,00 €			40%	18 600,00€
Villiers-sous-Grez	Fontainebleau	Espaces publics	Achat d'un terrain pour la mise en place d'ombrières solaires	52 000,00 €			40%	20 800,00€
Villiers-sur-Morin	Serris	Scolaire et petite enfance	Acquisition de mobiliers et matériels pour l'école maternelle	26 032,14 €			50%	13 016,07€
Vimpelles	Provins	Patrimoine	Mise en place d'un dispositif anti-pigeons	20 160,00 €			30%	6 048,00€
Vincy-Manoeuvre	La Ferté-sous-Jouarre	Espaces publics	Aménagement sécuritaire aux abords de l'école	1 419,07 €			40%	567,63€
Voisenon	Melun	Bâtiments publics	Réhabilitation de bâtiments publics (école maternelle, mairie, bibliothèque) (1ère tranche)	119 398,63 €			40%	40 000,00€
Voulton	Provins	Espaces publics	Aménagement de défenses incendie	38 650,00 €	15 460,00 €		30%	11 595,00€
Vulaines-lès-Provins	Provins	Bâtiments publics	Réhabilitation du secrétariat de mairie de la salle du Conseil	12 500,29 €			40%	5 000,12€
Regroupement Pédagogique Intercommunal de Beauchery-Saint-Martin, Léchelle, Louan-Villegruis-Fontaine	Provins	Scolaire et petite enfance	Achat de deux ordinateurs portables pour l'école de Beauchery-Saint-Martin	1 040,00 €			50%	520,00€
Syndicat Intercommunal Scolaire de Blennes - Chevry - Diant	Nemours	Scolaire et petite enfance	Achat de matériel pour la cantine et les écoles de Blennes et Chevry	4 105,28 €			50%	2 052,64€
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique et centre de loisirs de Bombon - Bréau	Nangis	Scolaire et petite enfance	Remplacement du portail de l'école et de la porte d'entrée du centre de loisirs	9 100,00 €			50%	4 550,00€
Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique des écoles d'Andrezel, Champeaux et Saint-Méry	Nangis	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation et mise aux normes de l'école maternelle de Champeaux (3ème tranche) et du restaurant scolaire	39 806,39 €	12 620,00 €		38%	15 245,85€
Syndicat Intercommunal des écoles de Bernay-Vilbert et Courtomer	Nangis	Scolaire et petite enfance	Remplacement d'une porte à l'école maternelle de Bernay-Vilbert	7 400,00 €			50%	3 700,00€
Syndicat Intercommunal pour le Regroupement Pédagogique de Clos-Fontaine, Gastins et Quiers	Nangis	Scolaire et petite enfance	Acquisition de photocopieurs et matériels informatiques	7 320,00 €			50%	3 660,00€
Syndicat Intercommunal du Brasson	Fontenay-Trésigny	Scolaire et petite enfance	Création d'une seconde salle de classe à Lissy	240 729,00 €			50%	50 000,00€
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Maison-Rouge et Vieux-Champagne	Provins	Scolaire et petite enfance	Remplacement de la pompe à chaleur et de portes à l'école de Maison-Rouge	41 000,00 €			50%	20 500,00€
Syndicat Intercommunal pour Le Regroupement Pédagogique de Villemer - Treuzy-Levelay - Nonville	Nemours	Scolaire et petite enfance	Achat de mobiliers (lits) pour l'école de Villemer	3 042,44 €			50%	1 521,22€
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Coulommiers - Sancy-Lès-Meaux - Vaucourtois	Serris	Scolaire et petite enfance	Création et aménagement d'un préau dans le futur groupe scolaire à Coulommiers	100 200,00 €			50%	50 000,00€
TOTAL								2 021 859,60 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-1-08-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 4 à la délibération n°1/08

1

CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 8 décembre 2023,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la Commune de Cessoy-en-Montois, représentée par son maire autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 6 avril 2023,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des communes et syndicats intercommunaux de moins de 2 000 habitants.

Ce Fonds d'Equipement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Equipement Rural en Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Le montant des travaux a été estimé à **20 585 €HT**.

Ainsi pour l'opération « **restauration de l'église** », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élève à **6 175,50 €** soit **30%** du coût des travaux (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Equipement Rural).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des

2
Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 4 à la délibération n°1/08

- dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
 - ne pas débiter les travaux avant la décision du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;
 - achever les travaux dans les trois ans suivant la date de signature de la présente convention ;
 - respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature ;
 - respecter les avis techniques formulés par les directions du Département. A ce titre, pour les équipements de lecture publique, sportifs et les structures destinées à l'Enfance, une visite de parfait achèvement des travaux sera effectuée par les Services départementaux, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires,
 - conserver la propriété de l'ouvrage pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- Sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération), justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage.

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la commune devra transmettre au Département soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire. Le Maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET DURÉE

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 4 à la délibération n°1/08

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration,...).

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération « **restauration de l'église** » sera terminée et que le solde de la subvention départementale sera versé.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention;
- si elle décide de céder son bien pendant le délai de 10 ans prévu à l'article 3.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Commission permanente du 8 décembre 2023 ⁴
Annexe n° 4 à la délibération n°**1/08**

Fait à Melun, le
en 2 exemplaires originaux

À Cessoy-en-Montois, le

Pour la Commune,
Daniel RAY

Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne
Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-1/09

OBJET : Fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales, de l'acquisition de véhicules et de la vidéoprotection : attribution de 20 subventions.

Dans le cadre de la stratégie de Bouclier de sécurité départementale, le Département a souhaité participer à la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales et au développement de la vidéoprotection. A cet effet, un fonds d'aide à destination des collectivités a été mis en place et le règlement de ce dispositif a été adopté en séance du 16 décembre 2021, puis modifié en séance du 8 avril 2022 et du 23 juin 2023. Sont présentés à cette Commission Permanente les 20 dossiers jugés recevables. Le montant total des subventions attribuées à ces projets est de 393 719,10 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétence à la Commission Permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil Général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03 en date du 19 novembre 2021, portant sur la définition et mise en œuvre d'un bouclier dit de « sécurité » en Seine-et-Marne,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 7/09 en date du 16 décembre 2021, portant sur la création d'un fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéoprotection,

VU la délibération du conseil départemental n° 7/08 en date du 8 avril 2022, modifiant le règlement du fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéoprotection,

VU la délibération du conseil départemental n° 7/06 en date du 23 juin 2023, modifiant le règlement du fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéoprotection,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention pour l'acquisition de véhicules aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération, pour un montant total de 18 935,26 €

Article 2 : d'attribuer une subvention pour l'équipement des polices municipales et intercommunales aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération, pour un montant total de 17 346,98 €

Article 3 : d'attribuer une subvention pour la vidéoprotection aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération, pour un montant total de 357 436,86 €

Article 4 : d'approuver les conventions types correspondantes, telles que jointes en annexe n°2 et annexe n°3 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département avec les bénéficiaires d'une subvention à l'acquisition de véhicules et de vidéoprotection listés dans l'annexe n°1,

Article 5 : de prélever ces crédits sur l'action « Sécurité » - opération « Bouclier sécurité aide aux collectivités (DI2023) ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-1/09

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-1000000
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DOSSIERS BOUCLIER SECURITE
Commission Permanente du 8 décembre 2023

Communes	Nom du canton	Montant du projet estimé (HT)	Montant de la subvention proposée au comité de pilotage (HT)
VIDEO-PROTECTION (12)			
Avon (+ bonus)	Fontainebleau	143 162,79 €	32 673,67 €
CC Brie des Rivières et Châteaux (collège Coubert)		90 423,60 €	29 404,72 €
Emerainville	Pontault-Combault	190 622,76 €	38 124,55 €
Jouy-le-Châtel	Provins	159 694,00 €	31 938,80 €
Le Mée-sur-Seine (+ bonus)	Savigny-le-Temple	62 139,99 €	16 718,13 €
Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	239 769,39 €	47 953,88 €
Nanteuil-lès-Meaux	La Ferté-sous-Jouarre	20 388,52 €	4 077,70 €
Pringy	Saint-Fargeau-Ponthierry	104 195,00 €	20 839,00 €
Roissy-en-Brie	Pontault-Combault	27 026,00 €	5 405,20 €
Saint-Pathus	Mitry-Mory	34 098,82 €	6 819,76 €
Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	322 816,98 €	53 481,45 €
Torcy	Torcy	398 671,00 €	70 000,00 €
Sous total			357 436,86 €
EQUIPEMENT POLICE MUNICIPALE ET INTERCOMMUNALE (5)			
CA Pays de Meaux		12 507,68 €	3 752,30 €
Meaux	Meaux	24 387,00 €	7 316,10 €
Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	16 813,45 €	5 044,04 €
Varennes-sur-Seine	Montereau-Fault-Yonne	2 872,12 €	861,64 €
Coulommiers	Coulommiers	1 243,01 €	372,90 €
Sous total			17 346,98 €
ACQUISITION DE VEHICULE (3)			
Annet-sur-Marne	Claye-Souilly	5 008,34 €	2 504,17 €
Dammartin-en-Goële	Mitry-Mory	9 970,92 €	4 985,46 €
Varennes-sur-Seine	Montereau-Fault-Yonne	22 891,25 €	11 445,63 €
Sous total			18 935,26 €
TOTAL			393 719,10 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-1-09-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe 2 à la délibération n°1/09

**CONVENTION DE REALISATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE VEHICULE(S) AU TITRE DU
BOUCLIER DE SECURITE DEPARTEMENTAL
Aide aux Collectivités**

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 8 décembre 2023,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune (ou CC CA) de XXX, représentée par son Maire (ou son président) agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal (ou communautaire) en date du XXX,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°7/03 du 19 novembre 2021, le Conseil départemental a approuvé la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « bouclier de sécurité ». Ce dispositif prévoit notamment l'accompagnement de la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales, ainsi que la sécurisation des espaces publics par le développement de la vidéo-protection.

Par délibération n°7/09 du 16 décembre 2021, abrogée et remplacée par délibération du 8 avril 2022, l'Assemblée départementale a adopté le règlement du fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Le maître d'ouvrage sollicite le Département pour un projet d'acquisition de véhicule(s). Après examen du dossier de demande de subvention du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage, conformément aux principes relatifs au volet d'aide aux collectivités du Bouclier de sécurité départemental et au règlement du fonds d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Cette opération concerne [projet du maître d'ouvrage]. + Ajouter une description succincte du projet du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Pour l'acquisition de(s) véhicule(s) « XXXXXX », la subvention départementale s'élèvera à XXXXX €, soit 50 % d'une dépense HT plafonnée à 40 000 €. A ce montant s'ajoute un bonus de XXX € attribué pour la signature de la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT	Aide de l'Etat (FIPD, DETR)	Aide régionale	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage (20 % minimum)
€	€	€	€	€

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (tels que factures acquittées, état de mandatements, rapport de Commission de Sécurité),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- respecter les avis techniques formulés par le Département,
- faire mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et apposer le logo départemental sur les véhicules financés.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le maître d'ouvrage s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

L'acquisition du véhicule devra se faire dans les 12 mois à compter de la délibération de la CP approuvant la convention. Le maître d'ouvrage devra transmettre au Département, la ou les factures des véhicules acquis.

Ce délai pourra être prorogé par courrier, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de 12 mois mentionné ci-dessus.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental sur les véhicules acquis avec l'aide de ce dispositif. A cet effet, le bénéficiaire prendra contact avec la direction de la communication du Département.

Le Département pourra faire mention dans sa communication propre des opérations subventionnées.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque la facture pour l'acquisition de(s) véhicule(s) est envoyée et versée dans sa totalité par la subvention départementale ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure demeurée infructueuse de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des équipements non conformes à ceux qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à **Melun**, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune (ou l'EPCI) de xxx
Le Maire
ou le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

xxxxx

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-1-09-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe 3 à la délibération n°1/09

**CONVENTION DE REALISATION RELATIVE A LA VIDEO-PROTECTION AU TITRE DU
BOUCLIER DE SECURITE DEPARTEMENTAL
Aide aux Collectivités**

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 8 décembre 2023,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune (ou CC CA) de XXX, représentée par son Maire (ou son président) agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal (ou communautaire) en date du XXX,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération n°7/03 du 19 novembre 2021, le Conseil départemental a approuvé la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « Bouclier de sécurité ». Ce dispositif prévoit notamment l'accompagnement de la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales, ainsi que la sécurisation des espaces publics par le développement de la vidéo-protection.

Par délibération n°7/09 du 16 décembre 2021, abrogée et remplacée par délibération du 8 avril 2022, l'Assemblée départementale a adopté le règlement du fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Le maître d'ouvrage sollicite le Département pour un projet de vidéo protection.
Après examen du dossier de demande de subvention du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage, conformément aux principes relatifs au volet d'aide aux collectivités du Bouclier de sécurité départemental et au règlement du fonds d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Cette opération concerne [projet du maître d'ouvrage]. + Ajouter une description succincte du projet du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Pour l'opération «vidéo protection», la subvention départementale s'élèvera à XXXXX €, soit 20 % d'une dépense HT plafonnée à 350 000 €. A ce montant s'ajoute un bonus de XXX € attribué pour les X caméras permettant la vidéo-protection des abords de XXXX.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT	Aide de l'Etat (FIPD, DETR)	Aide régionale	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage (20 % minimum)
€	€	€	€	€

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (tels que factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision du Département,
- respecter le descriptif des travaux présentés au Département lors de sa candidature,
- respecter les avis techniques formulés par le Département,
- entreprendre les démarches inhérentes aux déclarations administratives des installations,
- porter seul et à ses frais, la maintenance et le fonctionnement des salles de visionnage avec ses opérateurs. Le maître d'ouvrage prendra à sa charge les frais liés à l'abonnement et aux consommations d'énergie,
- maintenir en bon état de fonctionnement les caméras et l'enregistrement pour mettre les images à disposition des forces de l'ordre sur réquisition,
- conserver les images 30 jours maximum, conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- Sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération) et d'un justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage .

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le maître d'ouvrage s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la délibération de la CP approuvant la convention. Le maître d'ouvrage devra transmettre au Département, soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire ou le Président.

Ce délai pourra être prorogé par courrier, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de 12 mois mentionné ci-dessus.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental. A cet effet, le bénéficiaire prendra contact avec la direction de la communication du Département. Enfin, le bénéficiaire s'engage à associer le Département au résultat définitif de la pause de son système de vidéo-protection pour en montrer son efficacité et la réponse aux objectifs initiaux.

Le Département pourra faire mention dans sa communication propre des opérations subventionnées.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération «vidéo protection» est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable du Département, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure demeurée infructueuse de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des opérations non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à **Melun**, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune (ou l'EPCI) de xxx
Le Maire
ou le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

xxxxx

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-1-10-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-1/10
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N°CP-2023/12/08-1/10

OBJET : Politique agricole départementale : attribution de subventions au titre du dispositif d'aide aux investissements environnementaux.

Dans le cadre de sa politique agricole, le Département participe au dispositif d'aide aux investissements environnementaux. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide à 2 exploitations seine-et-marnaises, pour un montant total de 22 971 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Programme de Développement Rural de l'Ile-de-France, approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 A, en date du 2 octobre 2015, approuvant le dispositif départemental d'aide aux investissements environnementaux,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/09 en date du 7 octobre 2016, approuvant la convention cadre entre le Département de Seine-et-Marne, la Région Ile-de-France et l'Agence de Service et de Paiement (ASP),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/07 A en date du 13 novembre 2020, approuvant l'avenant n° 2 à la convention relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides du Département de Seine-et-Marne et de leur cofinancement par le FEADER hors SIGC,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 A en date du 6 avril 2023, relatives au budget du Département pour 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder les subventions d'un montant total de 22 971 € aux exploitants agricoles de Seine-et-Marne contractualisant des dossiers au titre des investissements environnementaux, telles que désignées en annexe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'opération « Aides aux investissements agricole (DI 22) » de l'action « Agriculture ».

Article 3 : d'affecter les sommes correspondantes en faveur de l'Agence de Service et de Paiement (ASP) pour le paiement à ces exploitations.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-1/10

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-1-10-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n° 1/10

Attribution d'aides aux exploitations agricoles au titre des Investissements environnementaux

Comité régionale de programmation du 28 septembre 2023

Raison sociale de l'exploitation	Commune du siège	Intitulé du projet	Montant de l'investissement	Montant éligible	Taux	Taux de cofinancement Département - FEADER	Financement du Département	
EARL CHEVET	FONTENAY-TRÉSIGNY	Construction d'un bassin de rétention d'eau de pluie: terrassement	36 612 €	36 612 €	40 %	50 % - 50 %	7 322 €	20 748 €
		Construction d'un bassin de rétention d'eau de pluie: bâche	50 003 €	48 302 €	40 %	50 % - 50 %	9 660 €	
		Construction d'un bassin de rétention d'eau de pluie: clôture	12 888 €	12 888 €	40 %	50 % - 50 %	2 578 €	
		Construction d'un bassin de rétention d'eau de pluie: drainage	5 936 €	5 936 €	40 %	50 % - 50 %	1 187 €	
SAYDE Frédéric	CHEVRAINVILLIERS	Achat citerne à eau verticale : Citerne, filtre, port jauge	11 116 €	11 116 €	40 %	50 % - 50 %	2 223 €	2 223 €
Total			116 556 €	114 854 €			22 971 €	22 971 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-1-11-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-1/11
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-1/11

OBJET : Travaux de réaménagement de la RD34a dans la cadre des JO 2024 sur le territoire de la commune de Vaires-sur-Marne. Convention avec SOLIDEO et Paris 2024.

Le Département sera maître d'ouvrage pour les travaux nécessaires à la mise en œuvre de voies et itinéraires olympiques et paralympiques pendant les Jeux Olympiques sur la RD34a, sur le territoire de la commune de Vaires-sur-Marne. Pour ce faire, une subvention sera affectée à l'opération par la SOLIDEO (Société de livraison des ouvrages olympiques). La Convention entre le Département, SOLIDEO et Paris 2024 définit les modalités de financement des aménagements.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétence à la commission permanente, dans son alinéa 1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/07 du 15 novembre 2019 portant sur la labellisation « terre de jeux 2024 »,

VU les délibérations du Conseil départemental n°3/01 et 7/01 en date du 19 décembre 2019 relatives au vote du budget du Département,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2023,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet est joint en annexe de la délibération, entre le département, SOLIDEO et Paris 2024 relative au financement des travaux sur la RD34a dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Article 3 : d'imputer les crédits de travaux nécessaires sur l'action « Conservation, Sécurité et Innovation du Réseau Routier » - Opération « Aménagement routier des Jeux Olympiques DI23 ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-1/11

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-1-11-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023



Convention d'objectifs régissant les rapports entre le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, la SOLIDEO et Paris 2024 relative aux voies et itinéraires olympiques et paralympiques dans le département de Seine-et-Marne

CODE DE REFERENCE : CDO_IDF_VIP_77

Version du 20/10/2023

CDO_IDF_VIP_77

Table des matières

Table des matières	2
Table des annexes	3
Préambule	5
1. Objet de la convention	8
2. Présentation des parties	8
3. Terminologie	9
CHAPITRE 1 : DEFINITION DE L'OPERATION	12
4. Programme de l'opération	12
5. Calendrier de l'opération	12
6. Budget et plan de financement de l'opération	13
7. Ambitions de l'Opération	13
CHAPITRE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES ET MODALITES DE SUIVI	14
8. Engagements des parties	14
9. Pilotage, suivi et instances décisionnelles	17
CHAPITRE 3 : GESTION DES ECARTS	22
10. Définition des natures de modifications	22
11. Instruction des modifications	22
12. Dispositions en cas d'économies	24
13. Décisions nécessitant un avenant à la présente convention	24
14. Dispositions concernant la défaillance et ses conséquences	24
CHAPITRE 4 – SUBVENTION DE LA SOLIDEO POUR LE FINANCEMENT DE L'OPERATION	28
15. Calcul de la subvention et modalités d'actualisation	28
16. Modalités d'attribution et de versement	28
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS GENERALES	31
17. Modification de la convention	31
18. Durée de la convention	31
19. Litiges	31
20. Propriété intellectuelle et diffusion des études	31
21. Droit à l'image	32
22. Mesures d'ordre	32
PRESENTATION SYNTHETIQUE DES ANNEXES	33
ANNEXES	34

CDO_IDF_VIP_77

Table des annexes

- Annexe n° 1– Programme détaillé de l’opération
- Annexe n° 2– Calendrier de l’Opération
- Annexe n° 3– Décomposition du coût d’objectif global
- Annexe n° 4 – Charte en faveur de l’emploi et développement territorial
- Annexe n°5 – Communication
- Annexe n°6 – Sécurité
- Annexe n°7 – RGPD
- Annexe n°8 – Demande de paiement.....
- Annexe n°9 – Délibérations.....

CDO_IDF_VIP_77

Entre

La **Société de Livraison des Ouvrages Olympiques (SOLIDEO)**, établissement public industriel et commercial créé par la loi n° 2017-257 du 28 février 2017, et ses statuts établis suivant le décret n° 2017-1764 en date du 27 décembre 2017, dont le siège social est à PARIS (75009), 18 rue de Londres immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 834 553 729 représentée par son Directeur général exécutif, Nicolas FERRAND, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'un décret du 30 décembre 2017 publié au Journal Officiel du 3 janvier 2018, habilité aux fins des présentes suivant la délibération n°2023-XX du conseil d'administration en date du 25 octobre 2023,

Ci-après désignée « la SOLIDEO »

D'une part,

Et,

L'association Paris 2024, Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, Association Loi 1901, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 834 983 439, ayant son siège social au 46 rue Proudhon – 93210 Saint Denis

Représenté par son Président, Monsieur Tony ESTANGUET, domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « Paris 2024 »,

De deuxième part,

Et,

Le Département de Seine-et-Marne

Représenté par M. Jean-François PARIGI, en sa qualité de Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de XX n°XX en date du XX.

Ci-après désigné par « le Département de la Seine-et-Marne » ou "le Département de Seine-et-Marne" ou « le Département » ou « le Maître d'ouvrage »

De troisième part,

Ci-après collectivement désignés « les Parties ».

CDO_IDF_VIP_77

Préambule

1/ Le 13 septembre 2017, les membres du Comité International Olympique (CIO) réunis à Lima (PEROU) ont décidé à l'unanimité de confier l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 à la Ville de Paris.

Le CIO, la Ville de Paris et le Comité National Olympique Sportif Français (CNOSF) ont alors conclu un "Contrat Ville Hôte" (ci-après, "le CVH").

2/ En anticipation de cette décision, l'article 53 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain crée l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Société de livraison des ouvrages olympiques » (SOLIDEO) et dispose que :

« Cet établissement a pour mission de veiller à la livraison de l'ensemble des ouvrages et à la réalisation de l'ensemble des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024, dans les délais fixés par le Comité international olympique (...) ».

« Pour l'exercice de sa mission, la société coordonne, notamment en organisant leurs interventions, les maîtres d'ouvrage et maîtres d'ouvrage délégués responsables des ouvrages et des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, avec lesquels elle conclut des conventions relatives au financement et au calendrier de livraison de ces ouvrages ou de réalisation des opérations d'aménagement. Elle contrôle le respect de ce calendrier de livraison ou de réalisation (...) ».

« La société participe au financement de tout ou partie des coûts des ouvrages et des opérations d'aménagement olympiques (...) ».

Il s'agit donc de garantir la livraison d'une quarantaine d'ouvrages olympiques (équipements ou infrastructures) répartis entre environ 28 Maîtres d'ouvrage différents.

3/ Conformément aux articles 3.1 et 3.3 du CVH, le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques, devenu « Paris 2024 », a été constitué le 22 décembre 2017. Ses statuts ont été publiés au Journal Officiel, le 20 janvier 2018.

Paris 2024 a notamment pour objet, dans le respect du CVH et conformément à ses statuts, de :

- Planifier, organiser, financer et livrer les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, ainsi que les événements associés ;
- Promouvoir les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 en France et à l'international ;
- Conceptualiser, développer et commercialiser tous produits et services liés aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;
- Etudier et exploiter toutes créations immatérielles relatives aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 délivrées à l'association ou dont elle est ou deviendra titulaire à un titre quelconque, ainsi que tous certificats d'addition relatifs à tous perfectionnements des inventions précitées et toutes licences de brevets, dessins et modèles et/ou marques venant à lui être concédés à un titre quelconque et, plus généralement, tout droit immatériel ;
- Protéger les marques olympiques et paralympiques en application du contrat de ville hôte ;

CDO_IDF_VIP_77

- Participer aux actions visant à assurer la durabilité des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;
- Contribuer à maximiser l'impact positif et l'héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;
- Mener des actions de promotion et de développement du sport et du mouvement Olympique et Paralympique en France et à l'international dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et en lien avec le Comité national olympique et sportif français et le Comité paralympique et sportif français (CPSF).

Aux fins ci-dessus, Paris 2024 peut accomplir tout acte et toute opération de quelque nature ou importance que ce soit, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir à la bonne réalisation d'un ouvrage.

4/ L'article 15 du décret n° 2017-1764 en date du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques dispose que :

« Les conventions conclues [par SOLIDEO] avec le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques, les maîtres d'ouvrage et maîtres d'ouvrage délégués responsables déterminent en particulier :

1° La programmation physique et financière, les modalités de compte rendu et de suivi de sa réalisation et les calendriers de livraison des ouvrages et de réalisation des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi que les modalités de leur reconversion dans le cadre d'un projet répondant aux exigences de développement durable et de viabilité économique de l'exploitation des infrastructures ainsi réalisées ;

2° Les modalités de mise à disposition des ouvrages au Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques pendant la période des Jeux ;

3° Les conditions et modalités d'attribution des concours financiers de la Société de livraison des ouvrages olympiques ;

4° Les conditions dans lesquelles la méconnaissance du calendrier de livraison ou de réalisation des ouvrages, le dépassement des budgets prévisionnels ou tout autre élément conduisant à un retard ou à une interruption des travaux, constitue une défaillance grave de nature à justifier une substitution de l'établissement au maître d'ouvrage ».

5/ Les conventions d'objectifs doivent permettre à tous les partenaires des jeux Olympiques et Paralympiques (ci-après « JOP2024 ») de :

- partager les objectifs généraux et les programmes particuliers assignés à la construction des Ouvrages Olympiques ;
- disposer, d'une information commune, complète et fiable sur l'avancement opérationnel, financier et administratif de chaque projet, sur ce qu'il reste à faire, sur les risques et problèmes rencontrés et les options retenues ;
- partager le respect des enveloppes financières définies dans le protocole financier du 14 juin 2018 et mis à jour dans la maquette financière approuvée par le conseil d'administration de la SOLIDEO ;
- arbitrer collégalement lors des jalons clefs (validation de certaines étapes essentielles) ou lors d'évolutions devenues nécessaires dans la mise en œuvre opérationnelle ;
- mettre en place les financements sur la base d'informations certifiées sans formalité redondante ;

CDO_IDF_VIP_77

6/ Des aménagements sont nécessaires sur la route départementale n° 34a pour assurer de bonnes conditions d'accès au site olympique, en termes de sécurité et fluidité, par les flux accrédités et spectateurs.

7/ L'ouvrage olympique dénommé « voies et itinéraires olympiques et paralympiques dans le département de Seine-et-Marne » sous maîtrise d'ouvrage du Département s'inscrit dans la programmation olympique telle que définie par la délibération n° 2023-25 du conseil d'administration de la SOLIDEO du 13 juillet 2023 et fait l'objet de la présente convention d'objectifs.

CDO_IDF_VIP_77

1. Objet de la convention

La convention d'objectifs (ci-après « la Convention ») se divise en cinq chapitres déclinés comme suit :

- **Le chapitre 1** définit l'opération en termes de programme, de calendrier, de financement et d'Ambitions,
- **Le chapitre 2** détermine les engagements des Parties et les modalités de suivi de la Convention,
- **Le chapitre 3** traite la gestion des écarts,
- **Le chapitre 4** définit les modalités d'attribution et de versement de la subvention,
- **Le chapitre 5** fixe les conditions générales de la Convention.

La bonne exécution de la présente Convention permettra de garantir une livraison des ouvrages respectant à la fois la programmation voulue pour les jeux Olympiques et Paralympiques 2024, le calendrier permettant le bon déroulement de l'événement et le financement apporté par la SOLIDEO.

La Convention porte sur les phases de réalisation des études et des travaux nécessaires à la livraison des ouvrages de l'opération pour les besoins des JOP 2024 ainsi que sur les remises à l'état initial post-JOP convenues dans le cadre de la présente convention.

2. Présentation des parties

2.1 La gouvernance générale

Dans l'optique des aménagements à prévoir pour l'accueil des JOP 2024, plusieurs structures en articulent la gouvernance :

- Le Comité international olympique (CIO) est l'organisation internationale non gouvernementale à but non lucratif qui organise les jeux Olympiques et Paralympiques, un événement sportif alternant tous les deux ans à partir de 1994 entre les Jeux olympiques d'été et les Jeux olympiques d'hiver.
- Paris 2024 - Comité d'Organisation des jeux Olympiques et Paralympiques est l'association en charge de l'organisation de l'événement en lien avec le CIO et les fédérations sportives internationales. Paris 2024 viendra notamment aménager les sites de façon provisoire afin de les rendre opérationnels en configuration olympique et paralympique puis procèdera à leur remise en état si nécessaire en fin de période de mise à disposition.
- La Délégation interministérielle aux jeux Olympiques et Paralympiques (DIJOP) est chargée de garantir la cohérence et l'homogénéité de l'action de l'Etat en faveur des Jeux, la contribution de chaque ministère au projet Olympique et Paralympique et d'assurer la liaison avec l'ensemble des partenaires. Dans ce sens, elle assure l'animation et la coordination des administrations et établissements publics nationaux concourant à l'organisation des jeux, et veille à l'harmonisation des actions conduites, et à la réalisation des programmes d'équipements publics.
- La SOLIDEO (Société de Livraison des Ouvrages Olympiques) est l'établissement public en charge de la livraison des ouvrages et des opérations d'aménagement nécessaires aux JOP 2024 dans le respect d'un héritage ambitieux, durable et exemplaire.

CDO_IDF_VIP_77

2.2 La SOLIDEO

La SOLIDEO (Société de livraison des ouvrages olympiques), établissement public à caractère industriel et commercial, a été créé par la loi n° 2017-257 du 28 février 2017, et ses statuts établis par le décret n°2017-1764 en date du 27 décembre 2017.

La SOLIDEO veille à la livraison de l'ensemble des ouvrages pérennes et à la réalisation de l'ensemble des opérations d'aménagement qui sont nécessaires à l'organisation et au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, dans le respect d'un budget strict et d'un héritage ambitieux, durable et exemplaire.

La SOLIDEO est à la fois financeur, aménageur et superviseur de la phase JOP 2024 et de la phase Héritage.

Elle collecte l'ensemble des fonds publics fléchés pour financer l'investissement des ouvrages pérennes dans le cadre des Jeux. Elle en utilise une part en propre, et distribue également des financements aux différents Maîtres d'ouvrage en charge de la réalisation d'ouvrages olympiques.

2.3 Paris 2024

Paris 2024 - Comité d'Organisation des jeux Olympiques et Paralympiques, est une association loi 1901, dont les statuts ont été publiés le 20 janvier 2018 au Journal Officiel « Associations et Fondations d'entreprise » de la République Française.

Cette structure est le dépositaire des droits dédiés du CIO (Comité International Olympique) et de l'IPC (Comité International Paralympique) en France dans le cadre de la préparation des jeux Olympiques et Paralympiques. Pour cela, elle devra mettre en place un suivi régulier auprès du CIO sur l'ensemble des thématiques fonctionnelles liées à l'organisation des Jeux.

Paris 2024 est l'interlocuteur principal du Département de la Seine-et-Marne.

La Direction des Transports de Paris 2024 et la Direction exécutive des Sports seront les interlocuteurs principaux du Département et de la SOLIDEO dans le cadre de la présente convention.

2.4 Département de la Seine-et-Marne

Le Département de Seine-et-Marne est une collectivité territoriale dont les compétences sont définies par la Loi.

Le Département est identifié au SIREN sous le numéro 227700010, c'est un organisme de droit public ayant son siège social à MELUN (77000), Hôtel du Département, 12 rue des Saints Pères.

Le Département gère 4 313 km de routes départementales, la Seine-et-Marne dispose du réseau routier départemental le plus important d'Ile-de-France. Le Département agit au quotidien pour maintenir et améliorer ce réseau.

Le Département s'implique en tant que collectivité hôte des Jeux Olympiques à travers des travaux pour la mise en œuvre de voies et itinéraires olympiques et paralympiques.

3. Terminologie

Annexe(s) : désigne une annexe ou les annexes à la convention d'objectifs ; les Parties

CDO_IDF_VIP_77

conviennent que les annexes ont le même caractère contractuel que si elles avaient figuré littéralement dans le corps de la convention. Etant ici précisé qu'en cas de contradiction entre le texte de la convention et ses annexes, les stipulations de la convention prévaudront. En cas de contradiction entre les annexes, l'ordre numérique de ces annexes prévaudra.

Convention ou Présentés : désigne la présente convention d'objectifs et ses annexes.

Collectivités : désigne les collectivités territoriales situées dans le périmètre du département de Seine-et-Marne, intervenant soit en qualité de maître d'ouvrage d'opérations de travaux de voirie ou de réseaux pour les besoins du programme de la présente convention soit en qualité de propriétaire ou gestionnaire d'ouvrages sur lequel le Département de la Seine-et-Marne réalise des travaux pour les besoins du programme de la présente convention.

Evènement ou Jeux ou JOP 2024 : désigne les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Gestionnaires de réseaux tiers : désigne les gestionnaires de réseaux qui ne dépendent pas de la collectivité signataire de la présente convention.

Héritage : programmation définitive de l'Ouvrage en vue de son utilisation post-Evènement. Dans le cas de la présente convention cela inclus les travaux de remise à l'état initial post-JOP.

Itinéraires olympiques et paralympiques : désignent des voiries qui participent à garantir un temps de parcours aux personnes accréditées pendant les JOP en complément des Voies Olympiques et Paralympiques. Il s'agit de parcours pour les véhicules accrédités, mais sans voie réservée olympique. Elles doivent donc être monitorées par les pouvoirs publics pour éviter tout chantier ou blocage majeur pendant les jeux.

Jour(s) Ouvré(s) : désigne tout jour de semaine autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié légal. Etant précisé que si l'une quelconque des obligations des Parties doit être exécutée un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle devra alors être exécuté le Jour Ouvré suivant.

Ouvrage Olympique ou Ouvrage ou Projet ou Opération : désignent les opérations de construction, rénovation ou d'extension nécessaires à l'Evènement et à l'Héritage et faisant l'objet d'une subvention de la SOLIDEO au titre de la présente convention.

Protocole financier du 14 juin 2018 : validé par le Premier Ministre et l'ensemble des parties prenantes le 14 juin 2018, le protocole a arrêté un programme optimisé d'ouvrages pérennes à réaliser pour les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 cohérent avec les enveloppes financières ayant fait l'objet d'une délibération des financeurs. Il détermine, pour chaque Ouvrage, son coût d'objectif global hors taxe en valeur 2016, les financements privés attendus sur certaines opérations et les besoins de subventions publiques à apporter par la SOLIDEO avec les fonds des financeurs.

Programme de l'Ouvrage : désigne le programme fonctionnel détaillé défini par le Maître d'ouvrage et par Paris 2024.

Réception configuration JOP : désigne la réception de l'Ouvrage par le Maître d'ouvrage, pour les besoins de l'Evènement. Elle donne lieu à la signature d'un procès-verbal de réception et d'une décision du Maître d'ouvrage entre ce dernier, son (ses) entrepreneur(s) et son Maître d'œuvre dont un exemplaire sera remis à Paris 2024 et à la SOLIDEO.

Réception finale en configuration Héritage : désigne la réception de l'Ouvrage par le Maître d'ouvrage après réalisation des travaux Héritage. Elle donne lieu à la signature d'un procès-

CDO_IDF_VIP_77

verbal de réception et d'une décision du Maître d'ouvrage entre ce dernier, son (ses) entrepreneur(s) et son Maître d'œuvre dont un exemplaire sera remis à Paris 2024 et à la SOLIDEO. Dans le cas de la présente convention elle concerne les remises à l'état initial post-JOP prévues au programme.

Voies olympiques ou Voies olympiques et Paralympiques : Dans l'objectif de garantir un temps de parcours aux personnes accréditées pendant les JOP, un réseau de voies Olympiques et Paralympiques a été conçu. Les voies Olympiques et Paralympiques pourront être activées du 1er juillet 2024 au 15 septembre 2024 inclus. Ces voies seront réservées aux véhicules des personnes accréditées par Paris 2024, aux véhicules de secours et de sécurité, aux taxis, aux transports en commun et au transport des personnes à mobilité réduite. Le linéaire des voies concernées a été défini par le décret n°2022-786 du 4 mai 2022 fixant les voies et portions de voies pouvant être réservées à certains véhicules pour les Jeux Olympiques et Paralympiques et leur fonctionnement par le décret n°2022-191 du 16 février 2022 portant application de l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019.

CDO_IDF_VIP_77

CHAPITRE 1 : DEFINITION DE L'OPERATION

4. Programme de l'opération

Le Programme de l'Ouvrage est détaillé en Annexe n°1 de la présente Convention.

Il consiste en des travaux de voirie réalisés dans le Département de Seine-et-Marne. Ces travaux sont nécessaires pour la mise en œuvre de voies et itinéraires olympiques et paralympiques pendant les JOP.

Sur certains points, le programme prévoit également des travaux de remise à l'état initial après les Jeux.

Certains travaux prévus au programme de la présente convention concernent des infrastructures qui sont du domaine de compétences d'autres Collectivités ou du domaine de compétences de Gestionnaires de réseaux tiers. En contrepartie du versement de la subvention visée au Chapitre 4 de la présente convention, le Département de la Seine-et-Marne s'engage à rédiger et à conclure toute convention nécessaire avec les Collectivités ou gestionnaire de réseaux tiers concernées pour lesdits travaux.

Par la signature des Présentes, Paris 2024 reconnaît avoir pris connaissance du programme dans sa configuration JOP 2024 et en avoir validé les termes.

Par la signature des Présentes, le Département s'engage à mettre en œuvre le Programme de l'Ouvrage.

5. Calendrier de l'opération

5.1 Etat d'avancement du projet

A la date de la signature des Présentes, le programme de l'opération est au stade d'avancement suivant :

- Travaux préparatoires sur réseau éclairage public et Terre Plein Central (TPC) section nord RD34a réalisés partiellement par CAPVM (août - septembre 2023)
- Travaux préparatoires de dévoiement de réseaux de télécommunication en cours (octobre à décembre 2023)
- Etudes techniques effectuées - demandes de devis / mise au point / coordination et planification des interventions des différents prestataires en cours

5.2 Respect du calendrier

Le Département de la Seine-et-Marne s'engage à respecter et à faire respecter par les Collectivités et Gestionnaires de réseaux tiers le calendrier figurant en Annexe n°2 de la présente Convention.

Les échéances suivantes constituent les jalons principaux pour les Parties pour les opérations relatives à l'aménagement de la RD34a (élargissement chaussée, ouverture TPC) et à la mise en place du plan de circulation :

- Commandes aux entreprises au plus tard 2 semaines avant les travaux

CDO_IDF_VIP_77

- Démarrage des travaux après dévoiement des réseaux de télécommunication et au plus tard le 3 avril 2024 pour l'aménagement de la RD 34a et au plus tard le 10 juillet 2024 pour la mise en place de la signalisation
- Réception des travaux en configuration JOP au plus tard le 15 juillet 2024
- Réception finale en configuration Héritage (concernant la remise en état post-JOP) au plus tard le 30/09/2025

6. Budget et plan de financement de l'opération

La subvention de la SOLIDEO affectée à l'opération objet de la présente convention est plafonnée à 0,544 M€ HT maximum, soit 100 % des dépenses subventionnables mentionnées dans l'annexe 3. Les dépenses déjà réalisées à la signature de la convention sont prises en compte dans le montant des dépenses subventionnables.

La décomposition des coûts de cette subvention est fournie en Annexe 3.

A la signature de la convention, 50% de la subvention sera versée.

Le solde de la subvention sera versé lors de la clôture de la convention, prévue pour le 2ème semestre 2025.

7. Ambitions de l'Opération

Afin de répondre aux Ambitions olympiques, le Projet respectera la charte en faveur de l'emploi et du développement territorial pour les opérations de construction liées à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 fournie en Annexe n°4.

CDO_IDF_VIP_77

CHAPITRE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES ET MODALITES DE SUIVI

8. Engagements des parties

8.1 Engagements réciproques

Les parties exécuteront la Convention de bonne foi, dans le respect du principe de loyauté dans les relations contractuelles et poursuivront ensemble l'objectif de maintien des équilibres économiques et calendaires qui ont présidé à sa conclusion.

Elles mettront en œuvre les moyens humains, matériels et techniques adaptées à la réalisation des objectifs poursuivis.

8.2 Engagements de la SOLIDEO

La SOLIDEO s'engage à :

- Respecter ses engagements financiers dans les conditions prévues au Chapitre 4,
- Coordonner les fonds des différents financeurs contribuant à la subvention versée par la SOLIDEO dans le cadre de la présente convention et assurer l'interface avec l'ensemble de ces financeurs s'agissant du reporting sur le projet,
- Fournir des moyens humains, matériels et techniques nécessaires à la supervision de l'opération,
- Ne pas intervenir dans les relations entre le Maître d'ouvrage et ses cocontractants,
- En dehors de ses AMO, de Paris 2024 et des services de l'Etat, ne pas diffuser les études et données fournies par le Maître d'ouvrage sauf accord express de ce dernier.

8.3 Engagements de Paris 2024

Paris 2024 s'engage à :

- Fournir des moyens humains, matériels et techniques nécessaires au suivi de l'opération objet de la présente convention,
- Fournir un reporting à la SOLIDEO mensuellement,
- Fournir en amont les besoins opérationnels et fonctionnels de l'Ouvrage nécessaires à l'organisation des JOP 2024 et en tout état de cause dans les contraintes de calendrier établies par le Maître d'Ouvrage ou la SOLIDEO,
- Valider le programme,
- Evaluer, coordonner et transmettre auprès de la SOLIDEO les modifications de programme émanant du CIO, des fédérations sportives internationales, et toutes autres parties prenantes à la livraison des JOP 2024 (OBS, partenaires, ...),
- Réaliser des visites sur site, notamment pour la réception JOP,
- Emettre des avis au stade de la Réception et valider la Réception,
- Le cas échéant, répondre dans les meilleurs délais aux questions relatives au programme JOP posées par le Département de la Seine-et-Marne ou par des Collectivités,
- Définir le cadre d'utilisation et de communication des marques olympiques et paralympiques,
- Communiquer à SOLIDEO l'ensemble des informations relatives à la supervision de Paris 2024 pour la Réception configuration JOP,

CDO_IDF_VIP_77

- En dehors de ses AMO, de SOLIDEO et des services de l'Etat, ne pas diffuser les études et données fournies par le Maître d'ouvrage sauf accord exprès de ce dernier,
- Ne pas interférer directement dans la relation entre le Maître d'ouvrage et ses co-contractants.

8.4 Engagements du Département de la Seine-et-Marne

Le Département de la Seine-et-Marne s'engage à :

- Respecter les engagements liés au Projet et notamment :
 - le **programme détaillé** de l'Opération tel que présenté en Annexe n°1,
 - le **calendrier de l'Opération** conformément à l' Annexe n°2,
 - la **décomposition du coût d'objectif global** de l'Opération détaillé dans Annexe n°3,
 - les **Ambitions** portées par les Ouvrages Olympiques telles que présentées dans les annexes, notamment dans la Charte pour l'emploi et le développement territorial :
 - En portant une attention particulière à la détection de pratiques anti-concurrentielles qui renchériraient le coût du projet.
 - En organisant une vigilance sur les risques de travail illégal et de fraudes.
 - En sensibilisant les entreprises titulaires des marchés sur l'exemplarité attendue en matière de conditions de travail, de santé et de sécurité sur les chantiers, et non-discrimination.
 - En contribuant à la mise en place et au bon fonctionnement des dispositifs communs qui seront proposés sur les sites les plus importants, et en les faisant connaître aux entreprises.
- Respecter les engagements liés au suivi et notamment :
 - les objectifs en matière de **communication** tels que présentés en Annexe n°5,,
 - les objectifs en matière de **sécurité** tels que présentés en Annexe n°6,
 - les objectifs en matière de **respect des données personnelles** tels que présentés en Annexe n°7,
 - les objectifs en termes d'insertion sociale telle que prévus dans les marchés du Département et les modalités de reporting des heures d'insertion, des données relatives aux entreprises et des accidents décrits en annexe n°4. .
- Conclure toute convention nécessaire avec les Collectivités ou Gestionnaires de réseaux tiers en lien avec le programme de la présente convention et assurer une supervision des Collectivités et Gestionnaires de réseaux tiers dans le cas où la maîtrise d'ouvrage d'une partie du programme de la présente convention serait assurée par eux afin de s'assurer que ces Collectivités et gestionnaires de réseaux tiers :
 - respectent le programme, les coûts, le calendrier, les Ambitions ;

CDO_IDF_VIP_77

- remontent les informations adéquates pour la mise en œuvre des dispositions de la présente convention d'objectifs, et notamment celles de l'article 9 Pilotage, suivi et instances décisionnelles, celles du Chapitre 3 Gestion des écarts et celles de l'article 16.7 Bilan physique et financier de la convention
- appliquent tous les textes et règlements en vigueur. Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'Art et à la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la partie correspondante de la subvention versée par la SOLIDEO servira à financer par le Département la réalisation de travaux assurés sous une autre maîtrise d'ouvrage que celle du Département.

Le Département de la Seine-et-Marne fera son devoir **d'information** et de **reporting** auprès de la SOLIDEO et de Paris 2024 à travers un rapport d'avancement de l'ensemble des opérations remis mensuellement.

Il est expressément entendu que le Maître d'ouvrage a seule qualité de Maître d'ouvrage des travaux inhérents à la réalisation de l'Ouvrage, hors travaux incombant à d'autres collectivités ou gestionnaires de réseaux.

Le Maître d'ouvrage respectera la réglementation selon son statut.

Le Maître d'ouvrage mettra en place dans ses contrats un système de pénalités afin de pénaliser et/ou motiver les prestataires et/ou les entreprises devant respecter l'ensemble des Ambitions olympiques présentées en annexe 4. Ces pénalités seront fixées en respectant notamment les principes prévus dans le CCAG Travaux 2009.

Le Maître d'ouvrage est tenu d'appliquer tous les textes et règlements en vigueur. Les travaux sont exécutés conformément aux règles de l'Art et à la réglementation en vigueur. Il est responsable de la conformité de ses études vis-à-vis des différentes réglementations et normes en vigueur.

Le Maître d'ouvrage a à sa charge exclusive la conduite de l'ensemble de l'opération et des démarches nécessaires à la finalisation du Projet notamment l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation de l'Opération, l'ensemble des études, le suivi des travaux, les opérations de Réception configuration JOP 2024, Réception finale configuration Héritage, Remise d'Ouvrage, essais, contrôles ainsi que l'obtention de la conformité de l'Opération auprès de l'ensemble des autorités compétentes. Le Maître d'ouvrage est garant de l'avancement, du bon déroulement des prestations ainsi que de la sécurité sur le site.

Le Maître d'ouvrage assure le suivi général des travaux et vérifie leur parfait achèvement. Il assure à ce titre une mission de coordination administrative et technique générale.

8.5 Communication

Le Département de la Seine-et-Marne suivra le plan de communication défini par la SOLIDEO et Paris 2024 et s'engage à reporter les obligations qu'il supporte au titre du présent article dans ses accords contractuels avec les Collectivités et Gestionnaires de réseaux tiers.

Pendant l'Événement JOP 2024, du 26/07/2024 au 11/08/2024 puis du 28/08/2024 au 08/09/2024, Paris 2024 a la charge de la communication.

Les dispositions et obligations du Département de la Seine-et-Marne en termes de communication sont précisées dans l'Annexe 5 – Communication de la présente Convention.

CDO_IDF_VIP_77

8.6 Confidentialité

Toutes les informations, de quelque nature que ce soit, que l'une des Parties a pu recueillir sur l'autre partie, sous quelque forme que ce soit et notamment oralement, en particulier à l'occasion de réunions, de comités de sites, ou de tout autre entretien, sont confidentielles.

Chaque Partie s'engage, d'une part, à ne pas divulguer, ni à communiquer à quiconque tout ou partie de ces informations confidentielles et, d'autre part, à prendre toute disposition pour que cette confidentialité soit préservée.

Chaque Partie, en qualité de bénéficiaire, ne fera aucun usage des informations confidentielles dans un but autre que l'exécution de la présente Convention.

Cette clause de confidentialité s'applique aux Parties et à l'ensemble de leurs cocontractants (AMO, Maîtres d'œuvre, bureaux d'études, entreprises...).

8.7 Règlement européen sur la protection des données personnelles

Toutes les informations échangées et fournies par les Parties, cocontractants des Parties et sous-traitants des cocontractants des Parties devront respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel, et ce, conformément à l'Annexe n°7 de la présente convention.

9. Pilotage, suivi et instances décisionnelles

9.1 Reporting général

Le Département de la Seine-et-Marne rencontrera mensuellement Paris 2024, en présence éventuelle de la SOLIDEO et de prestataires de Paris 2024 et de la SOLIDEO.

La revue de projet a pour objectif de **faire un point de situation du Projet, et de suivre les évolutions du Projet par rapport au programme, au calendrier et aux coûts.**

Paris 2024 établira mensuellement un reporting sur l'ensemble des conventions liées aux Voies, itinéraires et parcours olympiques et paralympiques à destination de la SOLIDEO et des services de l'Etat.

Un comité de Pilotage, avec des représentants de Paris 2024, SOLIDEO, la DIJOP, la DGITM, la Préfecture de Police, la Préfecture de Région, la DRIEAT/DIRIF se réunira en tant que de besoin.

Pour un suivi optimal du Projet, le Département de la Seine-et-Marne préviendra la SOLIDEO et Paris 2024 en dehors de ces instances de toute modification des Projets en termes de programmes, de délais ou de budget par tous les moyens de communication possibles (courriel, téléphone ...).

Toute demande de modification par les Parties fera l'objet d'une traçabilité précise de la part de Paris 2024 et de la SOLIDEO décrite ci-après.

9.2 Modalités de suivi de la Réception

Afin de suivre la phase Réception de son opération, le Département de la Seine-et-Marne devra afficher dans son planning les jalons et tâches suivants, respectant la terminologie de la convention d'objectifs :

- Fin des travaux

CDO_IDF_VIP_77

- Opérations préalables à la Réception (OPR)
- Visite de Paris 2024
- Date prévisionnelle de Réception par le Maître d'ouvrage
- Jalon Réception JOP de l'Ouvrage selon l'article 5.2 de la présente Convention

Plus généralement, il est demandé au Maître d'ouvrage :

- de détailler de façon exhaustive les **phases OPR** (liées aux Réceptions partielles, Réception JOP et Réception Héritage), phases lors desquelles Paris 2024 émettra des **Observations** liées à l'avis Réception
- d'intégrer à la planification toutes les étapes pertinentes relevant de la spécificité de son Ouvrage (visites réglementaires en lien avec la Préfecture ou les collectivités, tests...) et dont le Maître d'ouvrage a la responsabilité.

Selon l'interprétation commune de la SOLIDEO et de Paris 2024, les « opérations de Réception » concernent la phase dite d'OPR.

Cette étape constitue le dernier moment du projet où la SOLIDEO et Paris 2024 pourront formaliser des Observations sur la compatibilité du projet avec le programme prévu à la convention d'objectifs. Ces observations devront être reprises par le Maître d'ouvrage dans le PV de réception, si elles ne font pas novation au programme.

Le Maître d'ouvrage devra associer de façon pertinente les acteurs susceptibles de devoir participer aux visites OPR au regard du Programme Jeux et, éventuellement, du Programme Héritage dont il a la charge. Le Maître d'ouvrage organisera des visites avec Paris 2024 préalablement à la Réception à la suite desquelles Paris 2024 fera part de ses éventuelles observations.

La mobilisation attendue par les parties devra être actée dans le cadre des Revues de Projets ou des Réunions dédiées avec Paris 2024 (échantillonnage, visites complémentaires etc.). Paris 2024 définit, en lien avec les Maîtres d'ouvrage, le calendrier et la méthodologie des visites de suivi que Paris 2024 souhaite effectuer (ces visites ne se substituent en aucun cas aux visites réalisées par le Maître d'ouvrage dans le cadre des OPR de ses ouvrages).

Paris 2024, ou un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage mandaté par Paris 2024, effectue les visites au cours desquelles ils contrôlent les éléments. Lors de ces visites OPR, Paris 2024 pourra émettre des observations qui seront récapitulées dans un **Avis Réception**, basé sur le respect du Programme.

Paris 2024 transmet au Département de la Seine-et-Marne ses observations. Si ces observations ne sont pas résolues avant le **PV de Réception**, elles devront faire l'objet :

- de réserves transmises à l'entreprise responsable des travaux,
- de travaux complémentaires
- ou d'écarts à acter en Comité des programmes.

CDO_IDF_VIP_77

Il est pour autant important de rappeler que seul le Département de la Seine-et-Marne est responsable du respect du programme. Les observations de Paris 2024 interviennent uniquement dans le cadre d'un processus de réassurance.

En amont de la réception JOP des travaux, le Département de la Seine-et-Marne communiquera à Paris 2024 et SOLIDEO un bilan des éventuels écarts par rapport au programme de la présente convention, avec une analyse de l'impact de ces évolutions et propositions de mesures correctives avant la date fixée à l'article 5.2 pour le jalon Réception JOP que Paris 2024 analysera. En l'absence d'écart par rapport au Programme de la présente convention, le Département de la Seine-et-Marne informera expressément Paris 2024 et SOLIDEO de l'absence d'écart.

Suite à la Réception JOP, Département de la Seine-et-Marne le transmettra à Paris 2024 et SOLIDEO le procès-Verbal de Réception ou équivalent accompagné d'une mise à jour de l'analyse du bilan des écarts ou précisera l'absence d'écart. Paris 2024 rendra alors un avis sur le jalon Réception JOP.

Suite à la Réception Héritage, le Département de la Seine-et-Marne transmettra le procès-Verbal de Réception ou équivalent accompagné d'un bilan des éventuels écarts par rapport au programme de la présente convention, avec une analyse de l'impact de ces évolutions et ses éventuelles propositions de mesures correctives. En l'absence d'écart par rapport au Programme de la présente convention, le Département de la Seine-et-Marne informera expressément de l'absence d'écart. Paris 2024 rendra alors un avis sur le jalon Réception Héritage.

9.3 Comité permanent des programmes

Le comité permanent des programmes peut se réunir **autant que de besoin, à un rythme prévisionnel hebdomadaire.**

Le comité permanent des programmes est composé comme suit :

- Le Directeur général adjoint en charge des Programmes de la SOLIDEO ou son représentant qui l'anime,
- La Secrétaire générale de SOLIDEO ou son représentant,
- Le Contrôleur général Economique et Financier ou son représentant,
- L'Agent Comptable ou son représentant,
- Le Directeur des Sites et Infrastructures de Paris 2024 ou son représentant,
- Un membre du comité d'audit de la SOLIDEO ou son représentant.

Le comité permanent des programmes pourra inviter toute personne compétente afin d'éclairer son avis, notamment le Département de la Seine-et-Marne.

Le comité des programmes pourra se réunir dans le cas où a minima trois membres sont représentés dont le Directeur général adjoint en charge des Programmes de la SOLIDEO ou son représentant et le Directeur des Sites et Infrastructures de Paris 2024 ou son représentant si le sujet concerne la configuration JOP 2024. L'ordre du jour du comité des programmes sera envoyé une semaine avant la tenue du comité et le compte-rendu sera diffusé une semaine après.

Le comité des programmes donne un **avis** sur :

- Des modifications de programmes,
- Des modifications de calendrier,

CDO_IDF_VIP_77

- Des modifications majeures qui seront portées au conseil d'administration,
- Et sur tout autre sujet en lien avec la livraison des Ouvrages Olympiques.

Le comité permanent des programmes peut être saisi sur tous les jalons relevant du Directeur général exécutif.

À la suite de la consultation du comité permanent des programmes, le Directeur général exécutif de la SOLIDEO donne un **avis** quant au respect des engagements pris dans la présente convention.

En cas d'**avis défavorable**, le cas est porté au conseil d'administration.

Le Directeur général exécutif de la SOLIDEO **porte à la connaissance du conseil d'administration** les fiches modificatives ainsi que l'ensemble de ses avis.

Les fiches modificatives sont présentées au chapitre 3.

9.4 Le conseil d'administration de la SOLIDEO

Le conseil d'administration se réunit **trois à quatre fois par an**.

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, le conseil d'administration **approuvera** la réalisation du dernier Jalon de l'article 5.2 de la présente convention (Réception JOP ou Réception Héritage), lequel conditionnera l'appel de fonds du Département de la Seine-et-Marne pour le solde de la subvention. Ce jalon aura préalablement fait l'objet d'un avis de Paris 2024 sur son contenu programmatique et technique à l'aune des engagements pris dans la convention d'objectifs.

En cas de **modification majeure** portée à la connaissance du Comité des Programmes a minima un mois avant le conseil d'administration, le conseil d'administration **approuve** :

- Concernant le programme: le nouveau programme de l'opération,
- Concernant le dépassement du délai de Réception de l'Ouvrage en configuration JOP 2024 : le remboursement des subventions comme décrit dans l'article 14.4.
- Concernant l'aspect financier :
 - o que le surcoût peut être pris à la charge de la SOLIDEO. La SOLIDEO précise alors le montant du dépassement et la nature des surcoûts qu'elle entend financer ou les adaptations qu'elle souhaiterait voir apporter à l'opération pour porter son financement au-delà. Le plan de financement des surcoûts est alors arrêté en concertation entre la SOLIDEO et le Maître d'ouvrage ;
 - o ou que le Maître d'ouvrage doit prendre en charge le surcoût.

En cas de **refus** de la modification majeure par le conseil d'administration, le Maître d'ouvrage doit renoncer à sa demande de modification.

Etant précisé qu'une modification majeure de coût portée par le maître d'ouvrage n'impactant pas le programme JOP et le calendrier ne pourra pas faire l'objet d'un refus de la part du Conseil d'administration.

En outre, le conseil d'administration peut **décider** la mise en œuvre de la clause de remboursement (article 14.4).

CDO_IDF_VIP_77

9.5 Le comité d'audit de la SOLIDEO

Par ailleurs, l'ensemble du processus de suivi et notamment de suivi des risques décrit dans les articles précités est évalué et validé par un comité d'audit constitué de personnes indépendantes.

Le décret n°2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des Ouvrages Olympiques stipule que :

« Le comité d'audit a pour mission d'analyser et de faire toute recommandation utile relative, notamment, à :

- 1) La gestion de l'établissement et sa stratégie ;*
- 2) La capacité à faire face à l'ensemble de ses engagements, notamment hors bilan, et de ses dépenses, au regard de ses ressources ;*
- 3) La politique de l'établissement en matière de gestion des risques financiers, opérationnels ou juridiques ;*
- 4) La pertinence, la permanence et la fiabilité des méthodes comptables mises en œuvre pour l'établissement des comptes annuels et pour les informations financières auxquels ils donnent lieu.*

La composition du comité d'audit est fixée par le règlement intérieur de l'établissement.

Le président du comité d'audit rend compte de ses travaux au conseil d'administration au moins une fois par an. [...]. »

9.6 Réunions avec le CIO et l'IPC

Le Département de la Seine-et-Marne devra se rendre disponible et prévoir la présence d'un interlocuteur opérationnel pour les visites du CIO, de l'IPC et de Paris 2024, et ce jusqu'aux JOP. Les échanges auront lieu en langue anglaise.

9.7 Gestion de crise

En cas d'évènements graves ou exceptionnels, d'accidents ou de cas de force majeure pouvant mettre en péril la bonne réalisation de l'opération, les parties concernées se réuniront sans délai dans le cadre du processus de gestion de crise. Elles feront preuve de la plus grande transparence et mettront tout en œuvre en termes de moyens humains, matériels, techniques et financiers afin de résoudre la situation de crise, éviter les risques supplémentaires pouvant être générés, et assurer au mieux la continuation du projet.

Dans ces circonstances, l'ensemble du dispositif sera coordonné et dirigé par la SOLIDEO avec l'appui du Département de la Seine-et-Marne, en coordination, avec les autorités et représentants de l'Etat.

CDO_IDF_VIP_77

CHAPITRE 3 : GESTION DES ECARTS

Le chapitre 3 concernant la gestion des écarts présente la procédure associée aux demandes de modifications des parties.

Constitue une modification toute modification de l'Ouvrage, à l'initiative du Maître d'Ouvrage ou à l'initiative d'un tiers, au regard notamment des éléments de programme, de calendrier et de coût d'objectif global présentés en chapitre 1 ainsi qu'au regard de la décomposition des coûts présentée en Annexe n°4.

Par souci de simplification et afin de garantir une traçabilité de l'ensemble des modifications (et des écarts que ces modifications peuvent engendrer), les parties s'engagent à traiter dans une seule et même procédure la totalité des modifications envisagées.

Le Département de la Seine-et-Marne s'engage à solliciter Paris 2024 et la SOLIDEO dès qu'il a connaissance d'une demande de modification afin que ces derniers puissent anticiper l'instruction de la modification. De même, Paris 2024 et SOLIDEO s'engagent à solliciter le Département de la Seine-et-Marne dès qu'ils ont connaissance d'une demande de modification afin que ce dernier puisse dans des délais raisonnables procéder aux études et analyses des impacts de la modification envisagée.

10. Définition des natures de modifications

Une modification est qualifiée de **majeure**, lorsqu'elle a pour conséquence, alternativement :

- d'impacter de façon significative le programme JOP de l'Opération tel que prévu dans l'annexe n°1 de la présente convention ;
- de retarder la date de Réception en configuration JOP ou la date de Remise en état post-JOP ;
- d'augmenter le coût d'objectif global maximum de l'Ouvrage.

Toute autre modification est **mineure**.

11. Instruction des modifications

Un modèle de fiche modificative sera transmis par la SOLIDEO.

Dès que le Maître d'ouvrage souhaite apporter une modification (qu'elle soit une initiative propre ou la demande d'un tiers autre que Paris 2024), le Département de la Seine-et-Marne transmet à Paris 2024 et à la SOLIDEO, via une proposition de **fiche modificative**, l'ensemble des éléments d'appréciation de la modification projetée.

En cas de demande de modification par Paris 2024, le Département de la Seine-et-Marne analysera la demande et complètera la fiche modificative correspondante dans les 10 jours ouvrés.

La **fiche modificative** :

- décrira les conditions de mise en œuvre de la modification et l'impact en matière de caractéristiques fonctionnelles et techniques, de respect du délai de réalisation du projet et de coût d'objectif global;

CDO_IDF_VIP_77

- précisera, le cas échéant, l'impact de la modification sur le programme en configuration JOP ;
- décrira, le cas échéant, le coût des mesures nécessaires pour neutraliser l'impact sur le calendrier ;
- qualifiera la nature de la modification (mineure ou majeure).

A l'appui de la fiche modificative devront figurer en annexes les études détaillées qui permettent à Paris 2024, ses AMO et à la SOLIDEO d'apporter toute appréciation sur l'opportunité, le coût et les impacts de la modification.

En cas de **modification de tout poste** de la décomposition du coût d'objectif global qui n'impacte aucun des éléments de programme, de calendrier et de coût d'objectif global présentés en chapitre 1, le Département de la Seine-et-Marne devra fournir une information via une fiche modificative a posteriori dans les dix jours ouvrés suivant sa décision. La fiche doit comprendre un rapport détaillé sur l'origine de la modification de la décomposition du coût d'objectif global, l'importance du dépassement prévisionnel des postes impactés et ses conséquences.

La SOLIDEO inscrira ensuite la fiche modificative à l'ordre du jour du **comité permanent des programmes** (article 9.3) qui **donnera un avis** sur la modification **dans les 5 jours ouvrés** suivants la réception de la fiche modificative et de ses annexes (réputée complète). Le comité permanent des programmes pourra également requalifier la modification mineure en modification majeure.

Puis le directeur général exécutif (DGE) de la SOLIDEO donne un avis dans un délai de 5 Jours ouvrés suite à l'avis du comité permanent des programmes ou au plus tard 10 Jours ouvrés suivants la réception de la fiche modificative et de ses annexes (réputée complète).

En cas de modification mineure :

1. **L'avis est favorable** : la modification est mise en œuvre par le Maître d'ouvrage selon les modalités de financement et/ou techniques définies par l'avis du directeur général exécutif de la SOLIDEO.
2. **L'avis est défavorable** : si le Maître d'ouvrage souhaite poursuivre, le DGE de la SOLIDEO provoque une **réunion de conciliation** avec le DG du Maître d'ouvrage et ils recherchent ensemble une solution de règlement de la difficulté. À la demande du Maître d'ouvrage le cas pourra être porté au conseil d'administration (article 9.4) ou faire l'objet d'une nouvelle instruction d'une nouvelle fiche modificative.
3. **Le DGE de la SOLIDEO sollicite une délibération du conseil d'administration.** Le MOA peut le cas échéant amender la fiche modificative de manière à tenir compte de l'avis du comité permanent des programmes.

En cas de modification majeure, la procédure suit les mêmes étapes précédentes et la saisie du conseil d'administration est systématique.

Dans le cas où **le conseil d'administration** de la SOLIDEO est sollicité (article 9.4), il **se prononce par délibération dans un délai de 20 Jours ouvrés** suivant l'avis du DGE ou la réception de la fiche modificative amendée par le Maître d'ouvrage, selon la plus tardive des deux dates. En cas d'avis défavorable, la modification n'est pas portée par le Maître d'ouvrage. En cas de modification majeure portant sur le programme Héritage sans impact sur le programme JOP, son financement étant assuré par une augmentation de la contribution du Maître d'ouvrage (y-compris le cas échéant les mesures compensatoires pour respecter le planning), la modification sera portée à la connaissance du conseil d'administration de la SOLIDEO et sera réputée favorable.

CDO_IDF_VIP_77

12. Dispositions en cas d'économies

En cas d'économie prévue sur l'Opération, constatée par le comité permanent des programmes ou le conseil d'administration, le financement de la SOLIDEO est réduit.

13. Décisions nécessitant un avenant à la présente convention

13.1 En cas de validation de modification de programme, de délais, de coût d'objectif global ou d'Ambitions

Si, en application de décisions issues d'un comité permanent des programmes et d'un avis du Directeur général exécutif de la SOLIDEO, il est décidé d'acter un nouveau programme, de nouveaux délais ou une évolution de la subvention, ces modifications devront être inscrites dans **une fiche modificative** portée à la connaissance des Parties et du conseil d'administration.

Si, en application de décisions issues d'un conseil d'administration, il est acté un nouveau programme, de nouveaux délais ou une évolution de la subvention, ces modifications seront formalisées par voie **d'avenant**, intégrant l'ensemble des fiches modificatives préalablement validées.

Les parties se prémuniront des délégations de signature nécessaires à la formalisation d'avenants à la convention d'objectifs.

13.2 En cas de précisions ou d'addition d'annexes

En cas d'ajout d'une nouvelle annexe ou en cas de modification d'une annexe existante, cette nouvelle annexe fera automatiquement l'objet d'un avenant à la présente Convention.

14. Dispositions concernant la défaillance et ses conséquences

En application du second alinéa du 3 du II de l'article 53 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, la défaillance du Maître d'ouvrage peut être caractérisée par :

- a. La méconnaissance du calendrier de livraison ou de réalisation des ouvrages ;
- b. Le dépassement des budgets prévisionnels ;
- c. Le non-respect du programme ;
- d. Tout autre élément conduisant à un retard ou à l'interruption de la conception, de la réalisation ou de la construction de tout ou partie des ouvrages ou des aménagements nécessaires aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

14.1 Alertes préalables au constat de défaillance : le management de risque

La SOLIDEO s'organise en lien avec le Département de la Seine-et-Marne et Paris 2024 pour assurer le pilotage et la maîtrise des risques.

L'organisation mise en œuvre se structure selon **trois niveaux** :

- Premier niveau : gestion des risques au quotidien par tous les maîtres d'ouvrage.

CDO_IDF_VIP_77

- Deuxième niveau : la SOLIDEO assure la supervision d'ensemble de toutes les opérations et des risques associés, en lien avec le secrétariat général de la SOLIDEO pour les risques financiers. La revue de projet mensuelle permettra la tenue à jour de la cartographie des risques et le suivi des plans d'actions de maîtrise des risques, les synthèses et le reporting auprès des instances et notamment le comité d'audit de la SOLIDEO.
- Troisième niveau : vérification de la solidité des procédures mises en place et de la qualité des informations de reporting financier et de pilotage par le comité d'audit.

La démarche appliquée à l'analyse de ces risques est la suivante :

Les **revues de projet** mensuelles permettront de suivre l'avancement de l'Ouvrage et notamment les plans d'actions mis en œuvre au quotidien par les équipes du Maître d'ouvrage pour résorber les risques et dérives identifiés.

Les plans d'actions identifieront des actions associées à des échéances, des responsables, des jalons et des indicateurs pour chacune des actions.

Les résultats de cette analyse, et en particulier l'identification des risques critiques et leur évolution (suivi des plans d'actions) constitueront les éléments clés du suivi des risques auprès du **comité d'audit** et du **conseil d'administration** de la SOLIDEO, lesquels pourront **servir de justification à l'éventuelle activation du constat de défaillance**.

Les informations détaillées concernant chaque Projet et chaque Maître d'ouvrage seront traitées de façon à garantir leur confidentialité.

14.2 Constat de la défaillance

Le conseil d'administration de la SOLIDEO, sur proposition de son Directeur Général Exécutif, constate la défaillance du Maître d'ouvrage et se prononce sur :

- la substitution de la SOLIDEO au Maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 14.3 ;
- soit la mise en œuvre de la clause de remboursement prévue à l'article 14.4 ;
- ou toute autre solution alternative.

14.3 Clause de substitution

Après avoir constaté la défaillance du Maître d'ouvrage, le conseil d'administration peut décider de mettre en œuvre la procédure de substitution, selon les modalités ci-après, dont il délègue l'exécution à son Directeur général exécutif.

Le Département s'engage à autoriser SOLIDEO à réaliser les travaux sur son domaine public routier. Néanmoins, SOLIDEO devra toutefois solliciter toutes autorisations nécessaires pour la réalisation de ces travaux sur le domaine public routier départemental auprès des services du Département préalablement aux travaux sur routes départementale.

a. Mise à disposition de l'Ouvrage

La SOLIDEO sollicite du Maître d'ouvrage la mise à la disposition de l'Ouvrage, à titre gratuit, par courrier recommandé avec avis de réception. Elle demande, dans le même temps, le transfert des pièces nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage et l'ensemble des contrats et des études réalisées.

Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette notification pour procéder à la mise à disposition de l'Ouvrage au profit de la SOLIDEO et au transfert des pièces susvisées.

CDO_IDF_VIP_77

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la SOLIDEO et le Maître d'ouvrage. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique et l'état des biens. Il contient également la liste des pièces transmises par le Maître d'ouvrage ainsi qu'un arrêté des comptes à la date de la mise à disposition.

Pour l'établissement de ce procès-verbal, la SOLIDEO et le Maître d'ouvrage peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par chacun d'eux.

La remise de l'Ouvrage a lieu à titre gratuit. Pendant la période de mise à disposition, la SOLIDEO assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion sur l'Ouvrage. Dans ce cadre, la SOLIDEO peut notamment :

- procéder à tous travaux propres à assurer l'utilisation de l'Ouvrage dans sa configuration JOP ;
- autoriser l'occupation, notamment par Paris 2024, de l'Ouvrage et en percevoir les fruits et produits ;
- agir en justice en lieu et place du Maître d'Ouvrage.

La SOLIDEO est substituée au Maître d'ouvrage dans ses droits et obligations découlant de tous contrats que ce dernier a pu conclure pour la réalisation de l'Ouvrage. Le Maître d'ouvrage constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Le Maître d'ouvrage s'engage à introduire, dans l'ensemble des contrats conclus par ses soins, dans le cadre de la réalisation de l'Ouvrage, une clause prévoyant que la mise en œuvre de la procédure de substitution par le conseil d'administration de la SOLIDEO, entraîne, de plein droit, la cession de ce contrat au profit de la SOLIDEO. Cette cession donnera lieu à la conclusion d'un avenant de transfert dans un délai de quinze jours à compter de la date de la délibération du conseil d'administration.

En l'absence de transfert des contrats dans le délai d'un mois ci-dessus mentionné, le Maître d'ouvrage sera réputé faire son affaire de leur résiliation à ses frais et risques.

b. Restitution de l'Ouvrage

Au plus tard, dix-huit mois après la date de la cérémonie de clôture des jeux Paralympiques de 2024, la SOLIDEO restitue l'Ouvrage et les biens nécessaires à son exploitation au Maître d'ouvrage. La SOLIDEO lui transfère l'ensemble des droits et des obligations relatifs à ces derniers et lui adresse un procès-verbal de remise. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique et l'état des biens. Il contient également un arrêté des comptes à la date de la restitution de l'Ouvrage, lequel précise notamment :

- le montant des travaux et plus généralement toutes dépenses engagées par la SOLIDEO pour l'achèvement de l'immeuble dans sa configuration JOP, pendant la période de mise à disposition de l'Ouvrage ;
- le montant de la subvention d'investissement affectée à la réalisation de l'Ouvrage versé au Maître d'ouvrage préalablement à la date de la mise à disposition de l'Ouvrage ;
- le montant de la subvention d'investissement affectée à la réalisation de l'Ouvrage non versée au Maître d'ouvrage de par l'effet de la substitution ;
- le montant des dépenses imputables au Maître d'ouvrage à la date de restitution de l'Ouvrage, ainsi que leur modalités de règlement à la SOLIDEO.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception du Procès-verbal de restitution, le Maître d'ouvrage s'engage expressément à verser à la SOLIDEO le montant des dépenses qui lui sont imputables.

A défaut de paiement de l'intégralité dudit montant dans le délai susmentionné, et après mise en demeure par voie d'huissier restée sans effet, la SOLIDEO pourra poursuivre le Maître d'ouvrage défaillant par toute voie de droit.

CDO_IDF_VIP_77

14.4 Clause de remboursement

Les subventions d'investissement de la SOLIDEO ne sont valides que pour la réception des Ouvrages nécessaires à l'organisation des JOP 2024.

Sur décision de son conseil d'administration, la SOLIDEO peut :

- Bloquer le versement des fonds attribués au projet et non encore versés,
- Ou demander le remboursement des subventions d'investissement versées au Département de la Seine-et-Marne dans le cadre de la présente Convention, et ce, pour les situations de manquement grave du Maître d'ouvrage dissimulé aux instances de pilotage, conduisant à l'abandon de l'opération.

Les subventions d'investissement à la charge de tous les signataires du pacte financier seront remboursées à la SOLIDEO qui les redistribuera.

CDO_IDF_VIP_77

CHAPITRE 4 – SUBVENTION DE LA SOLIDEO POUR LE FINANCEMENT DE L'OPERATION

15. Calcul de la subvention et modalités d'actualisation

La subvention pouvant être attribuée au titre de la présente Convention est plafonnée au montant de 0,544 M€ HT maximum.

La subvention accordée par la SOLIDEO au titre de la présente convention est ferme et non révisable.

16. Modalités d'attribution et de versement

16.1 Modalités de versement

A la signature de la convention, 50% de la subvention sera versée.

Le solde de la subvention sera versé lors de la clôture de la convention, après réception de l'ensemble des travaux, fourniture par le Département de la Seine-et-Marne de l'ensemble des pièces demandées à l'article 16.7 de la présente convention et validation par le conseil d'administration de la SOLIDEO du jalon Réception.

Les demandes de paiements du Département de la Seine-et-Marne doivent parvenir à la SOLIDEO via la plate-forme CHORUS PRO avec ces trois informations :

- identifiant SIRET de la SOLIDEO : 83455372900023

- code de la convention CDO_IDF_VIP_77

- N° d'engagement juridique (EJ) : XXXXXXXXX

16.2 Versement du solde

Une fois le dernier jalon de l'Ouvrage atteint (selon les jalons décrits à l'article 5.2), le Département présentera le bilan physique et financier prévu à l'article 16.7.

Le versement du solde est subordonné à la production de ce document. Sur la base du relevé final des dépenses réalisées, le Département de la Seine-et-Marne procède à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde. La demande de paiement comporte un état récapitulatif des dépenses réalisées par le Maître d'ouvrage, visé par le comptable public. En cas de trop-perçu, la SOLIDEO émettra un titre de recette pour recouvrer le montant du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements du maître d'ouvrage liés au programme, au calendrier ou aux Ambitions, SOLIDEO pourra suspendre le versement du solde ou appliquer une sanction financière proportionnée au manquement constaté.

Dans le cas où le Département de la Seine-et-Marne serait dans l'impossibilité de produire le bilan physique et financier prévu à l'article 16.7 dans un délai de 6 mois après l'atteinte du dernier jalon (tels que décrits à l'article 5.2) la SOLIDEO se réserve le droit de clôturer l'opération sur la base des informations portées à sa connaissance ou des contrôles sur pièce ou sur place opérés par la SOLIDEO. En cas de trop-perçu, la SOLIDEO émettra un titre de recette pour recouvrer le montant du trop-perçu.

16.3 Paiement

Le versement des montants de subvention appelés par le Département de la Seine-et-Marne est effectué par la SOLIDEO dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de

CDO_IDF_VIP_77

réception par la SOLIDEO d'une demande de paiement formelle et complète.

16.4 Fiscalité

La somme versée par la SOLIDEO au Département de la Seine-et-Marne au titre de l'Opération dont il a la charge correspond à une subvention d'équipement affectée au financement d'un bien d'investissement.

Par voie de conséquence, elle est placée hors du champ d'application de la TVA conformément à la doctrine administrative (BOI-TVA-BASE-10-10-40 - 20120912).

16.5 Bénéficiaires et domiciliation

Le comptable public assignataire de la dépense est : Mme l'agent comptable de la SOLIDEO. Les paiements sont effectués par virement bancaire au :

- Département de Seine-et-Marne sur le compte ouvert au nom de la Paierie départementale de Seine-et-Marne, dont le RIB est le suivant :

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
30001	00525	C770 000000	66

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service	Téléphone / courriel
SOLIDEO	SOLIDEO Agence comptable 18, rue de Londres 75009 Paris	Agent comptable (Mme Sabine LAUBERTIN)	s.laubertin@ouvrages-olympiques.fr
Département	Hôtel du Département CS 50377 77010 MELUN Cedex	Direction des Routes Sous-direction des Politiques et de la Programmation SGBCM	01.64.10.61.38 Annette.aruldass@departement77.fr

16.6 Comptabilité de l'opération

Le Département de la Seine-et-Marne tracera dans sa comptabilité les dépenses liées à l'Opération objet de la présente Convention.

Le Département de la Seine-et-Marne informera préalablement la SOLIDEO de toutes autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente Convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Le Département de la Seine-et-Marne conservera l'ensemble des pièces justificatives de l'opération pendant dix ans à compter de l'émission des dites pièces.

16.7 Bilan physique et financier de la convention

Pour permettre le solde de la Convention, le Département de la Seine-et-Marne établit sous sa responsabilité un bilan physique et financier des dépenses relevant de la Convention, à l'issue du passage du dernier Jalon de l'article 5.2 de la présente Convention.

Ce bilan de la présente convention comportera notamment :

- Le procès-Verbal de Réception ou équivalent ;
- un rapport de présentation détaillant les réalisations et précisant soit l'absence d'écart par rapport au Programme de la convention (y compris avenants) et aux fiches modificatives validées, soit les écarts par rapport au Programme de la convention ;
- un rapport relatif à la Charte en faveur de l'emploi et du développement territorial :
 - ✓ Une note indiquant les difficultés rencontrées, les pénalités appliquées pour non-réalisation des heures (le cas échéant, les causes de non-réalisation des heures si

CDO_IDF_VIP_77

les pénalités n'ont pas été appliquées) et l'appréciation qualitative des heures réalisées ;

- ✓ Un récapitulatif des mesures HSE et socialement exemplaires prises pendant le chantier pertinentes ou différentes des chantiers habituels des entreprises (4 pages max) ;
- ✓ *Le Département de la Seine-et-Marne devra s'assurer de la mise à jour de son reporting fait à la SOLIDEO (insertion, TPE/PME/ESS/ETI/grandes entreprises, accidents) cette dernière pourra alors dresser un bilan global de ses engagements. ;*
- le récapitulatif des subventions attribuées au titre de la Convention ;
- le récapitulatif des versements effectués ;
- le récapitulatif des dépenses comptabilisées à la date de réalisation du bilan, décomposées selon les postes détaillés à l'Annexe 3 Décomposition budgétaire visé par le comptable public.

16.8 Contrôle des dépenses réalisées

La SOLIDEO se réserve le droit de solliciter auprès du Département de la Seine-et-Marne, à tout moment, et jusqu'à l'expiration de la présente convention, toutes informations, tous documents et pièces justificatives relatifs à la comptabilité propre à l'investissement fléché dans la présente Convention.

La SOLIDEO peut également faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalité des actions et des dépenses déclarées, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives. Les frais relatifs à ces interventions sont à la charge de la SOLIDEO.

CDO_IDF_VIP_77

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS GENERALES

17. Modification de la convention

Sans préjudice du chapitre 3, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliations mentionnées à l'article 16.5 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettre entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et les autres parties.

18. Durée de la convention

La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature par les Parties.
Elle prend fin à la date du versement du solde des subventions dues au Département de la Seine-et-Marne selon les modalités de l'article 16.2.

A l'issue du passage du dernier Jalon de l'article 5.2 de la présente Convention, l'envoi des documents indiqués à l'article 16.7 enclenchera le processus de clôture de la convention d'objectifs. Cette dernière sera réputée clôturée après l'enchaînement des étapes suivantes :

- Bilan physique et financier transmis,
- Éventuels écarts présentés en Comité des Programmes,
- Avis de Paris 2024 sur le Jalon Réception JOP rendu,
- Avis de Paris 2024 sur le Jalon Réception Héritage rendu,
- Jalon Réception de l'Ouvrage approuvé par le Conseil d'Administration de la SOLIDEO,
- Solde de tout ou partie de la subvention restante versée par la SOLIDEO au Département de la Seine-et-Marne ou remboursement d'un trop-perçu par le Département de la Seine-et-Marne, en fonction du bilan financier transmis et des fonds déjà versés.

19. Litiges

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente Convention sont, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les Parties. A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une notification précisant :

- la référence de la Convention (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la notification susvisée, les Parties pourront porter le différend devant la juridiction compétente.

20. Propriété intellectuelle et diffusion des études

Les études pourront être communiquées, sur première demande, à la SOLIDEO qui s'interdit toute diffusion en dehors des parties signataires de la Convention et de ses AMO, sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Les parties signataires feront mention des financements accordés par la Convention dans toute publication ou communication des études, notamment par une indication portée sur les

CDO_IDF_VIP_77

documents finaux.

21. Droit à l'image

Les clauses liées aux droits à l'image sont détaillées dans l'annexe 5 sur la communication. Les Maîtres d'ouvrage autoriseront Paris 2024 et la SOLIDEO à utiliser les images (droits etc..) des Ouvrages olympiques pour les besoins de l'Évènement. Cette clause devra être prévue dans ses contrats.

Les crédits et références au MOA responsable de la production de ces éléments devront figurer distinctement dans les documents concernés.

22. Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la Convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile pour l'exécution de la Convention :

- Pour la SOLIDEO, en ses bureaux indiqués en tête des présentes,
- Pour les autres Parties, en leur siège indiqué en tête des présentes.

CDO_IDF_VIP_77

PRESENTATION SYNTHETIQUE DES ANNEXES

- Annexe n° 1 – Programme

Ce document fourni par le Département de la Seine-et-Marne et Paris 2024 sera la base contractuelle de la présence convention. Il comprend l'ensemble des besoins de l'Ouvrage Olympique en configuration Jeux ainsi que les besoins de remise en état post-JOP.

- Annexe n° 2 – Calendrier de l'Opération

Cette annexe fournie par le Département de la Seine-et-Marne présente un calendrier incluant les étapes techniques, les études, les procédures et les chantiers, et notamment les dates de réceptions en configuration JOP 2024. Ce calendrier doit également être fourni sous format MS Project.

- Annexe n° 3 – Décomposition du coût d'objectif global

Cette annexe fournie présente la décomposition des coûts prévisionnelle de la subvention attribuée au titre de la présente convention détaillée selon les différentes parties du programme.

- Annexe n° 4 – Charte en faveur de l'emploi et développement territorial

L'annexe précise les modalités d'application de la charte en faveur de l'emploi et du développement territorial pour les opérations de construction liées à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 jointe à la présente convention.

L'annexe comporte le texte complet de la charte adoptée par le conseil d'administration de la SOLIDEO du 5 juillet 2018.

- Annexe n°5 – Communication

L'annexe portant sur la communication rassemble l'ensemble des demandes sur la communication autour du projet, aussi bien au cours des études que pendant la phase chantier. Elle intégrera les contraintes d'utilisation des marques jeux Olympiques, jeux Paralympiques, Paris 2024 et toutes les marques associées.

- Annexe n° 6 – Sécurité

L'annexe portant sur la sécurité rassemble l'ensemble des demandes sur la sécurité concernant les Ouvrages Olympiques, aussi bien pendant les études que pendant la phase chantier.

- Annexe n°7 – RGPD

L'annexe RGPD présente une série de clauses issues de la règle européenne. Il s'agit de règles à respecter par le Département de la Seine-et-Marne, ses contractants et sous-traitants.

- Annexe n° 8 – Demande de paiement

Cette annexe est un modèle type de demande de paiement que devra utiliser le Département de la Seine-et-Marne pour ses appels de fonds auprès de la SOLIDEO au titre de la présente convention.

- Annexe n°9 – Délibérations

CDO_IDF_VIP_77

Fait en quatre exemplaires originaux,

En date du :

Pour la SOLIDEO,	
Pour Paris 2024,	
Pour le Conseil Départemental de la Seine-et-Marne,	

ANNEXES

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-1-12-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-1/12
Page 1/1

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-1/12

OBJET : Convention relative à la réalisation d'une fresque sur le pont RD404/RD86 sur le territoire de la commune de Villevaudé.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Commune de Villevaudé souhaite embellir le pont de la RD404 franchissant la RD86 en réalisant une fresque à la peinture. Le Département est favorable à ce projet dont les modalités de réalisation et de gestion ultérieure sont définies par convention.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention entre la Commune de Villevaudé et la Département de Seine-et-Marne, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, relative à la réalisation d'une fresque éphémère en peinture sur l'ouvrage d'art situé sur la RD 404, franchissant la RD 86, sur le territoire de la commune de Villevaudé.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-1/12

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-1-12-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 08 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/12

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'UNE FRESQUE SUR LE PONT
RD 404 X RD 86
A VILLEVAUDE.**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-François PARIGI autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 8 décembre 2023, ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET :

LA COMMUNE DE VILLEVAUDE, représentée par son Maire Monsieur Nicolas MARCEAU, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du, ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Commune de VILLEVAUDE souhaite embellir le pont de la RD 404 franchissant la RD 86 en réalisant une fresque à la peinture. Cet ouvrage est en entrée de hameau de Bordeaux, classé en agglomération.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à encadrer la réalisation d'une fresque à la peinture sur les piédroits et murs en aile du pont appartenant au Département et ci-après listé :

- Pont de route départementale 404 situé au PR 21+ 580, à l'intersection avec la RD 86, rue de Lagny, commune de Villevaudé identifiant départemental : DD4040216

ARTICLE II : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Après avoir pris connaissance de la localisation et de la technique de réalisation de la fresque ci-dessus désignée, le Département autorise la Commune à faire réaliser une fresque sur les piédroits sud et nord aux dimensions de 12 mètres de long sur 4,90 mètres de haut ainsi que sur les murs en aile des

culées sud et nord aux dimensions de 7,90 mètres de long sur 4,90 mètres de haut maximum, conformément à la maquette de présentation annexée à la présente convention.

La Commune se charge de coordonner le projet décrit à l'article I de la convention, de contracter avec l'artiste, d'organiser l'encadrement technique et la sécurisation du chantier.

La Commune fournira au Département une fiche technique détaillant le process de réalisation de la fresque et les matériaux.

La Commune s'engage à ce que la fresque décorative ne soit réalisée qu'exclusivement en peinture, tout autre aménagement inamovible étant exclu.

La Commune veillera à ce que l'artiste n'utilise que des matériaux conformes à la réglementation en vigueur et respectueux de l'environnement et du support.

La Commune garantit que la création de l'artiste n'obstruera pas les barbacanes, n'engendrera aucune détérioration des murs et qu'elle permettra au Département de réaliser ses inspections.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département veillera au nettoyage du pont et n'a pas, au moment de la signature de ladite convention, programmé de nouveaux travaux sur la structure du pont pouvant détériorer la fresque.

Le Département s'engage à réaliser les travaux d'entretien des espaces verts aux abords du pont, propriété du Département afin que les végétaux ne dégradent pas la fresque, selon sa politique habituelle d'entretien soit tous les deux ans.

ARTICLE IV : PREVISION DES TRAVAUX

Si le Département prévoit de réaliser des travaux sur ou à proximité du pont visé à l'article I, il devra faire connaître au moins trente jours à l'avance à la Commune, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation, durant les cinq années suivant la signature de ladite convention, exceptions faites des urgences.

Toutefois, en cas de nécessité l'œuvre pourra être partiellement altérée (notamment lors de pose de témoin de suivi ou de réparation de fissure). Aucun dédommagement ne sera versé par le Département.

ARTICLE V –MODALITES D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toutes les tâches d'exploitation ou les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services de l'Agence Routière Départementale (ARD) de Meaux-Villenois.

Les éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance feront l'objet d'un arrêté communal.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

ARTICLE VI: ENTRETIEN DE L'OEUVRE

L'œuvre réalisée est une œuvre éphémère. A ce titre, la Commune et le Département n'ont aucune obligation d'entretien de cette œuvre.

L'œuvre étant réalisée sur l'espace public ni la Commune ni le Département n'ont l'obligation de remettre en état l'œuvre en cas de vandalisme.

ARTICLE VII : RESPONSABILITE

Les dégâts qui pourraient être causés à l'ouvrage à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de la fresque, ainsi que son remplacement, feront l'objet de réparations définies par le Département à la charge de la Commune.

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE VIII: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est établie pour une durée de cinq ans.

ARTICLE IX : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE X : RESILIATION

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Pour des motifs d'intérêt général, le Département ou la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des deux Parties de ses engagements contractuels, l'autre Partie pourra résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois, suivant l'envoi d'une lettre motivée adressée en recommandé avec avis de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les Parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE XI : RECOURS ET REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE XII : PIECE ANNEXE

- Maquette de présentation de la fresque

A Melun le,

fait en deux exemplaires originaux,

Pour la Commune de Villevaudé,
Le Maire,
Nicolas MARCEAUX

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental de
Seine et Marne,
Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-1-13-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-1/13
Page 2/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 08 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-1/13

OBJET : Organisation de la viabilité hivernale. Approbation de conventions avec les Communes volontaires, relatives aux opérations de déneigement du réseau départemental de désenclavement.

Dans le cadre de l'organisation de la Viabilité Hivernale, des conventions peuvent être conclues entre les communes volontaires qui s'engagent à déneiger le réseau dit « de désenclavement » et le Département qui leur fournit une quantité de sel définie en fonction de la voirie concernée. Ainsi, afin de mieux répondre aux attentes des usagers et des populations situés dans des secteurs ruraux desservis par le réseau départemental secondaire, il est proposé de mettre en place une coopération avec les Communes de Jouarre, Méry-sur-Marne, Saint-Sauveur-sur-École et Villiers-sous-Grez pour le traitement coordonné en cas d'épisodes neigeux des sections de routes départementales permettant d'assurer la liaison entre la commune ou les hameaux et le réseau principal prioritairement traité par le Département.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental 1/17 en date du 29 septembre 2022, portant organisation de la viabilité hivernale pour l'hiver 2022-2023,


VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe n°1 de la présente délibération, avec les Communes volontaires pour assurer le déneigement du réseau départemental de désenclavement, définissant les modalités de coopération entre les parties.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention avec chacune des Communes qui se sera portée volontaire parmi les 4 mentionnées dans l'annexe n° 2 de la présente délibération.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-1/13

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-1-13-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 1 à la délibération n°1/13

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE CONVENTION

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 8 décembre 2023, ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE, représentée par son Maire,, autorisé par délibération du Conseil municipal en date duci-après dénommée « La Commune »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'organisation de la viabilité hivernale assurée par le Département, sur le réseau départemental, privilégie les interventions sur les itinéraires structurants du département. Ceux-ci bénéficient de l'engagement de tous les moyens matériels et humains jusqu'à ce que les fonctions de déplacement sur ce réseau prioritaire soient assurées dans des conditions de sécurité optimales.

Une partie du réseau restant, identifié comme réseau de désenclavement, permet l'accès des communes au réseau rendu praticable. Les services du Département traitent le réseau de désenclavement dès lors que le réseau prioritaire est circulaire. Les délais, parfois longs, pénalisent ainsi ce service attendu par les habitants concernés.

Le Maire dispose de pouvoirs de Police générale, de sûreté, de salubrité et de sécurité publique (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui comprennent notamment le nettoyage des voies publiques et par suite le déneigement.

Ainsi, le Maire peut prendre toutes mesures sur sa commune pour assurer le nettoyage des voies publiques ouvertes à la circulation en fonction de leur importance.

La présente convention a pour objet d'établir une meilleure coordination des interventions entre la Commune et le Département afin d'accélérer les désenclavements attendus par les riverains, lors d'importantes chutes de neige comme celles subies lors de l'hiver 2009/2010.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune intervient lors d'opérations de déneigement sur le réseau départemental de désenclavement.

Elle s'applique en période hivernale, entre la mi-novembre et la mi-mars.

ARTICLE II : CHAMP D'INTERVENTION

La définition de la consistance du circuit de déneigement sur lequel la Commune est sollicitée est décrite en annexe I.

Le Département se réserve le droit de modifier, en concertation avec la Commune, le circuit, objet de la convention, en fonction des conditions climatiques et de leur évolution.

Le réseau départemental faisant l'objet d'une prise en charge par les services du Département sur le territoire de la commune et à proximité figure à l'annexe II.

ARTICLE III : CONDITIONS D'INTERVENTION

La décision d'intervention sur le réseau de désenclavement relève de la Commune. Celle-ci peut, pour sa décision, s'appuyer sur l'expertise des services du Département consultable sur son serveur téléphonique au 0800 077 001.

La Commune s'engage à fournir au Département les noms et les coordonnées des personnes à contacter afin de permettre une coordination entre les services, si possible 24h/24.

ARTICLE IV : INFORMATION SUR L'INTERVENTION

La Commune informera le permanent Viabilité Hivernale du Département par téléphone au 01 64 10 61 10, ou par messagerie à salle.operationnelle@departement77.fr du début et de la fin de son intervention et de sa bonne exécution ou de tout événement particulier survenu au cours de son exécution (sinistre, panne, etc.).

ARTICLE V : RESPONSABILITES DE LA COMMUNE ET DU DEPARTEMENT

Les engins intervenant sur routes départementales et le matériel utilisé devront être assurés (assurance tous risques couvrant tout accident de la circulation) et en bon état de marche.

Le conducteur de ces engins, victime de dommages corporels dans le cadre d'une intervention, sera pris en charge au titre des accidents de travail par sa collectivité de rattachement.

En matière de dommages de travaux publics, les interventions de la Commune sur routes départementales sont couvertes par l'assurance du Département, en qualité de responsable des opérations liées à la viabilité hivernale.

NB : Une garantie supplémentaire a été prise par le Département concernant les véhicules de tiers utilisés pour effectuer des interventions liées à la viabilité hivernale (responsabilité civile, protection juridique et défense- recours).

ARTICLE VI : MISE A DISPOSITION DE SEL

Suite à l'engagement de la Commune au titre du déneigement du réseau de désenclavement, le Département lui fournira, chaque année, une quantité forfaitaire de sel dont elle disposera à sa volonté pour ses propres besoins.

La quantité de sel, estimée à partir de la surface de désenclavement définie dans la présente convention et d'un nombre de 6 interventions assurées à raison de 20g/m²/intervention, est de kg.

Ce sel sera mis chaque année à disposition de la Commune sous forme de sacs, une fois par an, au Centre d'Exploitation du Département dont elle dépend, au cours du mois d'octobre précédant la viabilité hivernale.

ARTICLE VII : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle est conclue pour une période de trois ans, reconductible une fois pour la même durée, par reconduction expresse (par courrier, au moins trois mois avant la fin de la convention).

ARTICLE VIII : MODIFICATION

Toute modification concernant les coordonnées de l'interlocuteur désigné par la Commune, fera l'objet d'une information auprès du service en charge de l'Organisation de la Viabilité Hivernale (par téléphone au 01 64 10 61 10 et confirmé par mél à salle.operationnelle@departement77.fr) dans un délai de 10 jours précédent le changement.

Dans le cadre d'une modification imprévisible, cette information se fera au plus tôt afin de rechercher des dispositions de substitutions éventuelles.

Toute modification du circuit d'intervention objet de la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE IX : RESILIATION

Chacune des parties peut demander, pour la saison hivernale à venir, la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard au 30 septembre de l'année en cours.

ARTICLE X : LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

ANNEXES JOINTES A LA PRESENTE CONVENTION

- Annexe I : Circuit de déneigement (désenclavement)
- Annexe II : Circuit de déneigement faisant l'objet d'une prise en charge par les services du Département

Fait en deux exemplaires originaux,

<p>A Melun le :</p> <p>Pour le Département, Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne</p>	<p>A le :</p> <p>Pour la Commune, Le Maire* Pour le Maire et par délégation* (qualité du signataire)</p> <p>(cachet et signature)</p> <p>(* rayer la mention inutile)</p>
---	--

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-1-13-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 08 décembre 2023
Annexe n°2 à la délibération n°1/13

Liste des collectivités qui souhaitent intégrer ou poursuivre la coopération sur le réseau de désenclavement

Collectivité	Sel en T	L en km	Sections de RD (réseau de désenclavement)
Jouarre	3,475	5,341	114 et 114p
Mery-sur-Marne	1,500	2,343	80e
Saint-Sauveur-sur-École	1,475	1,994	24 et 50
Villiers-sous-Grez	1,050	1,448	104

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-201A-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-2/01 A
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-2/01 A

OBJET : Convention permettant d'attribuer un budget d'autonomie à divers collèges de Seine-et-Marne
Collège « François Villon » à Saint-Fargeau-Ponthierry

L'Assemblée départementale du 14 juin 2019 a adopté un dispositif permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe pour réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. Il convient d'approuver des conventions avec 3 collèges.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019, approuvant le dispositif permettant d'attribuer une enveloppe à un collège pour réaliser des travaux au sein de son établissement,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collège « François Villon » à Saint-Fargeau-Ponthierry, une enveloppe d'un montant total maximum de 13 734 €TTC, pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-2/01 A
Page 2/2

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations » de l'opération « travaux dans les collèges ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-2/01 A

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-201A-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°2/01 A
Page 1/5

CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « François Villon » à Saint-Fargeau-Ponthierry pour réaliser des travaux au sein de son établissement

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, M. PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du 8 décembre 2023, ci-après dénommé « Le Département »

ET :

LE COLLEGE « François Villon » à Saint-Fargeau-Ponthierry, E.P.L.E, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 132 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « François Villon » à Saint-Fargeau-Ponthierry pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Dépose des stores extérieurs

Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement.

2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 13 080 €TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 13 734 €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	
Section d'investissement :	13 734 €TTC

3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

4. Les obligations du bénéficiaire

4.1. Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

4.2. Obligations en matière de communication

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

5. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

6. Règle de caducité

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

7. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

8. Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

9. Règlement des litiges

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-201B-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-2/01 B
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-2/01 B

OBJET : Convention permettant d'attribuer un budget d'autonomie à divers collèges de Seine-et-Marne
Collège « Nicolas Fouquet » à Mormant

L'Assemblée départementale du 14 juin 2019 a adopté un dispositif permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe pour réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. Il convient d'approuver des conventions avec 3 collèges.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019, approuvant le dispositif permettant d'attribuer une enveloppe à un collège pour réaliser des travaux au sein de son établissement,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collège « Nicolas Fouquet » à Mormant, une enveloppe d'un montant total maximum de 4 697,71 € TTC, pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-2/01 B
Page 2/2

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations » de l'opération « travaux dans les collèges ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-2/01 B

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-201B-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°2/01 B
Page 1/5

CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Nicolas Fouquet » à Mormant pour réaliser des travaux au sein de son établissement

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, M. PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du 8 décembre 2023, ci-après dénommé « Le Département »

ET :

LE COLLEGE « Nicolas Fouquet » à Mormant, E.P.L.E, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 132 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Nicolas Fouquet » à Mormant pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Fourniture et pose de bancs publics

Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement

2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 4 474,01 € TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 4 697,71 €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	0 €TTC
Section d'investissement :	4 697,71 €TTC

3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

4. Les obligations du bénéficiaire

4.1. Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

4.2. Obligations en matière de communication

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collège ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collège devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

5. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

6. Règle de caducité

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

7. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

8. Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

9. Règlement des litiges

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Commission permanente du 8 décembre 2023

Annexe à la délibération n°**2/01 B**

Page 5/5

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-201C-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-2/01 C

Page 1 sur 2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-2/01 C

OBJET : Convention permettant d'attribuer un budget d'autonomie à divers collèges de Seine-et-Marne
Collège « Jean des Barres » à Oissery

L'Assemblée départementale du 14 juin 2019 a adopté un dispositif permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe pour réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. Il convient d'approuver des conventions avec 3 collèges.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019, approuvant le dispositif permettant d'attribuer une enveloppe à un collège pour réaliser des travaux au sein de son établissement,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collège « Jean des Barres » à Oissery, une enveloppe d'un montant total maximum de 11 003,96 € TTC, pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-2/01 C
Page 2 sur 2

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations » de l'opération « travaux dans les collèges ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-2/01 C

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-201C-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°2/01 C
Page 1/5

CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Jean des Barres » à Oissery pour réaliser des travaux au sein de son établissement

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, M. PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du 8 décembre 2023, ci-après dénommé « Le Département »

ET :

LE COLLEGE « Jean des Barres » à Oissery, E.P.L.E, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 132 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Jean des Barres » à Oissery pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Suppression et coupes de haies
- Pose de rideaux et de films occultants

Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement et de fonctionnement

2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 10 479,96 € TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 11 003,96 €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	3 509,10 €TTC
Section d'investissement :	7 494,86 €TTC

3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

4. Les obligations du bénéficiaire

4.1. Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

4.2. Obligations en matière de communication

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

5. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

6. Règle de caducité

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

7. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

8. Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

9. Règlement des litiges

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-2-02-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n°CP 2023/12/08-2/02

Page 1 sur 2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° - CP 2023/12/08-2/02

OBJET : Subvention de l'union Départementale des DDEN au titre de l'année 2023.

Afin de soutenir les Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale (DDEN) dans leurs missions, le Département propose d'attribuer, au titre de l'année 2023, une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 200 € concernant à la fois l'activité de la délégation départementale et la fonction officielle de DDEN.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 06 avril 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/03 en date du 06 avril 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2023 : Politique départementale en faveur de bâtiments et vie des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'attribuer à l'union départementale des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale de Seine et Marne (DDEN77) une subvention d'un montant de **1 200 €** prélevée sur l'action « Autre – vie des collègues », opération « subventions diverses vies des collègues » inscrite au budget 2023, qui sera versée en une seule fois.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-2/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-2-03-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-2/03
Page 1 sur 2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-2/03

OBJET : Appel à candidature "Découverte des métiers de l'aérien en anglais" dans le cadre du Parcours collégien et le renouvellement de la Convention de partenariat avec le Groupe Aéroport de Paris (ADP) et l'association Aireemploi.

Le partenariat entre le Département, le Groupe ADP et l'association Aireemploi, dont l'objet est de faire découvrir les métiers de l'aérien à des collégiens, s'inscrit dans l'axe 1 du Parcours collégien « le collégien de demain : ouverture sur le monde professionnel ». Le dispositif prévoit l'accueil de classes sur une demi-journée, sur la plateforme aéroportuaire de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle. La présentation d'un panel complet des métiers liés à l'activité aérienne s'effectue en anglais afin de sensibiliser les élèves à l'importance de la maîtrise de cette langue.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par la délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/03 en date du 19 juin 2020, relative au vote du Parcours Collégien,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2023 et de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la reconduction du dispositif de découverte des métiers de l'aérien en anglais dans le cadre du Parcours collégien, sur la base d'un appel à candidatures ouvert à l'ensemble des collèges publics de Seine-et-Marne.

Article 2 : de fixer le montant à verser à l'association Aireemploi pour l'année scolaire 2023-2024 et 2024-2025 à 9 000 €

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-2/03

Page 2 sur 2

Article 3 : d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association Aireemploi et le Groupe ADP, fixant les conditions pour l'accueil en 2023-2024, 2024-2025 des élèves de 4^{ème} ou de 3^{ème} des collèges de Seine-et-Marne, sur la plateforme aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département, telle qu'elle figure en annexe 1 de la présente délibération.

Article 5 : de fixer la subvention aux 11 collèges retenus pour participer aux frais de transport, à 1 300 € maximum, et de verser cette subvention sur présentation des factures une fois l'activité réalisée.

Article 6 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Projets éducatifs : action en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « Parcours Collégien - Subventions » inscrits au budget primitif.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-2/03

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-2-03-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°2/03

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, GROUPE PARIS AEROPORT ET L'ASSOCIATION AIREMPLI

PROJET EXPERIMENTAL DE RENFORCEMENT DE L'APPRENTISSAGE DE L'ANGLAIS : LA DECOUVERTE DES METIERS DE L'AERIEN

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, ci-après dénommé « le Département », agissant en exécution de la délibération n°2/03,

ET :

Groupe ADP société anonyme au capital de 296 881 806 euros, dont le siège social est 1 rue de France-BP 81007 – 95 931 Roissy Charles de Gaulle Cedex, immatriculée sous le numéro SIREN 552 016 628 au Registre du Commerce et des sociétés de Paris, représenté par Madame Mélinda SOUEF, déléguée aux relations territoriales Nord, ci-après dénommée « Groupe ADP »

ET :

L'association « AIREMPLI », association loi 1901, ayant des missions de conseils, d'information et d'orientation vers les métiers de l'aérien, représentée par Monsieur Nicolas GROS, Directeur, ci-après dénommée « AIREMPLI »

PREAMBULE :

Le pôle lié à l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle est un territoire stratégique, porteur d'enjeux internationaux et d'atouts majeurs, pour le développement de la Région Île-de-France et de la Seine-et-Marne.

Le territoire du Grand Roissy, implanté sur trois départements autour de la plate-forme aéroportuaire Paris-Charles-de-Gaulle, doit être l'un des exemples les plus représentatifs de cette nouvelle manière d'aborder le développement de la Seine-et-Marne.

En effet, dans le cadre de la démarche prospective engagée par la Seine-et-Marne depuis 2016 dans son livre blanc "Seine-et-Marne 2030 : l'Île-de-France des possibles", le Département a identifié les filières stratégiques qui participent à la richesse du territoire pour les décliner en actions opérationnelles. La filière aéronautique a ainsi été identifiée comme un enjeu majeur pour l'essor durable de la Seine-et-Marne et les seine-et-marnais. Or, le diagnostic réalisé, met en évidence une inadéquation entre les formations et les qualifications et compétences requises pour travailler sur la plate-forme et dans les entreprises sous-traitantes, ce qui rend le recrutement sur le territoire difficile.

A l'unanimité, les entreprises aéronautiques et aéroportuaires considèrent comme indispensable et déterminant la maîtrise de l'anglais dans leur stratégie de recrutement afin de permettre aux jeunes d'accéder au bassin d'emplois aux portes de leur canton.

A l'instar des conventions existantes avec les départements de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de l'Aisne, et en partenariat avec le Groupe ADP et l'association AIREMPLI, il est proposé de faire une présentation aux élèves de 4^{ème} ou de 3^{ème} des collèges de Seine-et-Marne et de les informer sur les différents métiers qui y sont proposés en axant la présentation sur l'importance de la maîtrise de l'anglais.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°2/03

Les actions s'inscrivent dans le Parcours collégien, politique éducative du département, dont l'axe 1 s'intitule « le collégien de demain : ouverture sur le monde professionnel ».

Compte tenu des objectifs communs tant du Département, du Groupe ADP que d'AIREMPLOI, en matière de découverte et de promotion des métiers auprès des collégiens dans les secteurs porteurs d'emploi de proximité de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle, les parties souhaitent, par la présente convention, définir les modalités de leur partenariat en faveur des élèves de 4^{ème} ou de 3^{ème} des collèges de Seine-et-Marne.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de soutien financier que le Département entend apporter à AIREMPLOI, association loi 1901, créée à l'initiative d'Air France, du Groupement des Industries Françaises Aéronautiques et Spatiales et de la Fédération Nationale de l'Aviation Marchande, pour sensibiliser les publics scolaires, les étudiants, la communauté éducative, les demandeurs d'emploi et les salariés aux enjeux et métiers de l'aérien.

Les matinées de découverte de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle, proposées par « AIREMPLOI » et le « Groupe ADP » permet l'accueil d'élèves de 4^{ème} ou de 3^{ème} des collèges de Seine-et-Marne, dans le cadre de la découverte des métiers et de l'expérimentation du renforcement de l'apprentissage de l'anglais.

Cette convention s'inscrit aussi dans le prolongement du partenariat entre le Département et le Groupe ADP, régi par la convention du 17 Décembre 2020 entre ces deux parties, en matière notamment d'insertion professionnelle.

ARTICLE 2 – DÉCOUVERTE DES MÉTIERS DE LA PLATEFORME AÉROPORTUAIRE :

2.1 : Les matinées de découverte de la plateforme aéroportuaire

En s'inscrivant dans la démarche du Département de favoriser la découverte des métiers à l'âge des premières orientations scolaires, le Groupe ADP et l'association AIREMPLOI se proposent d'accueillir à raison d'un groupe de 70 élèves ou plus (120 maximum) en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur par matinée sur le site de la Maison de l'Environnement et du Développement durable de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle (9 demi-journées au total plus une journée dite de speed-meeting), les élèves de 4^{ème} ou de 3^{ème} des collèges de Seine-et-Marne.

Il s'agit de faire part aux élèves des différents métiers proposés sur la plateforme afin qu'ils sachent qu'ils ne se limitent pas à ceux de pilotes ou d'hôtesse, mais qu'il y a une palette de métiers (maintenance aéronautique, agents d'escale, agents de chargement, agents de fret, sécurité, vente, restauration, santé...) en précisant pour chacun d'entre eux quel est le niveau d'études demandé.

Une intervention de professionnels des métiers de l'aérien mettant l'accent sur l'importance de la maîtrise de l'anglais nourrira des échanges et des questions entre les élèves et le personnel de l'aéroport en conclusion de cette matinée.

2.2 : Le Public scolaire concerné

Le projet s'adresse aux classes de 4^{ème} ou de 3^{ème} des collèges de Seine-et-Marne.

2.3 : Les Objectifs de la demi-journée

Les objectifs sont multiples :

- préparer le projet professionnel des élèves,

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°2/03

- leur faire découvrir les différents secteurs d'activités professionnelles des métiers de l'aérien et de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle ;
- intégrer à la présentation les évolutions à venir des métiers du secteur afin de répondre aux impacts de la crise sanitaire et aux enjeux de développement durable ;
- permettre aux élèves de découvrir l'importance de la maîtrise de l'anglais
- valoriser les voies de formation alternatives à l'enseignement général : enseignement technique, professionnel, apprentissage ;
- promouvoir la diversité des parcours de formation et des métiers dans le transport aérien, et l'industrie aéronautique et spatiale.

ARTICLE 3 –ENGAGEMENTS DU GROUPE ADP

Pour la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, le Groupe ADP s'engage à gérer l'attribution des créneaux pour les sessions "Renforcement anglais", le planning et à collaborer lors de la journée "speed-meeting des métiers de l'aérien". Le Groupe ADP s'engage également à assurer la présentation de l'aéroport et de ses acteurs auprès des collégiens lors des interventions se déroulant dans les locaux, mis à disposition à titre gracieux, à la Maison de l'Environnement et du Développement durable, située au sein de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle.

ARTICLE 4 –ENGAGEMENTS D'« AIREMPLOI»

Pour la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, AIREMPLOI s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires décrits ci-dessous :

1. Faire découvrir les différents secteurs d'activités professionnelles des métiers de l'aérien de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle et leurs évolutions futures aux élèves de 4^{ème} et de 3^{ème} des collèges, cités à l'article 2.1,
2. Organiser l'intervention des professionnels du secteur du transport aérien, en axant leurs présentations sur l'importance de la maîtrise de la langue anglaise, aux élèves de 4^{ème} ou de 3^{ème} des collèges, cités à l'article 2.1,
3. Fournir :
 - le bilan et les comptes du dernier exercice ;
 - le rapport d'activités annuel (en précisant le nombre d'établissements et d'élèves sensibilisés) ;
 - le cas échéant un compte d'emploi des subventions allouées par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération.
4. Porter à la connaissance du Département toute modification concernant :
 - les statuts ;
 - la composition du conseil d'administration et du bureau ;
 - l'identité du Trésorier, du Président de l'association.
5. Informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention. AIREMPLOI fera copie des documents d'attribution des autres subventions.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°2/03

6. Faciliter le contrôle, par le Département ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
7. Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.
8. Faire figurer le logo du Département dans toutes communications sur ce projet.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association AIREMPLOI pour la réalisation du projet défini à l'article 2 ci-dessus par le versement d'une subvention de 9 000 €TTC pour l'année scolaire 2023-2024 et 2024-2025.

En cas de dépassement éventuel par l'association « AIREMPLOI » de ses objectifs, le Département ne versera aucune subvention supplémentaire.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES

Le versement de cette subvention est effectué sur le compte établi au nom d' « AIREMPLOI », ouvert au Crédit coopératif de Roissy. L'association AIREMPLOI remettra au Département, les références de ce compte. Le versement s'effectuera en une fois, après signature de la présente convention, réception du planning des visites des collègues et confirmation du maintien des accueils. Le bilan des actions de l'année écoulée, comprenant notamment le bilan financier devra être transmis au Département. Ces documents seront adressés au Département dès la fin de l'année scolaire concernée. Concernant le Groupe ADP, aucune rémunération ne sera due entre les parties à raison de l'exécution ordinaire de la présente convention. Si l'une des parties demandait à l'autre des compléments spécifiques non prévues à la présente convention, soit dans les prestations soit dans les supports de communication, un devis préalable devra être établi, accepté expressément par l'autre partie et approuvé par voie d'avenant.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les trois parties.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les trois parties et est applicable pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le Département en cas d'inexécution par le Groupe ADP et/ou par l'association AIREMPLOI de l'une de leurs obligations contractuelles. La résiliation sera effective un mois après une mise en demeure adressée par le Département au Groupe ADP et/ou à l'association AIREMPLOI par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet. Dans les autres cas, la convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de trois mois. En aucun cas la résiliation ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité au Groupe ADP et/ou à l'association AIREMPLOI.

ARTICLE 10 – SUBVENTION – RESTITUTION

Le Département pourra demander à l'association AIREMPLOI de restituer tout ou partie de la participation départementale si :

- elle est utilisée pour des activités non conformes à celles pour lesquelles elle a été attribuée ;

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°2/03

- les objectifs ne sont pas atteints en totalité ;
- l'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues à l'article 9 ;
- l'association AIREMPLOI est dissoute en cours d'exercice.

ARTICLE 11 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté. Sont imputables à l'association ou à la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

ARTICLE 12 - LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une résolution amiable préalablement à toute saisine de la juridiction compétente.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'association AIREMPLOI et le Groupe ADP assumeront l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuelles découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

Chacune des parties s'engage à souscrire une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Fait à Melun le

en trois exemplaires originaux

Pour l'association « AIREMPLOI »
Le Directeur

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Nicolas GROS

Jean-François PARIGI

Pour le « Groupe ADP »
La Déléguée aux relations territoriales - Nord

Méline SOUEF

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-2-04-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-2/04
Page 1 sur 2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/11/17-2/04

OBJET : Avenant à la convention de partenariat entre le Département et le Mémorial de la Shoah.

Le Département de Seine-et-Marne a adopté le 19 juin 2020 sa nouvelle politique éducative dénommée «Parcours collégien». Dans ce cadre, le devoir de mémoire apparaît pour le Département comme un axe fondamental de l'apprentissage de la citoyenneté, du vivre ensemble et contribue à la consolidation d'un socle de valeurs républicaines, particulièrement auprès des collégiens. Ainsi le Département et la Fondation pour la Mémoire de la Shoah ont décidé d'établir une convention-cadre de partenariat le 19 juin 2019 pour coordonner leurs actions à destination des collégiens et des équipes éducatives de la Seine-et-Marne.

Conformément aux termes de cette convention, la reconduction de la subvention s'effectue par voie d'avenant. Il est proposé d'autoriser cette reconduction pour l'année scolaire 2023-2024 et d'approuver cet avenant.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/03 en date du 19 juin 2020, relative au vote du Parcours collégien,

VU la délibération de la Commission permanente n°2/11 du 17 juin 2022, portant sur le renouvellement de la convention de partenariat entre le Département et le Mémorial de la Shoah 2022-2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2023 et de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant à la convention cadre entre le Département de Seine-et-Marne et le Mémorial de la Shoah du 19 juin 2019.

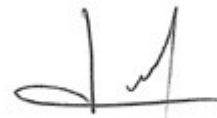
DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-2/04

Page 2 sur 2

Article 2 : d'accorder à ce titre une subvention de 35 000 euros pour l'année scolaire 2023-2024 au Mémorial de la Shoah, pour sensibiliser les jeunes, plus spécifiquement les collégiens de Seine-et-Marne à l'histoire de la Shoah, des génocides du XXème siècle et à offrir une réponse contre le développement de nouvelles formes de racisme.

Article 3 : d'autoriser le Président du Département à signer cet avenant au nom du Département, telle qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Article 4 : d'affecter cette subvention sur l'action « Projets éducatifs: actions en faveur de la jeunesse « seine -et-marnaise », opération « Parcours Collégien - Subventions (DF23) », du domaine « action éducative et appui à la scolarité ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-2/04

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-2-04-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°2/04

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA FONDATION MEMORIAL DE LA SHOAH

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur PARIGI, Président du Conseil départemental, ci-après dénommé « le Département », agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 31 mai 2021,

et

L'établissement d'utilité publique Fondation Mémorial de la Shoah, représenté par Monsieur Eric de ROTHSCCHILD, Président, dont le siège social se situe 17 rue Geoffroy-l'Asnier 75004 PARIS, ci-après dénommé « le Mémorial »,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 5/04 en date du 14 juin 2019, approuvant la convention cadre avec la Fondation Mémorial de la Shoah,

Vu la convention cadre avec la Fondation Mémorial de la Shoah du 19 juin 2019,

APRES AVOIR RAPPELE EN PREAMBULE :

Que les conditions et les modalités du soutien financier que le Département entend apporter à la Fondation Mémorial de la Shoah, ont été définies par une convention signée le 17 juin 2022, dont l'article 2 alinéa 2.2 stipule que le montant annuel de la subvention départementale est fixé par voie d'avenant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet du présent avenant est de déterminer le montant de la subvention attribuée par le Département au titre de l'année scolaire 2023-2024 pour accueillir et sensibiliser les collégiens de Seine-et-Marne à l'histoire de la Shoah, des génocides du XX^{ème} siècle et à offrir une réponse au développement de nouvelles formes de racisme.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article 2 alinéa 2.2 de la convention-cadre est ainsi modifié :

Le Département s'engage à verser au Mémorial de la Shoah, une subvention de 35 000 euros en 2023, au titre de l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Toutes les autres dispositions de la convention précitée, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

A Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pour le Mémorial de la Shoah,
Le Président

Jean-François PARIGI

Eric de ROTHSCCHILD

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-2-05-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-2/05

Page 1 sur 2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-2/05

OBJET : Subventions aux associations œuvrant dans le domaine de la mémoire, de l'entraide et des anciens combattants au titre de l'année 2023. 3^e répartition

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifié par la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 en date du 6 avril 2023, relative au Budget primitif 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/12 en date du 6 avril 2023, relative aux critères d'attribution des subventions aux structures œuvrant dans le domaine de la mémoire, de l'entraide et des Anciens Combattants,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer un montant de 500 € de subvention à l'association de la FNACA comité de la Ferté-sous-Jouarre pour le renouvellement de son drapeau.

Article 2 : D'attribuer un montant de 500 € de subvention à l'Association Républicaine des Anciens Combattants ARAC 77 pour le renouvellement de son drapeau.

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-2/05

Page 2 sur 2

Article 3 : D'autoriser l'attribution et le versement de la ou les subventions mentionnées ci-dessus pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolues à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue eu Règlement budgétaire et financier du Département de Seine-et-Marne.

Article 4 : De prélever les crédits nécessaires au financement de ces subventions, dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Anciens Combattants » opération « Anciens combattants et manifestations du souvenir », du domaine « Développement culturel » et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette délibération au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-2/05

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-2-06-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-2/06
Page 1 sur 2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-2/06

OBJET : Soutien à l'appel à projet "En route vers les musées" mis en œuvre pour l'exercice 2023 dans le cadre du Parcours collégien – 2ème répartition

Dans le cadre de l'axe 4 du Parcours collégien, « *Une offre accessible à tous pour tous les territoires* », il est proposé de subventionner le transport des collégiens vers les musées situés en Seine-et-Marne. L'objectif de l'appel à projet « *En route vers les musées* » est de faire connaître la richesse du territoire et de créer la rencontre entre l'élève et une structure culturelle locale. Les enseignants qui veulent bénéficier de ce financement doivent proposer une sortie en lien avec les programmes scolaires. 31 collèges bénéficieront d'une subvention pour les transports vers les musées pour un montant total de 22 533,29 € pour cette 2^{ème} répartition pour l'exercice 2023.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03, en date du 19 juin 2020, relative au vote du Parcours collégien,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2023, et de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer pour l'exercice 2023, au titre de l'appel à projet « *En route vers les musées* », des subventions représentant une dépense totale de 22 533,29 € pour cette 2^{ème} répartition dont les montants détaillés figurent sur l'état présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Projets éducatifs : actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « Parcours collégien – Subventions » inscrits au budget primitif 2023.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-2/06

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-2-06-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Etat des demandes de subventions - Appel à Projet *En route vers les musées 2023 -2024*

2ème Répartition

Nom de la Commune	Nom du Collège	Intitulé du projet	Musées ou Lieux concernées	Niveaux des classes	Nombre d'élèves	Subvention demandée au CD 77
Brou-sur-Chantereine	Jean Jaurès	Mémoires de Soldats : Boite à souvenirs de Guerre (14-18)	Musée de la Grande Guerre à Meaux	3ème	55	1 000,00 €
Bussy-Saint-Georges	J. Y. Cousteau	Raconter la Grande Guerre par l'écriture	Musée de la Grande Guerre à Meaux	3ème	52	594,00 €
Champagne-sur-Seine	Fernand Gregh	Sur les traces de nos ancêtres	Musée de la préhistoire	6ème	52	423,00 €
Champs-sur-Marne	Armand Lanoux	Cité Médiévale	Cité Médiévale de Provins	5ème	150	1 000,00 €
Chelles	Pierre Weczerka	A la découverte des premiers humains	Musée de la préhistoire	6ème	52	760,00 €
Chelles	Simone Veil	Fontainebleau : comprendre le pouvoir politique à travers la pierre	Château de Fontainebleau	5ème	59	810,00 €
Coulommiers	Madame de Lafayette	Femmes d'exception	Musée de la Grande Guerre à Meaux	3ème	47	585,65 €
Courtry	Maria Callas	La Grande Guerre	Musée de la Grande Guerre à Meaux	3ème	56	500,00 €
Faremoutiers	Louise Michel	Sortie Archéologie	Musée de la Préhistoire	6ème	50	852,00 €
Faremoutiers	Louise Michel	Sortie patrimoine/Architecture	Ancienne chocolaterie à Noisiel	4ème	50	697,00 €
Dammarie-Les-Lys	Robert Doisneau	A la découverte des tranchées	Musée de la Grande Guerre à Meaux	3ème	50	1 000,00 €
La Ferté Gaucher	Jean Campin	Guerre Totale et Propagande/ Guerre totale et "l'histoire derrière les objets"	Musée de la Grande Guerre à Meaux	3ème et Segpa	50	650,00 €
La Ferté-sous-Jouarre	La Rochefoucauld	Rencontrer la préhistoire à travers ses mythes et ses objets	Musée de la préhistoire	6ème	60	693,00 €
Lieusaint	Saint Louis	L'archéologie et évolution de la vie	Musée de la Préhistoire	6ème	51	988,64 €
Le Mée-sur-Seine	Jean de la Fontaine	Le bruit des mots	Musée Rosa Bonheur	4ème	44	680,00 €
Lognes	La Maillière	D'une tour à l'autre, à la découverte des sources locales du moyen-âge	Château de Blandy-les-Tours	5ème	58	620,00 €
Donnemarie-Dontilly	Du Montois	La 1ère Guerre Mondiale au musée de la Grande Guerre à Meaux	Musée de la Grande Guerre à Meaux	3ème	109	1 000,00 €
Lorrez-le-Bocage	Jacques Prévert	Musée des peintres de Barbizon	Musée des peintres de Barbizon	4 ème	54	620,00 €

Magny-le-Hongre	Jacqueline de Romilly	Musée de la Gendarmerie	Musée de la gendarmerie	3ème	57	650,00 €
Melun	Pierre Brossolette	A la découverte du Moyen-âge!	Château de Blandy-les-Tours	5ème	32	900,00 €
Montereau-Fault-Yonne	Paul Eluard	La première Guerre Mondiale en Seine et Marne	Musée de la Grande Guerre à Meaux	3ème SEGPA	46	600,00 €
Oissery	Jean des Barres	Meaux Médiéval	Office du tourisme de Meaux	5ème	54	350,00 €
Perthes en Gâtinais	Christine de Pisan	En route vers les mots, les images et les choses	Musée d'Arts et d'Histoire de Melun	6ème	50	650,00 €
Provins	Lelorgne de Savigny	A la découverte de Napoléon 1er	Château de Fontainebleau	4ème	50	630,00 €
Saint Mard	Georges Brassens	Vie au Moyen-âge : entre réalité et idéal chevaleresque	Visite de Provins et du musée de Provins	5ème	53	686,00 €
Saint Pierre les Nemours	Vasco de Gama	La préhistoire pour distinguer ce qui relève d'une croyance de ce qui constitue un savoir scientifique	Musée de la préhistoire	6ème	55	350,00 €
Savigny-le-Temple	Henri Wallon	Fontainebleau : lieu de pouvoir	Château de Fontainebleau	5ème	58	750,00 €
Torcy	Arche Guédon	Dans la peau d'un paysan au Moyen-âge	Château de Blandy-les-Tours	5ème	54	689,00 €
Torcy	Louis Aragon	A la découverte des premiers hommes	Musée de la Préhistoire	6ème	48	700,00 €
Trilport	Le bois de l'enclume	Découverte d'un Château fort	Château de Blandy-les-Tours	5ème	140	1 000,00 €
Vert-Saint-Denis	Jean Vilar	Château de Blandy : une initiation à la société médiévale	Château de Blandy-les-Tours	5ème	60	600,00 €
Verneuil-L'Etang	Charles Péguy	Echanges Franco-Allemand	Château de Fontainebleau	4ème-3ème	50	505,00 €
Total			Total seconde répartition		1906	22 533,29 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-207A-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-2/07 A
Page 1 sur 2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-2/07 A

OBJET : Adoption d'une convention cadre de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et l'association Les Idéateurs dans le cadre du dispositif des jeunes entreprises.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la réussite des collégiens, le Département de Seine-et-Marne encourage la découverte du monde économique et professionnel et favorise l'engagement dans un projet individuel ou collectif en faisant appel à la créativité des collégiens.

Depuis plusieurs années, le Département avait établi un partenariat avec l'association "Entreprendre pour Apprendre Île-de-France", à l'origine du dispositif des "mini-entreprises". Cette dernière est devenue "Les Idéateurs" et le projet a évolué vers "1-CREA -jeunes entreprises". Il s'agit de susciter l'esprit d'entreprendre et de donner une vision positive de la création d'entreprise auprès des collégiens, des lycéens et des étudiants.

Le Département et l'association "Les Idéateurs" ont donc décidé pour la deuxième année d'établir une convention-cadre de partenariat, afin de coordonner leurs actions à destination des collégiens et des équipes éducatives seine-et--marnaises.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Général n°07/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, relative au vote du budget primitif 2023 et de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention cadre entre le Département de Seine-et-Marne et l'association « Les Idéateurs » pour une durée d'un an.

Article 2 : d'autoriser le versement à l'association « Les Idéateurs » d'une subvention annuelle dont le montant est de 25 000€ dans les conditions prévues à la convention cadre à l'article 4.

Article 3 : d'autoriser le Président du Département à signer cette convention au nom du Département, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération.

Article 4 : de prélever ce montant sur l'action « projets éducatifs : actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « parcours collégien – Subventions », du budget 2024 du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-2/07 A

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-207A-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION LES IDEATEURS

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, ci-après dénommé « le Département », agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 8 décembre 2023,

et

L'association Les Idéateurs, représenté par Monsieur Benoit GOBILLIARD, Président, dont le siège social se situe 198 avenue de France 75013 PARIS, ci-après dénommé « **Les Idéateurs** »

PRÉAMBULE :

Dans le cadre de sa politique en faveur de la réussite des collégiens, le Département souhaite faciliter la découverte du monde économique et professionnel et favoriser l'engagement dans un projet individuel ou collectif en suscitant la créativité des collégiens.

A ce titre, le Département soutient l'association « Les Idéateurs », à l'origine du dispositif « I-CREA » et « I-NOV », pour développer le dispositif sur le territoire seine-et-marnais et promouvoir la création d'entreprises auprès des jeunes collégiens et lycéens. A la rentrée 2023, le Département comptabilise 27 projets de jeunes entreprises en activité.

Compte tenu de leurs objectifs communs, le Département et « Les Idéateurs » ont décidé d'établir une convention de partenariat afin de coordonner leurs actions à destination des collégiens et des équipes éducatives seine-et-marnaises.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du partenariat entre le Département et « Les Idéateurs » conformément à ses statuts.

ARTICLE 2 – ACTIVITES ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES

2.1 Fonctionnement de l'association « Les Idéateurs »

L'assemblée générale

Elle regroupe l'ensemble des membres représentants du monde économique, du monde de l'éducation et les membres adhérents.

Placée sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration, ou à défaut par le Vice-président ou l'administrateur le plus ancien présent, elle se réunit, une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration, et a pour mission :

- d'élire les membres du Conseil d'Administration ;
- de voter les budgets ;
- d'avaliser les comptes ;
- de donner quitus sur le rapport d'activité ;
- de voter les grandes orientations.

Le Département de Seine-et-Marne participe à l'assemblée générale et désigne pour le représenter le Président du département de Seine-et-Marne et, en son absence, un représentant de l'administration départementale.

Le Conseil d'administration

Composé de 10 à 15 membres, cette instance unique dirige l'association « Les Idéateurs ». Il est présidé par un Président élu parmi ses membres en réunion du Conseil d'administration ; il élit également un ou plusieurs Vice-président dont l'un est élu 1^{er} Vice-président.

Il se réunit au minimum 3 fois par an, et a pour mission :

- d'administrer et de gérer l'association ;
- de recruter des permanent(e)s salarié(e)s ;
- de définir la stratégie et la politique ;
- d'assurer la récolte des fonds.

La mise en œuvre opérationnelle de la politique décidée par le Conseil d'administration est réalisée par une équipe de permanent(e)s salarié(e)s.

Le Département de Seine-et-Marne participe au Conseil d'administration et désigne pour le représenter le Président du département de Seine-et-Marne et, en son absence, un représentant de l'administration départementale.

2.2 Engagements des Idéateurs

« Les Idéateurs » est une association loi 1901 créée le 10 octobre 2005.

L'association promeut la création de jeunes entreprises dans les collèges et lycées d'Île-de-France avec pour objectif de faire découvrir l'entreprise et son fonctionnement à travers l'expérience concrète de production d'un bien ou d'un service.

L'association « Les Idéateurs » propose aux collèges et lycées d'Île-de-France, 2 programmes pédagogiques : I-CREA et I-NOV.

Basés sur une expérience concrète et complémentaire aux savoirs académiques, ces programmes permettent aux jeunes de :

- découvrir l'entreprise, son fonctionnement et les métiers qui la composent ;
- appréhender la démarche projet et apprendre à travailler en groupe ;
- appliquer de façon pratique les enseignements théoriques et ainsi redonner du sens aux matières enseignées ;
- développer des compétences et des aptitudes telles que l'autonomie, la responsabilité, la prise d'initiatives, la créativité et la confiance en soi ;
- intégrer les savoir-être et codes de conduite de l'entreprise pour mieux s'intégrer plus tard au monde du travail.

L'association « Les Idéateurs » accompagne les équipes éducatives dans la mise en place et le suivi des projets par :

- la mise en relation avec un permanent de l'association qui sera le référent du

- projet tout au long de l'année scolaire ;
- des séances de formation au projet I-CREA pour les équipes éducatives engagées dans un projet de jeune entreprise ;
 - des séances en classe et un suivi à distance selon un calendrier établi en fonction du programme choisi en début d'année scolaire ;
 - la mobilisation de son réseau de partenaires pour que chaque jeune entreprise bénéficie de l'expérience et de la vision d'un mentor issu du monde de l'entreprise lors de séances en classe.

Par ailleurs, « Les Idéateurs » s'engage à :

- mentionner le concours du Département sur ses supports de communication et lors des actions liées à la présente convention ;
- participer à l'organisation logistique du salon départemental annuel des jeunes entreprises organisé par le Département et ses partenaires.

2.3 Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- soutenir « Les Idéateurs », pour la réalisation de ses actions, énoncées à l'article 2.1 de la présente convention, par l'attribution d'une aide financière sous forme d'une subvention annuelle de vingt-cinq mille euros (25 000 €) pour poursuivre le développement et l'accompagnement des jeunes entreprises sur le département de Seine-et-Marne ;
- sensibiliser et mobiliser les équipes enseignantes, avec l'appui de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse et de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de Seine-et-Marne (DSDEN77) ;
- organiser le concours départemental des jeunes entreprises lors d'un salon annuel de valorisation.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement de la subvention interviendra, après signature par les deux parties de la présente convention, en deux versements, un acompte de 80 %, dès signature de la convention, puis un versement de 20 %, en fin d'année scolaire, à réception du bilan des actions de l'année écoulée comprenant notamment le bilan financier.

Le versement de cette subvention est soumis au respect par « Les Idéateurs » des obligations contenues dans la présente convention.

Le versement de la subvention est effectué sur le compte établi au nom de l'association « Les Idéateurs », qui remettra au Département les références de son compte.

« Les Idéateurs » s'engage à ne pas reverser tout ou partie de la subvention allouée par le Département à un autre organisme.

ARTICLE 4 –RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par « Les Idéateurs ».

« Les Idéateurs » s'engage à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Si l'activité réelle de l'association « Les Idéateurs » était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services départementaux, ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à « Les Idéateurs ».

« Les Idéateurs » s'engage à faciliter le contrôle et l'appréciation par le Département de l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS COMPTABLES

« Les Idéateurs » s'engage :

- A fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture, certifiés par le Président de l'association ou le commissaire aux comptes ;
- A fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ;
- A faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels il est confronté.

ARTICLE 6 – BILAN ET EVALUATION QUALITATIVE

« Les Idéateurs » s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le Département procède conjointement avec « Les Idéateurs » à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours.

ARTICLE 7 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

« Les Idéateurs » exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET, DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet, à compter de sa signature, par les deux parties et est applicable pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le Département en cas d'inexécution par « Les Idéateurs », de l'une de ses obligations contractuelles. La résiliation sera effective un mois après une mise en demeure adressée par le Département à « Les Idéateurs » par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet.

Dans les autres cas, la convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité à l'association « Les Idéateurs ».

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable préalablement à toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux
à Melun, le

Pour l'association
« Les Idéateurs »
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Benoit GOBILLIARD

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-207B-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION B n° CP-2023/12/08-2/07 B
Page 1 sur 2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-2/07 B

OBJET : Appel à candidature « I-CRÉA / jeunes entreprises » au titre de l'année scolaire 2023-2024 dans le cadre du Parcours Collégien.

La découverte des métiers et du monde économique et professionnel favorise l'engagement et la créativité des collégiens dans un projet collectif ou individuel. Elle constitue un des axes du Parcours Collégien. Dans ce cadre, le Département, a conclu un partenariat avec l'association « Les Idéateurs », à l'origine du dispositif « I-CRÉA / jeune entreprise » (anciennement « ma mini-entreprise »), afin d'apporter aux enseignants qui le souhaitent un outil éducatif innovant. Le Département a souhaité apporter une aide financière aux établissements qui participent à ce dispositif. Pour cette année scolaire, le Département accompagne 14 collèges et 1 lycée accueillant une classe de 3^{ème} prépa métiers, qui ont déposé 15 demandes de subventions, pour un montant total de 10 150 euros.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Général n°07/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03 en date du 19 juin 2020, relative au vote du Parcours collégien,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, relative au vote du budget primitif 2023 et de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention à 14 collèges et 1 lycée accueillant une classe de 3^{ème} prépa métiers pour un montant total de 10 150 € selon la répartition figurant sur l'état présenté en annexe de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION B n° CP-2023/12/08-2/07 B
Page 2 sur 2

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Projets éducatifs : action en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « Parcours collégiens – Subventions » inscrits au budget primitif.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-2/07 B

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-207B-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Annexe

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AU TITRE DU DISPOSITIF « JEUNE ENTREPRISE » 2023-2024

Nom du collège	Classe porteuse du projet	Résumé du projet	Objectifs visés	Création ou reconduction du dispositif	Participation au salon départemental 2023	Montant de la subvention
Erik SATIE MITRY-MORY	3 ^{ème} (14 élèves)	<u>1^{er} trimestre</u> : présentation du projet, idée et choix du produit, création de la jeune-entreprise, étude de marché <u>2^{ème} trimestre</u> : conception et réalisation du produit, vente du produit <u>3^{ème} trimestre</u> : présentation du projet aux différents salons de la jeune-entreprise, bilan et clôture de la jeune-entreprise	Redonner confiance aux élèves en exploitant leurs compétences, mettre en avant l'entraide et la solidarité afin de pouvoir aboutir à un projet commun, valoriser la créativité de l'élève et développer son expression orale	N≥2	OUI	550.00 €
PAUL LANGEVIN MITRY-MORY	3 ^{ème} (16 élèves)	<u>1^{er} trimestre</u> : Lancement de la jeune entreprise : Mise en place de l'équipe, réflexion sur le produit, sur le logo de l'entreprise <u>2^{ème} trimestre</u> : Choix du produit, création, recherche des partenaires, fabrication, début de la phase de ventes <u>3^{ème} trimestre</u> : Fin de la mise en vente et bilan, perspective pour l'année suivante.	1) Acquérir de nouvelles compétences : savoir-faire, savoir-être, créativité, responsabilités, prise de décision, travailler en équipe, curiosité ; 2) Valider des compétences du Socle Commun, obtenir des points au contrôle continu et à l'oral du Brevet ; 3) Travailler sur l'Orientation et le Parcours Avenir, ouverture sur le monde de l'entreprise, rencontres avec des professionnels.	N	OUI	800.00 €
René GOSGINNY VAIRES-SUR-MARNE	3 ^{ème} (12 élèves)	<u>1^{er} trimestre</u> : Mise en place, choix du projet, création de la jeune entreprise ; <u>2^{ème} trimestre</u> : Répartition des tâches par service, conception et réalisation du prototype ; <u>3^{ème} trimestre</u> : Fabrication, préparation des salons, commercialisation et Bilan.	Axe 2 : Améliorer les résultats et augmenter le degré d'ambition des élèves	N	OUI	800.00 €
Pierre ROUX CHÂTEAU-LANDON	3 ^{ème} (11 élèves)	<u>1^{er} trimestre</u> : Naissance de l'idée, étude marché et recherche d'un nom, Organisation de la jeune entreprise et recrutement ; <u>2^{ème} trimestre</u> : Création du capital, réalisation d'un prototype, préparation de la production. Préparation Assemblée Générale. Premières ventes. Production ; <u>3^{ème} trimestre</u> : Ventes, gestion des stocks, suivi des comptes. Préparation des salons. Bilan et clôture	Amener chaque élève à se projeter dans son avenir professionnel par des expériences concrètes.	N≥2	OUI	550.00 €
Nicolas FOUQUET MORMANT	4 ^{ème} (18 élèves incluant des élèves du dispositif ULIS)	<u>1^{er} trimestre</u> : Présentation du projet, constitution du groupe de volontaires, définir les engagements de chacun ainsi que les règles de vie pour la mini-entreprise. Choisir son projet : recherche d'idées, établir la liste des propositions retenues et s'interroger pour savoir si elles sont réalisables <u>2^{ème} trimestre</u> : Étudier l'environnement, la concurrence, identifier la demande de la part de la clientèle supposée. Formaliser le projet : déterminer les valeurs de la mini-entreprise, définir les services qui la constituent, répartir ensuite l'équipe dans les différents services, s'interroger sur la forme juridique <u>3^{ème} trimestre</u> : Piloter le projet, se préparer aux salons départemental et régional. Préparer l'épreuve orale et les montages diapo ou vidéo. Clôturer la mini-entreprise, dresser le bilan financier mais aussi le bilan personnel pour chaque élève (Qu'ai-je retiré de cette expérience ? En quoi pourra-t-elle me servir dans le futur ?)	Améliorer leur compréhension du monde économique : développer leurs capacités à travailler en équipe et à prendre la parole en public. Favoriser leurs capacités à prendre des décisions, et de prendre des responsabilités et s'organiser. Favoriser l'orientation scolaire des élèves grâce à la découverte par l'action des différents départements d'une entreprise. Lutter contre le décrochage scolaire. Eveiller, stimuler et valoriser leurs qualités personnelles (créativité, solidarité, autonomie, esprit d'initiative et compétence à entreprendre.)	N	OUI	800.00 €
LE CHAMPIVERT CROUY-SUR-OURCQ	SEGPA (12 élèves)	<u>1^{er} trimestre</u> : Présentation du projet. Recrutement des membre de la mini-entreprise. Recherche d'actionnaires, étude de marché. Elaboration du cahier des charges du futur produit <u>2^{ème} trimestre</u> : Création de la mini-entreprise. Visite d'une entreprise. Faire vivre et valoriser la jeune entreprise au sein du collège, mais également envisager un rayonnement extérieur. <u>3^{ème} trimestre</u> : Fabrication du produit. Commercialisation du produit. Tenu des comptes. Réalisation d'un clip. <u>3^{ème} trimestre</u> : Participation au salon départemental. Clôture de la mini-entreprise	Développer l'autonomie, la responsabilité, l'initiative et le travail en équipe, l'envie d'entreprendre. Connaître le monde de l'entreprise. Permettre aux jeunes en formation de se définir des objectifs d'orientation réalistes et positifs. Gérer un projet. Prendre la parole en public. Prendre des décisions. Stimuler et valoriser leurs qualités professionnelles : créativité, solidarité, autonomie.	N	OUI	800.00 €
LA ROCHEFOUCAULD LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	3 ^{ème} (15 élèves)	<u>1^{er} trimestre</u> : Début du projet (présentation, candidatures, motivation, présentation et premières séances avec le partenaire...). Création de la mini-entreprise. Visite d'une entreprise. <u>2^{ème} trimestre</u> : Création de la mini-entreprise. Visite d'une entreprise. Faire vivre et valoriser la jeune entreprise au sein du collège, mais également envisager un rayonnement extérieur. <u>3^{ème} trimestre</u> : Présence aux salons des mini-entreprises et continuer de faire vivre la jeune entreprise.	Apprendre à travailler en équipe. Impliquer les élèves dans un projet annuel, retrouver le goût de l'effort et de la persévérance. Découvrir le monde de l'entreprise et valoriser la voie professionnelle. Développer un projet collaboratif.	N+1	OUI	750.00 €

Annexe
ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AU TITRE DU DISPOSITIF « JEUNE ENTREPRISE » 2023-2024

Nom du collège	Classe porteuse du projet	Résumé du projet	Objectifs visés	Création ou reconduction du dispositif	Participation au salon départemental 2023	Montant de la subvention
ARNAUD BELTRAME VULAINES-SUR-SEINE	4 ^{ème} et 3 ^{ème} (14 élèves)	1 ^{er} trimestre : Recherche d'idées ; création de la jeune entreprise. Attribution des postes dans l'entreprise. Vente avances remboursables 2 ^{ème} trimestre : Vente avances remboursables. Elaboration du produit (achat de matériel et de machines éventuelles). Rencontre de partenaires (visite d'entreprise). Développer la communication. 3 ^{ème} trimestre : Participation au salon départemental. Organisation des ventes. Clôture. Sortie de fin d'année (transport à prévoir)	Découvrir l'organisation d'une entreprise - s'impliquer dans un projet en lien avec le développement durable. Prendre des décisions et des responsabilités - préciser son orientation scolaire. S'initier à la gestion de projet. Apprendre à travailler en équipe et à prendre la parole en public. Stimuler et valoriser leurs qualités personnelles : créativité, solidarité, autonomie, esprit d'initiative.	N≥2	OUI	550.00 €
Emile CHEVALLIER SOUPPES-SUR-LOING	4 ^{ème} (14 élèves)	1 ^{er} trimestre : Répartition des rôles ; choix de l'objet. Vente des avances remboursables 2 ^{ème} trimestre : Fabrication de l'objet et contact de revendeur 3 ^{ème} trimestre : Suite fabrication et vente	Travail en équipe. Découverte des contraintes des entreprises. Prendre des responsabilités	N≥2	OUI	550.00 €
Jacques PREVERT LORREZ-LE-BOCAGE	4 ^{ème} (28 élèves)	1 ^{er} trimestre : Réflexion sur : ce qu'est une entreprise, l'objet, ses besoins, son évolution. 1ère rencontre avec les "Idéateurs" en visio. Faisabilité et étude de marché. Création de l'entreprise, organigramme, CV, lettre de motivation. 2 ^{ème} trimestre : 2 visites minimum sont prévues mais le planning reste à définir. Janvier : début de la production. 3 ^{ème} trimestre : 2 visites minimum sont prévues mais le planning reste à définir. Participation au concours départemental.	Comprendre le monde professionnel afin de construire son projet scolaire et professionnel. Développer des ambitions scolaires et professionnelles de manière raisonnée. Eveiller et valoriser les qualités personnelles de chacun, afin de donner sens aux apprentissages.	N	OUI	800.00 €
Blanche DE CASTILLE LA CHAPELLE LA REINE	4 ^{ème} (15 élèves)	1 ^{er} trimestre : Conception du jeu. Sollicitation des Idéateurs pour accompagner la mise en place de l'entreprise. Sollicitation d'un designer qui travaille dans la filière bois pour réfléchir à l'utilisation du bois pour réaliser le jeu. 2 ^{ème} trimestre : Réflexion autour de la communication autour du projet. Packaging, site internet, flyers.... Se rapprocher d'un imprimeur (lycée André Malraux à Montereau ou imprimerie de Malesherbes). Appel aux Idéateurs pour cette nouvelle phase. 3 ^{ème} trimestre : Phase de production et vente.	Développer des compétences sur un thème historique, développer des compétences de coopération, d'élaboration commune de projet, de répartition des tâches, de communication et valorisation autour d'un projet, élaborer des stratégies de recherche pour mener un projet à son terme en trouvant les outils et moyens les plus appropriés.	N	OUI	800.00 €
JACQUES AMYOT MELUN	3 ^{ème} (Entre 6 et 10 élèves)	1 ^{er} trimestre : Moyens humains, répartition selon les services, responsabilisation des différents services. 2 ^{ème} trimestre : Moyens humains et matériels. Production, commercialisation. Salons (départemental, régional, national). 3 ^{ème} trimestre : Clôture du projet. Bilan	Placer des élèves de 3ème dans une situation de création et de gestion de jeune entreprise. Faire prendre conscience de l'enjeu de l'orientation post 3 ^{ème} . Promouvoir l'image de l'établissement.	N≥2	OUI	550.00 €
LES CAPUCINS MELUN	3 ^{ème} (22 élèves)	1 ^{er} trimestre : Elaboration concrète du projet (recherche d'associations pour l'envoi des cartables, campagne d'affichages pour les dons de fournitures scolaires...) 2 ^{ème} trimestre : Récolte des dons, préparation des cartables, communication autour du projet. 3 ^{ème} trimestre : Envoi des cartables dans les écoles sinistrées, communication autour de la réussite éventuelle du projet.	Sensibiliser les élèves aux enjeux du dérèglement climatique. Sensibiliser les élèves à l'importance de la solidarité	N≥2	OUI	550.00 €
JOLIO CURIE DAMMARIE-LES-LYS	3ème Prépa professionnelle (24 élèves)	1 ^{er} trimestre : Travail sur CV et lettre de motivation et début de recherche d'idée. Constitution de la mini entreprise. Entretien d'embauche. Etude de marché, structuration du projet. 2 ^{ème} trimestre : Communication sur le projet, préparation du salon départemental. Production et commercialisation du produit. 3 ^{ème} trimestre : Retour sur le salon départemental et préparation du salon régional. Finalisation du projet et bilans.	Découverte du monde de l'entreprise. Rédaction de CV et lettre de motivation. Passage d'entretien d'embauche pour la mini entreprise. Développer la prise d'initiative et la réactivité de nos élèves. Présenter et soutenir à l'oral le projet devant des adultes et des partenaires.	N≥2	OUI	550.00 €
LA VALLÉE AVON	SEGA (16 élèves)	1 ^{er} trimestre : Production du produit : un livre de recettes économique. Etapes : Sélection des recettes ; Réalisation pour valider ou non la recette choisi et prendre une photo du plat réalisé ; Mise en page et édition du livre ; Première vente lors du marché de Noël. 2 ^{ème} trimestre : Opérations de vente et préparation des élèves à la participation du salon départemental. 3 ^{ème} trimestre : Dernières opérations de vente, clôture de la jeune entreprise et bilan de l'aventure entrepreneuriale en présence des différents acteurs du projet.	1) Améliorer la compréhension du monde économique ; 2) Développer les capacités à travailler en équipe, à prendre la parole en public, à prendre des responsabilités, à s'engager ; 3) Éveiller, stimuler et valoriser les qualités personnelles pour développer l'estime de soi, le goût de l'effort et contribuer à favoriser la persévérance scolaire - travailler l'orientation post-3ème.	N+1	OUI	750.00 €
TOTAL						10 150.00 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-2-08-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-2/08

Page 1 sur 2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-2/08

OBJET : Convention de financement Département de Seine-et-Marne / Université Paris-Est Créteil (UPEC) - Actions financées en fonctionnement en 2023 dans le cadre de la convention cadre de partenariat et d'objectifs avec l'UPEC.

Dans le cadre de sa politique volontariste en faveur de la recherche et de l'enseignement supérieur, le Conseil départemental de Seine-et-Marne soutient le déploiement de l'UPEC sur son territoire. Une convention cadre de partenariat et d'objectifs entre le Département et l'UPEC a été votée le 19 juin 2020 et s'appuie sur trois axes :

- Favoriser l'accès et la réussite dans l'enseignement supérieur.
- Soutenir le développement territorial par l'articulation entre formation et emploi.
- Développer la recherche en lien avec les politiques publiques du territoire.

Un comité de programmation et d'évaluation (Département/UPEC) s'est réuni le 2 octobre 2023 pour retenir les actions financées en fonctionnement en 2023.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil Départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/05 en date du 19 juin 2020, relative à la convention cadre de partenariat et d'objectifs entre le Département et l'Université Paris-Est Créteil (UPEC),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 06 avril 2023 relative au Budget primitif 2023 : Attractivité du Territoire,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 30 000 € à l'Université Paris-Est Créteil en fonctionnement pour le financement d'actions de valorisation du territoire seine-et-marnais,

Article 2 : cette subvention sera imputée sur les crédits de l'action « Enseignement supérieur et recherche », opération « Participation Soutien Orientation formation jeunesse Seine-et-Marne » inscrits au budget primitif 2023,

Article 3 : d'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-2/08

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (44) :

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :

Mme Emma ABREU en sa qualité de représentante du Département de Seine-et-Marne au sein du Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC)

Etait ABSENTE (1) :

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-2-08-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE



LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-
MARNE,



ET

L'UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL,

POUR LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A L'UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne

représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI
agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 8 décembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

ET :

L'Université Paris-Est Créteil

représenté par le Président de l'Université Paris-Est Créteil, Jean-Luc DUBOIS-RANDE
agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 8 décembre 2023,

Ci-après dénommé « l'Université Paris-Est Créteil »

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique en matière d'attractivité territoriale, le Département soutient activement le développement d'antennes universitaires sur son territoire. Le Département accompagne l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) dans sa stratégie de développement à l'échelle de la Seine-et-Marne dans ses domaines de compétence.

Soucieux du développement de la Seine-et-Marne et de la qualité de vie de sa population, les projets portés par l'UPEC recoupent les préoccupations du Département, à savoir :

- Répondre aux enjeux sociaux et économiques du territoire.
- Etre un acteur pour répondre aux attentes de développement du territoire.
- Développer l'attractivité universitaire de la Seine-et-Marne.

Cette cohérence et l'ensemble des projets d'avenir de l'UPEC en matière de développement territoriale et de qualité d'accueil pour les étudiants conduit le Département à apporter son soutien à l'UPEC en fonctionnement.

Ainsi, le Département accompagne son développement en attribuant à l'Université Paris-Est Créteil une subvention de 30 000 € en fonctionnement pour le financement d'actions de valorisation du territoire seine-et-marnais.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la participation du Département à l'aide au fonctionnement pour les actions de valorisation du territoire seine-et-marnais de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) dans le cadre de son développement.

ARTICLE 2 - Engagements de l'UPEC

Pour la réalisation, définie à l'article 1 ci-dessus, l'Université Paris-Est Créteil s'engage à affecter la subvention versée par le Département aux développements d'actions de l'UPEC pour la valorisation du territoire seine-et-marnais.

ARTICLE 3 - Engagements du Département

Le Département s'engage à soutenir financièrement à hauteur de 30 000 € en fonctionnement pour le financement d'actions de valorisation du territoire seine-et-marnais comme suit :

1) Participation aux cordées de la réussite pour un montant de 21 000 €

a) La cordée de la réussite Campus des Métiers et des Qualifications (CMQ) transition numérique et écologique dans la construction facilite la continuité des parcours de formation dans le bâtiment, du lycée jusqu'à l'enseignement supérieur.

La cordée CMQ transition numérique et écologique dans la construction est constituée de 6 établissements partenaires en Seine-et-Marne, dont 4 collèges et 2 lycées :

- Collège Jacques Yves	Cousteau Bussy-Saint-Georges ;
- Collèges Les capucins	Melun ;
- Collège Jules Verne	Provins ;
- Collège La Grange du Bois	Savigny-le-Temple ;
- Lycée Benjamin Franklin	La Rochette ;
- Lycée Les Pannevelles	Provins.

b) La cordée de la réussite Campus des Métiers et des Qualifications (CMQ) Santé Autonomie et bien vieillir entend proposer des formations de bac-3 au post-doctorat dans les secteurs de la santé, des services à la personne et des gérontotechnologies.

La cordée CMQ Santé Autonomie et bien vieillir est constituée d'un établissement partenaire en Seine-et-Marne :

- Lycée Lino Ventura Ozoir-la-Ferrière

c) La cordée de la réussite Mission Cap Sup Avenir (MCSA), portée par l'IUT Sénart-Fontainebleau, sensibilise et favorise l'ambition des collégiens et des lycéens de Seine-et-Marne dans la découverte de nouveaux domaines d'activités. Ce projet est ancré sur le territoire de la Seine-et-Marne et est constitué aussi bien de zones urbaines que de zones rurales. La cordée MCSA propose une démarche d'orientation aux étudiants.

La cordée MCSA est constituée de 14 établissements partenaires en Seine-et-Marne, dont 9 collèges et 5 lycées :

- Collège Les Maillettes Moissy-Cramayel ;
- Collège Louis Armand Savigny-le-Temple ;
- Collège Jacques Prévert Lorrez-le-Bocage ;
- Collège Christine de Pisan Perthe-en-Gâtinais ;
- Collège Rosa Bonheur Le Châtelet-en-Brie ;
- Collège La Boétie Moissy-Cramayel ;
- Collège La Grange du Bois Savigny-le-Temple ;
- Collège Les Aulnes Combs-la-Ville ;
- Collège Honoré de Balzac Nemours ;
- Lycée la Mare Carrée Moissy-Cramayel ;
- Lycée Pierre Mendès-France Moissy-Cramayel ;
- Lycée Antonin Carême Savigny-le-Temple ;
- Lycée agricole Bougainville Brie-Comte-Robert ;
- Lycée agricole La Bretonnière Chailly-en-Brie.

2) Participation au financement du « 2d rendez-vous des métiers de la construction » organisé par le Campus des métiers et des qualifications Transition numérique et écologique de la construction d'Ile-de-France porté par l'UPEC pour un montant de 3 000 €. Cette rencontre s'est tenue le mercredi 12 avril 2023 au CFA BTP d'Ocquerre et portait sur les « Rencontres Filières Enseignants-Entreprises » puis sur les matériaux biosourcés.

3) Participation et soutien à la Recherche, dans le cadre du lancement, en octobre 2023, d'une thèse sur le réemploi des déchets issus de l'ameublement pour l'isolation pour un montant de 2 000 €. Dans un contexte de tension sur les approvisionnements en matières premières, les pouvoirs publics se sont engagés depuis une dizaine d'années vers un modèle durable d'économie circulaire. En France, la loi « Anti-gaspillage pour une économie circulaire » (AGEC), adoptée en février 2020, a pour objectif d'avancer vers la réduction de la production des déchets et l'augmentation de leur valorisation. C'est dans ce cadre que s'inscrit ce sujet de thèse qui porte sur l'optimisation des propriétés d'un isolant formulé à partir de déchets d'éléments d'ameublement (DEA). Les travaux de thèse sont notamment effectués sur le site de l'IUT de Sénart-Fontainebleau à Moissy-Cramayel, au Département Génie Civil Construction Durable.

4) Participation à la convention citoyenne étudiante 2023, organisée par l'Université Paris-Est Créteil pour un montant de 1 000 €. Ce dispositif a pour objectif de répondre à des enjeux sociétaux à l'échelle de l'université et des collectivités territoriales. La convention avait pour mandat de définir une série de mesures, d'orientations et de recommandations sur le thème « l'Université de l'avenir, l'avenir en commun(s) » autour des thématiques suivantes : l'eau, la transition écologique, l'engagement étudiant, la ville campus, les métiers d'avenir, faire communauté et le bien-être étudiant.

Le lancement de la convention citoyenne étudiante s'est déroulé au Théâtre de Fontainebleau du 16 au 18 octobre 2023.

5) Participation au financement du colloque « Theme food and healthy safety » pour un montant de 3 000 €. Le colloque se tiendra en décembre 2023 au Théâtre de Fontainebleau autour des thématiques suivantes : échanges scientifiques autour de l'obésité, le vieillissement, la sécurité alimentaire. Il s'agit d'un événement grand public pour les étudiants en IEP / EUR LIVE / Master one health et à destination des collectivités locales et territoriales.

ARTICLE 4 - Modalités financières

Le versement des sommes dues s'effectuera à la signature de la présente convention et sous couvert d'un justificatif des montants engagés signé par le comptable de l'Université Paris-Est Créteil.

Les crédits de paiement seront mandatés dans la limite des dotations budgétaires ouvertes chaque année au budget départemental.

Les règles de caducité applicables aux subventions affectées sont les suivantes :

➤ en matière de demande de 1er acompte

La demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

➤ en matière de demande de solde

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale ou la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle expire après versement du solde de la subvention départementale.

ARTICLE 6 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

ARTICLE 7 - Restitution de la subvention

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer les sommes déjà versées dans les cas suivant :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 3 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le Département en cas

d'inexécution par l'Université Paris-Est Créteil (UPEC), de l'une de ses obligations contractuelles.

La résiliation sera effective un mois après une mise en demeure adressée par le Département à l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet.

Dans les autres cas, la convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité à l'Université Paris-Est Créteil (UPEC).

ARTICLE 9 - Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétence pour en connaître.

Fait à Melun le

en deux exemplaires originaux

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour l'UPEC,

Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

Le Président
Jean-Luc DUBOIS-RANDE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-2-09-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-2/09

Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-2/09

OBJET : Fondation du Patrimoine : approbation du versement de la subvention correspondant aux dossiers labellisés dans le cadre de la convention 2023.

RESUME : Dans le cadre de sa politique de sauvegarde et de valorisation du patrimoine, le Département soutient l'action de la Fondation du Patrimoine en faveur du patrimoine privé non protégé. Il est proposé de verser une subvention d'un montant de 16 150 € à la Fondation du Patrimoine pour soutenir les onze projets labellisés dans le cadre de la convention 2023.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 6 avril 2023, relative à l'adoption du budget primitif « culture » pour 2023,

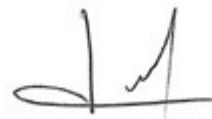
VU la délibération du Conseil départemental n° 2/02 en date du 17 novembre 2023, relative au renouvellement de la convention annuelle 2023 entre la Fondation du Patrimoine et le Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'attribuer, au titre de l'opération « Fondation du patrimoine DI23 », une subvention de **16 150 €** à la Fondation du Patrimoine pour les opérations labellisées figurant au tableau joint en annexe de la présente délibération.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-2/09

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances (1) :

M. Vincent EBLE en sa qualité de membre de la Fondation du Patrimoine

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-2-09-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Dossiers présentés par la Fondation du Patrimoine

NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	Propriétaire	Edifice	Nature des Travaux	Montant des travaux T.T.C. (en €)	Subvention (en €)	Date d'octroi du label
OZOIR-LA-FERRIERE	FERRIERES-EN-BRIE	VOIRET	Maison de ville XIXe siècle	Couverture	85 392 €	1 708 €	02/09/2022
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SEINE-PORT	DESGRANDCHAMPS	Maison de ville XIXe siècle	Couverture	57 933 €	1 738 €	29/09/2022
COULOMMIERS	SAINT-CYR-SUR-MORIN	SAINPOL	Maison de ville XIXe siècle	Ravalement de façade	28 985 €	1 450 €	19/10/2022
CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	DUPONT ROTHBAUM	Maison XIXe siècle	Menuiserie	14 190 €	710 €	19/10/2022
MEAUX	MEAUX	GOURAUD	Maison de ville XIXe siècle	Ravalement de façade	32 194 €	966 €	14/11/2022
OZOIR-LA-FERRIERE	VILLENEUVE-LE-COMTE	LHOMME	Maison de ville XVIIIe siècle	Ravalement de façade	33 380 €	1 001 €	03/03/2023
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SEINE-PORT	SCI SACRO PORTU	Maison de ville début XIXe siècle	Ravalement de façade et couverture	177 550 €	3 551 €	12/04/2023
SERRIS	VOULANGIS	DEDIEU	Maison XIXe siècle	Couverture	29 053 €	1 453 €	24/04/2023
OZOIR-LA-FERRIERE	TOURNAN-EN-BRIE	BERRABAH	Maison de ville (1823)	Ravalement de façade	82 332 €	1 647 €	12/05/2023
PROVINS	SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY	HUE	Maison XVIIIe siècle	Ravalement de façade	31 117 €	934 €	17/08/2023
FONTAINEBLEAU	BOURRON-MARLOTTE	LA HAYE	Maison de ville XIXe siècle	Couverture	33 063 €	992 €	18/08/2023

16 150 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-2-10-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-2/10

Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-2/10

OBJET : Soutien à la création artistique en lien avec la valorisation du territoire : Route du Jazz, résidences d'artistes en milieu hospitalier, et soutien au « Vaisseau ».

Dans le cadre de l'accord-cadre 2020-2022 signé entre la DRAC Ile-de-France et le Département de Seine-et-Marne, la DRAC IDF a versé une subvention fléchée de 500 000 € en novembre 2021, destinée à favoriser le dialogue entre les disciplines artistiques et à renforcer l'offre sur les territoires. En 2023, le Département poursuit la mise en œuvre des projets initiés en 2022 : « la Route du Jazz » avec la mise en place de 3 résidences de création pour un montant total de 55 000 €; une résidence de création en milieu hospitalier – site de Montereau pour 40 000 €, et un partenariat pluriannuel avec la fabrique artistique « Le Vaisseau » à Coubert pour un montant de 30 000 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 19 juin 2020, relative à l'Accord-cadre d'aménagement et de développement culturel signé entre le Département de Seine-et-Marne et l'Etat,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/05A en date du 23 juin 2023 adoptant la première décision modificative du budget primitif 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 12 000 € au conservatoire Couperin pour la mise en œuvre d'une résidence de création dans le cadre de la « Route du Jazz », d'en approuver le projet de convention tel que figurant en annexe 1 et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 2 : d'attribuer une subvention de 25 000 € à la Communauté de communes du Val Briard pour la mise en œuvre d'une résidence de création dans le cadre de la « Route du Jazz », d'en approuver le projet de convention tel que figurant en annexe 2 et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 3 : d'attribuer une subvention de 18 000 € aux deux scènes de musiques actuelles « File 7 » à Magny-le-Mongre et « Les Cuizines » à Chelles pour la mise en œuvre d'une résidence de création dans le cadre de la « Route du Jazz », d'en approuver le projet de convention tel que figurant en annexe 3 et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 4 : d'attribuer une subvention de 40 000 € à la Compagnie « Les Vingtièmes Rugissants » dans le cadre de la mise en place d'une résidence de création en partenariat avec l'hôpital Sud Francilien, « le Majestic » à Montereau, d'en approuver le projet de convention tel que figurant en annexe 4 et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 5 : d'attribuer une subvention de 30 000 € à la compagnie « Vertical Detour » pour le projet de fabrique artistique « Le Vaisseau », d'en approuver le projet de convention tel que figurant en annexe 5 et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 6 : de prélever ces subventions sur les crédits inscrits au BP 2023 au sein du domaine « Développement culturel », Action « Action culturelle », opération « Plan de soutien exceptionnel à la création (partenariat DRAC) AE22 ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-2/10

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-2-10-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 1 à la délibération n° 2/10

**SOUTIEN A LA CREATION ARTISTIQUE EN LIEN AVEC LA VALORISATION DU TERRITOIRE DANS LE
CADRE DU PARTENARIAT DRAC/DEPARTEMENT
CONVENTION 2022 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
DU CONSERVATOIRE COUPERIN**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/10 en date du 8 décembre 2023

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CONSERVATOIRE COUPERIN

Domicilié 2 boulevard des Barres, 77390 CHAUMES-EN-BRIE

Représenté par sa Présidente dûment autorisée à signer la présente.

Ci-après dénommé « le Syndicat »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le jazz s'inscrit dans l'histoire du Département de Seine-et-Marne, notamment à travers des figures fortes : Nadia Boulanger, Django Reinhardt, Didier Lockwood et même Mac Orlan qui a rédigé la préface de l'ouvrage « Aux frontières du Jazz ».

Aujourd'hui, le département est irrigué tout au long de l'année d'événements artistiques liés à l'esthétique jazz : festivals, concerts, cabaret. Par ailleurs, il existe de nombreux lieux de pratiques : conservatoires, MJC, Foyer Ruraux mais aussi des lieux de formation professionnelle.

Le Département compte également de nombreux artistes, groupes ou collectifs tels que Sélène Saint Aimé, « le Collectif 11 h 11 » d'Alexandre Herer, ou le « Collectif MIRR ».

Initiée en 2019, la réflexion sur la création d'une « Route du Jazz » en Seine-et-Marne, nait à la fois d'une volonté conjointe du Conseil départemental et des différents acteurs du jazz seine-et-marnais de travailler ensemble à la valorisation des différents événements existants ainsi qu'à la mise en place d'un réseau structuré de programmateurs autour du jazz, à l'échelle du département.

Conformément à sa politique de soutien à la production et à la création dans les domaines du théâtre, de la danse, des arts plastiques et visuels et de la musique, le Département entend développer, promouvoir et pérenniser « la Route du Jazz » à la fois en tant que réseau de professionnels et d'amateurs du style jazz, mais également en tant qu'élément fédérateur d'une identité territoriale forte et facteur de développement touristique sur le territoire.

L'Etat – DRAC Ile de France souhaite également, dans le cadre de sa politique d'aménagement culturel du territoire développer en partenariats avec les collectivités locales une présence artistique pérenne sur des territoires à travers des résidences de création.

En 2023, une première stratégie de communication a d'abord été de mettre en place un flyer commun et unique à l'échelle du département, ayant pour objectif de présenter au public l'ensemble des programmations jazz proposées toute l'année sur le territoire de la Seine-et-Marne.

Le lancement officiel du réseau « Route du Jazz » en 2023 dans le cadre d'un événement départemental, a été l'occasion de présenter au public les créations réalisées dans le cadre du premier appel à projet.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 1 à la délibération n° 2/10

A ce titre, un nouvel appel à résidence a été lancé en collaboration avec la DRAC Ile-de-France en vue de sélectionner et de soutenir 3 résidences de création, d'une durée minimum de 6 mois, ayant pour objectifs de :

- Valoriser la scène jazz professionnelle,
- Favoriser la création, la circulation des œuvres,
- Renforcer les présences artistiques sur le territoire, favoriser la rencontre entre les habitants et les artistes et sensibiliser de nouveaux publics à cette esthétique par la pratique,
- Favoriser les échanges, les partenariats et les projets collectifs, les coopérations des acteurs de diffusion du territoire,
- Favoriser la circulation des publics et impliquer les publics cibles du Département dans l'acte de création.

Les créations réalisées à l'issue de cette période de résidence ont pour vocation d'être diffusées dans différents lieux partenaires de « la Route du Jazz ».

Considérant que la DRAC Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne se sont associés pour la mise en place de résidences artistiques de création sur dans le cadre de « la Route du Jazz » et ce afin renforcer la création artistique en Seine-et-Marne et de donner naissance à une ou des œuvres qui marqueront le territoire par leur dimension créative et originale en favorisant une accroche culturelle spécifique liée à l'histoire du territoire.

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2020 relative à l'accord cadre d'aménagement et développement culturel entre le Département de Seine-et-Marne et l'Etat.

Considérant que la proposition de la Commission de sélection de retenir le projet artistique « Street Jazz » proposé par Le Conservatoire Couperin en collaboration avec les artistes A Cat Called Fritz et Waltmann concorde avec les objectifs du Département de développer les présences artistiques sur le département.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET:

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département de Seine-et-Marne au « Syndicat intercommunal à vocation unique du Conservatoire Couperin » pour la réalisation de sa résidence artistique dans le cadre de l'édition 2024 de « la Route du Jazz ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

Présentation du porteur de projet

Au service du développement des pratiques artistiques, le Conservatoire Couperin est une école de musique intercommunale ayant pour missions : la sensibilisation, la formation, la création et la diffusion. Il y est proposé un large éventail d'activités musicales grâce à l'engagement de son équipe autour d'un projet pédagogique commun. Tous les profils d'élèves de l'enfant en maternelle jusqu'à l'adulte « musicien amateur » y sont accueilli et sensibilisé à la musique et plus largement à la pratique musicale collective y occupe une place importante et permet une implication dans l'animation de la vie locale.

Dans le cadre de ce projet, le Conservatoire s'est associé à la Communauté de communes Les Portes Briardes entre Villes et Forêts, organisatrice du festival « Jazz'N'co » à l'échelle de l'intercommunalité qui a pour ambition d'ouvrir ses portes et chercher les hybridations du jazz d'aujourd'hui afin d'enrichir l'image du jazz et d'élargir son public.

Le projet sera mené en collaboration avec les artistes A Cat Called Fritz, musicien, beatmaker et graphiste travaillant au sein du label Coffee break records, label aux tendances Jazz/hiphop et Waltmann, rappeur seine-et-marnais.

Projet de création

Le projet proposé par le Conservatoire Couperin consiste à monter un répertoire de 8 à 10 morceaux JAZZ HIP HOP (paroles et musiques) avec des jeunes du territoire et les artistes associés dont une ou plusieurs créations originales dans le thème de la route du jazz.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 1 à la délibération n° 2/10

Le processus de création impliquera la constitution d'un orchestre : pupitre de cordes frottées et d'instruments à vents qui évoluera sur des arrangements écrits en lien avec les compositions choisies, l'objectif étant de créer du lien entre les jeunes des conservatoires, les associations des quartiers politiques de la ville, les musiciens amateurs et les artistes associés.

Actions culturelles

Les actions culturelles proposées par le Conservatoire dans le cadre du projet s'inscrivent dans le cadre d'un parcours d'éducation artistique et culturel et se déclinent en 6 temps :

- Compositions et arrangements des musiques instrumentales choisies parmi les compositions des 2 artistes associés au projet. Ces arrangements devront être travaillés par l'orchestre (2 mois)
- Mise en place d'ateliers d'écriture et de chant rap à destination jeunes issus du quartier politique de la ville d'Ozoir-la-Ferrière (2h par semaine)
- Mise en place d'ateliers de pratique musicale encadrés permettant la constitution d'un groupe de musique « jazz & Hip-hop » à destination des jeunes musiciens du conservatoire et de musiciens amateur (2h par semaine)
- Sessions d'enregistrement en studio à destination des participants au projet (musicien et chanteurs) (2 journées d'enregistrement, 2 journées de mixage)
- Mise en scène et restitution du projet dans le cadre de concerts publics

Une master-class sur le thème de l'improvisation et le phrasé dans le rap & le jazz free jazz ou freestyle est également envisagé à l'attention de rappeurs et de musiciens amateurs.

Restitution

Les porteurs de projet prévoient une restitution live, dans le cadre de concerts organisés par la ville de Tounan-en-Brie, à l'occasion de la soirée « Hip-Hop rules » et du festival de la ferme électrique organisé par Fortunella, mais également dans le cadre du festival « Jazz'N'co ».

Le conservatoire est actuellement en lien avec le RIFF pour envisager une diffusion de la création à partir de septembre 2024 en collaboration avec les salles de musiques actuelles du département.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

3.1 Le Syndicat s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Il est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 Le Syndicat s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, le Syndicat s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département et de l'Etat sur les supports de communication et en mentionnant que la résidence est subventionné par le Département de Seine-et-Marne en partenariat avec l'Etat..

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 Le Syndicat s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 décembre 2023 :

- le budget prévisionnel de la résidence signé par la Présidente ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités de l'année 2023 et le prévisionnel de l'année 2024.

Le Syndicat s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Il s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 1 à la délibération n° 2/10

Le Syndicat s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Syndicat pour la réalisation de son projet de création en lui attribuant une subvention d'un montant de **12 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par le Syndicat pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, le Syndicat procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par le Syndicat, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Le Syndicat, le Département et l'Etat/DRAC Ile-de-France conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, le Syndicat remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations du Syndicat

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

Le Syndicat s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par le Syndicat sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par le Syndicat,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 1 à la délibération n° 2/10

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Syndicat,
Le Présidente

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-2-10-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 2 à la délibération n° 2/10

**SOUTIEN A LA CREATION ARTISTIQUE EN LIEN AVEC LA VALORISATION DU TERRITOIRE DANS LE
CADRE DU PARTENARIAT DRAC/DEPARTEMENT
CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 8 décembre 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD

Domiciliée au 2 Vieilles Chapelles – 77610 LES CHAPELLES-BOURBON

Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente

Ci-après dénommée « La Communauté de communes »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le jazz s'inscrit dans l'histoire du Département de Seine-et-Marne, notamment à travers des figures fortes : Nadia Boulanger, Django Reinhardt, Didier Lockwood et même Mac Orlan qui a rédigé la préface de l'ouvrage « Aux frontières du Jazz ».

Aujourd'hui, le département est irrigué tout au long de l'année d'événements artistiques liés à l'esthétique jazz : festivals, concerts, cabaret. Par ailleurs, il existe de nombreux lieux de pratiques : conservatoires, MJC, Foyer Ruraux mais aussi des lieux de formation professionnelle.

Le Département compte également de nombreux artistes, groupes ou collectifs tels que Sélène Saint-Aimé, « le Collectif 11 h 11 » d'Alexandre Herer, ou le « Collectif MIRR ».

Initiée en 2019, la réflexion sur la création d'une « Route du Jazz » en Seine-et-Marne, naît à la fois d'une volonté conjointe du Conseil départemental et des différents acteurs du jazz seine-et-marnais de travailler ensemble à la valorisation des différents événements existants ainsi qu'à la mise en place d'un réseau structuré de programmeurs autour du jazz, à l'échelle du département.

Conformément à sa politique de soutien à la production et à la création dans les domaines du théâtre, de la danse, des arts plastiques et visuels et de la musique, le Département entend développer, promouvoir et pérenniser « la Route du Jazz » à la fois en tant que réseau de professionnels et d'amateurs du style jazz, mais également en tant qu'élément fédérateur d'une identité territoriale forte et facteur de développement touristique sur le territoire.

L'Etat – DRAC Ile de France souhaite également, dans le cadre de sa politique d'aménagement culturel du territoire développer en partenariats avec les collectivités locales une présence artistique pérenne sur des territoires à travers des résidences de création.

En 2023, une première stratégie de communication a d'abord été de mettre en place un flyer commun et unique à l'échelle du département, ayant pour objectif de présenter au public l'ensemble des programmations jazz proposées toute l'année sur le territoire de la Seine-et-Marne.

Le lancement officiel du réseau « Route du Jazz » en 2023 dans le cadre d'un événement départemental, a été l'occasion de présenter au public les créations réalisées dans le cadre du premier appel à projet.

A ce titre, un nouvel appel à résidence a été lancé en collaboration avec la DRAC Ile-de-France en vue de sélectionner et de soutenir 3 résidences de création, d'une durée minimum de 6 mois, ayant pour objectifs de :

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 2 à la délibération n° 2/10

- Valoriser la scène jazz professionnelle,
- Favoriser la création, la circulation des œuvres,
- Renforcer les présences artistiques sur le territoire, favoriser la rencontre entre les habitants et les artistes et sensibiliser de nouveaux publics à cette esthétique par la pratique,
- Favoriser les échanges, les partenariats et les projets collectifs, les coopérations des acteurs de diffusion du territoire,
- Favoriser la circulation des publics et impliquer les publics cibles du Département dans l'acte de création.

Les créations réalisées à l'issue de cette période de résidence ont pour vocation d'être diffusées dans différents lieux partenaires de « la Route du Jazz ».

Considérant que la DRAC Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne se sont associés pour la mise en place de résidences artistiques de création sur dans le cadre de « la Route du Jazz » et ce afin renforcer la création artistique en Seine-et-Marne et de donner naissance à une ou des œuvres qui marqueront le territoire par leur dimension créative et originale en favorisant une accroche culturelle spécifique liée à l'histoire du territoire.

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2020 relative à l'accord cadre d'aménagement et développement culturel entre le Département de Seine-et-Marne et l'Etat.

Considérant que la proposition de la Commission de sélection de retenir le projet artistique proposé par la Communauté de communes du Val Briard en collaboration avec la Compagnie « gArden » concorde avec les objectifs du Département de développer les présences artistiques sur le département.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET:

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département de Seine-et-Marne à la Communauté de Communes du Val Briard pour la réalisation de sa résidence artistique dans le cadre de l'édition 2024 de « la Route du Jazz ».

ARTICLE 2 : PROJET DE RESIDENCE

Présentation du porteur de projet

La Communauté de communes œuvre depuis plusieurs années au développement culturel sur son territoire à travers une offre artistique itinérante de proximité à destination des habitants. Afin de s'ancrer davantage sur le territoire, proposer une offre artistique plus élargie et mettre à disposition des artistes des espaces de création, la collectivité s'est dotée d'un pôle régional de création incluant la construction d'une salle de diffusion, « L'Envolée ».

Dans le cadre de ce projet, la Communauté de communes s'est associée avec la « Compagnie gArden » dirigée par Séverine Morfin. La compagnie souhaite à travers ce projet continuer de développer son travail d'expérimentation musicale, à travers la transdisciplinarité et différents modes d'actions avec le public. Disposant partir d'un univers de compositions mixte, mêlant l'instrumental et l'électroacoustique, Séverine Morfin souhaite s'appuyer dans le cadre de ce projet sur un travail mené depuis 2015 en étroite collaboration avec Céline Grangey, ingénieure du son et créatrice sonore, avec des bandes sonores de musique concrète et électronique.

Projet de création

Le projet proposé par la Communauté de communes en collaboration avec la « Compagnie gArden » a pour objectif principal de questionner notre rapport au monde, à la nature, à nos mémoires, aux voix qui émergent, ainsi qu'à l'ère numérique et sera composé d'une part d'une première résidence de recherche et d'exploration sonore autour d'instruments à cordes traditionnels d'Algérie et de bandes sonores, qui donnera lieu à une première création « DUO MZ » de Séverine Morfin et du musicien Malik Ziad. D'autre part, d'un deuxième travail de création scénique, réalisé à partir des peintures de l'artiste Yann Bagot et consistera à explorer les possibilités d'une immersion visuelle, à travers l'œuvre d'art, et auditive, grâce à des bandes sonores. Plusieurs possibilités scénographiques seront alors étudiées pour cette création intitulée « MAD MAPLE augmenté ». Le son sera spatialisé et traité en multidiffusion, et s'adaptera à la scénographie créée.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 2 à la délibération n° 2/10

Deux semaines en salle de répétition (transformée en studio) seront nécessaires pour la création « DUO MZ », et 15 jours de travail en plateau ont été estimés pour la création de « Mad Maple augmenté ».

Actions culturelles

La Communautés de communes et la « Compagnie gArden » prévoient de mener dans le cadre de ce projet des ateliers d'éducation artistique et culturel, ainsi que différentes actions culturelles s'adressant au « tout public », mais également à l'attention des publics de la Clinique de Neufmoutiers-en-Brie, d'associations de chorales amateurs, et du jeune public :

- Des ateliers d'écoute immersive et sensible, prise de parole et déclamation seront mis en place à la Clinique de Neufmoutiers-en-Brie (10 heures - 5 séances). Une deuxième proposition d'atelier d'expression du corps pourra également être proposée.
- Un projet collaboratif « Chœurs en création » sera proposé à deux chorales associatives du territoire (16 heures – environ 6 séances) pour un travail autour de deux ou trois morceaux du répertoire « Three days of forest » de la compagnie.
- Une Master class (2 heures 1 à 2 séances) à destination de musiciens amateurs ou professionnels avec : Séverine Morfin et Malik Ziad, artistes « Duo Morfin Ziad ». Présentation du guembri et des rythmes gnawa – bord plateau, médiathèque.
- Un projet intitulé « Paysages sonores » (2 heures 1 à 2 séances) consistant en un atelier ou rencontre avec le peintre Yann Bagot et Séverine Morfin - artistes « Mad Maple »

Une exposition tout public sera également proposé par le dessinateur et plasticien Yann Bagot et présentée dans l'espace « La Pépite » du Val Briard.

L'équipe artistique veillera par ailleurs à réserver des heures pour la mise en place d'actions culturelles à destination des collégiens.

Restitution

3 temps de restitution sont programmés dans le cadre du projet :

- Un premier temps de restitution aura lieu dans le cadre du projet « Chœurs en création » associant les deux chorales du Val Briard et la compagnie et se tiendra les 22, 23 et 24 mars 2024 dans le cadre du festival Briard.
- Un concert de la création « DUO MZ » de Séverine Morfin et Malik Ziad est programmé en juillet 2024
- Un concert de la création « MAD MAPLE augmenté » est programmé en automne 2024

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

3.1 La Communauté de communes s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Communauté de communes s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département et de l'Etat sur les supports de communication et en mentionnant que la résidence est subventionné par le Département de Seine-et-Marne en partenariat avec l'Etat.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département et à la DRAC Ile-de-France.

3.3 La Communauté de communes s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 décembre 2023 :

- le budget prévisionnel de la résidence signé par le Président ou toute personne habilitée,

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 2 à la délibération n° 2/10

- le compte rendu des activités de l'année 2023 et le prévisionnel de l'année 2024.

La Communauté de communes s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Communauté de communes s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes pour la réalisation de son projet de création en lui attribuant une subvention d'un montant de **25 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Communauté de communes pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Communauté de communes procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté de communes, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

La Communauté de communes, le Département et l'Etat/DRAC Ile-de-France conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Communauté de communes remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté de communes.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Communauté de communes s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 2 à la délibération n° 2/10

- si les moyens mis en œuvre par la Communauté de communes sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Communauté de communes,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-2-10-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 3 à la délibération n° 2/10

**SOUTIEN A LA CREATION ARTISTIQUE EN LIEN AVEC LA VALORISATION DU TERRITOIRE DANS LE
CADRE DU PARTENARIAT DRAC/DEPARTEMENT
CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE CHELLES**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 8 décembre 2023
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE CHELLES

Domiciliée à l'Hôtel de Ville, Parc du Souvenir Emile Fouchard, 77500 CHELLES
Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le jazz s'inscrit dans l'histoire du Département de Seine-et-Marne, notamment à travers des figures fortes : Nadia Boulanger, Django Reinhardt, Didier Lockwood et même Mac Orlan qui a rédigé la préface de l'ouvrage « Aux frontières du Jazz ».

Aujourd'hui, le département est irrigué tout au long de l'année d'événements artistiques liés à l'esthétique jazz : festivals, concerts, cabaret. Par ailleurs, il existe de nombreux lieux de pratiques : conservatoires, MJC, Foyer Ruraux mais aussi des lieux de formation professionnelle.

Le Département compte également de nombreux artistes, groupes ou collectifs tels que Sélène Saint Aimé, « le Collectif 11 h 11 » d'Alexandre Herer, ou le « Collectif MIRR ».

Initiée en 2019, la réflexion sur la création d'une « Route du Jazz » en Seine-et-Marne, naît à la fois d'une volonté conjointe du Conseil départemental et des différents acteurs du jazz seine-et-marnais de travailler ensemble à la valorisation des différents événements existants ainsi qu'à la mise en place d'un réseau structuré de programmateurs autour du jazz, à l'échelle du département.

Conformément à sa politique de soutien à la production et à la création dans les domaines du théâtre, de la danse, des arts plastiques et visuels et de la musique, le Département entend développer, promouvoir et pérenniser « la Route du Jazz » à la fois en tant que réseau de professionnels et d'amateurs du style jazz, mais également en tant qu'élément fédérateur d'une identité territoriale forte et facteur de développement touristique sur le territoire.

L'Etat – DRAC Ile de France souhaite également, dans le cadre de sa politique d'aménagement culturel du territoire développer en partenariats avec les collectivités locales une présence artistique pérenne sur des territoires à travers des résidences de création.

En 2023, une première stratégie de communication a d'abord été de mettre en place un flyer commun et unique à l'échelle du département, ayant pour objectif de présenter au public l'ensemble des programmations jazz proposées toute l'année sur le territoire de la Seine-et-Marne.

Le lancement officiel du réseau « Route du Jazz » en 2023 dans le cadre d'un événement départemental, a été l'occasion de présenter au public les créations réalisées dans le cadre du premier appel à projet.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 3 à la délibération n° 2/10

A ce titre, un nouvel appel à résidence a été lancé en collaboration avec la DRAC Ile-de-France en vue de sélectionner et de soutenir 3 résidences de création, d'une durée minimum de 6 mois, ayant pour objectifs de :

- Valoriser la scène jazz professionnelle,
- Favoriser la création, la circulation des œuvres,
- Renforcer les présences artistiques sur le territoire, favoriser la rencontre entre les habitants et les artistes et sensibiliser de nouveaux publics à cette esthétique par la pratique,
- Favoriser les échanges, les partenariats et les projets collectifs, les coopérations des acteurs de diffusion du territoire,
- Favoriser la circulation des publics et impliquer les publics cibles du Département dans l'acte de création.

Les créations réalisées à l'issue de cette période de résidence ont pour vocation d'être diffusées dans différents lieux partenaires de « la Route du Jazz ».

Considérant que la DRAC Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne se sont associés pour la mise en place de résidences artistiques de création sur dans le cadre de « la Route du Jazz » et ce afin renforcer la création artistique en Seine-et-Marne et de donner naissance à une ou des œuvres qui marqueront le territoire par leur dimension créative et originale en favorisant une accroche culturelle spécifique liée à l'histoire du territoire.

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2020 relative à l'accord cadre d'aménagement et développement culturel entre le Département de Seine-et-Marne et l'Etat.

Considérant que la proposition de la Commission de sélection de retenir le projet artistique proposé par « Les Cuizines » scène de Musiques Actuelles de la Ville de Chelles et l'association « File 7 » en collaboration avec le groupe « ToT » concorde avec les objectifs du Département de développer les présences artistiques sur le département.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET:

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département de Seine-et-Marne à la Commune de Chelles pour la réalisation de sa résidence artistique dans le cadre de l'édition 2024 de « La Route du Jazz ».

ARTICLE 2 : PROJET DE RESIDENCE

Présentation du porteur de projet

« Les Cuizines », scène de Musiques Actuelles de la Ville de Chelles effectue depuis de nombreuses années un travail durable d'accompagnement d'artistes sur son territoire en facilitant notamment leurs créations. La qualité acoustique de la salle des équipes artistiques font qu'aujourd'hui, le lieu se positionne comme un acteur majeur de la création artistique en Ile de France.

Dans le cadre de ce projet l'équipe des « Cuizines » a choisi de s'associer à « File 7 », Scène de musiques actuelles du Val d'Europe avec laquelle elle partage la même politique de création ambitieuse et d'accompagnement des talents émergents. « File 7 » est une salle de concerts à rayonnement territorial ayant pour objet la mise en œuvre d'un projet artistique et culturel centré sur les musiques actuelles et favorisant la diffusion musicale, la création musicale et l'action culturelle.

Le projet associera les artistes du groupe « ToT », composé de :

- GIF (trombone, kaval, traitement électronique, composition, programmation),
- Julien Mercier (synthétiseur modulaire, trompette, composition, programmation),
- Maxime Zampieri (batterie, traitement électronique).

Projet de création

Dans le cadre de ce projet, les artistes souhaite concentrer leur savoir-faire dans la recherche musicale. L'usage et l'exploration des outils numériques modernes, permettant un travail sur le son, sa texture, sa spatialisation, inédit dans l'histoire musicale sera mis au service d'une création unique.

Le travail dans un environnement public permettra au trio de tester et de travailler autour d'une intégration du public au sein du processus musical du trio grâce à la technologie « LINK ». Le public pourra en effet devenir acteur de l'interaction entre les musiciens en ayant prise notamment sur le tempo de l'un des trois protagonistes, en déclenchant des sons ou des effets audios, prenant par là-même en partie contrôle de l'un des ordinateurs.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 3 à la délibération n° 2/10

Le processus de création se fera en 4 étapes :

- Un premier temps dédié à l'expérimentation et écriture musicale (5 jours de travail en studio) ;
- Une première résidence scénique dans le cadre d'une réflexion sur l'implantation scénique incluant un travail en situation sur scène (5 jours) aux « Cuizines » ;
- Un deuxième temps de résidence à « File 7 », en vue d'une prise de marque avec la technicienne son. Réflexion autour de solutions permettant la « portabilité » du travail dans les lieux tiers. (5 jours) ;
- Enfin, un 3^e temps de résidence approfondissement de la connaissance par la technicienne du discours du tri avec des essais et un travail autour de l'intégration du public dans la musique par l'utilisation de la technologie « LINK » et d'applications mobiles afférentes (5 jours).

Actions culturelles

Le projet de « ToT » a ceci de singulier qu'il ouvre de nouvelles voies d'explorations artistiques, par le biais de la création numérique et qu'il participe de ce fait au renouvellement des genres musicaux (hybridation jazz – musiques électroniques). Dans cette perspective, « ToT » souhaite mener des actions d'accompagnement et de sensibilisation des publics, visant à démultiplier les portes d'entrées, à désacraliser l'acte de création, à modifier certains préjugés entourant le jazz et ses formes contemporaines tout en proposant une nouvelle forme d'adresse au public (intégration de celui-ci au processus musical).

Deux types d'actions seront proposés en direction d'un public musicien en lien avec les conservatoires du territoire de Paris-Vallée de la Marne et les écoles de musiques présentes sur le territoire du Val d'Europe à qui seront proposées :

- Un master class sur la thématique du « numérique au service de la création musicale » clôturé par un concert de « ToT »
- Un master class de présentation « synthétiseur modulaire au format Eurorack »
- Un master class de présentation de la « batterie connectée »

Une conférence scolaire sur l'histoire des musiques électroniques dans le jazz, une présentation de synthétiseur modulaire et un concert improvisé seront proposés au sein des « Cuizines » et de « File 7 » à destination de plusieurs classes des collèges de Beau Soleil de Chelles et Jaqueline de Romilly de Magny-le-Hongre. Une attention particulière sera portée aux élèves appartenant au dispositif ULIS afin de les inclure au projet.

Ces classes pourront également bénéficier d'une série de 6 ateliers d'EAC autour de la sensibilisation à la composition musicale assistée par ordinateur, permettant à chaque élève de repartir avec son morceau mp3 et sera clôturé par un concert de restitution qui aura lieu dans les cours des collèges.

Restitution

Une restitution dans le cadre du Printemps du jazz est d'ores et déjà envisagée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

3.1 La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département et de l'Etat sur les supports de communication et en mentionnant que la résidence est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne en partenariat avec l'Etat.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 décembre 2023 :

- le budget prévisionnel de la résidence signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités de l'année 2023 et le prévisionnel de l'année 2024.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 3 à la délibération n° 2/10

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département, accompagné par l'Etat/DRAC IDF, s'engage à suivre la mise en œuvre du projet. Il organise les comités de suivi réunissant l'ensemble des partenaires et protagonistes de la résidence.

4.1 : Montant de la subvention :

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de son projet de création en lui attribuant une subvention d'un montant de **18 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

La Commune, le Département et l'Etat/DRAC Ile-de-France conviennent de se rencontrer au minimum une fois sur la durée de la résidence pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 3 à la délibération n° 2/10

- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-2-10-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 4 à la délibération n° 2/10

**SOUTIEN A LA CREATION ARTISTIQUE EN LIEN AVEC LA VALORISATION DU TERRITOIRE DANS LE
CADRE DU PARTENARIAT DRAC/DEPARTEMENT
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT, LA COMPAGNIE « LES VINGTIÈMES RUGISSANTS », LE CENTRE
HOSPITALIER DU SUD 77 ET LA SPL MONTEREAU PORTES DE PARIS - MAJESTIC SCENE DE MONTEREAU
À PARTIR DE L'EXERCICE 2024**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 8 décembre 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART

ET

LA COMPAGNIE « LES VINGTIÈMES RUGISSANTS »

Domiciliée 105, rue Saint-Dominique – 75007 PARIS

Représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente

Ci-après dénommée « la Compagnie »,

ET

LE CENTRE HOSPITALIER DU SUD 77

Domicilié 55, boulevard du Maréchal Joffre – 77300 FONTAINEBLEAU

Représenté par son Directeur dûment autorisé à signer la présente

Ci-après dénommé « le Centre Hospitalier »,

ET

LA SPL MONTEREAU PORTES DE PARIS - MAJESTIC SCENE DE MONTEREAU

Domiciliée à l'Hôtel de Ville de Montereau – 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente.

Ci-après dénommée « la SPL »,

D'AUTRE PART

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'Etat – DRAC Île-de-France souhaite, dans le cadre de sa politique d'aménagement culturel du territoire, développer en partenariat avec les collectivités locales une présence artistique sur des territoires ruraux à travers des résidences de création.

Le Département de Seine-et-Marne, dans le cadre de sa politique d'aménagement culturel du territoire, soutient le développement culturel et artistique des collectivités locales et souhaite favoriser les collaborations culturelles et artistiques entre ces collectivités locales et des compagnies artistiques professionnelles.

Considérant que la coopération entre la DRAC Île-de-France et le Département de Seine-et-Marne contribue à répondre aux enjeux d'équité territoriale de l'offre artistique et culturelle et de soutien à la création artistique, en favorisant le développement d'un accès tout au long de la vie à l'offre culturelle et à l'éducation artistique et culturelle ;

Considérant que la DRAC Île-de-France et le Département de Seine-et-Marne se sont associés pour la mise en place d'une résidence de création au « Majestic - Scène de Montereau », assortie d'une action culturelle au Centre Hospitalier du SUD 77 site de Montereau et d'une tournée de diffusion en itinérance dans le département, et ce afin de développer la création artistique en Seine-et-Marne et de renforcer leur engagement en faveur des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie;

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 4 à la délibération n° 2/10

Considérant que le choix de retenir la compagnie « Les Vingtièmes Rugissants », concorde avec les objectifs du Département et de la DRAC Île-de-France de développer les présences artistiques sur le territoire ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2020 relative à l'accord cadre d'aménagement et développement culturel entre le Département de Seine-et-Marne et l'Etat.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien pour la réalisation du projet de résidence de création de la compagnie « Les Vingtièmes Rugissants » au « Majestic - Scène de Montereau », assortie d'une action culturelle au Centre Hospitalier du SUD 77 site de Montereau et d'une tournée de diffusion en itinérance dans le département. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

ARTICLE 2 : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL DE LA RESIDENCE

2.1. ORIENTATIONS GENERALES

L'accord-cadre entre la DRAC et le Département signé le 19 juin 2020 est articulé autour de 3 enjeux forts auxquels le projet devra répondre :

- Renforcer la solidarité territoriale en matière culturelle en apportant une attention particulière aux territoires prioritaires : zones rurales et quartiers politique de la ville ;
- Favoriser le maillage de présences artistiques (de création, diffusion et d'action culturelle) sur le territoire ;
- Organiser le développement de l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie, en particulier en direction des publics isolés des structures sociales et sanitaires ou des établissements œuvrant en direction du grand âge et du handicap.

2.2. DESCRIPTION DU PROJET

Le Département, la DRAC Île-de-France et les partenaires du projet - « Le Majestic - Scène de Montereau » et le Centre Hospitalier du SUD 77 site de Montereau - ont souhaité mettre en œuvre une résidence de création au « Majestic - Scène de Montereau » accompagnée d'une action culturelle en direction de patients du Centre Hospitalier et de résidents de son Ehpad et la diffusion en itinérance de cette création à travers le département, notamment dans des structures médico-sociales, des territoires ruraux dépourvus de lieux de diffusion ou quartiers politique de la ville.

L'équipe artistique retenue pour mener ce projet, la compagnie « Les Vingtièmes Rugissants » fondée en 2008 par Pauline Susini, porte un intérêt particulier pour les formes contemporaines et pluridisciplinaires. Ses créations interrogent par la fiction les thèmes sociétaux fondamentaux tels que les violences envers les femmes, les rapports de domination ou encore les violences institutionnelles.

« Les Consolantes », spectacle qui interroge la mémoire collective autour du traumatisme des attentats du 13 novembre 2015, dernier projet de la compagnie, sera créé le 11 janvier 2024 à « La Garance - Scène nationale de Cavillon ». Après avoir intégré un programme de recherche du CNRS et de l'Institut d'Histoire du Temps Présent autour des victimes et des témoins des attentats et participé à la collecte de 20 témoignages filmés, Pauline Susini s'est emparée de ce matériau archivistique pour en faire un objet théâtral. Au plateau, quatre comédiens porteront la narration non linéaire de l'« après », de la reconstruction, entre expériences subjectives et destin commun, utilisant différents langages théâtraux : texte, musique et danse.

Le projet de résidence de création se déploiera selon la temporalité suivante :

- Du 13 au 17 mai 2024, la compagnie mettra en œuvre un projet d'action culturelle, « Mémoire Vivante », auprès de groupes de patients du Service Soins de Suite et de Réadaptation Polyvalents, de l'Unité d'Addictologie et de résidents de l'Ehpad du Centre Hospitalier du Sud 77 site de Montereau. Pauline Susini, autrice-metteuse-en-scène et sa collaboratrice artistique Florence Albanet proposeront 18 heures d'atelier de pratique théâtrale autour d'une thématique centrale dans « Les Consolantes », la mémoire, qui n'est pas seulement témoin du passé mais qui, vivante, inspire notre mode d'être au monde.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 4 à la délibération n° 2/10

- Du 9 au 14 septembre 2024, la compagnie sera accueillie en résidence de création au « Majestic - Scène de Montereau » afin de créer une petite forme du spectacle adaptée pour l'itinérance et dont la scénographie intimiste et immersive permettra d'aller plus loin dans le rapport entre le réel et la fiction.
- En septembre 2024, la grande forme de « Les Consolantes » ouvrira la saison du « Majestic - Scène de Montereau ».
- Au cours de la saison 2024-2025, une diffusion en itinérance de 8 représentations (grande et petite forme) sera mise en œuvre à travers le département, notamment au sein de lieux non dédiés (structure médico-sociales, collectivités en zones rurales, QPV...).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

La Compagnie propose de développer un projet de résidence selon le projet détaillé à l'article 2.2 de la présente convention.

La Compagnie s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du projet et notamment à favoriser la mise en relation de son projet avec le « Majestic - Scène de Montereau » et le Centre Hospitalier.

La Compagnie s'engage à respecter le planning de présence défini en lien avec les équipes porteuses du projet (« Majestic - Scène de Montereau » et Centre Hospitalier) et à participer aux réunions de suivi avec les principaux partenaires de la résidence.

La Compagnie s'engage à fournir au « Majestic - Scène de Montereau » une fiche technique pour son travail de résidence de création et pour la représentation de la grande forme de « Les Consolantes ». Elle s'engage à respecter la fiche technique de base de la salle. L'utilisation de tout autre matériel sera à sa charge.

En plus de la représentation de la grande forme de « Les Consolantes » qui aura lieu en septembre 2024 au « Majestic » de Montereau, la Compagnie s'engage à la cession de 8 représentations de « Les Consolantes » - grande et/ou petite forme – en Seine-et-Marne au cours de la saison 2024-2025. La recherche de lieux de diffusion pour la grande forme incombe à la Compagnie (avec le concours du « Collectif Scènes 77 »).

La Compagnie s'engage, dans le cadre des diffusions de la petite forme de « Les Consolantes » prévues par le projet, à respecter la condition suivantes: sauf demande spécifique du lieu d'accueil du spectacle, les représentations auront lieu en après-midi ou en soirée à un horaire permettant le retour des artistes en transports en commun, et ce afin de ne pas générer de frais d'hébergement.

La Compagnie s'engage à respecter le budget prévisionnel transmis au Département.

3.1 La Compagnie est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Elle effectue ses choix artistiques et pédagogiques en dialogue avec les équipes du « Majestic - Scène de Montereau » et du Centre Hospitalier.

3.2 Obligations comptables et administratives

La Compagnie s'engage à :

- s'acquitter des droits de diffusion des œuvres ;
- se conformer aux prescriptions comptables et administratives, comme au droit du travail, si elle mandate des artistes ou structures tiers ;
- fournir au Département un bilan qualitatif et financier dans les trois mois suivant la fin de la résidence, soit avant le 1^{er} octobre 2025.

3.3 Contrôle de l'utilisation de l'aide départementale

La Compagnie s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

3.4 Communication du soutien apporté par le Département

La Compagnie s'engage à faire apparaître dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention les logos du Département et de l'Etat et à mentionner que la résidence est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne en partenariat avec l'Etat.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 4 à la délibération n° 2/10

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CENTRE HOSPITALIER

Le Centre Hospitalier, en tant que structure d'accueil de la résidence du 13 au 17 mai 2024, s'engage pendant cette période à :

- Nommer un référent qui veillera à la bonne implantation de l'action dans l'établissement et au sein de l'équipe médicale et assurera la coordination du projet ;
- Mettre gracieusement à disposition les lieux et outils adaptés au travail de la Compagnie;
- Prendre en charge gracieusement les déjeuners de la Compagnie dans son self;
- Fournir un bilan qualitatif trois mois suivant la fin de la résidence, soit avant le 17 aout 2024.

4.1 Communication du soutien apporté par le Département

Le Centre Hospitalier s'engage à faire apparaître dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention les logos du Département et de l'Etat et à mentionner que la résidence est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne en partenariat avec l'Etat.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA SPL

La SPL, en tant que structure culturelle d'accueil de la résidence (« Le Majestic - Scène de Montereau ») s'engage à :

- Assurer la coordination de la résidence du 9 au 14 septembre 2023 ;
- Mettre gracieusement à disposition de la Compagnie les lieux et outils adaptés à son travail de création ainsi que 2 techniciens (lumière et son) pendant la semaine de résidence de création;
- Prendre en charge le catering des repas du midi de l'équipe artistique pendant la semaine de résidence de création ;
- Programmer la grande forme de « Les Consolantes » au « Majestic - Scène de Montereau » en ouverture de saison en septembre 2024. Le « Majestic - Scène de Montereau » mettra gracieusement sa salle à disposition de la Compagnie. Il prendra en charge le coût plateau comprenant 2 techniciens dont un régisseur général, en conformité avec les obligations liées à la fiche technique de la salle fournie à la Compagnie. Il prendra également en charge les frais de transport, de repas et de logement tels qu'indiqués pour la « grande forme » dans le budget prévisionnel joint.
- Permettre au groupe de patients du Centre Hospitalier ayant pris part à l'action culturelle de la résidence de visiter les espaces du « Majestic - Scène de Montereau » et de venir assister gratuitement à un spectacle de type Tarif B de la saison en cours dont le choix se fera en concertation avec le personnel du Centre Hospitalier ;
- Fournir un bilan qualitatif trois mois suivant la fin de la résidence, soit avant le 1^e décembre 2024.

5.1 Communication du soutien apporté par le Département

La SPL s'engage à faire apparaître dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention les logos du Département et de l'Etat et à mentionner que la résidence de création est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne en partenariat avec l'Etat.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département, accompagné par l'Etat/DRAC Île-de-France, s'engage à :

- Suivre la mise en œuvre du projet. Il organise les comités de suivi réunissant l'ensemble des partenaires et protagonistes de la résidence ;
- Rechercher les lieux de diffusion non dédiés pour la tournée de diffusion de la petite forme (établissements médico-sociaux, collectivités en zones rurales, QPV...). La recherche de lieux de diffusion pour la grande forme incombe à La Compagnie (avec le concours du Collectif Scènes 77) ;

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 4 à la délibération n° 2/10

- Programmer les représentations de la tournée de diffusion de la petite forme en après-midi ou en soirée à un horaire permettant le retour des artistes en transports en commun, et ce afin de ne pas générer de frais d'hébergement.

6.1 : Montant de l'Aide :

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Compagnie pour la réalisation de son projet de résidence de création en lui attribuant une aide d'un montant de **40 000 €**

Cette subvention se décompose comme suit :

- Résidence de création au « Majestic - Scène de Montereau » : 15 798,40 €
- Action culturelle au Centre Hospitalier du SUD 77 site de Montereau : 4 001,60 €
- 1 cession de la grande forme de « Les Consolantes » en septembre 2024 au « Majestic - Scène de Montereau » : 4 200 €
- Participation financière à 8 cessions de la petite ou de la grande forme de « Les Consolantes » à hauteur de 2 000 € par cession (le complément ainsi que les frais de transport, les repas et le cas échéant l'hébergement étant pris en charge par le lieu d'accueil - lieu de diffusion ou lieu non dédié) : 16 000 €

Ce montant prend en compte les frais de la Compagnie hormis :

- Les frais des déjeuners qui seront pris en charge par le Centre Hospitalier pendant la semaine d'action culturelle et par la SPL pendant la semaine de résidence de création ;
- Les frais d'hébergement pendant la semaine d'action culturelle et pendant la semaine de résidence de création pour une partie de l'équipe :
La Compagnie sera hébergée par un partenaire du Département et de la DRAC Île-de-France, « CourCommune » à Voull (à 15 mn en voiture de Montereau).
- Les frais de transport, de repas et le cas échéant d'hébergement en lien avec la représentation de la grande forme de « Les Consolantes » au « Majestic » en septembre 2024 et avec les 8 représentations de la petite ou de la grande forme dans le cadre de la tournée en itinérance en Seine-et-Marne, qui seront pris en charge par les lieux d'accueil.

6.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette aide sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la compagnie n'assurerait pas (de son fait) le nombre de représentations défini dans cette convention ainsi que dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Compagnie pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017.

Dans cette hypothèse, la Compagnie procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

S'agissant des 8 représentations de la tournée en itinérance de « Les Consolantes », la Compagnie reversera au Département la somme de 2 000 € par représentation non effectuée (petite ou grande forme).

6.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Compagnie, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 7 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Un comité de suivi sera constitué. Il sera composé de la Compagnie, de représentants du Centre Hospitalier, du « Majestic - Scène de Montereau », du « Collectif Scènes 77 », de l'Etat/DRAC Île-de-France et du Département.

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum trois fois durant la durée du projet pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés à l'article 2.

Au terme de la résidence, la Compagnie, le Centre Hospitalier et la SPL remettront dans un délai de 3 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Le Département examinera les justificatifs transmis par la Compagnie, permettant de vérifier l'emploi de l'aide.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 4 à la délibération n° 2/10

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET

La résidence se déroule au cours des années 2024 et 2025.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations liées par la présente.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

Le Département se réserve la possibilité d'exiger la restitution de tout ou partie de l'aide dans les cas suivants :

- si cette dernière est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si le projet n'est pas mis en œuvre tel que défini dans l'article 2, pour tout ou partie,
- si l'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues par l'article 11.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en quatre exemplaires originaux, le

Pour la Compagnie,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pour le Centre Hospitalier du SUD 77,
Le Directeur

Pour la SPL « Montereau, porte de Paris - Majestic - Scène de Montereau »
Le Président

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-2-10-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 5 à la délibération n°2/10

**AVENANT A LA CONVENTION 2022-2023-2024 ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET LA COMPAGNIE VERTICAL DETOUR**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 8 décembre 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMPAGNIE « VERTICAL DETOUR »

Domiciliée C/O Centre de Réadaptation, Route de Liverdy – 77170 COUBERT

Représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente

Ci-après dénommée « la Compagnie »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'Etat - DRAC Île-de-France souhaite, dans le cadre de sa politique d'aménagement culturel du territoire, développer en partenariat avec les collectivités locales une présence artistique sur des territoires ruraux à travers des résidences de création.

Le Département de Seine-et-Marne, dans le cadre de sa politique d'aménagement culturel du territoire, soutient le développement culturel et artistique des collectivités locales et souhaite favoriser les collaborations culturelles et artistiques entre ces collectivités locales et des compagnies artistiques professionnelles. Il porte une politique de soutien en faveur de la création et des résidences artistiques dans les domaines de la danse, de la musique, du théâtre, des arts plastiques et des arts visuels.

Considérant que la coopération entre la DRAC Île-de-France et le Département de Seine-et-Marne contribue à répondre aux enjeux d'équité territoriale de l'offre artistique et culturelle et de soutien à la création artistique, en favorisant le développement d'un accès tout au long de la vie à l'offre culturelle et à l'éducation artistique et culturelle ;

Considérant que la DRAC Île-de-France et le Département de Seine-et-Marne se sont associés pour soutenir la fabrique artistique « Le Vaisseau » et le développement de son projet seine-et-marnais, en lien avec les Jeux Olympiques 2024, et ce afin de renforcer leur engagement en faveur de la création artistique en Seine-et-Marne ;

Considérant que le projet du « Vaisseau », porté par la compagnie « Vertical Détour », concorde avec les objectifs du Département de développer les présences artistiques sur le territoire et de rendre la culture accessible à tous ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2020 relative à l'accord cadre d'aménagement et développement culturel entre le Département de Seine-et-Marne et l'Etat.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant à la convention votée le 2 décembre 2022 par le Département a pour objet de préciser le projet 2023 du « Vaisseau » et de déterminer le montant de la subvention attribuée à la Compagnie pour l'année 2023.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 5 à la délibération n°2/10**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES**

L'article 2 de la convention initiale est complété par ce qui suit :

PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL DU VAISSEAU – ANNEE 2023

Pour 2023, la Compagnie consacrera un budget de 232 888 €(budget prévisionnel) aux actions suivantes :

Résidences artistiques

L'année 2023 a vu la poursuite des résidences longues de « Vertical Détour » et de la compagnie « pm ».

Huit autres équipes ont été également accueillies en résidence de création :

- « Cie Attends », avec le projet « Nananère » ;
- « Les Temps Blancs », avec le projet « Anachronique Paléolithique » ;
- « L'Esprit du Mardi », avec le projet « Handiquoi » ;
- « Collectif OSPAS », avec le projet « D'une humeur massacrate » ;
- « L'Infini Turbulent » avec le projet « Furie » ;
- « La Panthère Blanche » avec le projet « Travol'time » ;
- « Permis de Construire » avec le projet « On aurait dit » ;
- « UltraComète » avec le projet « Mars Exploration ».

Avec chaque compagnie, des temps de rencontre avec les publics (sorties de résidence, ateliers, projections, rencontres ...) ont été organisés au « Vaisseau » ou hors les murs.

Quatre équipes artistiques ont bénéficié d'un accompagnement porté conjointement par l'administratrice, la coordinatrice du « Vaisseau » et la chargée de production de la compagnie « Vertical Détour », sur les plans de l'insertion professionnelle, de la production et de la médiation.

En décembre 2023, « le Vaisseau » a organisé sa proposition de plateau de présentation de projets en direction des membres du « Collectif Scènes 77 », mais aussi d'autres réseaux professionnels, pour favoriser l'insertion professionnelle des compagnies accueillies en résidence.

Actions artistiques

Des actions longues, projets artistiques participatifs, ont été menées en 2023 en partenariat avec des structures associatives, scolaires, sociales et médico-sociales du territoire :

- Projet « La polyphonie des sentiments » mené dans le cadre de la résidence de la compagnie « Attends » à l'Institut Médico Educatif « Polyphonie » du Châtelet-en-Brie (30 heures d'ateliers) ;
- Projet « Hybridation(s) », mis en place avec les lycées du campus Bougainville de Brie-Comte-Robert et la compagnie « pm » (38 heures d'intervention) ;
- Projet « Culture et Santé » porté par la compagnie « L'Esprit du mardi » en partenariat avec le Centre de réadaptation de Coubert et la Maison Des Solidarités de Tournan-en-Brie (128 heures).

Diffusion et ouverture du « Vaisseau » sur son territoire

Dans la poursuite de l'ouverture au territoire des années précédentes, l'activité du « Vaisseau » s'est étendue une nouvelle fois sur la Communauté de communes de la Brie-des-Rivières-et-Châteaux et plus largement sur le Département de la Seine-et-Marne via des « Escales » tout au long de l'année (sorties de résidences hors les murs, ateliers de pratique artistique avec des partenaires locaux : médiathèques, centres de loisirs ...). En 2023, ont notamment été touchés l'EHPAD « Melod'hier » de Coubert, le Centre de loisirs de Coubert et la commune de Soignolles-en-Brie.

Par ailleurs, la compagnie « Vertical Détour » a poursuivi la mise en place d'une diffusion itinérante dans des communes rurales du Département du cycle « Olympiorama », dédié aux différentes disciplines olympiques, dans le cadre de l'été culturel /

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 5 à la délibération n°2/10

olympiade culturelle et dans la perspective des Jeux Olympiques 2024. Les représentations ont eu lieu au « Vaisseau », à Grandpuits-Bailly-Carrois, La Chapelle-Iger, Pamfou, Blandy-les-Tours et Chaumes-en-Brie.

Enfin, le partenariat avec la Communauté de communes de la Brie-des-Rivières-et-Châteaux s'est développé avec la création du festival « Ici et p'Art Ailleurs », co-organisé avec le territoire au sein du Centre de Réadaptation le premier week-end de juillet. « Le Vaisseau » a contribué à la programmation artistique et à la logistique de l'événement, en accueillant les créations des compagnies venues en résidence (programmation, direction technique) et en assurant le lien avec l'équipe du Centre de Réadaptation de Coubert.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article 3 de la convention initiale est complété par ce qui suit :

3.1 Montant de la subvention :

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Compagnie pour la réalisation des activités 2023 du « Vaisseau » en lui attribuant une subvention d'un montant total de **30 000 €**

Pour l'année suivante d'exécution de la présente convention, la subvention attribuée fera l'objet d'un avenant qui en fixera le montant.

3.2 Modalités de versement de la subvention départementale :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Compagnie, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLES 4 à 8 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Compagnie,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-2/11

OBJET : Politique départementale en faveur du développement culturel : dernière répartition de subventions au titre de l'exercice 2023.

Lors du vote du budget 2023, modifié en DM1 et DM2, le Département a ouvert, au sein du domaine « Développement culturel », l'opération « Aide en faveur des festivals et manifestations » pour un montant de 517 700 €, l'opération « Soutien aux compagnies artistiques (résidence et création) » pour un montant de 166 000 €, l'opération « Aide en faveur des pratiques amateurs » pour un montant de 82 790 € et l'opération « Equipements en faveur des scènes nationales » pour un montant de 140 000 €. Dans ce cadre, il est proposé une dernière répartition des subventions au titre de cet exercice, en faveur des bénéficiaires répondant aux conditions d'une des politiques de soutien départemental précitées.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/04 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subventions en faveur des centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles, compagnies artistiques et des résidences artistiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/03 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subventions en faveur des Pratiques Artistiques Amateurs,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04C en date du 23 juin 2023, relative à la révision des critères de subventions des aides en faveur des festivals (musique, théâtre, danse et arts plastiques) et manifestations à rayonnement local,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/05A en date du 23 juin 2023, relative à la révision des critères de subventions en faveur des investissements à vocation culturelle et artistique,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/05A et B en date du 23 juin 2023 adoptant la première décision modificative du budget primitif 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 17 novembre 2023 adoptant la deuxième décision modificative du budget primitif 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer un total de subventions de 1 330 € à deux manifestations telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe 1 de la présente délibération. Ces deux subventions sont imputables au domaine « Développement culturel », opération « Aide en faveur des festivals et manifestations DF23 ».

Article 2 : d'attribuer un total de subventions de 15 000 € à deux compagnies dans le cadre du soutien aux résidences action et résidence d'implantation telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe 1 de la présente délibération. Ces subventions sont imputables au domaine « Développement culturel », opération « Soutien aux compagnies artistiques (résidence et création) (DF23) ».

Article 3 : d'attribuer un total de subvention de 2 700 € à trois structures dans le cadre du soutien aux pratiques artistiques amateurs, telle que mentionnées dans le tableau figurant en annexe 1 de la présente délibération. Ces subventions sont imputables au domaine « Développement culturel », opération « Aide en faveur des pratiques amateurs (DF23) ».

Article 4 : d'attribuer une subvention de **70 000 €** à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Théâtre de Sénart » telle que mentionnée dans le tableau figurant en annexe 1 de la présente délibération. Cette subvention est imputable au domaine « Actions culturelles », opération « Equipements en faveur des scènes nationales (DI23) ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-2/11

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (44) :

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEGAS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sorties de la Salle des Séances (2) :

Mme Emma ABREU

Mme Véronique VEAU

En leur qualité de représentantes du Département de Seine-et-Marne au sein de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) Le Théâtre de Sénart

Etait ABSENTE (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

I - FESTIVALS

Accusé de réception en préfecture
00010-20231208-CP12082023-2-11-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Associations

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
77362 - LES ATELIERS DU SOLEIL	77760 BUTHIERS	FONTAINEBLEAU	-	500,00
174567 - SPECTACLES CHEZ MOI	77690 MONTIGNY SUR LOING	NEMOURS	-	830,00
Total			-	1 330,00

Total Festivals

-	1 330,00
---	-----------------

II - COMPAGNIES ARTISTIQUES

Soutien à la création

Associations

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
184060 - L-E-V	77930 FLEURY EN BIERE	FONTAINEBLEAU	-	6 000,00
Total			-	6 000,00

Résidence d'implantation

Associations

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
177939 - UNDERGROUND COMPAGNIE	94130 NOGENT SUR MARNE	COMBS-LA-VILLE	-	9 000,00
Total			-	9 000,00

Total Compagnies artistiques

-	15 000,00
---	------------------

III - ENSEIGNEMENTS ARTISITIQUES ET PRATIQUES AMATEURS

Associations

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
8925 - ASSOCIATION LES AMIS CROCHES	77124 CREGY LES MEAUX	CLAYE-SOUILLY	-	200,00
7883 - CENTRE CULTUREL ET SPORTIF DE VULAINES-SUR-SEINE	77870 VULAINES SUR SEINE	FONTAINEBLEAU	2 300,00	2 300,00
184139 - LES MARINS DE LA NOUE	77000 VAUX LE PENIL	MELUN	-	200,00
Total			2 300,00	2 700,00

**Total Enseignements artistiques/
Pratiques amateurs**

2 300,00	2 700,00
-----------------	-----------------

IV - INVESTISSEMENT A VOCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE

Etablissement publics

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
148969 - THEÂTRE DE SENART	77127 LIEUSAIN	COMBS-LA-VILLE	70 000,00	70 000,00
Total			70 000,00	70 000,00

Total Investissement à vocation culturelle et artistique	70 000,00	70 000,00
---	------------------	------------------

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-2-11-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n°2 à la délibération n° 2/11

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
THEATRE DE SENART
POUR UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT A VOCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/... en date du 8 décembre 2023

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE THEATRE DE SENART

Etablissement public de coopération culturelle (EPCC), dont le siège social est situé : 9 -11 Allée de la Fête – Carré Sénart, 77127 LIEUSAIN

Représentée par sa Directrice, dûment autorisée à signer la présente

Ci-après dénommée « l'EPCC Théâtre de Sénart »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUI

PREAMBULE

Considérant que la demande de subvention déposée par l'Etablissement Public de Coopération culturelle « Théâtre de Sénart » auprès du Département pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique entre dans le cadre des critères votés par l'Assemblée départementale dans sa séance du 16 décembre 2021 (délibération n° 2/07) en faveur des investissements à vocation culturelle.

Considérant que ce projet coïncide avec la volonté du Département de Seine-et-Marne d'accompagner et soutenir l'investissement lié à l'activité culturelle et artistique des établissements publics de coopération culturelle et des structures culturelles associatives structurantes sur le territoire.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, le Département a décidé de soutenir l'investissement mobilier lié à l'activité de production du « Théâtre de Sénart ».

Le Département et l'EPCC « Théâtre de Sénart » décident de formaliser leur accord par la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien financier que le Département apporte à la l'EPCC « Théâtre de Sénart », pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique.

Descriptif des investissements :

- Investissement scénique, informatique et matériel dans le champ culturel visant à favoriser le projet de l'EPCC « Théâtre de Sénart ».
- Investissement lié à la production immobilisée de la pièce « Le Mandat » de Nicolas Erdman, mis en scène par Patrick Pineau, création « Made in Sénart ».

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe 1 à la délibération n° 2/

Le montant des investissements s'élève à 159 000 €HT.

Le montant total des dépenses éligibles s'élève quant à lui à **140 000 €HT**.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. Engagements de l'EPCC « Théâtre de Sénart »

2.1.1 L'EPCC « Théâtre de Sénart » s'engage à utiliser la subvention départementale pour la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention.

Cet investissement permettra de conforter le rayonnement du « Théâtre de Sénart » et d'œuvrer pour la réduction des inégalités en matière de répartition de l'offre et des pratiques culturelles et artistiques sur son territoire et sur le département.

Ainsi, l'EPCC « Théâtre de Sénart » s'engage à mettre en oeuvre un projet artistique et culturel qui repose sur une programmation pluridisciplinaire théâtre, arts de la piste, marionnettes, humour. A côté des grandes formes théâtrales, il renforcera dans la programmation l'ouverture à des équipes émergentes ainsi que la programmation « jeune public ». Une programmation musique sera développée (musique classique, arts lyriques et musiques actuelles) ainsi qu'une programmation danse. L'EPCC « Théâtre de Sénart » développera les résidences en accueillant 3 équipes artistiques pour une durée de 3 ans.

En écho à sa programmation l'EPCC « Théâtre de Sénart » développe des actions culturelles en direction de publics « cibles » (jeunes, séniors, public en situation de précarité...) du Département.

2.1.2 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adresser au Département :

Pour les achats de matériels :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par le Directeur de l'EPCC et certifié par le comptable public.
- A cet état seront jointes les factures acquittées des achats de matériels.

Pour les immobilisations liées aux productions :

- L'extrait de comptes certifié par le comptable public et signé par le Président. Cet extrait devra détailler la nature des immobilisations objet de la ou des productions subventionnées.
- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.
- Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

2.2. Engagement du Département

Le Département s'engage à verser à l'EPCC « Théâtre de Sénart » une subvention d'investissement d'un montant maximum de **70 000 €** pour l'acquisition des investissements mentionnées à l'article 1 représentant 50 % des dépenses éligibles s'élevant à 140 000 €HT.

Dans la limite de ce plafond, le versement de la subvention accordée s'effectuera au prorata des dépenses réellement justifiées par rapport à celles initialement prévues. Pour récupérer la part de subvention qui serait perçue en trop par le bénéficiaire, le Département émettra un titre de recette.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n°2 à la délibération n° 2/11

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT**3.1. Versement d'acomptes et de solde**

Des acomptes peuvent être versés au bénéficiaire dans la limite de 80 % du montant de la subvention du Département et sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement au budget départemental.

Un solde d'un montant minimum de 20 % du montant de la subvention totale sera versé.

Ces acomptes et le solde peuvent être versés si le bénéficiaire en fait la demande en fournissant des pièces suivantes :

- Un IBAN en certifiant la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Pour les achats de matériels :

- Etat récapitulatif des paiements signé par le Président de l'EPCC et certifié par le comptable public.
- A cet état seront jointes les factures acquittées des achats de matériels.

Pour les immobilisations liées aux productions :

- Extrait de comptes certifié par le comptable public et signé par le Président.
- Etat récapitulatif des paiements, en montant HT et TTC de la réalisation effective des investissements, visé par le comptable public et le représentant légal de L'EPCC « Théâtre de Sénart ».
- Justificatif attestant du paiement intégral des investissements.

3.2. Caducité

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département :

- si à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de l'EPCC « Théâtre de Sénart », la subvention est frappée de caducité.
- si à l'issue d'un délai de 4 ans à compter de la date d'émission du 1^{er} mandat de versement de la subvention, la demande de versement du solde dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de l'EPCC « Théâtre de Sénart », le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention et sur demande expresse et argumentée du bénéficiaire, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPCC « Théâtre de Sénart » s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Théâtre de Sénart » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe 1 à la délibération n° 2/

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2.1.1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

L'EPCC « Théâtre de Sénart » s'engage à restituer les sommes dont le Département exige le reversement dans un délai de 6 mois à compter de la demande du Département.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après complète exécution des obligations de l'EPCC « Théâtre de Sénart ».

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux,

Le

Pour l'EPCC « Théâtre de Sénart »,

La Directrice

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP 2023/12/08-3/01

OBJET : Projets jeunesse 11/25 ans : soutien aux projets d'accueil et d'animation en direction des 11/17 ans et projets initiatives jeunes – 2ème répartition 2023

Dans le cadre de son dispositif "Projets jeunesse 11/25 ans", le Département accompagne :

- les projets et les initiatives portés par de jeunes seine-et-marnais au service de leur territoire,
- les projets d'accueil et d'animation en direction du public adolescent portés par les structures jeunesse du territoire.

Il est donc proposé, sur chacun des deux volets du dispositif, une deuxième répartition de crédits pour un montant total de 47 554 € en faveur de 18 projets.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/02 en date du 15 avril 2016, approuvant la création du dispositif « projets jeunesse 11/25 »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2023,

VU la délibération du Conseil départemental du 23 juin 2023 intitulé « Projet jeunesse 11/25 ans – 1^{ère} répartition »,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions pour un montant global de 54 545 € en faveur des 2 projets initiatives jeunes présentés en annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'attribuer les subventions pour un montant global de 42 100 € en faveur des 16 projets d'accueil et d'animation en direction des 11-17 ans présentés en annexes 2, 3 et 4 de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées ci-dessus pour les projets en cours d'exécution ou révolus à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au règlement budgétaire et financier du Département de Seine-et-Marne.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « aide aux projets et initiatives des jeunes », opération « aides aux projets et initiatives en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », du domaine « jeunesse et loisirs ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-3/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-3-01-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission Permanente du 8 décembre 2023

Annexe n°1 à la délibération n°3/01

PROJETS INITIATIVE JEUNES**2^{ème} répartition 2023**

Canton	Commune	Porteur du projet	Intitulé du projet	Budget prévisionnel	Montant de la subvention	Part subvention Département
Fontenay-Trésigny	Ozouer-le-Voulgis	Association Co&Events LT	Événement caritatif au profit des associations et structure qui œuvre pour les personnes handicapées et en difficulté	17 300 €	3 000 €	17,34 %
X	Champs sur Marne	Sème ton chanvre	Les étincelles - trilogie de petites formes théâtrales, marionnettiques et musicales	3 067,66 €	2 454 €	80%
TOTAL		2 bénéficiaires	2 projets		5 454 €	

Commission Permanente du 8 décembre 2023

Annexe 2

SOUTIEN AUX PROJETS D'ACCUEIL EN DIRECTION DES 11/17 ANS**2^{ème} répartition 2023 - Communes**

Canton	Bénéficiaire	Actions	Séjour	Montant du projet	Montant proposé par le jury	Part subvention Département en %
Serris	Commune de Bailly-Romainvilliers	Les associations culturelles et sportives - Collèges les blés d'or	Non	3 650 €	1 825 €	54,8%
Claye-Souilly	Commune de Saint-Souplets	Séjour jeunesse	Oui	8 300 €	2 000 €	24,1%
		Fais ton film : du gymnase au réseau	Non	5 300 €	1 800 €	34 %
Villeparisis	Commune de Villeparisis	L'art de communiquer	Non	6 950 €	3 000 €	43,2 %
Ozoir-la-Ferrière	Commune de Lésigny	Séjour sportif	Oui	7 513 €	3 000 €	39,9 %
Champs-sur-Marne	Commune de Noisiel	Graine d'artiste	Non	6 450 €	3 000 €	46,5 %
		Journée d'action de prévention routière	Non	9 100 €	3 000 €	33 %
TOTAL	5	7	2		17 625 €	

Commission Permanente du 8 décembre 2023

Annexe 3

SOUTIEN AUX PROJETS D'ACCUEIL EN DIRECTION DES 11/17 ANS**2^{ème} répartition 2023 - EPCI**

Cantons	Bénéficiaire	Actions	Séjour	Montant du projet	Montant proposé par le jury	Part subvention Département
Fontainebleau	CA pays de Fontainebleau	Les jeunes font leurs veillées	Non	5 500 €	1 000 €	54,5%
		Le B-A BA du climat	Non	1 950 €	975 €	76,9%
TOTAL	1	2			1 975 €	

Commission Permanente du 8 décembre 2023

Annexe 4

SOUTIEN AUX PROJETS D'ACCUEIL EN DIRECTION DES 11/17 ANS**2^{ème} répartition 2023 - Associations**

Cantons	Bénéficiaire	Actions	Séjour	Montant du projet	Bonification	Montant proposé par le jury	Part subvention Département en %
Provins	Viv'Art en Bassée	Le sommeil sous tous ses angles	Non	10 000 €	Oui	3 000 €	30 %
Nangis	Association d'aidants pour l'inclusion de l'Handicap	Sensibilisation au handisport auprès d'un public jeunes	Non	8 000 €	Oui	4 000 €	50 %
X	Multikukti Média	La question de la construction identitaire par le prisme du récit des enfants réunionnais de la Creuse	Oui	19 370 €		2 500 €	12,9 %
X	Association pour une solidarité internationale active durable (ASIAD)	Renforcement de confiance et du savoir-vivre ensemble dans le quartier prioritaire Plaine du Lys à Dammarie-les-Lys en Seine-et-Marne	Non	8 500 €		3000 €	35,3 %
X	OMAC	Torcy Pologne à Vélo	Oui	54 600 €		3000 €	7,3 %
X	Planète sciences	Ramène ta science dans mon quartier	Non	10 000 €		3000 €	30,0 %
X	MJC Oreille Cassée	Projet médias - No comment	Non	42 460 €		4 000 €	9,4 %
TOTAL	7	7	2			22 500 €	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-3-04-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-3/04

Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N°CP-2023/12/08-3/04

OBJET : Jeux Olympiques et Paralympiques-Convention cadre relative à l'organisation et au succès des Jeux de Paris 2024.

RÉSUMÉ : Le Département se mobilise pour la réussite des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Premier département d'Ile-de-France labellisé Terre de Jeux, le Département a traduit son engagement pour accompagner la réussite des Jeux par la mise en place de la Team 77 sur trois volets pour accompagner aussi bien les athlètes, les volontaires et les équipements.

S'agissant du site olympique et paralympique de Vaires-sur-Marne qui doit accueillir les épreuves de canoë-kayak et d'aviron, Paris 2024 et les Collectivités Hôtes (Vaires-sur-Marne, la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne, le Département de Seine-et-Marne) se sont rapprochés afin de définir ensemble le cadre dans lequel elles collaboreront pour assurer la livraison et l'organisation optimale des épreuves.

Il est proposé d'approuver la convention entre le COJO et les trois Collectivités-Hôtes, spécifiquement dédiée à l'organisation de la séquence olympique et paralympique autour du site de Vaires-sur-Marne, ainsi que l'épreuve de paracyclisme qui passera par la commune de Courtry..

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 10,

VU la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques,

VU la loi n°2023-380 du 19 mai 2023 relative à la sécurité des Jeux olympiques et paralympiques,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/01 en date du 18 novembre 2022, relative à l'approbation de la convention « relais de la Flamme » et de la participation départementale à l'organisation de ce relais.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention cadre à conclure avec le COJO Paris 2024 et les Collectivités Hôtes (Vaires-sur-Marne, Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne), présentée en annexe à la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-3/04

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-3-04-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n°3/04

CONVENTION CADRE

RELATIVE A L'ORGANISATION ET AU SUCCES

DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024

Entre

1. Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne

Domiciliée au 5 cours de l'Arche GUEDON à Torcy 77207 Marne-la-Vallée Cedex 1 et représentée par Guillaume LE LAY-FELZINE, Président, agissant en vertu de la délibération n° ??? du Conseil Communautaire en date du [...],

Ci-après « CAPVM » ou « la Collectivité Hôte »

2. La Ville de Vaires-sur-Marne

Représentée par [...], domicilié [...], agissant en vertu d'une délibération du Conseil [...] en date du [...],

Ci-après « la Ville de Vaires-sur-Marne » ou « la Collectivité Hôte »

Ci-après ensemble « les Collectivités Hôtes »

3. Le Département de Seine-et-Marne

Représentée par [...], domicilié [...], agissant en vertu d'une délibération du Conseil [...] en date du [...],

Ci-après « le Département de Seine-et-Marne » ou « la Collectivité Hôte »

Et

PARIS 2024 - COMITE D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES - COJO

Association Loi 1901, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 834 983 439, ayant son siège social au 46 rue Proudhon, 93210 Saint-Denis.

Représentée par son Président, Monsieur Tony ESTANGUET, dûment habilité.

Ci-après « Paris 2024 »

D'autre part.

Ci-après individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties »

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
CHAPITRE 1. CLAUSES GENERALES	5
ARTICLE 1 DEFINITIONS	5
ARTICLE 2 OBJET DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 3 DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 4 DOCUMENTS CONTRACTUELS ET ORDRE DE PRIORITE	9
4.1 <i>Contenu de la Convention</i>	9
4.2 <i>Respect des engagements pris par les Parties à l'égard du CIO</i>	9
ARTICLE 5 PRINCIPES GENERAUX	9
5.1 <i>Objectifs partagés pour le succès des Jeux</i>	9
5.2 <i>Principes de coopération entre les Parties</i>	10
CHAPITRE 2. REPARTITION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	12
ARTICLE 6 CHAMP D'APPLICATION	12
ARTICLE 7 PRINCIPES GENERAUX DE REPARTITION DES RESPONSABILITES	12
7.1 <i>Responsabilités de Paris 2024</i>	12
7.2 <i>Responsabilités des Collectivités Hôtes</i>	12
7.3 <i>Intervention des Autres Parties Prenantes Publiques</i>	12
7.4 <i>Responsabilités non réparties</i>	12
ARTICLE 8 SITES OLYMPIQUES ET/OU PARALYMPIQUES ET SITES COLLECTIVITE HOTE	13
8.1 <i>Mise à disposition des Sites Collectivité Hôte</i>	13
8.2 <i>Mise à disposition de l'espace public pour OBS et les Diffuseurs officiels (RHBS)</i>	13
8.3 <i>Images monuments appartenant aux Collectivités Hôtes</i>	14
8.4 <i>Interfaces entre les Sites Olympiques et/ou Paralympiques et les projets de transformation urbaine</i> 15	
8.5 <i>Infrastructures réseaux et communications électroniques</i>	15
ARTICLE 9 SERVICES AUX JEUX ET OPERATIONS	16
9.1 <i>Hébergement</i>	17
9.2 <i>Restauration</i>	17
9.3 <i>Santé, secours et évacuation</i>	17
9.4 <i>Sécurité</i>	17
9.5 <i>Transports et accès au site</i>	17
9.6 <i>Nettoyage et gestion des déchets</i>	19
9.7 <i>Services d'information et d'accueil touristiques</i>	19
9.8 <i>Opérations</i>	19
9.8.1 <i>Opérations dans la ville</i>	19
9.8.2 <i>Ilots de rafraichissement</i>	19
ARTICLE 10 CELEBRATIONS	21
10.1 <i>Sites de célébration</i>	21
ARTICLE 11 BILLETTERIE COLLECTIVITES HOTES	21
ARTICLE 12 HOSPITALITES	22
ARTICLE 13 MARKETING ET IDENTITE VISUELLE	22
13.1 <i>Les espaces publicitaires</i>	22
13.2 <i>L'image et l'identité visuelle :</i>	23
ARTICLE 14 MEDIAS ET COMMUNICATION	23
ARTICLE 15 PROGRAMME DES VOLONTAIRES	24
ARTICLE 16 ABSENCE D'EVENEMENT EN CONFLIT MAJEUR AVEC LES JEUX	24
ARTICLE 17 OLYMPIADE CULTURELLE	24
ARTICLE 18 DURABILITE	25
ARTICLE 19 HERITAGE	25
19.1 Stratégie globale	25

19.2	Objectifs et fonctionnement	25
19.3	Évaluation et montée en charge des dispositifs	26
CHAPITRE 3.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	27
ARTICLE 20	OBLIGATION DE PROTECTION DES PROPRIETES OLYMPIQUES, DES PROPRIETES PARALYMPIQUES ET LUTTE CONTRE LE MARKETING D'EMBUSCADE	27
ARTICLE 21	CONDITIONS D'UTILISATION PAR LES COLLECTIVITES HOTES DES MARQUES PARIS 2024	27
CHAPITRE 4.	SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET GOUVERNANCE	29
ARTICLE 22	GOUVERNANCE.....	29
22.1	<i>Organes de gouvernance multilatéraux</i>	29
22.2	<i>Gestion de crise</i>	29
CHAPITRE 5.	CLAUSES FINANCIERES	30
ARTICLE 23	RESPONSABILITES FINANCIERES DES PARTIES	30
23.1	<i>Principes de répartition entre les Parties des dépenses liées aux Jeux</i>	30
23.2	<i>Gestion des surcoûts et imprévision</i>	30
CHAPITRE 6.	CLAUSES FINALES	30
ARTICLE 24	APPROBATION DE LA CONVENTION	30
ARTICLE 25	MODIFICATION DE LA CONVENTION	30
ARTICLE 26	REPORT, AJOURNEMENT DES JEUX	30
ARTICLE 27	ANNULATION DES JEUX	30
ARTICLE 28	CONFIDENTIALITE	31
ARTICLE 29	CESSION DE LA CONVENTION	31
ARTICLE 30	FIN DE LA CONVENTION	31
30.1	<i>Hypothèses de fin de la Convention</i>	31
30.2	<i>Conséquences financières d'une résiliation anticipée de la Convention</i>	31
ARTICLE 31	INDEPENDANCE DES CLAUSES.....	31
ARTICLE 32	DROIT APPLICABLE.....	32
ARTICLE 33	REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	32
ARTICLE 34	NOTIFICATION	32
ARTICLE 35	ELECTION DE DOMICILE ET REPRESENTATION DES PARTIES.....	32
ARTICLE 36	ANNEXES.....	32

Préambule

Le 23 juin 2015, la Ville de Paris a officiellement remis au Comité International Olympique (ci-après le « **CIO** ») sa candidature en vue de l'organisation des Jeux de la XXXIII^{ème} olympiade de l'ère moderne, dits Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (ci-après les « **Jeux** »).

Dans le cadre de la candidature de la Ville de Paris, la Ville de Vaires-sur-Marne a pris des engagements à l'égard du CIO en remettant des lettres de garantie figurant en 0 – « Lettres de garantie » (ci-après les « **Lettres de garantie** »).

Le 13 septembre 2017, les membres du CIO réunis à Lima au Pérou ont décidé à l'unanimité de confier l'organisation des Jeux à la Ville de Paris.

Ce même jour, la Ville de Paris et le Comité National Olympique et Sportif Français (ci-après le « **CNOSF** ») ont donc conclu avec le CIO un contrat de ville hôte (ci-après le « **Contrat Ville Hôte** ») ayant pour objet de définir les principales conditions d'organisation des Jeux, dans le respect notamment des principes fixés par la Charte Olympique.

Conformément aux stipulations de l'article 3.1 du Contrat Ville Hôte, la Ville de Paris et le CNOSF ont constitué le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (ci-après le « **COJO** »), sous la forme d'une association dont les statuts ont été adoptés le 21 décembre 2017 (ci-après « **Paris 2024** »).

Par un accord conclu le 10 avril 2018 avec le CIO, Paris 2024 a adhéré aux stipulations du Contrat Ville Hôte et admis que toutes les stipulations dudit contrat relatives au COJO l'engageaient juridiquement comme si elle y était partie.

Dans ce contexte, les Collectivités Hôtes et Paris 2024 se sont rapprochées afin de définir le cadre dans lequel elles entendent collaborer pour assurer la livraison et l'organisation des Jeux sur le territoire des Collectivités Hôtes.

C'est l'objet de la présente Convention.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

CHAPITRE 1. CLAUSES GENERALES

Article 1 Définitions

Les significations suivantes sont attribuées aux termes comportant une majuscule stipulés dans la Convention, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

Activités de test : désigne une activité organisée avant le commencement prévu des Jeux afin (i) de former et tester les équipes de Paris 2024, de ses prestataires, et de l'ensemble des Parties Prenantes de La Livraison des Jeux, (ii) de tester des éléments clés, sur la base d'une analyse par site / sport-discipline tels que l'aire de compétition, la gestion de l'évènement, certains aspects de la technologie, les équipes (y compris les bénévoles), etc, (iii) de tester certains services (accréditations, transport...). Ces activités pourront aller de l'organisation d'une épreuve test dédiée, à l'organisation de tests ciblés à huis clos, en passant par l'utilisation d'évènements déjà planifiés (telle qu'une compétition organisée par une fédération nationale ou une entité de livraison) pour tester certains éléments.

Annexes : désigne les annexes visées à l'Article 37 de la Convention.

Approche du Périmètre Paris 2024 : désigne la zone Hors Périmètre Paris 2024 entre la sortie d'une station de transport en commun / dépose navettes IDFM et les Abords immédiats du Périmètre Paris 2024.

Abords immédiats : Désigne la zone Hors Périmètre Paris 2024 telle que prévu aux Annexe 12.

Article : désigne un article de la Convention.

Autres Parties Prenantes Publiques : désigne le cas échéant les personnes visées à l'Annexe 3.

Centre(s) de Presse de Paris 2024 : désigne le cas échéant les espaces à destination des médias au sein des Sites Olympiques et/ou Paralympiques exploités par Paris 2024 sur le territoire des Collectivités Hôtes, pour accueillir les membres de la presse accrédités pour les Jeux Olympiques et/ou Paralympiques de 2024.

Centre(s) de Presse des Collectivités Hôtes : désigne le cas échéant le site exploité par l'une et/ou l'autre des Collectivités Hôtes pour accueillir les membres de la presse non accrédités pour les Jeux Olympiques et/ou Paralympiques de 2024.

Charte Olympique : désigne la charte, disponible via le lien suivant : www.olympic.org/fr/documents/charte-olympique et mise à jour périodiquement, codifiant les principes fondamentaux de l'Olympisme, règles et textes d'application adoptés par le CIO.

Charte sociale des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 : désigne la charte sociale des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 conclue par Paris 2024 avec certains partenaires sociaux.

CIO : désigne le Comité International Olympique.

Clean Venue : désigne l'absence de tout affichage publicitaire, de toute publicité, à caractère commercial ou non, de message d'entreprise, de logo, d'identification commerciale, de toute mention de marque déposée et de tout signe distinctif d'une marque ou d'une entité tierce dans les Sites Olympiques et/ou Paralympiques.

CNO : désigne les comités nationaux olympiques.

CNOSF : désigne le Comité national olympique et sportif français.

CNP : désigne les comités nationaux paralympiques.

CODP : désigne les conventions d'occupation du domaine public qui seront conclues pour mettre à la disposition de Paris 2024 les Sites Collectivité Hôte relevant du domaine public qui ne feront pas l'objet d'un VUA.

Collectivité(s) Hôte(s) : a le sens qui lui est donné dans la comparution des Parties.

Contrat Ville Hôte ou **Host City Contract** ou **CVH** ou **HCC** : désigne le contrat de ville hôte, signé le 13 septembre 2017 entre le CIO, la Ville de Paris et le CNOSF, en ce compris ses annexes (et notamment les « Conditions opérationnelles du CVH »), auquel Paris 2024 a adhéré par accord du 10 avril 2018. Le CVH est susceptible de faire l'objet d'avenants qui seront disponibles à l'adresse suivante : sur www.olympics.org.

Convention : désigne la présente convention en ce compris ses Annexes, éventuellement modifiée par avenant.

CPSF : désigne le Comité paralympique et sportif français.

Diffuseurs Détenteurs de Droits ou **Rights-holding broadcasters** ou **RHBs** : désigne les sociétés, unions ou groupes d'entreprises qui ont acquis les droits de diffusion (de reproduction, de mise à la disposition du public par vente, louage ou échange, de télédiffusion et communication au public) de couverture et de présentation des Jeux du CIO ou de Paris 2024, sur un ou plusieurs territoires durant une période donnée, y compris, sans limite, les filiales médias de ces entités et détenteurs autorisés de sous-licences.

Discipline : désigne une branche d'un Sport comprenant une ou plusieurs épreuves.

Epreuve : désigne une compétition dans une Discipline qui donne lieu à la remise d'une médaille.

Equipements : désigne les biens mobiliers inclus dans le Site.

Famille Olympique et Paralympique : désigne notamment le CIO, l'IPC, OBS, les Fédérations sportives internationales (FI), les Comités nationaux olympiques (CNO) et les Comités nationaux paralympiques (CNP), les Partenaires de marketing, les comités d'organisations des Jeux Olympiques et Paralympiques présents et futurs, les Diffuseurs Détenteurs de Droits, le TAS (Tribunal Arbitral du Sport), l'AMA (Agence Mondiale Antidopage), l'AIO (Académie Internationale Olympique), leurs dirigeants, leurs cadres dirigeants et leurs représentants.

FI : désigne les fédérations internationales de sport.

Fonds de dotation : désigne le Fonds de dotation Paris 2024 enregistré sous le numéro SIRET n°881 208 946 00015, dont le siège social est situé au 46 rue Proudhon – 93210 Saint-Denis

Héritage : désigne les ouvrages, projets, labels et actions laissés en héritage après les Jeux.

Hors Périmètre Paris 2024 : désigne l'extérieur du Périmètre Paris 2024.

Hospitalités : désigne tout produit composé incluant un billet.

Infrastructures et Aménagements temporaires : désigne l'ensemble des équipements, bâtiments, plateformes, travaux, éléments d'infrastructures et équipements techniques, informatiques, structures ou aménagements temporaires réalisés, installés et exploités sur un Site par Paris 2024 et les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux et nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de tests, aux Epreuves Olympiques et/ou Paralympiques et à toute activité se rapportant à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Ces Infrastructures et Aménagements Temporaires sont réalisés sous la responsabilité de Paris 2024 et à ses frais ou à ceux des Parties Prenantes de Livraison des Jeux.

CIP ou **IPC** : désigne le Comité International Paralympique.

Jeux ou **Jeux Olympiques et/ou Paralympiques de 2024** ou **JOP** : désigne les jeux olympiques de la XXXIIIème Olympiade et les XVIIèmes jeux paralympiques qui se tiendront en 2024 à Paris.

Jeux Olympiques et/ou Paralympiques : désigne les jeux olympiques et/ou les jeux paralympiques, toutes éditions confondues.

Lettre de garantie : a le sens qui lui est donné dans le Préambule de la Convention.

Marques Paris 2024 : a le sens qui lui est donné en 0 – « Clause d'absence de droit marketing ».

Marketing d'Embussade ou Ambush Marketing : désigne toute activité, commerciale ou non, promotionnelle ou non, publicitaire ou non, quel que soit le support ou le canal de diffusion, connus ou inconnus à ce jour, incluant tous les réseaux de distribution, transmission et télécommunication, (connus ou inconnus à ce jour, et particulièrement Internet), qui crée, implique ou fait référence directe ou indirecte à toute association avec Paris 2024, le CIO, l'IPC, le Mouvement Olympique et Paralympique, une quelconque édition des Jeux Olympiques et/ou des Jeux Paralympiques, les Jeux, les Propriétés Olympiques, les Propriétés Paralympiques et/ou les Marques Paris 2024 ou qui serait susceptible de créer une telle association dans l'esprit du public, y compris toute fourniture ou distribution de matériel promotionnel ou de produits sur les Sites ou aux alentours de ceux-ci, dans le but d'obtenir de la visibilité pour une marque, et/ou de tirer indûment profit des efforts et du savoir-faire du CIO, de l'IPC, du Mouvement Olympique et Paralympique, de Paris 2024 et/ou des Partenaires de marketing, notamment lorsque cela s'apparente à de la concurrence déloyale et/ou du parasitisme et/ou engageant la responsabilité de son auteur au sens des articles 1240 et 1241 du Code Civil, à moins que ces activités aient été préalablement et expressément autorisées par Paris 2024, par le CIO ou par l'IPC.

Mouvement Olympique et Paralympique : désigne respectivement les organisations, les athlètes et les autres personnes qui se soumettent à la Charte Olympique ou à l'autorité de l'IPC.

OBS : désigne la société Olympic Broadcasting Services SA, filiale du CIO, ayant la responsabilité de la production et de la distribution des signaux audiovisuels, numériques, digitaux et radiophoniques pour les Jeux Olympiques et Paralympiques.

Olympiade culturelle : désigne un programme pluridisciplinaire et multiplateforme d'activités artistiques, culturelles, de célébration et de formation lors de la phase d'Engagement des Jeux Olympiques et Paralympiques, qui engagent les populations du pays hôte et du monde entier dans le respect des valeurs olympiques.

Opérations dans la ville : a le sens qui lui est donné à l'Article 9.8.1 – « Opérations dans la ville ».

Partenaires de marketing : désigne toute entité désignée ou qui sera désignée par le CIO, l'IPC ou Paris 2024 pour exploiter certains droits de partenariat et de marketing en relation avec les Jeux. La liste des Partenaires de marketing désignés à la date de signature de la Convention figure en 0.

Parties : désigne les Collectivités Hôtes d'une part et Paris 2024 d'autre part.

Parties Prenantes de la Livraison des Jeux Olympiques et Paralympiques ou Parties Prenantes de la Livraison des Jeux : désigne toute entité concourant à la livraison des Jeux et, notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, Paris 2024 (incluant ses personnels, représentants et Volontaires Olympiques et Paralympiques désignés par Paris 2024), le CIO, l'IPC, OBS, les fédérations sportives internationales, les Comités nationaux olympiques, les Comités nationaux paralympiques, les Partenaires de marketing, l'opérateur On Location, les détenteurs de droits de diffusion, de couverture et de présentation des jeux du CIO, les acteurs publics concernés, les licenciés officiels, le titulaire des contrats relatifs à la livraison de l'évènement, les membres de la presse accrédités, ainsi que leurs prestataires, préposés, fournisseurs, sous-traitants et tout tiers ou entités, associés directement ou indirectement par Paris 2024, à la livraison de l'Évènement..

Périmètre Paris 2024 : désigne l'intérieur des zones physiquement délimitées par des moyens pérennes ou temporaires de barriérage et clôtures garantissant la sécurité des Sites Olympiques et/ou Paralympiques.

Période des Jeux Olympiques : désigne la période allant du 24 juillet 2024 au 11 août 2024.

Période des Jeux Paralympiques : désigne la période allant du 28 août 2024 au 8 septembre 2024.

Période de transition : désigne la période entre le 11 août 2024 et le 28 août 2024.

Période d'Utilisation Non Exclusive : désigne les périodes pendant lesquelles Paris 2024, la Famille Olympique et Paralympique, les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux, disposent d'un droit non exclusif d'accès et d'utilisation des Sites Olympiques et/ou Paralympiques.

Période(s) d'Utilisation Exclusive : désigne les périodes durant lesquelles le Site Olympique et/ou Paralympique est mis à la disposition exclusive de Paris 2024 (en ce compris ses préposés, sous-traitants, et prestataires) laquelle dispose à ce titre d'un droit unique, exclusif et irrévocable d'accès, d'occupation, d'exploitation et de contrôle du Site.

Phase de dissolution : désigne la période débutant à la fin des Jeux Paralympiques, le 8 septembre 2024 et allant jusqu'à la dissolution complète de Paris 2024, qui interviendra au maximum dans les 24 mois à compter de la fin des Jeux Paralympiques.

PSH : désigne les personnes en situation de handicap.

Propriétés Olympiques : sont définies à l'article L141-5 du code du sport et dans les règles 7 à 14 de la Charte Olympique telle que régulièrement mise à jour, et désignent notamment le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques », « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) olympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques, toutes éditions confondues.

Propriétés Paralympiques : sont définies à l'article L141-7 du code du sport et désignent notamment le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications, les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) paralympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques toutes éditions confondues.

Sites Olympiques et/ou Paralympiques : désigne les lieux de compétitions olympiques et/ou paralympiques et, le cas échéant, les centres des médias de Paris 2024, les villages d'accueil des athlètes et les sites d'entraînement situés sur le territoire des Collectivités Hôtes. Les Sites Olympiques et/ou Paralympiques sont listés en Annexe 4.

Sites Collectivité Hôte : désigne les dépendances qui, d'une part, appartiennent à l'une des Collectivités Hôtes ou qui sont gérées par elle ou qui appartiennent ou sont gérées par une entité contrôlée par l'une des Collectivités Hôtes, et, d'autre part, que Paris 2024 a identifiées ou identifiera comme lui étant nécessaires ou utiles pour l'organisation et la livraison des Jeux, dont notamment celles listés en Annexe 5. Certains Sites Collectivité Hôte peuvent constituer des Sites Olympiques et/ou Paralympiques ou des parties de Sites Olympiques et/ou Paralympiques.

Sport : désigne un sport olympique qui dépend d'une FI et comprend plusieurs Disciplines.

Volontaires Olympiques et Paralympiques : désigne les bénévoles participant au programme des volontaires de Paris 2024.

Volontaires Collectivités : désigne les bénévoles participant au programme des volontaires des Collectivités Hôtes.

VUA : désigne les accords relatifs à l'utilisation des principaux Sites Olympiques et/ou Paralympiques désignés en anglais comme les *Venue Use Agreements*.

Article 2 **Objet de la convention**

La Convention a pour objet de définir le cadre dans lequel les Parties entendent collaborer pour assurer la livraison et l'organisation des Jeux sur le territoire des Collectivités Hôtes.

A ce titre, par la présente Convention, les Parties entendent notamment réaffirmer les engagements pris par la Ville de Vaires-sur-Marne dans ses Lettres de garantie et définir leurs principales obligations respectives, qui pourront être précisées, complétées ou expressément écartées, dans les autres contrats qu'elles pourraient éventuellement conclure pour assurer la livraison et l'organisation des Jeux, notamment les VUA.

Article 3 Durée et entrée en vigueur de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature par l'ensemble des Parties. La Convention prend fin à la dissolution de Paris 2024, sous réserve de l'apurement des comptes entre les Parties au titre de la Convention.

Article 4 Documents contractuels et ordre de priorité

4.1 Contenu de la Convention

La Convention est constituée du corps de la Convention proprement dite et de l'ensemble de ses Annexes qui en font partie intégrante, lesquelles sont listées à l'Article 37 .

Sauf à ce qu'il n'en soit disposé autrement dans la Convention, en cas de contradiction ou d'incompatibilité (i) les stipulations du corps de la Convention priment sur les stipulations des Annexes, et (ii) au sein d'une même Annexe, les stipulations particulières priment les stipulations générales et les pièces écrites priment les pièces graphiques.

4.2 Respect des engagements pris par les Parties à l'égard du CIO

4.2.1 Contrat Ville Hôte et Charte Olympique

La Convention est conclue dans le cadre de l'exécution du Contrat Ville Hôte et dans le respect de la Charte Olympique.

Les Collectivités Hôtes reconnaissent avoir une parfaite connaissance des termes du Contrat Ville Hôte et de la Charte Olympique et s'engagent, à se conformer à leurs stipulations ainsi qu'à toute règle ou exigence additionnelle qui serait prévue par le CIO ou l'IPC.

Les stipulations du Contrat Ville Hôte et de la Charte Olympique priment sur les stipulations de la Convention en cas de contradiction ou d'incompatibilité. Les stipulations de la Convention ne peuvent en aucun cas être interprétées dans un sens qui conduise Paris 2024 à méconnaître ses obligations au titre de la Charte Olympique ou du Contrat Ville Hôte.

4.2.2 Lettres de garantie

Par la présente Convention, la Ville de Vaires-sur-Marne réitère, au profit de Paris 2024, l'ensemble des engagements contenus dans les Lettres de garantie, chacune pour ce qui relève de ses compétences.

Par conséquent, sauf dérogation prévue dans la Convention, ou accordée par Paris 2024 et expressément prévue dans tout autre accord écrit entre les Parties, aucun accord entre les Parties ne pourra prévoir ou être interprété comme prévoyant des engagements contraires ou moins avantageux pour Paris 2024 que ceux prévus dans les Lettres de garanties.

Article 5 Principes généraux

5.1 Objectifs partagés pour le succès des Jeux

Dans toutes les actions qu'elles entreprendront, les Parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour contribuer à l'organisation de Jeux durables, inclusifs et accessibles, et à maintenir un haut standard

d'exemplarité pour garantir à toute personne, quelle que soit sa condition et ses besoins spécifiques, qu'ils soient permanents ou temporaires, liés à un handicap physique, sensoriel, intellectuel, ou à une différence linguistique ou culturelle, de pouvoir vivre pleinement l'expérience des Jeux, de l'ensemble du projet Paris 2024 et des événements et projets qui y sont associés.

Les Parties s'engagent à respecter la Charte sociale des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 jointe en 0.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent notamment à contribuer, à :

- respecter les principes d'héritage, de durabilité et la *Sustainable Policy* tels que ces principes ressortent de l'0 ;
- diffuser et promouvoir le respect des principes éthiques universels de façon à contribuer à la réalisation d'un héritage pérenne des Jeux ;
- intégrer les principes de l'accessibilité universelle au sein de l'organisation, lors de tous les événements associés aux Jeux et lors du déroulement même des Jeux et ce, dans le respect de la Stratégie d'accessibilité universelle approuvée par le Conseil d'Administration de Paris 2024 le 16 mars 2021 ;
- lutter contre toute forme de discrimination ;
- faire leurs meilleurs efforts pour encourager une commande publique alignée avec la Stratégie Responsable des Achats de Paris 2024, approuvée par le Conseil d'Administration du 30 septembre 2020 ;
- faciliter aux petites et moyennes entreprises l'accès aux marchés publics lancés à l'occasion des Jeux ;
- favoriser l'accès à l'emploi des publics qui en sont éloignés ;
- faire leurs meilleurs efforts pour garantir de nombreuses opportunités économiques, d'emplois ou de volontariats aux personnes en situation de handicap ;
- faire respecter les normes internationales du travail et notamment « le travail décent » au sens de l'Organisation Internationale du Travail auprès des sous-traitants et des fournisseurs ainsi que les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;
- s'appuyer sur l'organisation des Jeux pour développer de manière pérenne l'accessibilité universelle du domaine public et des Sites Olympiques et/ou Paralympiques ;
- promouvoir la pratique du para sport (handisport et sport adapté) et renforcer l'utilisation du sport comme outil d'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société ;
- limiter les risques opérationnels, juridiques et financiers ;
- lutter contre tout acte de fraude ou de corruption ;
- prévenir les conflits d'intérêts.

5.2 Principes de coopération entre les Parties

Afin de poursuivre les objectifs partagés, précisés ci-dessus à l'Article 5.1 – « Objectifs partagés pour le succès des Jeux », les Parties s'engagent à exécuter leurs obligations dans le respect des principes (i) de coopération, chaque Partie devant faire ses meilleurs efforts pour assurer et faciliter l'accomplissement par les autres Parties de ses missions qui découlent de la Convention, ainsi que (ii) de bonne foi et de loyauté des relations contractuelles.

A ce titre, et sans préjudice de ses autres obligations au titre de la Convention, chaque Collectivité Hôte s'engage notamment :

- à associer Paris 2024 à titre consultatif, à la conception et à l'exécution de tout projet ou initiative qu'elle porte en lien avec les Jeux ;
- à faire ses meilleurs efforts pour permettre le succès des Jeux et faciliter l'exécution de la Convention par Paris 2024, en ce compris auprès de tout tiers sur lequel elle exerce un contrôle ou non, dont la participation directe ou indirecte serait requise à quelque titre que ce soit pour l'organisation des Jeux ;

lorsque l'exécution de la Convention requiert la participation d'un tiers, la Collectivité Hôte s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que l'intervention du tiers soit réalisée à titre gracieux ;

- à faire ses meilleurs efforts pour délivrer les autorisations de toute nature, qui relèvent de sa compétence, sollicitées par Paris 2024 et les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux pour l'organisation des Jeux (occupation du domaine public et privé, affichage, etc.) et à assister Paris 2024 et les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux dans leurs démarches lorsque la délivrance de telles autorisations relève de tiers.

CHAPITRE 2. REPARTITION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Article 6 Champ d'application

Sauf à ce qu'il en soit disposé autrement par une stipulation de la Convention, ou par tout autre contrat conclu entre les Parties, les principes de répartition des responsabilités stipulés dans le présent CHAPITRE 2 s'appliquent pendant toute la durée de la Convention et en particulier à la Période des Jeux Olympiques, à la Période de transition, à la Période des Jeux Paralympiques, et la Phase de dissolution.

Article 7 Principes généraux de répartition des responsabilités

Par principe, les Parties s'engagent à réaliser ou à faire réaliser, sous leur responsabilité et à leur frais, les obligations mises à leur charge par la Convention.

7.1 Responsabilités de Paris 2024

Sans préjudice des obligations spécifiques mises à la charge de Paris 2024 par la Convention ou par tout autre contrat conclu entre les Parties, et sauf stipulations contraire de la Convention ou de ces contrats, Paris 2024 fait son affaire de toutes les actions directement liées au Périmètre Paris 2024 et nécessaires à l'organisation des Jeux ou en dehors de ce Périmètre dans les strictes limites des dérogations prévues par l'Annexes 12.

En outre, Paris 2024 est exclusivement responsable de :

- la coordination avec le CIO, l'IPC, et les Fédérations internationales ;
- la protection des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques ;
- la programmation des Sports, Disciplines et Epreuves, sous réserve de l'accord du CIO et de l'IPC ;
- les opérations promotionnelles des Partenaires de marketing et, plus généralement, de toute activité commerciale (en ce compris les partenariats, mécénats et associations de marque) en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques, sans que les Collectivités Hôtes ne puissent développer de programmes de partenariat et conduire d'opérations commerciales en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques.

7.2 Responsabilités des Collectivités Hôtes

Sans préjudice des obligations spécifiques mises à la charge d'une ou plusieurs des Collectivités Hôtes par la Convention ou par tout autre contrat conclu entre Paris 2024 et l'une et/ou l'autre des Collectivités Hôtes, et sauf stipulations contraires de la Convention ou de ces contrats, chaque Collectivité Hôte fait son affaire, dans la limite de ses compétences et en coopération avec les autres Collectivités Hôtes, de toutes les actions directement liées à la zone Hors Périmètre Paris 2024, en ce compris la zone Approche du Périmètre Paris 2024, et nécessaires à la bonne organisation des Jeux sur le territoire des Collectivités Hôtes, sauf exceptions prévues à l'Annexes 12.

7.3 Intervention des Autres Parties Prenantes Publiques

L'organisation et la livraison des Jeux conformément aux stipulations du Contrat Ville-Hôte suppose l'intervention d'Autres Parties Prenantes Publiques qui sont identifiées, ainsi que leur responsabilité et, le cas échéant, la Partie en charge des relations avec elles, en 0.

Les modalités de collaboration avec lesdits tiers peuvent faire l'objet d'accords contractuels incluant Paris 2024 et la ou les Collectivités Hôtes concernées, sans qu'un tel accord signé par une seule des Parties ne puisse avoir pour objet ou pour effet de modifier les obligations et responsabilités des Parties au titre de la Convention, sauf accord écrit et préalable de l'autre Partie.

7.4 Responsabilités non réparties

Si la responsabilité d'une action nécessaire à l'organisation des Jeux conformément aux stipulations du Contrat Ville-Hôte n'est pas attribuée à une Partie par la Convention, ou par tout autre contrat conclu entre Paris 2024 et l'une et/ou l'autre des Collectivités Hôtes, et ne relève pas d'une des Autres Parties Prenantes Publiques, les Parties conviennent de collaborer avec diligence et dans le respect des principes de bonne foi et de loyauté des relations contractuelles, pour déterminer la répartition entre elles des responsabilités correspondantes, sur la base des principes fixés aux Article 7.1 et 7.2. En tant que de besoin, cette répartition fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties, qui peut prendre la forme d'un avenant à la Convention. Dans l'hypothèse où cet accord ne concernerait pas l'ensemble des Collectivités Hôtes, il pourra n'être signé que par Paris 2024 et la Collectivité Hôte concernée.

Article 8 Sites Olympiques et/ou Paralympiques et Sites Collectivité Hôte

8.1 Mise à disposition des Sites Collectivité Hôte

Pour les besoins de l'organisation et de la livraison des Jeux, chacune des Collectivités Hôtes mettra à disposition de Paris 2024 les Sites Collectivité Hôte dont elle est propriétaire ou qui sont sous son contrôle dans les conditions prévues ci-après.

Les contrats emportant mise à disposition du domaine public (CODP) sont consentis à Paris 2024 à titre gratuit, en application de la faculté prévue par le troisième alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques – ou toute autre disposition s'y substituant. Les contrats emportant mise à disposition du domaine privé sont consentis à Paris 2024 à titre gratuit.

A cet égard, et afin de ne pas faire indirectement supporter par Paris 2024 une charge de nature à remettre en cause l'effectivité des conditions financières de mise à disposition consenties à Paris 2024 conformément au présent article, chaque Collectivité Hôte reconnaît que s'agissant des Sites Collectivité Hôte pour lesquels une convention d'occupation ou d'exploitation prévoit, à la charge de l'occupant/l'exploitant et au bénéfice de la Collectivité Hôte, le versement d'une redevance assise en partie sur le chiffre d'affaires tiré de cette occupation/exploitation, les recettes que l'occupant/l'exploitant pourrait être amené à percevoir de Paris 2024, en contrepartie des prestations qui lui seraient confiées aux termes d'une CODP ou de tout autre contrat portant sur l'organisation des JOP au sein du Site Collectivité Hôte, n'entrent pas dans le calcul du chiffre d'affaires servant d'assiette à cette redevance. Chaque Collectivité Hôte renonce donc à revendiquer, auprès de chaque occupant/exploitant concerné, la prise en compte de ces recettes, directement perçues de Paris 2024, dans le cadre du calcul du montant de cette redevance. Cet engagement sera formellement réitéré dans chacune des CODP ou tout autre contrat de mise à disposition relatif aux Sites Collectivités Hôtes concernés.

Paris 2024 est autorisée à délivrer à titre gratuit des titres de sous-occupation du domaine public en application de la faculté et dans les conditions prévues par l'article 17 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Paris 2024 tiendra informé les Collectivités Hôtes de toute autorisation délivrée.

Les conditions de mise à disposition relatives à chaque Site Collectivité Hôte seront définies dans une convention d'occupation qui prend la forme d'une CODP s'agissant des Site Collectivité Hôte, des dépendances du domaine public et de tout autre contrat s'agissant des dépendances du domaine privé. Chaque CODP se composera des conditions générales qui figurent en Annexe 80 et de conditions particulières qui seront établies sur la base du modèle qui figure en 0.

S'agissant des Sites Collectivité Hôte qui sont la propriété ou qui sont sous le contrôle d'une entité contrôlée par une Collectivité Hôte, cette Collectivité Hôte s'engage à en obtenir le contrôle et à les mettre à disposition de Paris 2024 dans les conditions prévues ci-avant.

8.2 Mise à disposition de l'espace public pour OBS et les Diffuseurs officiels (RHBS)

Chaque Collectivité Hôte autorisera l'occupation de son domaine par Paris 2024, dans les conditions prévues à l'Article 8.1, afin que Paris 2024 autorise OBS à le sous-occuper pour les besoins de l'installation et l'exploitation des moyens de productions audiovisuelles permettant de couvrir les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

(en ce compris notamment, et sans que cette liste ne soit exhaustive, les *beauty cams* et les installations de studios d'OBS) dans et en dehors du Périmètre Paris 2024.

Ces autorisations sont délivrées à Paris 2024, ou conclues avec elle, à titre gratuit, conformément au troisième alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour ce qui concerne le domaine public – ou toute autre disposition s'y substituant.

Chaque Collectivité Hôte fera par ailleurs ses meilleurs efforts pour instruire et délivrer les autorisations d'occupations du domaine aux Diffuseurs Détenteurs de Droits ou autres tiers qui seraient nécessaires à l'installation et l'exploitation des moyens de productions audiovisuelles leur permettant de couvrir les Jeux Olympiques et/ou Paralympiques de 2024 (en ce compris notamment, et sans que cette liste ne soit exhaustive, les *beauty cams* et les installations de studios) en dehors du Périmètre Paris 2024. Les Collectivités Hôtes s'engagent à informer Paris 2024 des demandes d'autorisations qu'elles reçoivent en ce sens préalablement à la délivrance de ces autorisations, notamment pour que Paris 2024 puisse assister les Diffuseurs Détenteurs de Droits dans leurs démarches auprès de chaque Collectivité Hôte.

8.3 Images monuments appartenant aux Collectivités Hôtes

Chaque Collectivité Hôte autorise expressément Paris 2024 et tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO et ses filiales et notamment OBS, l'IPC, les Partenaires de marketing, les Diffuseurs Détenteurs de Droits, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux Olympiques et/ou Paralympiques) à :

- capturer (y compris photographier, filmer, enregistrer ou reproduire d'une autre manière) les images des monuments appartenant à la Collectivité Hôte, y compris tous les éléments mobiliers, immobiliers, monuments et œuvres protégées par des droits d'auteur, et à les reproduire, représenter, les adapter (notamment dans le cadre de la création de pictogrammes) et diffuser et/ou utiliser de toute autre manière lesdites images à toutes fins (y compris commerciales et non commerciales), sur tout support de communication au public (notamment par voie électronique, audiovisuel, en ligne ou imprimé actuel et/ou à venir) notamment en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou aux fins de promotion du Mouvement Olympique, du Mouvement Paralympique, des valeurs olympiques et/ou des valeurs paralympiques, libre de droits de tiers et/ou de tout coût.

Chaque Collectivité Hôte garantit à Paris 2024 et tout tiers désigné par elle, une jouissance paisible des autorisations et des droits cédées dans le cadre de la Convention.

Elle garantit que les images, les marques, les éléments graphiques, et les droits cédés dans le cadre de la captation des monuments sont juridiquement disponibles et ne sont pas grevé(e)s à quelque titre que ce soit, partiellement ou totalement, directement ou indirectement, de droits de tiers dont l'autorisation n'aurait pas été obtenue.

La présente autorisation est donnée gratuitement pour l'univers et pour la durée légale de protection du droit d'auteur, étant précisé que Paris 2024 et le CIO (ainsi que tout tiers autorisé par eux) disposeront du droit de poursuivre l'usage des images captées.

Elle est consentie sous réserve du respect des droits moraux des auteurs, étant entendu que la Collectivité Hôte s'engage à fournir toutes les informations nécessaires (y compris les crédits et, le cas échéant, les contacts) à Paris 2024, au CIO et tout tiers désignés par eux afin que l'utilisation des images captées des monuments appartenant à la Collectivité Hôte, (y compris, le cas échéant, de tous les éléments mobiliers, immobiliers, monuments et œuvres protégées par des droits d'auteur) respectent les droits de la Collectivité Hôte ainsi que les éventuels droits d'auteur et autres droits de tiers (y compris, le cas échéant, des architectes et des auteurs des œuvres d'art visibles sur lesdites images).

Toutefois, la Collectivité Hôte reconnaît et autorise spécifiquement, en raison des impératifs techniques et opérationnels spécifiques des Jeux, que Paris 2024 ou tout tiers désigné par elle, puisse adapter, modifier ou arranger tout ou partie des images des monuments appartenant à la Collectivité Hôte (y compris, le cas échéant, de tous les éléments mobiliers, immobiliers, monuments et œuvres protégées par des droits d'auteur) y compris

quant à l'apposition des crédits, en fonction des supports et des modalités d'exploitation des noms, images, marques et/ou éléments graphiques (y compris tout produit qui en serait dérivé) desdits monuments, afin qu'ils correspondent aux exigences et contraintes requises pour l'organisation, la livraison, le suivi opérationnel, le déroulement et la promotion des Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou relatives à la promotion du Mouvement Olympique, du Mouvement Paralympique, des valeurs olympiques et/ou des valeurs paralympiques. La Collectivité Hôte accepte ainsi que les crédits ne soient pas accordés partout où cela n'est pas raisonnablement possible et/ou lorsque cela est contraire aux pratiques standards, et que toutes adaptations puissent être requises selon les finalités poursuivies.

Les Collectivités Hôtes s'engagent par ailleurs à faire leurs meilleurs efforts pour faciliter auprès des propriétaires des Sites Olympiques ainsi que des autres biens situés sur leur territoire (y compris des éléments mobiliers, immobiliers, monuments et œuvres d'art) ne leur appartenant pas ou, le cas échéant, auprès d'autres ayant droits pour l'obtention de toutes les autorisations et droits nécessaires à la captation d'images sur lesdits sites (et à l'utilisation à toutes fins des images en résultant) à titre gracieux pour Paris 2024 et tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment OBS, l'IPC, les Partenaires de marketing, les Diffuseurs Détenteurs de Droits, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux Olympiques et/ou Paralympiques de 2024).

Les Collectivités Hôtes reconnaissent et acceptent que les images des monuments leur appartenant captées en vertu du présent Article sont la propriété exclusive de l'entité ayant capté lesdites images (c'est-à-dire Paris 2024 ou un tiers désigné par elle, notamment le CIO), qu'il s'agisse des supports desdites images et des droits de propriété intellectuelle, corporels et incorporels (tant pour les éléments protégeables que non protégeables) y afférant. Paris 2024, le CIO et tout tiers autorisés par eux pourront donc librement utiliser et exploiter ces images, pour toutes destinations et à toutes fins, y compris, mais sans s'y limiter, à titre éditorial, commercial et non commercial, promotionnel ou non, publicitaire ou non. Les Collectivités Hôtes ne disposent donc d'aucun droit intégral ou partiel, de quelque nature que ce soit, sur les images susvisées.

Par ailleurs, les Collectivités Hôtes s'engagent à confirmer, le cas échéant, les droits de Paris 2024 et/ou des tiers autorisés par elle (en ce compris notamment le CIO) pouvant résulter du présent Article, et déclare et garantit qu'elle coopérera activement à la première demande de Paris 2024 ou du tiers concerné, pour la défense des droits de Paris 2024 et/ou desdits tiers, notamment en fournissant à première demande toute pièce, contrat ou justificatif qui lui serait demandé pour l'exploitation paisible desdits droits.

8.4 Interfaces entre les Sites Olympiques et/ou Paralympiques et les projets de transformation urbaine

Lorsque les Sites Olympiques et/ou Paralympiques sont implantés à proximité ou à l'intérieur de zones faisant l'objet de projets de transformation urbaine, les Parties s'engagent à mettre en place une collaboration renforcée, en s'assurant notamment d'une information réciproque sur lesdits projets.

En outre :

- Paris 2024 s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que l'installation et la réalisation des Infrastructures et Aménagements Temporaires soient compatibles avec le programme et le calendrier prévisionnel des projets de transformation urbaine qui lui auront été communiqués préalablement par les Collectivités Hôtes ;
- les Collectivités Hôtes s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour adapter le calendrier et le phasage des travaux à réaliser dans le cadre de ces projets de transformation urbaine afin d'éviter de perturber l'accomplissement par Paris 2024 de ses missions.

8.5 Infrastructures réseaux et communications électroniques

8.5.1 Energie / Fluides

Dans les limites de ses compétences, chaque Collectivité Hôte assure ou fait assurer, sous sa responsabilité et à ses frais, les travaux de raccordements et les connexions aux réseaux principaux des énergies et fluides (notamment l'eau potable et les eaux usées, EV, courant fort, courant faible) jusqu'au Périmètre Paris 2024 des Sites Olympiques et/ou Paralympiques.

Les Collectivités Hôtes associent Paris 2024, ou tout tiers désigné par elle, aux discussions et prises de décisions relatives au programme des travaux et d'entretien des réseaux principaux des énergies et fluides qu'elle projette et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'organisation des Jeux.

Dans ce cadre, les Collectivités Hôtes concernées et Paris 2024 se réservent notamment la possibilité de suspendre, de proroger ou d'anticiper d'un commun accord l'exécution des travaux d'entretien prévus par les Collectivités Hôtes, notamment en vue de maximiser la fiabilité de ces réseaux pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Dans l'hypothèse où les Collectivités Hôtes ne disposeraient pas de la compétence ou l'auraient déléguées à un tiers, elles font leur affaire personnelle pour faire obtenir toute autorisation, engagement ou accord qui serait rendu nécessaire pour la réalisation des travaux prévus au présent Article dans des délais compatibles avec la bonne organisation et la bonne tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, et ce sans frais pour Paris 2024.

Chaque Collectivité Hôte, fait son affaire de l'approvisionnement en énergies et fluides des Sites Collectivités Hôtes qui ne sont pas des Sites Olympiques.

Paris 2024 assure ou fait assurer, sous sa responsabilité et à ses frais :

- les travaux de raccordements et les connexions aux réseaux de secours (ou de back-up) des énergies et fluides (notamment l'eau potable et les eaux usées, EV, CFO, CFA) au sein du Périmètre Paris 2024 ;
- et l'installation des systèmes électriques temporaires dans le Périmètre Paris 2024.

8.5.2 Infrastructures de communications électroniques

Chaque Collectivité Hôte associe Paris 2024 aux discussions et prises de décisions qui relèvent de ses compétences relatives au programme des travaux d'entretien du réseau de communications électroniques qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'organisation des Jeux.

Dans ce cadre, si Paris 2024 le demande, les Collectivités Hôtes s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour faire suspendre ou proroger l'exécution des travaux d'entretien qu'elle prévoit. A ce titre, Paris 2024 demande à être informé par chaque Collectivité Hôte des travaux de voirie confirmés et engagés par elle pendant la période qui court du 24 juillet 2024 au 12 août 2024 dans la zone Approche du Périmètre Paris 2024 et sur le parcours des fibres optiques connectant les Sites Olympiques et/ou Paralympiques aux réseaux de communications électroniques.

Paris 2024 assure le déploiement puis l'entretien des infrastructures de communications électroniques dans les Sites Olympiques et/ou Paralympiques pendant les Périodes d'Exploitation Exclusive et Non Exclusive.

Chaque Collectivité Hôte fera ses meilleurs efforts pour faciliter la délivrance d'autorisations administratives (autorisation d'urbanisme, permis de construire, déclaration préalable, autorisation d'occupation du domaine public ou un droit de passage, ...) pour permettre l'implantation des antennes mobiles, les travaux de génie civil et le câblage destinés aux Jeux.

Article 9 Services aux Jeux et opérations

Sauf stipulation contraire de la Convention ou de tout autre contrat conclu entre Paris 2024 et l'une et/ou l'autre des Collectivités Hôtes, les actions à mener par les Collectivités Hôtes au titre de l'Article 9 sont à effectuer dans la zone Hors Périmètre Paris 2024, en ce compris la zone d'Approche du Périmètre Paris 2024, y compris dans les emprises qui ne relèveraient pas du domaine des Collectivités Hôtes.

9.1 Hébergement

Chaque Collectivité Hôte fera ses meilleurs efforts pour faciliter le développement de nouveaux hôtels ou résidences touristiques, en ce compris la délivrance des permis de construire, et la création d'espaces de dépose devant les hôtels intégrés au plan d'hébergement Paris 2024. Elle informe Paris 2024 de tout projet de modification ou construction d'hôtels et résidences touristiques dont elle aurait connaissance et l'assiste dans le recensement des structures d'hébergement touristique.

Paris 2024 fera ses meilleurs efforts pour apporter son assistance à la Collectivité Hôte concernée dans la création et le déploiement d'une certification sur l'accessibilité universelle des hôtels et résidences touristiques inclus dans le plan d'hébergement Paris 2024.

9.2 Restauration

Chaque Collectivité Hôte concernée :

- a la possibilité d'assurer ou de faire assurer, le cas échéant par l'octroi d'autorisation d'occupation du domaine public à des tiers, sous sa responsabilité et à ses frais, les services de restauration compris dans la zone d'Approche du Périmètre Paris 2024, dans le respect des droits commerciaux et des exclusivités accordés par Paris 2024, le CIO et l'IPC aux Partenaires de marketing et toute autre entité à laquelle Paris 2024, le CIO ou l'IPC aurait octroyé des droits de marketing et/ou commerciaux. A cet effet, la Collectivité Hôte s'engage à soumettre préalablement à Paris 2024 tout projet de restauration afin que cette dernière s'assure de la conformité du projet avec les droits commerciaux et les exclusivités accordés par Paris 2024, le CIO et l'IPC aux Partenaires de marketing. Paris 2024 dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrables pour statuer sur l'opportunité de ce projet.
- fait ses meilleurs efforts afin de sensibiliser les restaurateurs à l'accueil des personnes en situation de handicap et de recenser les espaces de restauration susceptibles d'accueillir de telles personnes en associant Paris 2024 à la définition de cette stratégie,

En application de la stratégie de « Food Vision » de Paris 2024, Paris 2024 et les Collectivités Hôtes, le cas échéant, s'engagent ainsi à réserver dans leurs espaces de restauration une place significative à la restauration événementielle durable dans l'optique de contribuer à des changements de mode de production, de distribution ainsi que de consommation et de réduire l'impact carbone de l'alimentation et réduire l'utilisation de plastique à usage unique sur le territoire des Collectivités Hôtes.

9.3 Santé, secours et évacuation

Les Parties s'engagent à coopérer pour la mise en place du protocole de santé, secours et évacuation Hors Périmètre de Paris 2024.

9.4 Sécurité

La répartition des responsabilités en matière de sécurité fera l'objet d'un accord ultérieur entre l'Etat et chacune des Collectivités Hôtes concernées.

9.5 Transports et accès au site

9.5.1 Principes de partage des responsabilités

Sauf dérogations prévues à l'Annexe 12 :

- Paris 2024 assure et prend en charge :
 - o la mise en place de services de transport dédiés pour les populations accréditées ;
 - o les installations temporaires qu'elle estime nécessaires afin d'assurer les accès aux Sites Olympiques et Paralympiques des populations accréditées.

- Les Collectivités Hôtes, dans la limite de leurs compétences respectives et en association avec Ile-de-France mobilités, assurent et prennent en charge :
 - o l'acheminement des spectateurs des Jeux jusqu'au Périmètre Paris 2024 ;
 - o les mesures nécessaires à l'acheminement des spectateurs depuis les stations de transport ou de dépose jusqu'au Périmètre Paris 2024, en portant une attention particulière à l'acheminement des populations en situation de handicap.

9.5.2 Gestion du trafic

Les Parties conviennent que, dans la limite de leurs compétences, chacune des Collectivités Hôtes fait son affaire de la gestion du trafic et de la prise en compte des besoins et contraintes des différents acteurs. Elle fait ainsi son affaire de l'orientation des flux qui seraient déviés aux abords des Sites Olympiques et/ou Paralympiques et, par conséquent, de leur impact éventuel à l'échelle de son territoire.

Chaque Collectivité Hôte s'engage à édicter les mesures nécessaires en matière de restriction et/ou limitation et/ou interdiction de circulation et/ou stationnement et/ou de privatisation des voies publiques dont elle est propriétaire et/ou à la gestion en vue de la bonne organisation et la tenue des Jeux. Ces mesures seront déterminées et validées par les Préfets, après concertation avec Paris 2024 et les élus locaux, de façon à assurer leur cohérence et leur efficacité au regard des exigences particulières d'un tel évènement.

Paris 2024 fait son affaire de la mise en place des dispositifs matériels et humains requis pour la fermeture des voies de circulation situées à l'entrée du Périmètre Paris 2024 et pour le contrôle de l'accès à ce Périmètre ; chaque Collectivité Hôte fait ses meilleurs efforts afin de permettre à Paris 2024 d'assurer cette mission.

9.5.3 Gestion du stationnement

S'agissant des places de stationnement situées sur le territoire de la Collectivité Hôte (hors places de stationnement couvertes par le VUA du stade) et nécessaires à l'exercice des activités de Paris 2024, notamment pour les besoins de ses populations accréditées, les Parties conviennent des principes suivants.

Chaque Collectivité Hôte fait ses meilleurs efforts afin de délivrer ou faire délivrer, dans les conditions prévues à l'article 8.1, les places de stationnement sollicitées par Paris 2024, qu'il s'agisse de places qui relèvent de sa compétence, de la compétence de toute autre entité publique ou de celle d'un concessionnaire de la Collectivité Hôte.

Chaque Collectivité Hôte fera également son affaire des éventuelles indemnités à régler aux exploitants des parcs de stationnement.

9.5.4 Itinéraires cyclables et stationnements vélos temporaires

Paris 2024 fait ses meilleurs efforts à l'effet d'éviter que les installations et aménagements qu'elle met en place ne perturbent les circulations cyclables majeures.

9.5.5 Installation de bornes de recharge pour les véhicules propres (électrique et/ou hydrogène)

Dans le Périmètre Paris 2024, Paris 2024 entend, selon les cas, soit utiliser les bornes de recharge existantes pour les véhicules fonctionnant à l'énergie électrique ou à l'hydrogène, soit se charger de l'installation puis du démontage de stations hydrogènes à titre temporaire.

Dans ce cadre, les Collectivités Hôtes s'engagent à permettre à Paris 2024 ou à ses partenaires d'utiliser les bornes de recharge existantes situées sur leur domaine public dans le Périmètre Paris 2024 et à l'Approche du Périmètre Paris 2024 et à informer annuellement Paris 2024 de leur emplacement.

9.6 Nettoyage et gestion des déchets

Sauf dérogations prévues à l'Annexe 12, par principe :

Paris 2024 assure, sous sa responsabilité et à ses frais :

- La collecte, le transport, le tri des déchets et le nettoyage au sein du Périmètre Paris 2024 des Sites Olympiques pendant les Périodes d'utilisation exclusive.
- Pour le traitement de ces déchets, la Collectivité Hôte compétente autorise Paris 2024 à accéder au centre de tri d'emballages ménagers [à compléter] moyennant une redevance de [à compléter] et dans les conditions suivantes (si applicable) : [à compléter]. La Collectivité Hôte transmettra à Paris 2024 les statistiques et les documents réglementaires nécessaires pour tracer les tonnages de déchets traités dans ce centre.
- La collecte, le transport, le tri des déchets et le nettoyage des autres Sites Collectivité Hôte.

Chaque Collectivité Hôte assure, dans la limite de ses compétences :

- La gestion des déchets et le nettoyage, ainsi que l'entretien et le nettoyage de la voirie, des espaces publics, et du mobilier urbain dans la zone Hors Périmètre Paris 2024, avec une attention particulière sur l'Approche du Périmètre Paris 2024 ;

9.7 Services d'information et d'accueil touristiques

Les Collectivités Hôtes s'engagent à assurer les services d'information et d'accueil touristique sur leur territoire notamment par le déploiement de personnels, Volontaires Collectivités et/ou agents d'accueil et d'information dans la zone Approche du Périmètre Paris 2024.

9.8 Opérations

9.8.1 Opérations dans la ville

Les Collectivités Hôtes assurent et prennent en charge financièrement, chacune dans les limites de leurs compétences, les opérations Hors Périmètre Paris 2024, en particulier à l'Approche du Périmètre Paris 2024, (ci-après les « **Opérations dans la ville** ») comprenant notamment (i) l'amélioration des aménagements et équipements publics, (ii) la modélisation des flux touristiques liés aux Jeux, (iii) le renforcement de l'éclairage public, (iv) l'installation de blocs sanitaires accessibles, et si possible écologiques, (v) la signalétique, Hors Périmètre Paris 2024, sauf dérogations prévues à l'Annexe 12, et (vi) la cartographie des impacts des Jeux dans la ville.

9.8.2 Ilots de rafraîchissement

L'installation de dispositifs de rafraîchissement, tels que les fontaines à eau et îlots de fraîcheur additionnels, est assurée (i) par Paris 2024, dans le Périmètre Paris 2024 et (ii) par la Collectivité Hôte compétente, après concertation de Paris 2024, dans la zone Hors Périmètre Paris 2024.

Article 10 Epreuves sur route

Le Département a été identifiée par Paris 2024 pour accueillir le passage des Epreuves sur route, épreuves phares des Jeux Olympiques et Paralympiques :

- Para cyclisme.

Le Département s'engage ainsi à collaborer avec Paris 2024 afin de satisfaire les besoins et exigences qu'imposent l'accueil et l'organisation des Epreuves sur route des Jeux Olympiques et Paralympiques. A cette fin, il s'engage notamment à prendre les mesures suivantes :

- Mise en état des voiries empruntées : elles devront être nettoyées et conformes aux exigences, d'une part, des éventuelles prescriptions des fédérations internationales et, d'autre part, du schéma directeur de sécurisation des Epreuves sur route construit avec les autorités compétentes. Par ailleurs, il réalisera, avant la tenue des épreuves et le cas échéant en avance de phase, l'ensemble des travaux d'entretien, de réfection et de rénovation des voiries empruntées ainsi que des aménagements qui seront utiles après les Jeux, dans une perspective pérenne (travaux et aménagements dits « héritage »), et notamment ceux visés en Annexe 13. Ces travaux et/ou aménagements se feront en concertation avec Paris 2024 et les services de l'Etat compétents. Le Département réalisera à la demande et aux frais de Paris 2024 ou autorisera cette dernière à réaliser les aménagements opérationnels temporaires exclusivement nécessaires à la bonne tenue des épreuves sur route (ex : pose / dépose de ralentisseurs de type berlinois). Les modalités de réalisation de ces aménagements opérationnels feront l'objet d'une concertation préalable entre Paris 2024 et le Département.
- Collecte des déchets des voiries impactés à l'extérieur du barriérage du parcours ou de la voie de circulation si section non-barrière après les Epreuves sur route ;
- Utilisation et sécurisation de l'espace public : le Département mettra à disposition et déploiera, dans la mesure de ce qu'elle pourra réunir et en coordination avec Paris 2024, le matériel nécessaire à la sécurisation des parcours tels que des barrières de police et du matériel de protection (GBA, K16) ;
- Ediction des mesures/arrêtés/autorisations nécessaires en matière de restriction et/ou limitation et/ou interdiction de circulation et/ou stationnement et/ou de privatisation des voies dont elle est propriétaire et/ou a la gestion en vue de l'organisation et la tenue des Epreuves sur route organisées dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 puis application de ces mesures ;
- Information, accueil des spectateurs et mobilisation du territoire: le Département mettra en place, en coordination avec Paris 2024, sur son territoire des itinéraires piétons, des plans de déviation et jalonnement routiers nécessaires et une signalétique directionnelle depuis les accès en transport en commun ou tout point de regroupement des spectateurs dans le respect de la charte graphique qui lui sera transmise par Paris 2024. Il portera également une attention particulière à l'information de ses populations (riverains, entreprises et commerçant impactés par le passage des Epreuves sur route) et l'accueil des spectateurs (notamment le jalonnement piéton depuis les transports en commun).

Dans l'hypothèse où le Département ne disposerait pas d'une ou plusieurs des compétences nécessaires à l'exécution du présent Article, il fait son affaire personnelle de toute autorisation, engagement ou accord qui serait rendu nécessaire par la ou des collectivités compétentes pour réaliser les obligations énumérées ci-dessus, et ce dans les délais compatibles avec la bonne organisation et la tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Le Département s'engage à en outre à se rapprocher de la commune de Courtry afin que cette dernière réalise les travaux prévus à l'Annexe 13 s'agissant de la rue du général Leclerc. Ces travaux seront financés par le Département et/ou la Commune.

Paris 2024 sera constamment informée et associée à ces échanges.

La CAPVM et la ville de Vaires sur Marne ne sont tenues, au titre des épreuves sur route, à aucune obligation relative à l'Approche de Site.

Article 11 Célébrations

11.1 Sites de célébration

Chaque Collectivité Hôte a la possibilité de mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre un ou plusieurs sites de célébrations ou d'activités en ville gratuits et accessibles à tous sur son territoire.

La mise en place d'activités de célébration est soumise à l'autorisation préalable de Paris 2024 et au respect du cahier des charges qui a été transmis par Paris 2024 aux Collectivités Hôtes le 29 septembre 2022.

Article 12 Billetterie Collectivités Hôtes

Chaque Collectivité Hôte pourra bénéficier d'un accès privilégié à la billetterie des Jeux, à travers :

- Un programme « Parties-prenantes » (dit également « stakeholders ») lui permettant d'acheter des billets toutes catégories à leur valeur faciale pour ses besoins internes et/ou opérations de relations publiques et ce, en fonction des volumes disponibles et dans le respect des règles établies en amont par Paris 2024 ;
- Un programme « territoires », destiné à des populations prioritaires telles qu'elles seront définies et validées par Paris 2024 dans le Plan d'usage de la billetterie, lui permettant d'accéder à une part significative des billets les moins chers (à leur valeur faciale) sur les sites de compétition situés sur son territoire et aux autres sites à grandes jauges accueillant les épreuves de football, basketball, handball, rugby à 7, hockey notamment, en vue de les distribuer à titre gratuit aux dites populations prioritaires (ou pour toute autre utilisation autorisée par écrit par Paris 2024).

Les conditions d'accès à la billetterie sont précisées dans le Guide Billetterie qui a été adressé aux Collectivités Hôtes. Les Collectivités cheffes de file se verront par ailleurs attribuer chacune par Paris 2024 un volume de 1500 billets subventionnés pour les Jeux Olympiques et 1000 pour les Jeux Paralympiques définit notamment en fonction du nombre de sites de compétition situés sur leur territoire, en vue de les attribuer à titre gratuit à des populations et/ou projets spécifiques, répondant à un intérêt général et aux critères définis par Paris 2024. Les demandes d'allocation de billets subventionnés devront être détaillées et justifiées par les Collectivités Hôtes cheffes de file au regard des critères susvisés puis validées par Paris 2024 à travers le Plan d'usage de la billetterie.

Dans le cadre de l'accès des Collectivités Hôtes à la billetterie Paris 2024, ces dernières reconnaissent que :

- (i) l'accès à la billetterie de Paris 2024 nécessite que chaque Collectivité Hôte accepte et se conforme notamment au "Code de Conduite pour l'utilisation d'actifs des Jeux Olympiques relatifs aux Jeux Olympiques de Paris 2024", aux conditions générales et particulières de billetterie applicables, le cas échéant, aux Parties-prenantes ainsi qu'aux bénéficiaires des billets, au Guide Billetterie applicable aux Collectivités Hôtes, ainsi qu'au Plan d'usage de la billetterie approuvé par Paris 2024 et/ou tous autres documents ou lignes directrices émis par Paris 2024 et/ou le CIO en lien avec l'utilisation de la billetterie de Paris 2024 ;
- (ii) Paris 2024 fera ses meilleurs efforts pour répondre favorablement aux demandes d'allocation de billets de la Collectivité Hôte, sous réserve toutefois de disponibilités et des droits d'accès à la

billetterie des autres Parties-prenantes des Jeux. Paris 2024 ne garantit notamment pas la disponibilité de billets pour les sessions qui seront sollicitées par la Collectivité Hôte, qu'il s'agisse de la discipline sportive, de la catégorie et/ou du nombre de billets.

Article 13 Hospitalités

Les Collectivités Hôtes feront leurs meilleurs efforts pour faciliter le développement de l'offre officielle Hospitalité Paris 2024. L'offre de production ainsi que la vente de l'Hospitalité Paris 2024 a été confiée à l'Opérateur Officiel hospitalité de Paris 2024, On Location (« Opérateur Officiel »). Les Collectivités Hôtes ne pourront ainsi pas développer, vendre ou encourager des offres Hospitalités concurrentes à celles mises en place par cet opérateur global.

Les Collectivités Hôtes ont un devoir d'alerte et de support auprès de Paris 2024 sur toutes les opérations d'ambush marketing concernant les hospitalités dont elles peuvent avoir connaissance, dans les conditions fixées à l'Article 21 .

Article 14 Marketing et identité visuelle

Les Parties conviennent qu'en ce qui concerne :

14.1 Les espaces publicitaires

Paris 2024 assure un programme de communication extérieure, notamment en vue de proposer en priorité aux Partenaires de marketing la mise à disposition d'espaces d'affichage publicitaire, pendant la Période des Jeux Olympiques et les deux semaines qui la précèdent :

- sur les lieux des compétitions ou des manifestations et activités officielles organisées en relation avec les Jeux, ainsi que dans les installations et sur les terrains voisins situés dans un rayon de 500 mètres autour du périmètre de ces emplacements ; et
- dans les transports publics et sur les aires de stationnement adjacentes dans la Collectivité Hôte et les villes jouant un rôle opérationnel dans l'organisation des Jeux, notamment dans les points d'entrée dans les plateformes de transport, ainsi que dans les espaces publicitaires intérieurs ou extérieurs des aéroports et gares.

A cet effet, chaque Collectivité Hôte s'engage à :

- mettre à disposition de Paris 2024, afin que les Partenaires de marketing puissent en bénéficier en priorité à des prix de marché, tous les espaces dont elle a le contrôle dans les zones précitées, et ce, pendant une période couvrant au moins deux semaines avant la Période des Jeux Olympiques et jusqu'à deux jours après la Période des Jeux Olympiques. A la date de la signature de la Convention, la Collectivité Hôte informe Paris 2024 que la Collectivité Hôte ne dispose pas d'espaces d'affichage mobilier.
- A compter du 12 juillet 2023, la Collectivité Hôte et ses concessionnaires chargés de la commercialisation et de l'exploitation des espaces publicitaires le cas échéant, seront libres de commercialiser les espaces n'ayant pas fait l'objet d'un engagement ferme d'achat de la part des Partenaires de marketing, ils feront toutefois leurs meilleurs efforts pour empêcher des tiers n'ayant pas la qualité de Partenaire de marketing de s'associer aux Jeux.

Etant entendu que les faces des mobiliers urbains réservées à l'information municipale ou métropolitaine ne pourront être mises à disposition de Paris 2024 en vue d'un affichage publicitaire. La

Collectivité Hôte s'engage à associer Paris 2024 aux campagnes d'information qu'elle déploie sur son territoire, et notamment dans le rayon de 500 mètres précité.

- obtenir, le cas échéant, des acteurs du secteur du mobilier d'information et/ou de publicités des garanties exécutoires au moins équivalentes à celles prévues au titre de la Lettre de garantie G2.9 en phase de candidature et au présent Article ;
- et assister Paris 2024 dans la mise en œuvre de ces garanties exécutoires auprès des acteurs du secteur du mobilier d'information et/ou de publicités.

14.2 L'image et l'identité visuelle :

Paris 2024 assure (i) le développement et la définition du programme d'identité visuelle des Jeux ainsi que (ii) la production, l'installation, la mise en œuvre et la gestion de ce programme d'identité visuelle, dans le Périmètre Paris 2024.

Hors Périmètre Paris 2024, la Collectivité Hôte compétente assure, la production, l'installation, et la maintenance du programme d'identité visuelle (Look of the Games) défini par Paris 2024, selon sa stratégie et ses ressources. Elle s'engage à informer et à convenir avec Paris 2024 de la mise en œuvre de ce programme.

Les Collectivités prennent en charge la signalétique de l'Approche de site nécessaire à l'orientation et la sécurité des publics, sauf dérogations prévues à l'Annexe 12.

Un guide d'usage relatif au pavoisement et à la signalétique a été transmis par Paris 2024 à chaque Collectivité Hôte en mars 2023.

Article 15 Médias et Communication

Par principe pour toute communication, les Collectivités Hôtes s'engagent à informer et à recueillir préalablement l'avis de Paris 2024 sur, sans exhaustivité, leur format, leur support et leur contenu quels qu'en soient les destinataires.

Les Parties conviennent qu'en ce qui concerne :

les Médias accrédités :

- Paris 2024 (i) définit et assure la réalisation, la gestion et l'exploitation des Centres de presse de Paris 2024 et (ii) sollicite la Collectivité Hôte concernée pour toutes les visites de Sites Olympiques et/ou Paralympiques organisées pour OBS, les Diffuseurs et la presse, lesquelles seront coordonnées par Paris 2024. Le CIO est responsable du processus d'accréditation de la presse pour les Jeux Olympiques de Paris 2024, y compris sur le territoire des Collectivités Hôtes.

les Médias non accrédités :

- Les Collectivités Hôtes assurent, le cas échéant, la réalisation, la gestion et l'exploitation des Centres de presse de la Collectivité Hôte, lesquels seront accessibles aux médias non-accrédités et aux médias accrédités pour les Jeux Olympiques et/ou Paralympiques de 2024.
- Paris 2024 fait ses meilleurs efforts afin de participer aux visites de site organisées à destination des médias non accrédités

la Communication générale : Paris 2024 assure les campagnes Paris 2024 de promotion des Jeux et les Collectivités Hôtes font leurs meilleurs efforts afin de faciliter leur mise en œuvre. La responsabilité et les frais des campagnes de promotion que les Parties conçoivent d'un commun accord sont partagés entre les Parties, dans les conditions précisées par un accord ultérieur.

la Communication de crise : La répartition des responsabilités des Parties et les modalités de leur collaboration en matière de communication de crise fera l'objet d'un accord ultérieur entre les Parties, qui pourra constituer un avenant à la Convention.

la Communication à destination des riverains : Chaque Collectivité Hôte, assure, en associant Paris 2024 pour la coordination des messages, l'information et la communication à destination des riverains des Sites Olympiques. Il sera notamment défini entre les Parties un dispositif de concertation et d'information des riverains au regard de la gêne pouvant être occasionnée par les travaux d'aménagements temporaires et la logistique inhérente à l'évènement.

les Contenus en ligne : Les Parties s'engagent à respecter un devoir d'information mutuel avant toute publication de contenus de communication impliquant l'autre Partie. Les Parties font leurs meilleurs efforts pour se coordonner sur le contenu des communications en rapport avec les Jeux, dans le respect des obligations imposées par le CIO.

Article 16 Programme des volontaires

Les Collectivités Hôtes autorisent d'ores et déjà Paris 2024 à déployer, sous la responsabilité de Paris 2024 et pendant la Période des Jeux Olympiques et la Période des Jeux Paralympiques, ses Volontaires Olympiques et Paralympiques dans l'Approche du Périmètre Paris 2024.

La répartition des responsabilités des Parties sur les programmes des Volontaires fera l'objet d'un accord ultérieur entre les Parties, qui pourra constituer un avenant à la Convention.

Paris 2024 et les Collectivités Hôtes chercheront un niveau de coopération maximal permettant de proposer à tous les futurs volontaires des dispositifs complémentaires et une expérience cohérente et fluide. Paris 2024 et les Collectivités Hôtes s'engagent ainsi à rechercher les mutualisations possibles entre leurs programmes de volontaires en matière de recrutement, de formation, de dotations vestimentaires

Dans ce cadre, Paris 2024 et les Collectivités Hôtes partagent les grands principes ci-après dans une logique d'engagement et d'héritage et ce, pour ce qui concerne Paris 2024 dans le respect de la Charte du Volontariat adoptée à son Conseil d'administration du 21 septembre 2021 : un recrutement tourné vers l'inclusion et la participation des populations notamment locales ; le développement de dispositifs de valorisation de l'engagement personnel des volontaires, éventuellement à travers une certification qui pourra être délivrée dans certains cas.

Article 17 Absence d'évènement en conflit majeur avec les Jeux

Les Collectivités Hôtes s'engagent à ce qu'aucune manifestation, conférence ou autre réunion publique ou privée majeure qui pourrait avoir un impact sur le succès de la planification, de l'organisation, du financement et de la réalisation des Jeux ou sur leur exposition au public et aux médias, ne se tienne sur leur territoire ou dans ses environs pendant la Période des Jeux Olympiques, pendant la semaine qui les précède et pendant la semaine qui les suit, sans l'accord écrit préalable de Paris 2024 et/ou du CIO.

Article 18 Olympiade culturelle

Dans le cadre de l'Olympiade culturelle, des projets culturels peuvent être portés par chaque Partie, individuellement ou en commun, ou par des tiers, en conformité avec les axes programmatiques communs aux Parties, dans le cadre de l'Olympiade culturelle.

Article 19 Durabilité

Les Parties conviennent que leur démarche Durabilité recouvre à la fois :

- Une nouvelle manière de concevoir et d'opérer l'organisation des grands événements sportifs internationaux, à travers des modèles opérationnels adaptés, des solutions alternatives imaginées, et de nouveaux acteurs économiques mobilisés dans le but de laisser un héritage positif pour le territoire hôte et de rendre plus vertueuse la filière événementielle ;
- La mise en place de dispositifs additionnels (solutions favorisant les bonnes pratiques et changements de comportements) ou compensatoires (mesures d'atténuation) permettant de limiter l'impact carbone des grands événements sportifs internationaux.

Chacune des Parties, pour les chantiers dont la responsabilité lui incombe, s'engage à mener les études environnementales nécessaires ainsi qu'à mettre en œuvre une démarche d'évaluation et de réduction des impacts environnementaux, au-delà des obligations légales et réglementaires, dans le cadre de plans d'actions et dispositifs durables dédiés.

Pour une meilleure efficacité des performances environnementales, les Parties pourront convenir de mettre en place des programmes ou initiatives ou mesures de l'impact communs, dans les secteurs prioritaires qu'elles s'engagent à définir ultérieurement.

Paris 2024 a la charge d'assurer la neutralité carbone des Jeux. Les Collectivités Hôtes s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour l'assister dans cette tâche et permettre l'atteinte de cet objectif.

Paris 2024 s'engage à intégrer les dispositifs Durabilité dans les choix opérationnels de livraison des Jeux, notamment dans les conditions qui seront définies dans les VUA et les marchés relatifs à la livraison de l'évènement (contrats dits « Event Delivery Model » notamment).

Les Collectivités Hôtes pourront faire bénéficier à Paris 2024 de son expertise technique pour faciliter la mise en œuvre de dispositifs durables, voire les pérenniser, lorsque cela sera possible.

Article 20 Héritage

20.1 Stratégie globale

Les Parties s'engagent à faire des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 une opportunité pour transformer les territoires au bénéfice des habitants. Elles reconnaissent et facilitent la mise en œuvre de la stratégie héritage de Paris 2024 et des Collectivités Hôtes. Les Parties reconnaissent la nécessité de concentrer prioritairement les différents moyens d'actions sur un socle de mesures, notamment, sur les principaux territoires d'accueil des Jeux.

20.2 Objectifs et fonctionnement

En application des principes directeurs du Fonds de dotation figurant en Annexe 11, les Collectivités Hôtes sont éligibles à l'appel à projets *Impact 2024* du Fonds de dotation Paris 2024, cofinancé avec l'Agence nationale du Sport, ainsi qu'avec d'autres cofinanceurs, et dont l'objectif est de soutenir des projets d'impact social par le sport (santé, éducation et citoyenneté, inclusion, solidarité, égalité, développement durable). Dans ce cadre, elles peuvent utiliser la possibilité qui leur est offerte de proposer le cofinancement de projets éligibles. Dans le respect du règlement du comité de sélection et du règlement de l'appel à projets *Impact 2024*, ces propositions de cofinancement font l'objet d'un examen et d'une décision du comité de sélection et, le cas échéant, d'une

décision du Conseil d'administration du fonds de dotation. Les Parties s'engagent également à mener des actions communes et à faciliter la mise en œuvre de l'ensemble des initiatives qui s'inscrivent dans l'héritage des Jeux de 2024 et qui poursuivent l'objectif de générer des retombées sur les territoires en matière économique, sociale, d'accessibilité, culturelle et environnementale.

20.3 Évaluation et montée en charge des dispositifs

Les Parties collaborent pour élaborer, mettre en œuvre et financer l'évaluation de l'impact des mesures Héritage. À ce titre, les Parties poursuivent l'objectif d'identifier les dispositifs et les projets les plus pertinents dans une perspective de montée en charge.

CHAPITRE 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 21 Obligation de protection des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques et lutte contre le Marketing d'Embuscade

En vertu des articles RPP 01 et suivants des conditions opérationnelles du Contrat Ville Hôte, Paris 2024 assure la protection des Propriétés Olympiques et Paralympiques. Il en va de même des Marques Paris 2024. A ce titre, Paris 2024 :

- veille notamment à ce qu'aucune entité tierce non-partenaire ne s'associe aux Jeux,
- assure la recherche et la protection des marques olympiques, du logo et des noms de domaine des Jeux.
- contrôle, avec les autorités compétentes dont les Collectivités Hôtes, les activités de vente dans la rue et autres activités de marketing à proximité des Sites Olympiques et/ou Paralympiques pendant la Période des Jeux Olympiques et Paralympiques et pendant la période de deux semaines précédant le début de la Période des Jeux Olympiques et Paralympiques et prend les mesures pour faire cesser toute activité non-autorisée.

Dans tous les contrats relatifs aux activités liées aux Jeux signés par une Collectivité Hôte avec un tiers en exécution de la Convention, la Collectivité Hôte s'engage à introduire et à faire respecter une clause d'absence de droits marketing telle que rédigée à l'Annexe 5.

Chaque Collectivité Hôte :

- s'engage à faire respecter l'interdiction de toute utilisation des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques et des Marques Paris 2024 à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution de la Convention et se porte fort du respect de cette interdiction par ces tiers ;
- s'engage à (i) informer Paris 2024 de toute violation de ces obligations par les tiers susvisés dont elle aurait connaissance, (ii) lui prêter assistance en vue de faire cesser les violations susvisées et (iii) mettre en place une personne référente, en charge de la lutte contre le Marketing d'Embuscade ;
- ne jamais exercer ou faciliter activement et/ou sciemment des activités non autorisées de Marketing d'Embuscade ;
- faire ses meilleurs efforts pour protéger les Sites Olympiques et les autres Sites Collectivité Hôte et les JOP à l'encontre de tout Marketing d'Embuscade ;
- assister Paris 2024, en se conformant à ses instructions, dans la lutte contre toute tentative de Marketing d'Embuscade, y compris la vente ou distribution de produits de contrefaçon ;
- aider Paris 2024 à identifier et prévenir toute tentative de Marketing d'Embuscade, y compris la vente ou distribution de produits de contrefaçon et collecter et fournir à Paris 2024, dans les meilleurs délais, les preuves nécessaires dans la lutte contre ce Marketing d'Embuscade (y compris la vente ou distribution de produits de contrefaçon) ;
- s'interdit tout dépôt de marques, dessins, modèles, textes, symboles, slogans, tout autre titre de propriété intellectuelle ou toute autre désignation etc. en rapport direct ou indirect avec le Mouvement Olympique, le Mouvement Paralympique et/ou les Jeux Olympiques et Paralympiques ;
- s'engage à ne jamais utiliser les Propriétés Olympiques, les Propriétés Paralympiques et/ou les Marques Paris 2024 d'une manière n'étant pas expressément autorisée par la présente Convention, à moins que Paris 2024 et le CIO ou l'IPC aient donné leur accord écrit préalable.

Article 22 Conditions d'utilisation par les Collectivités Hôtes des Marques Paris 2024

Toute utilisation des Marques Paris 2024 par l'une des Collectivités Hôtes est soumise à l'accord exprès écrit préalable de Paris 2024.

 Paris 2024 est titulaire des marques  enregistrées sous les numéros 4693482 et 4591893 auprès de l'INPI et de la marque  enregistrée sous le numéro 4707713 auprès de l'INPI (ci-après les « Emblèmes de Paris 2024 »)

Sans préjudice du dernier alinéa de l'Article 7.1 et sous réserve de l'accord explicite préalable du CIO, les Parties acceptent que soit accordé sous licence jusqu'au 31 décembre 2024, à titre non exclusif et à des fins non commerciales, un droit d'utilisation sur le territoire français des Emblèmes de Paris 2024 aux Collectivités Hôtes dans le cadre de leurs activités, pour autant que cette utilisation contribue à la promotion des Jeux et au développement des valeurs de l'olympisme et qu'elle n'entre pas en contradiction ou en concurrence avec les droits attribués aux Partenaires de marketing et/ou à l'opérateur global hospitalités de Paris 2024.

Les Collectivités Hôtes s'engagent à respecter les règles d'utilisation des Emblèmes de Paris 2024 qui sont exposées dans le guide d'usage qui figure en Annexe 10 et dans ses versions futures.

De la même manière, les Collectivités Hôtes s'interdisent d'utiliser les droits qui lui sont consentis dans d'autres conditions et sur d'autres territoires que les limites énumérées ci-dessus et dans le guide d'usage qui figure en Annexe 10 et dans ses versions futures.

En conséquence, les Collectivités Hôtes s'interdisent d'utiliser tout autre droit que ceux concédés en application de la présente clause et du guide d'usage figurant en Annexe 10 et de ses versions futures.

Notamment, les Collectivités Hôtes reconnaissent et acceptent expressément qu'il leur est interdit d'associer des entreprises commerciales ou des marques institutionnelles aux Emblèmes de Paris 2024 et, par conséquent, qu'elles ne peuvent en aucun cas consentir à des tiers des droits de quelque nature que ce soit, en lien avec l'utilisation ou en référence avec les Emblèmes de Paris 2024 qui sont la propriété de Paris 2024.

Chaque Collectivité Hôte s'engage également à soumettre à l'autorisation préalable et écrite de Paris 2024, avant lancement de toute fabrication, diffusion et/ou commercialisation, les supports reproduisant les Emblèmes de Paris 2024 auxquels elle envisage de recourir ainsi que les prototypes et maquettes, le cas échéant. À défaut d'approbation préalable et écrite de Paris 2024, les supports ne pourront pas être conçus ou mis en fabrication ni a fortiori être diffusés par la Collectivité Hôte. Le silence de Paris 2024 ne vaut pas acceptation.

Chaque Collectivité Hôte n'est pas autorisée à produire des objets promotionnels incorporant les Emblèmes de Paris 2024 (les « Objets Promotionnels »), mais aura la possibilité de commander des Objets Promotionnels préalablement approuvés par Paris 2024, sur une ou plusieurs plateformes de commande d'Objets Promotionnels désignée(s) par Paris 2024. Les Objets Promotionnels sont exclusivement destinés à être distribués gratuitement. Dans ces conditions, la Collectivité Hôte reconnaît et accepte expressément qu'il lui est interdit de procéder à ou d'autoriser la commercialisation à titre onéreux des Objets Promotionnels, ceci incluant notamment la fourniture des Objets Promotionnels à titre de prime en contrepartie de la vente d'un produit ou de la fourniture d'une prestation de services.

Aucun droit de propriété intellectuelle ou autre n'est cédé aux Collectivités Hôtes sur les Emblèmes de Paris 2024, qui demeurent la propriété pleine et entière de Paris 2024.

Les Collectivités Hôtes sont d'ores et déjà informées que le guide d'usage pourra être modifié par Paris 2024 et s'engagent à respecter toutes futures versions transmises par Paris 2024.

CHAPITRE 4. SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET GOUVERNANCE

Article 23 Gouvernance

23.1 Organes de gouvernance multilatéraux

Paris 2024 et les Collectivités Hôtes mettent en place la comitologie de travail nécessaire au suivi de la Convention. Cette comitologie pourra intégrer les formats de réunion existants qui intègrent les autres parties prenantes de la livraison des Jeux et notamment l'Etat. Elles pourront convier les autres Collectivités Hôtes à certaines réunions, en fonction des besoins.

Ces réunions ont pour objet de :

- assurer le suivi général de la mise en œuvre des principes et règles définis dans la Convention ;
- saisir des comités techniques thématiques ou des comités transverses ;
- approuver les comptes rendus transmis par les comités techniques thématiques ; et le cas échéant ;
- arbitrer les points de désaccord soulevés par les comités techniques thématiques et les transmettre, le cas échéant, au comité d'arbitrage s'ils ne sont pas tranchés ;
- adapter ou modifier les principes et règles définis dans la Convention.

Les décisions sont prises de manière collégiale. Ces réunions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu, établi alternativement par Paris 2024 et la ou les Collectivité(s) Hôte(s) concernée(s), diffusé aux autres Parties au plus tard deux jours ouvrés après la réunion, et validé par celle-ci au plus tard dans les dix jours suivant sa réception. Le silence gardé pendant dix jours vaut validation. Le compte-rendu consigne, le cas échéant, les décisions prises ou à prendre par les organes de gouvernance respectifs des Parties et les instructions à répercuter à leurs différentes directions internes.

Les Parties désigneront des référents à qui il appartiendra de définir les modalités de coordination, de pilotage et de suivi de la convention.

23.2 Gestion de crise

La gestion d'une crise majeure sera de la responsabilité de l'Etat. Ses décisions seront éclairées par le dialogue permanent qui sera établi avec Paris 2024.

En cas (i) d'évènements graves ou exceptionnels, d'accidents, d'actes terroristes, de cas de force majeure, ou (ii) d'évolution législative ou réglementaire, de décision du CIO, ou de tout acte, fait ou circonstance pouvant mettre en péril l'organisation des Jeux, Paris 2024 et les Collectivités Hôtes (Cheffes de file) se réunissent dans les plus brefs délais à l'initiative des autorités et des représentants de l'Etat, pour prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires à la sortie de crise.

En accord avec les autorités de l'Etat, les Parties peuvent convoquer tout intervenant ou acteur concerné dans l'organisation des Jeux et qui est susceptible d'être impacté par la crise ou intéressé à sa résolution.

Paris 2024 pourra par ailleurs réunir les Collectivités Hôtes (Cheffes de file) et les autorités ou représentants de l'Etat en cas de situation exceptionnelle pouvant impacter l'organisation des Jeux et ne relevant pas de la gestion de crise au sens du (i) et (ii) précités.

En tout état de cause les Parties font preuve de la plus grande transparence et mettent tout en œuvre afin de résoudre la situation de crise ou la situation exceptionnelle et éviter les risques supplémentaires pouvant être générés.

CHAPITRE 5. CLAUSES FINANCIERES

Article 24 Responsabilités financières des Parties

24.1 Principes de répartition entre les Parties des dépenses liées aux Jeux

Sauf stipulation contraire de la Convention ou de tout autre contrat conclu par les Parties, chacune des Parties finance les obligations mises à sa charge par la Convention ou ces contrats et, plus généralement, toutes les actions relevant de sa responsabilité ou de ses compétences au titre de la Convention ou de ces contrats.

Chaque Partie assume tous les risques et responsabilités liés aux actions qu'elle exécute au titre de la Convention.

24.2 Gestion des surcoûts et imprévision

Chaque Partie supporte seule les surcoûts résultant des obligations ou actions dont elle doit assurer le financement conformément à la Convention, et notamment à son Article 24.1 – « Principes de répartition entre les Parties des dépenses liées aux Jeux ».

En cas de changement de circonstances imprévisible qui rendrait l'exécution de la Convention excessivement onéreuse pour l'une des Parties, qui n'en aurait pas assumé le risque, les Parties s'engagent à se rencontrer afin de renégocier la Convention de bonne foi.

Ces discussions ne déchargent pas les Parties de l'exécution de l'intégralité de leurs obligations contractuelles.

CHAPITRE 6. CLAUSES FINALES

Approbation de la convention

Préalablement à sa signature, le Contrat a été soumis à l'approbation du CIO. Toute modification du Contrat doit également être soumise à l'approbation préalable du CIO.

Article 25 Modification de la Convention

La Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Si la modification apportée par un avenant ne concerne que l'une des Collectivités Hôtes, l'avenant concerné pourra n'être signé qu'entre la Collectivité Hôte et Paris 2024.

Article 26 Report, ajournement des Jeux

Dans l'hypothèse où le calendrier des Jeux se trouverait modifié, pour quelque cause que ce soit, le calendrier de mise à disposition des Sites Collectivité Hôte serait lui-même modifié en conséquence, sans que cette modification n'entraîne de conséquence sur les autres stipulations et engagements de la Convention.

Article 27 Annulation des Jeux

Paris 2024 ne sera tenu à aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, à l'égard des Collectivités Hôtes et de leurs conseils, mandataires, cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, revendeurs, partenaires et toute autre personne à laquelle les Collectivités Hôtes auraient eu recours aux fins du projet, au titre de l'annulation pour quelque raison que ce soit des Jeux Olympiques et/ou des Jeux Paralympiques de 2024.

Les Collectivités Hôtes acceptent expressément le risque d'annulation éventuelle des Jeux Olympiques et/ou des Jeux Paralympiques de 2024 et n'auront aucun droit à indemnisation en réparation des éventuels préjudices en résultant, et notamment pas de droit au remboursement des montants engagés en exécution de la Convention.

Article 28 Confidentialité

Les Parties se reconnaissent tenues au secret et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, les informations, documents, études et décisions dont elles ou leurs agents auront connaissance au cours de l'exécution de la Convention, à l'exception des faits connus de tous ou qui doivent être divulgués afin que le Projet puisse être réalisé, et à faire respecter ces obligations par leurs représentants et ce même après le terme normal ou anticipé de la Convention.

Elles s'engagent donc à garder comme confidentiel tout document ou toute information dont elles pourraient avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente Convention, et à faire respecter ces obligations par l'ensemble de leurs représentants.

Les informations ne sont plus confidentielles lorsque la divulgation ou l'annonce est rendue obligatoire par :

- une décision émanant d'une juridiction française compétente ou d'une autorité gouvernementale, de régulation ou de contrôle dûment habilitée à cet effet ;
- une disposition législative ou réglementaire ; ou
- l'exécution par l'une des Parties des obligations mises à sa charge au titre de la Convention, à condition toutefois que le tiers à qui cette Partie envisage de divulguer l'information confidentielle soit lui-même contractuellement tenu au respect de la confidentialité dans des conditions équivalentes à celles prévues par la présente Convention.

Les stipulations de cette clause ne sont ni opposables ni applicables à la communication éventuelle d'informations ou documents confidentiels par Paris 2024 au CIO et à ses entités affiliées, étant précisé que le CIO et Paris 2024 sont tenus de garder confidentiels tous les documents, données et informations qu'ils s'échangent en application du Contrat Ville Hôte.

Article 29 Cession de la Convention

La Convention est conclue en considération de la personne de chacune des Parties. Les Parties ne pourront en aucun cas céder tout ou partie de la Convention ni en faire apport à un tiers.

Article 30 Fin de la convention

30.1 Hypothèses de fin de la Convention

La Convention prend fin :

- à son terme normal prévu à l'Article 3 ;
- en cas de résiliation par une décision juridictionnelle ;
- en cas de résiliation anticipée du Contrat Ville Hôte ;
- en cas de résiliation d'un commun accord des Parties.

30.2 Conséquences financières d'une résiliation anticipée de la Convention

Les modalités, notamment financières, de la résiliation sont arrêtées conjointement par les Parties.

Article 31 Indépendance des clauses

Si l'une des stipulations de la Convention est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de la Convention continueront à produire tous leurs effets.

Les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à l'intention initiale des Parties, en remplacement de la stipulation de la Convention déclarée nulle ou non applicable.

Article 32 Droit applicable

Le droit applicable à la Convention est le droit français.

Article 33 Règlement des différends

Avant l'apparition d'un différend et/ou en cas de risque de survenance d'un différend entre les Parties sur l'interprétation de la Convention, ces dernières se rapprochent en vue de convenir des mesures propres à l'éviter. En cas d'apparition d'un litige relatif à l'application de la Convention, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs différends. Si le différend n'est pas réglé à l'amiable, il est porté devant la juridiction compétente.

Article 34 Notification

Toute mise en demeure ou notification prévue dans le cadre de la Convention doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cadre de l'organisation et de la tenue des rencontres prévues par les stipulations de la Convention, les Parties communiquent valablement par courrier électronique.

Tout délai relatif à la mise en demeure ou à la notification est décompté, sauf mention contraire, à partir de sa date de réception par la Partie destinataire ou à défaut de la date de sa délivrance au domicile de la Partie destinataire.

Article 35 Election de domicile et représentation des Parties

Les représentants de chacune des Parties qui reçoivent et émettent, au nom et pour le compte de chaque Partie, tous avis, notifications, instructions, accords, approbations, attestations, décisions et communications pendant la durée de la Convention sont celles visées en première page.

Les Parties élisent domicile aux adresses suivantes aux adresses indiquées en première page.

Article 36 Annexes

Sont annexés à la Convention les documents suivants :

Annexe 1. Lettres de garantie	33
Annexe 2. Intervention des autres parties prenantes publiques	34
Annexe 3. Liste des Sites Olympiques et/ou Paralympiques	35
Annexe 4. Liste des Sites Collectivité Hôte	36
Annexe 5. Clause d'absence de droit marketing	37
Annexe 6. Charte sociale des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024	39
Annexe 7. Principes d'héritage et de durabilité, Sustainable Policy et Procès-Verbal de Conseil d'Administration	40
Annexe 8. Modèle de CODP	41
Annexe 9. Guide d'usage de la marque	43
Annexe 10. Liste des Partenaires de marketing	44
Annexe 11. Principes directeurs du Fonds de dotation	45

Annexe 12. –Cartographie et matrice de responsabilités	46
Annexe 13. Epreuves sur route	47

La Convention est établie et signée en quatre (4) exemplaires originaux. Les Parties ont fait signer cette Convention par leur représentant respectif dûment autorisé aux dates et lieux indiqués ci-dessous, chaque Partie recevant un exemplaire original.

Fait à [], le []

Pour CAPVM	[.]
Pour la Ville de Vaires-sur-Marne :	[.]
Pour le Département de Seine-et-Marne :	[.]
Pour Paris 2024 :	[.]

Annexe 1. Lettres de garantie

Annexe 2. Intervention des autres parties prenantes publiques

Ville de Chelles (si non signataire de la convention)

Villes de Torcy et de Noisiel

SIETREM et ses opérateurs (pour les déchets)

VNF pour le passage des spectateurs sous le Pont – chemin de halage (à vérifier)

[Réservé]

Annexe 3. Liste des Sites Olympiques et/ou Paralympiques

- Stade Nautique de Vaires-sur-Marne

Annexe 4. Liste des Sites Collectivité Hôte

- Stade Roger Sauvage



- Parcelles demandées : AH0014 et AH0015

Annexe 5. Clause d'absence de droit marketing

Chaque Collectivité Hôte s'engage à introduire dans tous ses contrats en lien avec les Jeux dans les conditions fixées à l'Article 21 la clause ci-dessous.

« Article [●] Protection des Jeux Olympiques et Paralympiques et non référencement

Au sens du présent article, constituent :

les « **Propriétés Olympiques** » : le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques » et « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) Olympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques ;

les « **Propriétés Paralympiques** » : le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications, les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) paralympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques ;

les « **Marques Paris 2024** » : toutes les marques déposées ou qui seront déposées par Paris 2024 comprenant - mais cette liste n'est pas limitative - la marque Paris 2024 déposée dans 45 classes, les marques composées d'un terme suivi d'un millésime, toutes les marques déposées par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques, l'emblème, le nom des labels, et des programmes, etc.

[Le Titulaire] reconnaît ainsi que les Propriétés Olympiques et les Propriétés Paralympiques sont protégées en France en tant que marques d'usage notoire pour désigner l'événement sportif mondialement connu - les Jeux Olympiques et Paralympiques - ainsi que les produits et services afférents à leur organisation.

En outre, le législateur français a entendu renforcer la protection des Propriétés Olympiques sur le territoire français par l'adoption de l'article L.141-5 du Code du sport. Le législateur a également renforcé la protection des Propriétés Paralympiques sur le territoire français par l'adoption de l'article L141-7 du Code du Sport.

En conséquence, [Le Titulaire] s'interdit toute utilisation des Propriétés Olympiques et/ou des Propriétés Paralympiques et/ou des Marques Paris 2024 sans l'autorisation préalable et exprès de Paris 2024, quel qu'en soit le support.

[Le Titulaire] s'engage à :

- A ne jamais s'associer, ou associer les marques, déposées ou non, lui appartenant, ses logos, sigles, emblèmes ou tout autre signe distinctif lui appartenant aux Jeux Olympiques et Paralympiques, au Mouvement Olympique et Paralympique, au CIO, à l'IPC ou à PARIS 2024 ;

- ne jamais utiliser ni créer une association illégale ou non autorisée avec :

- les marques et signes distinctifs du CIO, de l'IPC du Mouvement Olympique et Paralympique, des Jeux Olympiques et Paralympiques et de PARIS 2024 ;
 - les Propriétés Olympiques et/ou les Propriétés Paralympiques et/ou les Marques Paris 2024 ;
 - toute autre marque déposée ou non, logo, sigle, emblème ou tout autre signe distinctif en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques, le Mouvement Olympique et Paralympique, le CIO, l'IPC ou PARIS 2024 ;
- ne jamais se prévaloir de la qualité de prestataire ou de partenaire « officiel », « sélectionné », « approuvé », « garanti », ou « privilégié », par le CIO, par l'IPC, par PARIS 2024, par le Mouvement Olympique et Paralympique ou par les Jeux olympiques et Paralympiques, ni de quelque autre qualité similaire ;

- ne jamais publier ou effectuer une quelconque communication concernant sa qualité de prestataire de biens ou services au profit de Paris 2024, du CIO, ou de toute autre organisation en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques ou le Mouvement Olympique ;
- ne jamais utiliser une marque, un nom commercial, un logo ou tout autre support de communication de nature à créer une confusion avec PARIS 2024, le CIO, l'IPC, le Mouvement Olympique et Paralympique ou les Jeux Olympiques et Paralympiques, ou entreprendre toute forme de marketing insidieux (« ambush marketing ») de nature à créer une telle confusion ;
- ne jamais entreprendre aucune action ou communication susceptibles de porter préjudice au CIO et / ou, à l'IPC, et/ou à Paris 2024, et/ ou aux partenaires de marketing du CIO et de Paris 2024. Étant précisé que sont qualifiées de « **Partenaires de Marketing du CIO** » toutes les entités ayant obtenu des droits de la part du CIO dans le cadre du programme international de marketing, et que sont qualifiées de « **Partenaires de Marketing de Paris 2024** » toutes les entités ayant obtenu des droits de la part de Paris 2024 en conformité avec l'accord sur le plan de marketing conclu avec le CIO. Les Partenaires de Marketing du CIO et les Partenaires de Marketing de Paris 2024 constituent ensemble les « **Partenaires de Marketing** ».

[Le Titulaire] s'engage en conséquence à ce qu'aucune publicité quel qu'en soit le support en lien avec les marques et signes distinctifs du CIO, de l'IPC, de Paris 2024, du Mouvement Olympique et Paralympique, des Jeux Olympiques et Paralympiques ne soit présente ou utilisée à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

[Le Titulaire] s'interdit tout dépôt de marques, dessins, modèles, textes, symboles, slogans, ou tout autre titre de propriété intellectuelle etc. en rapport direct ou indirect avec le Mouvement Olympique et Paralympique, les Jeux Olympiques et Paralympiques ou PARIS 2024.

[Le Titulaire] s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent article à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels il aurait recours dans le cadre de l'exécution du présent contrat et se porte fort de leur respect par ces tiers.

Il garantit la Collectivité Hôte de toutes les conséquences financières ou autres liées à une violation de son fait des engagements listés ci-avant. En outre, [le Titulaire] fera ses meilleurs efforts pour (i) informer la Collectivité Hôte de toute violation de ces obligations par les tiers susvisés dont il aurait connaissance et (ii) lui prêter assistance en vue de faire cesser les violations susvisées.

Ces obligations et garanties perdureront après la fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, à l'exception de l'engagement de reproduire les dispositions du présent article dans les contrats signés avec les cocontractants du [Titulaire], qui cessera de s'appliquer après la fin du présent contrat. »

Annexe 6. Charte sociale des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024

Annexe 7. Principes d'héritage et de durabilité, Sustainable Policy et Procès-Verbal de Conseil d'Administration

Annexe 8. Modèle de CODP**CODP avec installations****Conditions générales****Article 1 – DEFINITIONS****Article 2 - OBJET****Article 3 – DÉSIGNATION DU SITE****Article 4 - UTILISATION DU SITE****4.1 – Activités principales****4.2 – Autorisation de tournage****4.3 – Signalétique, affichage****Article 5 - OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS****Article 6 - DURÉE – PERIODE D'OCCUPATION - REPORT, AJOURNEMENT DES JOP****Article 7 - SOUS-OCCUPATION****7.1 – Sous-occupation par les Partenaires de marketing****7.2 – Autres sous-occupations****7.3 – Dispositions communes aux contrats de sous-occupation****Article 8 - REDEVANCE D'OCCUPATION****ARTICLE 9 - CHARGE–****9.1 - Répartition des charge–****9.2 - Modalités de paiement/remboursement****9.3 - Intérêts pour retard de paiement****Article 10 – TRAVAUX ET AMENAGEMENTS TEMPORAIRES****10.1 – Généralités****10.2 – Respect des réglementations en vigueur (Urbanisme, aménagement, environnement...)****10.3 – Obligations déclaratives****Article11 – ASSURANCES****11.1 - Assurances souscrites par Paris 2024****11.2 - Assurances souscrites par le Propriétaire du Site****11.3 - Renonciation à recours réciproque****Article 12 - RÉSILIATION UNILATERALE A L'INITIATIVE DE PARIS 2024****Article 13 - RÉSILIATION UNILATERALE A L'INITIATIVE DE [●] POUR MOTIF D'INTERET GENERAL****Article 14 - RÉSILIATION UNILATERALE PAR [●] POUR INOBSERVATION PAR PARIS 2024 DE SES OBLIGATIONS****Article 15 - RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE****Article 16 - LIBÉRATION DES LIEUX****Article 17 - JURIDICTION****Conditions particulières****Article 1 - OBJET****Article 2 - DÉSIGNATION (Article 3 des Conditions générales)****2.1 - Situation du Site****2.2 - Description du Site****Article 3 - ACCES AU SITE (Article 3 des Conditions générales)****Article 4 - UTILISATION DU SITE (Article 4 des Conditions générales)****Article 5 - DATE D'EFFET - DURÉE – PÉRIODE D'OCCUPATION (Article 6 des Conditions générales)****Article 6 - CHARGES (Article 9 des Conditions générales)****6.1 - Répartition des charges****6.2 – Charges à rembourser (article 9.2 alinéa 2 des Conditions générales)****6.3 – Intérêts pour retard de paiement****Article 7 – TRAVAUX, INFRASTRUCTURES ET AMENAGEMENTS TEMPORAIRES****Article 8 – INTERFACE AVEC LE VUA****Article 9 - DOMICILIATION****Article 10 - ANNEXES**

CODP sans installations

Conditions générales

Article 1 – DEFINITIONS

Article 2 - OBJET

Article 3 – DÉSIGNATION DU SITE

Article 4 - UTILISATION DU SITE

4.1 – Activités principales

4.2 – Autorisation de tournage

4.3 – Signalétique, affichage

Article 5 - OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS

Article 6 - DURÉE – PERIODE D'OCCUPATION - REPORT, AJOURNEMENT DES JOP

Article 7 - SOUS-OCCUPATION

7.1 – Sous-occupation par les Partenaires de marketing

7.2 – Autres sous-occupations

7.3 – Dispositions communes aux contrats de sous-occupation

Article 8 - REDEVANCE D'OCCUPATION

ARTICLE 9 - CHARGE–

9.1 - Répartition des charge–

9.2 - Modalités de paiement /remboursement

9.3 - Intérêts pour retard de paiement

Article10 – ASSURANCES

10.1 - Assurances souscrites par Paris 2024

10.2 - Assurances souscrites par le Propriétaire du Site

10.3 - Renonciation à recours réciproque

Article11 - RÉSILIATION UNILATERALE A L'INITIATIVE DE PARIS 2024

Article12 - RÉSILIATION UNILATERALE A L'INITIATIVE DE [●] POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Article13 - RÉSILIATION UNILATERALE PAR [●] POUR INOBSERVATION PAR PARIS 2024 DE SES OBLIGATIONS

Article14 - RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE

Article15 - LIBÉRATION DES LIEUX

Article16 - JURIDICTION

Conditions particulières

Article 1 - OBJET

Article 2 - DÉSIGNATION (Article 3 des Conditions générales)

2.1 - Situation du Site

2.2 - Description du Site

Article 3 - ACCES AU SITE (Article 3 des Conditions générales)

Article 4 - UTILISATION DU SITE (Article 4 des Conditions générales)

Article 5 - 'ATE D'–FFET - DURÉE – PÉRIODE D'OCCUPATION (Article 6 des Conditions générales)

Article 6 - CHARGES (Article 9 des Conditions générales)

6.1 - Répartition des charges

6.2 - Charges à rembourser (article 9.2 alinéa 2 des Conditions générales)

6.3 - Intérêts pour retard de paiement

Article 7 - INTERFACE AVEC LE VUA

Article 8 - DOMICILIATION

Article 9 - ANNEXES

Annexe 9. Guide d'usage de la marque

Annexe 10. Liste des Partenaires de marketing

Annexe 11. Principes directeurs du Fonds de dotation

Annexe 12. Cartographie et matrice de responsabilités

Annexe 13. Epreuves sur route

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-3-05-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-3/05

Page 1 sur 2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP 2023/12/08-3/05

OBJET : Appels à projets « Destination olympique » – Attribution de subventions

Dans le cadre du « Parcours collégiens » et de l'organisation des Jeux de Paris 2024, le Département, soucieux de la réussite de tous les collégiens, a souhaité créer un appel à projet à destination des collèges de Seine-et-Marne permettant d'accompagner leurs actions éducatives sur la thématique des jeux olympiques. Il est proposé d'attribuer à 5 collèges et 3 associations UNSS, les subventions pour un montant de 7 665 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/03 en date du 19 juin 2020, relative au vote du Parcours collégien,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 3/02 en date du 17 juin 2022, relative aux modalités d'attribution des subventions en faveur des appels à projets – Seine-et-Marne destination olympique 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions en faveur de 5 collèges et 3 associations UNSS, pour un montant total de 7 665 € selon la liste jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Projets éducatifs : action en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « Parcours collégien – subventions », domaine « Action éducative et appui à la solidarité ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-3/05

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-3-05-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

COMMUNE	COLLEGE	INTITULE DU PROJET	DATES DU PROJET	LIEU DU PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	SUBVENTION 2023 en €
Mouroux	Collège Georges Sand	Séjour d'Intégration / sport partagé	14/15 septembre 2023	Jablins	Le séjour intégration sport partagé (activités de pleine nature et/ou Olympique et paralympique) s'inscrit dans le projet de l'école inclusive visant à chacun de participer à la vie du collège quelques soit ses différences.	1 000
CANTON	APPROCHE DISCIPLINAIRE	NOMBRES D'ELEVES BENEFCIAIRES	DEPENSES PREVISIONNELLES	SUBVENTION DEMANDEE	OBJECTIFS DU PROJET	
Coulommiers	EPS/ classe ULIS	36	3 251,80	1 000 €	Favoriser la cohésion au sein de l'école et l'inclusion de tous les élèves. Sensibiliser les autres élèves au handicap afin de faciliter les échanges. Favoriser la socialisation de tous, c'est responsabiliser les élèves, développer l'empathie, la solidarité, se sentir utile auprès des autres, trouver une place dans le groupe, l'école et la société.	

PROJET N°2

COMMUNE	COLLEGE	INTITULE DU PROJET	DATES DU PROJET	LIEU DU PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	SUBVENTION 2023 en €
Pontault-Combault	Collège Jean Moulin	Journées d'intégration classes de 6ème	mardi 26 septembre 2023	Stade nautique olympique de Vaires-sur-Marne	Dans le cadre de notre label « génération 2024 », l'idée est de visiter le site nautique olympique de Vaires-sur-Marne et d'organiser un petit tournoi dans un sport collectif avec pique-nique le midi.	1 000
CANTON	APPROCHE DISCIPLINAIRE	NOMBRES D'ELEVES BENEFCIAIRES	DEPENSES PREVISIONNELLES	SUBVENTION DEMANDEE	OBJECTIFS DU PROJET	
Pontault-Combault	EPS / Culture sportive	7 classes de 6ème, soit 180 enfants	3 015,00 €	1 260,00 €	Permettre aux élèves de 6ème de se connaître et de bien se sentir dans sa classe Visiter un des lieux où se dérouleront les prochains jeux olympiques Tester ses connaissances sportives au travers d'un quiz olympique S'affronter dans un sport collectif contre une autre classe de 6ème	

PROJET N°3

COMMUNE	COLLEGE / ASSOCIATION UNSS	INTITULE DU PROJET	DATES DU PROJET	LIEU DU PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	SUBVENTION 2023 en €
Combs-la-Ville	Collège Les Aulnes	Sensibilisation aux Handisports	mardi 5 décembre 2023	Gymnase de Combs-la-Ville	Tous les élèves de 4ème sur une journée. Les intervenants du comité handisport proposent différentes activités (Goaball, Parcours pour déficients visuels, rugby fauteuil) et les élèves passent sur les différents ateliers après avoir été sensibilisés au handicap et au handisport.	765
CANTON	APPROCHE DISCIPLINAIRE	NOMBRES D'ELEVES BENEFCIAIRES	DEPENSES PREVISIONNELLES	SUBVENTION DEMANDEE	OBJECTIFS DU PROJET	
Combs-la-Ville	EPS / handisports	toutes les classes de 4ème	1 530,00 €	765,00 €	Sensibiliser les élèves de 4ème au handisport et au handicap. Découvrir de nouvelles activités. Respecter les personnes atteintes de handicap	

PROJET N°4

COMMUNE	COLLEGE / ASSOCIATION UNSS	INTITULE DU PROJET	DATES DU PROJET	LIEU DU PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	SUBVENTION 2023 en €
Pontault-Combault	Collège Monthéty	Olympiades ULIS - EPS 2023/2024	samedi 6 avril 2024	Gymnase Jean Moulin à Pontault-Combault	Séances adaptées de découverte et de préparation à des sports olympiques et paralympiques. Puis rencontre finale sous forme d'olympiades avec le collège Condorcet de Pontault-Combault.	1 000
CANTON	APPROCHE DISCIPLINAIRE	NOMBRES D'ELEVES BENEFCIAIRES	DEPENSES PREVISIONNELLES	SUBVENTION DEMANDEE	OBJECTIFS DU PROJET	
Pontault-Combault	Sport santé / parasport / culture sportive	13 élèves de classes ULIS	3 180,00 €	1 000,00 €	Développer sa motricité dans des activités variées olympiques et paralympiques, être en réussite et améliorer ensuite l'inclusion en EPS. Apprendre à entretenir sa santé, pratiquer et développer des habits santé (échauffement, hygiène corporelle, alimentation, etc). Retrouver confiance en soi et en son corps, améliorer son sentiment de compétence.	

PROJET N°5

COMMUNE	COLLEGE / ASSOCIATION UNSS	INTITULE DU PROJET	DATES DU PROJET	LIEU DU PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	SUBVENTION 2023 en €
Provins	Collège Marie Curie	A J-77 du passage de la Flamme olympique à Provins	vendredi 3 mai 2024	Gymnase Raymond Vitte à Provins	Une classe olympique, labellisée Génération 2024 et Classe Engagée 77 (partenaire CDOS 77) travaille depuis deux ans sur les Valeurs Olympiques et Paralympiques. Cette classe de 3ème est composée de 26 élèves filles / garçons de culture différente (9 élèves en QPV). Tous ces élèves ont obtenus leurs diplômes de jeunes Organisateur et Jeunes Dirigeants. Le 20 juillet 2024 la Flamme Olympique passera à Provins. Pour créer un événement ambitieux à destination de tous les élèves de CM2 et 6ème du Provenois (soit 1000 élèves) afin de valoriser les pratiques sportives locales faites dans les collèges du district (projet UNSS du district), les pratiques adaptées (organiser par la Classe Olympique du collège), ainsi que des ateliers sportifs animer par les structures fédérales de Provins. Cet événement sera le début des festivités quant à l'attente du passage de la Flamme Olympique le 20 juillet 2024 à Provins où nos élèves sensibiliseront cette fois ci tous les touristes autour des ateliers sportifs adaptés.	1 000
CANTON	APPROCHE DISCIPLINAIRE	NOMBRES D'ELEVES BENEFICIAIRES	DEPENSES PREVISIONNELLES	SUBVENTION DEMANDEE	OBJECTIFS DU PROJET	
Provins	EPS / Culture JO	1 classe de 3ème (26 élèves)			Travailler sur les valeurs olympiques et paralympiques Organiser un événement ambitieux et animer des ateliers sportifs adaptés S'engager ensemble dans un projet commun défini	

PROJET N°6

COMMUNE	COLLEGE / ASSOCIATION UNSS	INTITULE DU PROJET	DATES DU PROJET	LIEU DU PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	SUBVENTION 2023 en €
Claye-Souilly	Association sportive UNSS du collège Parc des Tourelles	Le poids de la victoire	mardi 4 juin 2024	Espace A. Malroux à Claye-Souilly	Ce projet vise à articuler de manière ambitieuse la thématique des Jeux olympiques et les arts, notamment la danse contemporaine et la danse HipHop, au sein de l'Association du collège. Il s'agira de créer une chorégraphique sur le thème du "poids de la victoire" avec 12 élèves volontaires. Cette création de 9 minutes sera présentée à différents publics tout au long de l'année: famille, compétitions UNSS, événements culturels, écoles. Le questionnement se fera autour de la problématique suivante: Sacrifices, efforts, compétition, recherche de performance, l'important est il vraiment seulement de "participer"?	900
CANTON	APPROCHE DISCIPLINAIRE	NOMBRES D'ELEVES BENEFICIAIRES	DEPENSES PREVISIONNELLES	SUBVENTION DEMANDEE	OBJECTIFS DU PROJET	
Claye-Souilly	EPS / Culture sportive / Artistique	12 élèves de 4ème et 3ème	2 100,00 €	900,00 €	Appréhender avec les élèves la question des Jeux Olympiques et l'intégration du breakdance. Se questionner sur les notions de sportif de haut-niveau, de performance et sur le processus mis en place pour atteindre une médaille olympique Créer des ponts entre les Jeux Olympiques et l'art.	

PROJET N°7

COMMUNE	COLLEGE / ASSOCIATION UNSS	INTITULE DU PROJET	DATES DU PROJET	LIEU DU PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	SUBVENTION 2023 en €
Bussy-Saint-Georges	Association sportive UNSS du collège Claude Monet à Bussy-Saint-Georges	Les activités de pleine nature au coeur de l'inclusion des ULIS	lundi 18 décembre 2023	Dock 39 - salle d'escalade, Chanteloup en brie	En EPS et à l'AS les élèves du collège Claude Monet ne bénéficie pas de la possibilité de vivre des activités de pleine nature comme l'escalade, la course d'orientation et le run & Bike. De plus, nos élèves d'ULIS sont uniquement en inclusion en EPS sur des activités classiques qui ne leur permettent pas de vivre des émotions fortes, essence mêmes des activités de pleines natures. L'idée est d'équilibrer l'offre de formation pour ces collégiens et leur permettre d'accéder à un mur d'escalade privée (les murs d'escalade des gymnases aux alentours est plus que saturé), d'y aller en VTT (atelier de savoir rouler en cours de développement. De plus, la pérennisation d'un voyage en 5ème en Ardèche est à l'étude. Ces actions seront l'occasion de réunir les élèves de la classe de l'ULIS sur un projet d'épanouissement personnel et surtout collectif. En effet, surpasser les obstacles affectifs liés à un mur d'escalade, à une rivière à traverser en kayak ou la joie de trouver une balise en course d'orientation, se fera toujours dans la logique du sport partagé, où un élève de l'ulis sera forcément avec un élève de sa classe en inclusion.	1 000
CANTON	APPROCHE DISCIPLINAIRE	NOMBRES D'ELEVES BENEFICIAIRES	DEPENSES PREVISIONNELLES	SUBVENTION DEMANDEE	OBJECTIFS DU PROJET	
Torcy		Les élèves de 5ème, 4ème, 3ème et les 13 élèves de l'ULIS	2 400,00 €	2 000,00 €	Renforcer le plaisir des élèves de L'ULIS à venir se dépasser avec leurs camarades Rompre les stéréotypes sur les élèves en situation d'handicap en collaborant sur la structure du sport partagé Equilibrer l'offre de formation au collège afin de leur faire vivre des tranches de vie unique dans des activités sportives inédites	

PROJET N°8						
COMMUNE	COLLEGE / ASSOCIATION UNSS	INTITULE DU PROJET	DATES DU PROJET	LIEU DU PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	SUBVENTION 2023 en €
Montévrain	Association sportive UNSS du collège Lucie Aubrac à Montévrain	Le sport partagé pour pratiquer ensemble malgré les handicaps	mercredi 13 septembre 2023	Collège Lucie Aubrac	<p>Notre projet s'inscrit dans le cadre de l'accueil et la pratique du sport d'élèves en situation de handicap moteur et cognitif au sein de l'association sportive du collège et plus largement du collège dans sa totalité.</p> <p>Nous avons ouvert l'activité Laser-Run en sport partagé cette année dans notre programmation lors des cours d'EPS mais aussi au sein de l'association sportive du collège. Le principe est d'engager des binômes élève valide / élève en situation de handicap pour participer aux compétitions sport partagé organisées par l'UNSS, et d'inclure les élèves en situation de handicap dans la pratique physique en EPS.</p> <p>Nous nous sommes confrontés à plusieurs problèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fauteuil d'un de nos élèves était inadapté à la pratique sportive de course en fauteuil (fauteuil roule beaucoup moins bien qu'un fauteuil sportif prévu à cet effet) ; - les pistolets que nous avons étaient trop lourds pour la manipulation d'élèves en situation de handicap ; <p>Nous souhaitons ainsi pouvoir permettre à ces élèves d'avoir du matériel totalement adapté afin de prendre du plaisir dans la pratique sportive partagée avec des élèves valides.</p> <p>Ce matériel sera ensuite re-exploitable lors des cours d'EPS classiques avec tous nos élèves en situation de handicap, et notamment les élèves qui intègrent le dispositif ULIS nouvellement implanté dans l'établissement.</p>	1 000
CANTON	APPROCHE DISCIPLINAIRE	NOMBRES D'ELEVES BENEFICIAIRES	DEPENSES PREVISIONNELLES	SUBVENTION DEMANDEE	OBJECTIFS DU PROJET	
Lagny-sur-Marne		Les publics concernés sont les élèves porteurs de handicaps moteurs et/ou cognitifs.	3 604,00 €	1 000,00 €	Les objectifs du projet sont de permettre la pratique de tous, élèves valides et élèves en situation de handicap dans les meilleurs conditions possibles avec du matériel adapté et ainsi permettre à chacun de s'épanouir dans la pratique physique, de se sentir bien dans son corps et surtout se sentir intégré dans notre établissement.	

Total 7 665

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-3-06-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-3/06
Page 1 sur 2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-3/06

OBJET : Participation départementale aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège

Conformément aux articles L.1311-15 du CGCT et L.214-4 du code de l'éducation, les départements doivent prendre en charge les frais de fonctionnement liés à la mise à disposition d'équipements sportifs au profit des collèges dans le cadre de la pratique de l'EPS, hors conventions de mise à disposition gracieuse. Il est proposé, d'une part, d'attribuer à la Communauté de communes des Deux Morin la participation financière correspondante pour un montant de 10 683 €, correspondant à l'année scolaire 2022/2023 et d'autre part, suite à la fermeture du SMAVOM Tournan / Gretz au 31 décembre 2023, il est proposé d'attribuer à celui-ci le solde de l'année 2023 (septembre à décembre 2023) la participation financière s'élevant à 17 797 €. Enfin, il est proposé de modifier l'attribution des subventions 2023 à la Commune d'Othis et au Syndicat intercommunal du collège Jean-Jacques Rousseau à Othis pour la mise à disposition de leurs équipements au profit du collège, mais également en faveur du SMAVOM Tournan / Gretz pour l'année 2022/2023 au regard des effectifs réels du collège Jean-Baptiste Vermay.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Éducation,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03 en date du 27 mai 2016, portant création de la politique pour la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/06 en date du 27 septembre 2018, relative à l'approbation du cadre de la participation départementale aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS par les collèges,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération de la Commission permanente n°3/10 en date du 15 décembre 2022, relative à l'attribution des subventions 2022 pour les coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS par les collèges,

VU la délibération de la Commission permanente n°3/02 en date du 28 septembre 2023, relative à l'attribution des subventions 2023 pour les coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS par les collègues,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une participation financière en faveur des bénéficiaires ci-dessous :

- Communauté de communes des Deux Morin, pour un montant de 10 683 €
- SMAVOM Tournan /Gretz, pour un montant de 17 797 €

Article 2 : de rapporter les subventions attribuées par la Commission permanente du 28 septembre 2023 à la Commune d'Othis pour un montant de 14 676 € et au Syndicat Intercommunal du collègue Jean-Jacques Rousseau à Othis pour un montant de 8 886 €

Article 3 : d'attribuer une participation financière en faveur des bénéficiaires ci-dessous :

- Commune d'Othis, pour un montant de 8 886 €
- Syndicat Intercommunal du collègue Jean-Jacques Rousseau à Othis, pour un montant de 14 676 €

Article 4 : d'adopter le projet de convention à signer avec chaque bénéficiaire mentionné dans les articles 1 et 3 tel que joint en annexe n°1 à la présente délibération.

Article 5 : d'attribuer une participation financière en faveur de la Commune d'Othis pour un montant de 981 €

Article 6 : d'adopter le projet d'avenant à la convention à signer avec la Commune d'Othis tel que joint en annexe n°2 à la présente délibération.

Article 7 : d'attribuer une participation financière en faveur du SMAVOM Tournan / Gretz pour un montant de 2 508 €

Article 8 : d'adopter le projet d'avenant à la convention à signer avec le SMAVOM Tournan / Gretz tel que joint en annexe n°3 à la présente délibération.

Article 9 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ces conventions.

Article 10 : que les crédits nécessaires au financement de cette participation financière seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Participations au budget des EPLE », opération « Contribution du Département au fonctionnement d'équipements sportifs utilisés par les collègues », du domaine « Vie des collègues ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-3/06

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-3-06-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°3/06

CONVENTION POUR LA PARTICIPATION AUX COÛTS DE FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS UTILISÉS POUR LA PRATIQUE DE L'EPS AU COLLÈGE

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 8 décembre 2023 ci-après dénommée « Le Département »,

ET

LA COMMUNE (INTERCOMMUNALITÉ)..... située, représentée par son Maire (Président(e)), autorisé(e) à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du,
ci-après dénommée « La collectivité »

ET

L'établissement Public Local d'Enseignement «..... », situé à, représenté par le Chef d'Etablissement, Président de l'Association Sportive Scolaire, agissant en ces qualités et autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du,
ci-après dénommée « Le Collège » ou « l'Association ».

ET

(si nécessaire)

L'établissement Public Local d'Enseignement «..... », situé à, représenté par le Chef d'Etablissement, Président de l'Association Sportive Scolaire, agissant en ces qualités et autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du,
ci-après dénommée « Le Collège » ou « l'Association ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Code de l'Éducation précise la compétence du Département en matière de construction, d'équipement et de fonctionnement des collèges mais aussi l'obligation d'établir des conventions entre les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ), leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs mis à disposition des établissements, afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

Dans ce cadre, par délibération du Conseil départemental en date du 27 septembre 2018, le Département a précisé le montant de sa participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS et de l'UNSS par les collèges.

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir, conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Éducation et de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'une part, la participation départementale apportée à la Commune (intercommunalité) aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS par le(s) collège(s) et, d'autre part, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de Seine-et-Marne, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition du Collège, de l'Association sportive scolaire, pendant la période scolaire, et les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

ARTICLE 2. PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE

2.1 : Critères de calcul

Le Département de Seine-et-Marne attribue une participation financière aux collectivités propriétaires et/ou gestionnaires d'équipements sportifs, pour leurs mises à disposition des collèges pour la pratique de l'EPS et de l'UNSS, selon les critères suivants :

Les collèges sont classés en 4 catégories, telles que précisées ci-dessous, avec les équipements minimum nécessaires suivants pour répondre aux besoins en EPS :

- Collège 400 : capacité d'accueil inférieure ou égale à 450 élèves,
Gymnase > 800 m², Plateau d'EPS, Terrain de grands jeux, aires d'athlétisme (courses, sauts, lancers),
- Collège 600 : capacité d'accueil comprise entre 500 et 675 élèves,
Idem collège 400 + 1 Salle spécialisée dans le cadre de la diversité des pratiques,
- Collège 800 : capacité d'accueil comprise entre 700 et 850 élèves,
Idem 600 + 1 Salle spécialisée,

- Collège 1 000 : capacité d'accueil comprise entre 900 et 1 000 élèves,
Idem 800 + 1 salle spécialisée, soit :
Gymnase > 800 m², Plateau d'EPS, Terrain de grands jeux, aires d'athlétisme (courses, sauts, lancers),
3 salles spécialisées.

Une collectivité accueillant plusieurs collèges publics sur son territoire pourra solliciter l'attribution du nombre de participations correspondantes.

Dans le cas d'une utilisation par un collège d'équipements sportifs propriétés de collectivités différentes, l'attribution pour chaque collectivité sera calculée au prorata du temps d'utilisation par le collège, dans le respect du plafond global.

La participation départementale annuelle pour l'utilisation des gymnases, salles spécialisées et installations de plein-air est fixée à 33 €maxi par élève, plafonnée par catégorie de collège à :

- 13 000 €pour les collèges 400,
- 20 000 €pour les collèges 600,
- 26 000 €pour les collèges 800,
- 33 000 €pour les collèges 1 000.

2.2 : Participation départementale

La participation départementale maximale au profit de la collectivité
s'élève, pour l'année scolaire 2022/2023, au montant global maximum de

Cette participation a été établie selon le détail ci-dessous :

- Collège (capacité d'accueil : élèves) :
Effectif élèves x 33 €= € plafonnés à €
- Collège (capacité d'accueil : élèves) :
Effectif élèves x 33 €= € plafonnés à

2.3 : Obligation de la Collectivité

Les collectivités propriétaires et/ou gestionnaires devront transmettre au Département, avant le 1^{er} décembre de chaque année, un dossier de demande complet, comprenant les plannings d'utilisation des installations sportives par chaque collège concerné, co-signés avec le(a) principal(e) du(es) collège(s), ainsi que les effectifs des établissements scolaires.

2.4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention pourra être versée après ce vote correspondant à 50 % de la subvention globale.

Le versement du solde interviendra après signature par les parties de la convention.

2.5 : Paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur le compte dont « la Collectivité » fournira un RIB au Département dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 3. DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DES COLLÉGIENS

3.1 : Définition :

Sont désignés sous le terme « équipements sportifs » l'ensemble des biens immobiliers appartenant à la Collectivité destinés à la pratique d'activités physiques et sportives et décrits ci-après.

3.2 : Désignation des équipements :

La Collectivité met à la disposition des Collèges l'ensemble des équipements mentionnés en annexe 1 de la présente convention.

3.3 : Destination des équipements :

La présente autorisation est consentie aux Collèges et aux Associations pour la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exclusion de toute autre utilisation, pendant la période scolaire dans les conditions d'utilisation définies ci-après.

3.4 : Biens mobiliers :

La Collectivité met à disposition des Collèges les biens mobiliers et les matériels destinés à la pratique d'activités physiques et sportives dont la liste sera établie conjointement entre la Collectivité et les collèges.

ARTICLE 4. ÉTAT DES LIEUX DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS :

Un état des lieux du ou des équipements sportifs devra être établi conjointement entre les parties au début et au terme de la présente convention.

ARTICLE 5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE A DISPOSITION :

5-1 : Conditions financières

L'utilisation des équipements énumérés à l'article 3.2 de la présente convention est consentie par la Collectivité selon les conditions précisées à l'article 2.2.

5-2 : Période d'utilisation des équipements sportifs

Les collèges et l'Association utiliseront les équipements sportifs désignés à l'article 3.2 pendant les périodes scolaires (cours d'EPS et de l'UNSS).

Les horaires d'utilisation seront déterminés en concertation par la Collectivité et les collèges. Le calendrier d'utilisation sera établi avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année d'exécution de la présente convention, à défaut de quoi le calendrier applicable l'année précédente sera reconduit.

Le calendrier ne pourra être modifié que pour répondre à des besoins impérieux de la Collectivité ou du Collège.

5-3 : Consignes de sécurité et règlement intérieur

La Collectivité portera à la connaissance du Département et des Collèges le règlement intérieur et les consignes de sécurité relatifs à l'utilisation des équipements mis à disposition, notamment l'emplacement des dispositifs de sécurité, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Les Collèges s'engagent à respecter et à appliquer le règlement intérieur et les consignes de sécurité ainsi portés à leur connaissance.

En cas de non-respect, la Collectivité pourra, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois, résilier la présente convention de plein droit dans les conditions définies ci-après.

5-4 : Normes d'hygiène et de sécurité des équipements sportifs

La Collectivité certifie que les équipements sportifs mis à disposition des Collèges sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité applicables en la matière, définies notamment dans l'article R322-19 du Code du Sport.

La Collectivité tient à disposition des Collèges et du Département les certificats de conformité correspondants ainsi que les registres de sécurité portant mention des dates et rapport des visites de contrôle.

Les collèges devront informer par écrit la Collectivité et le Département, dans les plus brefs délais, de tout défaut de conformité des équipements sportifs aux normes d'hygiène et de sécurité constaté.

La Collectivité s'engage à prendre toutes mesures propres à empêcher l'utilisation et l'accès aux équipements sportifs qui présenteraient un défaut de conformité, et à procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs délais.

S'agissant des Équipements sportifs considérés comme des Etablissements Recevant du Public (ERP) des 4 premières catégories, la Collectivité devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et mettre à disposition des Collèges et du Département le procès-verbal.

5-5 : Entretien et utilisation des équipements sportifs

La Collectivité s'engage à mettre à disposition et à maintenir les équipements sportifs et, le cas échéant les matériels mentionnés à l'article 3-4 ci-dessus, en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement, et à permettre aux Collèges de pratiquer les activités physiques et sportives dans de bonnes conditions matérielles.

Les collèges et l'Association veilleront à laisser les équipements sportifs et, le cas échéant, les matériels mentionnés à l'article 3.4 ci-dessus, dans le même état que celui dans lequel ils auront été trouvés et à les ranger à la fin de chaque séance.

Les collèges et l'Association ne peuvent consentir aucun droit d'utilisation des équipements sportifs à des tiers, ni percevoir aucun produit ou revenu issu de ce droit.

Les collègues et la Collectivité devront mutuellement s'informer par écrit dans les plus brefs délais de tout incident, dysfonctionnement, ou détérioration susceptible d'affecter l'état ou l'utilisation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

5-6 : Travaux et réparations des équipements sportifs

La Collectivité s'engage à procéder aux travaux et réparations de tout dysfonctionnement affectant l'utilisation normale des équipements sportifs.

Les travaux et réparations devront être effectués dans toute la mesure du possible en dehors de la période scolaire.

La Collectivité s'engage à prévenir les collègues au moins trois mois à l'avance des travaux ou réparations qui ne pourraient être effectués que pendant la période scolaire. Toutefois, ce délai pourra être réduit en cas de sinistre empêchant l'utilisation des équipements.

Les collègues et la Collectivité devront mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

5-7 : Gardiennage des équipements sportifs

La Collectivité fera son affaire du gardiennage des équipements sportifs.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉS :

6.1 : Responsabilité de la Collectivité

La Collectivité supportera la responsabilité de tout accident ou dommage du fait des équipements sportifs lui appartenant et mis à disposition des Collèges au titre de la présente convention.

6.2 : Responsabilité de l'Etat

La responsabilité de l'Etat pourra être recherchée en cas d'accident ou de sinistre dans les conditions prévues par l'article L. 911-4 du Code de l'Education.

ARTICLE 7. ASSURANCES :

Chacune des parties, Collèges et Collectivité, garantit par une assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, sa responsabilité dans les conditions définies au présent article.

7.1 : Les collègues

Les collègues souscriront et prendront à leur charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et voisins, incendie ou vol de matériel leur appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

7.2 : Le Propriétaire

Le Propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ; dégât des eaux et bris de glace ; foudre ; explosions ; dommages électriques ; tempêtes, grêle ; vol et détérioration à la suite de vol.

La copie des polices, mentionnant les clauses, devra être transmise à chacun des signataires de la convention.

ARTICLE 8. – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'une année scolaire complète.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 3, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux

mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 10. – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 11 – RÉOLUTION DES LITIGES :

Les parties conviennent de tenter de rechercher un accord amiable préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait àle

Pour la Collectivité	Pour le Département
Le Maire ou Le/la Président(e)	Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant
Pour le collège « »	Pour le collège « »
Le Chef/La Cheffe d'Etablissement, Président(e) de l'Association	Le Chef/La Cheffe d'Etablissement, Président(e) de l'Association

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

**Noms et adresses de l'ensemble des équipements sportifs mis à la disposition
du Collège « »
(cf. article 3.2)**

Biens immobiliers :

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Paraphe Collectivité :

Paraphe Collège « »:

ANNEXE 2 A LA CONVENTION

**Noms et adresses de l'ensemble des équipements sportifs mis à la disposition
du Collège « » (si nécessaire)
(cf. article 3.2)**

Biens immobiliers :

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Paraphe Collectivité :

Paraphe Collège « »:

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-3-06-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n°2 à la délibération n°3/06

AVENANT N°1

CONVENTION POUR LA PARTICIPATION AUX COÛTS DE FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS UTILISÉS POUR LA PRATIQUE DE L'EPS AU COLLÈGE

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 8 décembre 2023
ci-après dénommée « Le Département »,

ET

LA COMMUNE D'OTHIS située située 4-6 rue Gérard de Nerval 77280 OTHIS, représentée par son Maire, autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du

,
ci-après dénommée « La collectivité »

ET

L'établissement Public Local d'Enseignement « Jean Jacques Rousseau », situé à Route de Beaumarchais BP 15 77280 OTHIS, représenté par le Chef d'établissement, Président de l'Association Sportive Scolaire, agissant en ces qualités et autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du,
ci-après dénommée « Le Collège » ou « l'Association ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Code de l'Éducation précise la compétence du Département en matière de construction, d'équipement et de fonctionnement des collèges mais aussi l'obligation d'établir des conventions entre les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ), leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs mis à disposition des établissements, afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

Dans ce cadre, par délibération du Conseil départemental en date du 27 septembre 2018, le Département a précisé le montant de sa participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS et de l'UNSS par les collèges.

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir, conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Éducation et de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'une part, la participation départementale apportée à la Commune (intercommunalité) aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS par le(s) collèges et, d'autre part, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de Seine-et-Marne, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition du Collège, de l'Association sportive scolaire, pendant la période scolaire, et les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS MODIFIÉES

L'article 2.2 de la convention initiale 2022 est modifié comme suit :

La participation départementale maximale au profit de la collectivité s'élève, pour l'année scolaire 2021/2022, au montant global maximum de **3 763 €**

- Collège Jean Jacques Rousseau (capacité d'accueil : 800 élèves) :
Effectif 688 élèves x 33 € = 22 704 €, plafonnés à 26 000 €

Les élèves du collège Jean Jacques Rousseau à Othis utilisent le dojo de la commune qui a bénéficié d'un soutien départemental dans le cadre des petits équipements sportifs. La commune est couverte pour cette année scolaire 2021/2022 par une convention de mise à disposition gracieuse. Les élèves utilisent aussi des équipements sportifs de plein air. La subvention est donc calculée au prorata des heures effectives d'utilisation (688 élèves x 33 € = 22 704 €), soit pour le plein air 49,72% soit 3 763 €

A ce titre, la Commission permanente, lors de sa réunion du 15 décembre 2022 a décidé d'attribuer à la Collectivité une subvention de **2 782 €** Le solde de la subvention globale est donc de **981 €**

ARTICLE 3. DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale 2022 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D’EFFET ET DURÉE

Le présent avenant à la convention initiale 2022 prend effet à compter de sa signature par les parties, jusqu’au versement de la subvention.

Fait àle

Pour la Commune d'Othis	Pour le collège « Jean Jacques Rousseau »	Pour le Département
Le Maire	Le Chef d'établissement, Président de l'association	Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant

ANNEXE A L'AVENANT

**Noms et adresses de l'ensemble des équipements sportifs mis à la disposition
du Collège « Jean Jacques Rousseau »
(cf. article 3.2)**

Biens immobiliers :

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Paraphe Collectivité : Commune d'Othis

Paraphe Collège « Jean Jacques Rousseau »:

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-3-06-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n°3 à la délibération n°3/06

AVENANT À LA CONVENTION INITIALE

CONVENTION POUR LA PARTICIPATION AUX COÛTS DE FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS UTILISÉS POUR LA PRATIQUE DE L'EPS AU COLLÈGE

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 8 décembre 2023

ci-après dénommée « Le Département »,

ET

LE SMAVOM située 70 BIS RUE Georges Clémenceau 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS, représentée par son Président, autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du

.....

ci-après dénommée « La collectivité »

ET

L'établissement Public Local d'Enseignement « Hutinel », situé à rue de Paris 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS, représenté par le Chef d'établissement, Président de l'Association Sportive Scolaire, agissant en ces qualités et autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

ci-après dénommée « Le Collège » ou « l'Association ».

ET

L'établissement Public Local d'Enseignement « Jean Baptiste Vermay », situé à 1 avenue du Général de Gaulle 77220 TOURNAN-EN-BRIE, représenté par le Chef d'établissement, Président de l'Association Sportive Scolaire, agissant en ces qualités et autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

ci-après dénommée « Le Collège » ou « l'Association ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Code de l'Éducation précise la compétence du Département en matière de construction, d'équipement et de fonctionnement des collèges mais aussi l'obligation d'établir des conventions entre les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL), leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs mis à disposition des établissements, afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

Dans ce cadre, par délibération du Conseil départemental en date du 27 septembre 2018, le Département a précisé le montant de sa participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS et de l'UNSS par les collèges.

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir, conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Éducation et de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'une part, la participation départementale apportée à la Commune (intercommunalité) aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS par le(s) collège(s) et, d'autre part, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de Seine-et-Marne, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition du Collège, de l'Association sportive scolaire, pendant la période scolaire, et les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS MODIFIÉES

L'article 2.2 de la convention initiale 2022 est modifié comme suit :

La participation départementale maximale au profit de la collectivité s'élève, pour l'année scolaire 2022/2023, au montant global maximum de **46 002 €**

- Collège Hutinel (capacité d'accueil : 600 élèves) :

Effectif 589 élèves x 33 € = 19 437 € plafonnés à 20 000 €

Les élèves du collège Hutinel à Gretz utilisent les équipements couverts et de plein air appartenant au SMAVOM. La subvention est calculée au prorata des heures effectives d'utilisation soit pour le couvert 88,54 % de 2/3 de la subvention maximale soit 11 473 € et pour le plein air 1/3 de la subvention maximale soit 6 479 €. La subvention totale est donc de 17 952 €

- Collège Jean-Baptiste Vermay (capacité d'accueil : 1000 élèves) :
Effectif 850 élèves x 33 € = 28 050 € plafonnés à 33 000 €
La subvention totale est donc de 28 050 €

A ce titre, la Commission permanente, lors de sa réunion du 28 septembre 2023 a décidé d'attribuer à la Collectivité une subvention globale de **43 494 €** avec un versement immédiat de 50 % soit 21 747 €. Le solde de la subvention globale est donc de **24 255 € (46 002 € - 21 747 €)**.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale 2023 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DURÉE

Le présent avenant à la convention initiale 2023 prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait àle

Pour Le SMAVOM DE GRETZ-TOURNAN	Pour le collège « Hutinel »
Le Président	Le Chef d'établissement, Président de l'association
Pour Le Département	Pour le collège « Jean-Baptiste Vermay »
Le Président du Conseil départemental de Sei-et-Marne ou son représentant	Le Chef d'établissement, Président de l'association

ANNEXE A L'AVENANT

**Noms et adresses de l'ensemble des équipements sportifs mis à la disposition
du Collège « Hutinel »
(cf. article 3.2)**

Biens immobiliers :

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Paraphe Collectivité : « Le SMAVOM de GRETZ-TOURNAN »

Paraphe Collège « Hutinel »:

ANNEXE A L'AVENANT

**Noms et adresses de l'ensemble des équipements sportifs mis à la disposition
du Collège « Jean-Baptiste Vermay »
(cf. article 3.2)**

Biens immobiliers :

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Paraphe Collectivité : « Le SMAVOM de GRETZ-TOURNAN »

Paraphe Collège « Jean-Baptiste Vermay »:

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-3-07-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-3/07
Page 1 sur 2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N°CP-2023/12/08-3/07

OBJET : Soutien à la natation en 6ème – Attribution de subventions

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient financièrement l'apprentissage de la natation en 6ème, dans les collèges publics et privés sous forme de dotations, ainsi que dans les communes et groupements de communes sous forme de subventions. Il est proposé d'attribuer les contributions correspondantes en faveur de 88 bénéficiaires pour un montant total de 205 000 €concernant les séances effectuées durant l'année scolaire 2022/2023.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans ses alinéas 4 et 5,

VU la délibération du Conseil général n° 9/03 en date du 24 octobre 2003, relative à la création de la politique de soutien à l'apprentissage de la natation en 6^{ème},

VU la délibération du Conseil général n° 6/01 en date du 24 septembre 2004, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre de l'apprentissage de la natation en 6^{ème},

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des dotations en faveur de 69 collèges publics et 8 collèges privés pour un montant total de 122 022 € dont le détail vous est présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces dotations seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Soutien à la natation scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise - Dotations collèges », du domaine « activités sportives ».

Article 3 : d'attribuer les subventions en faveur de 11 communes et groupements de communes pour un montant total de 82 978 € dont le détail vous est présenté en annexe de la présente délibération.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action «Soutien au sport scolaire », opération « Soutien à la natation scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise – Subventions », du domaine « activités sportives ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-3/07

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-3-07-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Natation en 6ème (Année scolaire 2022/2023)**Collèges publics et privés bénéficiaires**

	Canton	Commune	Collège public Bénéficiaire	Piscine	Subvention en €
1	Champs-sur-Marne	CHAMPS SUR MARNE	Armand Lanoux	Emerainville	3 528
2	Champs-sur-Marne	CHAMPS SUR MARNE	Jean Wiener	Emerainville	2 285
3	Claye-Souilly	CLAYE SOUILLY	Les Tilleuls	Claye-Souilly	480
4	Claye-Souilly	CLAYE SOUILLY	Parc des Tourelles	Claye-Souilly	1 260
5	Claye-Souilly	CREGY LES MEAUX	George Sand	Meaux Frot	776
6	Claye-Souilly	OISSERY	Jean des Barres	Meaux Frot / Tauziet	4 635
7	Claye-Souilly	ST SOUPPLETS	Nicolas Tronchon	Meaux Tauziet	3 437
8	Combs-la-Ville	COMBS LA VILLE	Les Aulnes	Combs-la-Ville	2 160
9	Combs-la-Ville	COMBS LA VILLE	Les Cités Unies	Combs-la-Ville	3 150
10	Combs-la-Ville	LIEUSAIN	La Pyramide	Moissy Cramayel	1 179
11	Combs-la-Ville	LIEUSAIN	Saint-Louis	Moissy Cramayel	818
12	Combs-la-Ville	MOISSY CRAMAYEL	La Boétie	Moissy Cramayel	1 216
13	Combs-la-Ville	MOISSY CRAMAYEL	Les Maillettes	Moissy Cramayel	585
14	Coulommiers	COULOMMIERS	Madame de Lafayette	Coulommiers	1 125
15	Coulommiers	LA FERTE GAUCHER	Jean Campin	Bellot	336
16	Coulommiers	REBAIS	Jacques Prévert	Bellot	1 344
17	Fontainebleau	LA CHAPELLE LA REINE	Blanche de Castille	Milly-la-Forêt	3 071
18	Fontenay-Trésigny	FAREMOUTIERS	Louise Michel	Coulommiers	1 818
19	Fontenay-Trésigny	FONTENAY TRESIGNY	Stéphane Mallarmé	Fontenay-Trésigny	630
20	Fontenay-Trésigny	ROZAY EN BRIE	Les Remparts	Grandpuits	2 971
21	La Ferté-sous-Jouarre	LA FERTE SOUS JOUARRE	La Rochefoucauld	La Ferté-sous-Jouarre	2 700
22	La Ferté-sous-Jouarre	LA FERTE SOUS JOUARRE	La Plaine des Glacis	La Ferté-sous-Jouarre	720
23	La Ferté-sous-Jouarre	NANTEUIL LES MEAUX	La Dhuis	Meaux Tauziet	925
24	La Ferté-sous-Jouarre	TRILPORT	Le Bois de l'Enclume	Meaux Tauziet	611
25	Lagny-sur-Marne	MONTÉVRAIN	Lucie Aubrac	Bailly-Romainvilliers	2 849
26	Lagny-sur-Marne	ST THIBAULT DES VIGNES	Léonard de Vinci	Lagny-sur-Marne	1 332
27	Meaux	MEAUX	Beaumarchais	Meaux Tauziet	1 687
28	Meaux	MEAUX	Henri IV	Meaux Tauziet	790
29	Meaux	MEAUX	Parc Frot	Meaux Frot	360
30	Melun	MELUN	Jacques Amyot	Melun	1 056
31	Melun	MELUN	Les Capucins	Melun	2 016
32	Melun	MELUN	Pierre Brossolette	Melun	360
33	Melun	VAUX LE PENIL	La Mare aux Champs	Melun	1 476
34	Mitry-Mory	DAMMARTIN EN GOELE	Europe	Mitry-Mory	609
35	Mitry-Mory	MITRY MORY	Érik Satie	Mitry-Mory	1 244
36	Mitry-Mory	OTHIS	Jean-Jacques Rousseau	Survilliers	2 370
37	Mitry-Mory	ST MARD	Georges Brassens	Survilliers	1 338
38	Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU FAULT YONNE	Pierre de Montereau	Montereau-Fault-Yonne	605
39	Nangis	BOIS LE ROI	Denecourt	Dammarié-les-Lys	1 537
40	Nangis	MORMANT	Nicolas Fouquet	Grandpuits	3 749
41	Nemours	SAINT PIERRE LES NEMOURS	Vasco de Gama	Nemours	576
	Canton	Commune	Collège public Bénéficiaire	Piscine	Subvention en €
42	Nemours	SOUPPES SUR LOING	Émile Chevallier	Nemours	3 360

43	Ozoir-la-Ferrière	GRETZ ARMAINVILLIERS	Hutinel	Fontenay-Trésigny	770
44	Pontault-Combault	PONTAULT COMBAULT	Condorcet	Pontault-Combault	2 544
45	Pontault-Combault	PONTAULT COMBAULT	Jean Moulin	Pontault-Combault	1 421
46	Pontault-Combault	ROISSY EN BRIE	Anceau de Garlande	Pontault-Combault	2 113
47	Pontault-Combault	ROISSY EN BRIE	Eugène Delacroix	Pontault-Combault	1 882
48	Provins	BRAY SUR SEINE	Jean Rostand	Bray-sur-Seine	1 710
49	Provins	PROVINS	Jules Verne	Provins	1 995
50	Provins	PROVINS	Lelorgne de Savigny	Provins	958
51	Provins	PROVINS	Marie Curie	Provins	1 412
52	Provins	VILLIERS ST GEORGES	Les Tournelles	Provins	3 190
53	Saint-Fargeau-Ponthierry	NANDY	Robert Buron	Savigny-le-Temple	855
54	Savigny-le-Temple	LE MEE SUR SEINE	Jean de la Fontaine	Le Mée-sur-Seine	1 350
55	Savigny-le-Temple	SAVIGNY LE TEMPLE	Henri Wallon	Savigny-le-Temple	1 710
56	Savigny-le-Temple	SAVIGNY LE TEMPLE	La Grange du Bois	Savigny-le-Temple	90
57	Savigny-le-Temple	SAVIGNY LE TEMPLE	Louis Armand	Savigny-le-Temple	1 125
58	Savigny-le-Temple	VERT ST DENIS	Jean Vilar	Cesson	404
59	Serris	CHESSY	Le Vieux Chêne	Lagny-sur-Marne	930
60	Serris	ESBLY	Louis Braille	Coupvray	4 867
61	Serris	MAGNY-LE-HONGRE	Jacqueline de Romilly	Bailly-Romainvilliers	2 139
62	Serris	SERRIS	Madeleine Renaud	Bailly-Romainvilliers	1 350
63	Torcy	BUSSY ST GEORGES	Anne Frank	Lagny-sur-Marne	1 395
64	Torcy	BUSSY ST GEORGES	Claude Monet	Lagny-sur-Marne	2 253
65	Torcy	BUSSY ST GEORGES	Jacques-Yves Cousteau	Lagny-sur-Marne	2 784
66	Villeparisis	COURTRY	Maria Callas	Vaires-sur-Marne	864
67	Villeparisis	VILLEPARISIS	Gérard Philipe	Villeparisis	2 880
68	Villeparisis	VILLEPARISIS	Jacques Monod	Villeparisis	1 562
69	Villeparisis	VILLEPARISIS	Marthe Simard	Villeparisis	960

	Canton	Commune	Collège privé Bénéficiaire	Piscine	Subvention en €
73	Coulommiers	COULOMMIERS	Sainte Foy	Coulommiers	1 305
74	La Ferté-sous-Jouarre	LA FERTE SOUS JOUARRE	Sainte Céline	La Ferté-sous-Jouarre	450
75	Melun	MELUN	Sainte Marie	Melun	1 485
76	Nemours	SAINT PIERRE LES NEMOURS	Sainte Marie	St Pierre-les-Nemours	765
77	Ozoir-la-Ferrière	OZOIR LA FERRIERE	Sainte Thérèse	Ozoir-la-Ferrière	1 800
78	Provins	PROVINS	Institution Sainte Croix	Provins	405
79	Provins	SOURDUN	Internat d'excellence	Provins	853
80	Torcy	BUSSY ST GEORGES	Maurice Rondeau	Lagny-sur-Marne	372
			Total Collèges privés		7 435

Commune ou groupement de communes bénéficiaires

	Canton	Commune ou groupement de communes Bénéficiaire	Collèges concernés	Piscine	Subvention en €
81	Champs-sur-Marne	Commune de Noisiel	Le Lizard à Noisiel	Torcy / Emerainville	1 498

82	Combs-la-Ville	Communauté de Communes de l'Orée-de-la-Brie	Arthur Chaussy à Brie-Comte-Robert Georges Brassens à Brie-Comte-Robert	Brie-Comte-Robert	10 270
----	----------------	---	--	-------------------	--------

83	Montereau-Fault-Yonne	Communes de Montereau-Fault-Yonne	André Malraux	Montereau-Fault-Yonne	7 155
			Paul Eluard		
			Pierre de Montereau		
84	Montereau-Fault-Yonne	Communauté de Communes de Moret-Seine-et-Loing	Fernand Gregh à Champagne-sur-Seine	Vernou-la-Celle-sur-seine	4 410
			Alfred Sisley à Moret-Orvanne		
85	Nemours	Syndicat Intercommunal des installations sportives des collèges de Nemours	Honoré de Balzac à Nemours	Nemours	9 052
			Arthur Rimbaud à Nemours		
			Vasco de Gama à Saint-Pierre-les-Nemours		
			Pierre Roux à Château-Landon		
			Emile Chevallier à Souppes-sur-Loing		
86	Nemours	SIVOM de Lorrez-le-Bocage	Jacques Prévert	Egreville	3 375
87	Nemours	Syndicat Mixte des Transports scolaires du collège de Lorrez-le-Bocage	Jacques Prévert	Egreville	5 760

	Canton	Commune ou groupement de communes Bénéficiaire	Collèges concernés	Piscine	Subvention en €
88	Champs-sur-Marne	Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne	La Maillière à Lognes	Torcy	32 280
			Le Segrais à Lognes	Torcy / Emerainville	
			Le Lizard à Noisiel		
			Armand Lanoux à Champs-sur-Marne	Emerainville	
			Jean Wiener à Champs-sur-Marne		
			Pablo Picasso à Champs-sur-Marne		
	Chelles		Beau Soleil à Chelles	Chelles	
			Camille Corot à Chelles		
			Pierre Weczerka à Chelles		
			Simone Veil à Chelles		
	Pontault-Combault		Europe à Chelles	Chelles et Vaires-sur-Marne	
			Van Gogh à Emerainville	Emerainville	
			Condorcet à Pontault-Combault	Pontault-Combault	
			Jean Moulin à Pontault-Combault		
			Monthéty à Pontault-Combault		
			Anceau de Garlande à Roissy-en-Brie		
			Eugène Delacroix à Roissy-en-Brie		
Torcy	Louis Aragon à Torcy	Torcy			
	Victor Schoelcher à Torcy				
	Arche Guédon à Torcy				
Villeparisis	Jean Jaurès à Brou-sur-Chantereine	Vaires-sur-Marne			
	René Goscinny à Vaires-sur-Marne				
89	Saint-Fargeau-Ponthierry	Commune de Dammarie-les-Lys	Georges Politzer à Dammarie-Lès-Lys Robert Doisneau à Dammarie-Lès-Lys	Dammarie-les-Lys	6 165
90	Savigny-le-Temple	Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine - Essonne - Sénart	Le Grand Parc à Cesson Jean Vilar à Vert-Saint-Denis	Cesson	2 745
91	Serris	Communauté d'agglomération Val d'Europe	Les Blés d'or à Bailly-Romainvilliers	Bailly-Romainvilliers	268
				Total Collectivités	82 978
				Total général	#REF!

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-3/08

OBJET : Attribution de subventions de fonctionnement à l'UNSS.

Le Département soutient et encourage les pratiques sportives pour tous et de tous niveaux. Cette volonté se traduit par l'aide qu'il apporte aux associations sportives têtes de réseau départemental, qui développent sur le territoire des actions en faveur du sport scolaire et qui accompagnent l'organisation de nombreuses manifestations sportives comme l'Union Nationale du Sport Scolaire 77 (UNSS 77). Il est proposé d'attribuer à 20 bénéficiaires des subventions pour un montant total de 111 334,81 € et dans le même temps, d'approuver le projet de convention avec l'UNSS 77.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de fonctionnement au Comité départemental U.N.S.S. 77 de 75 100 € et de la prélever sur les crédits ouverts au budget départemental 2023 au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Sport scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », du domaine « activités sportives ».

Article 2 : d'attribuer les subventions suivantes au Comité départemental U.N.S.S. 77 et de les prélever sur les crédits ouverts au budget départemental 2023 au titre des actions « Sport civil et sport scolaire » et des opérations suivantes :

Opérations	Objet	Montants des subventions attribuées
Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs	Challenge du Département des cross scolaires U.N.S.S. 77	12 000 €
Manifestations et événements sportifs	Planètes	3 000 €
	Championnat de France UNSS de rugby à Meaux	5 000 €
Sport scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise	Journée de formation des Jeunes Officiels et inclusion	4 000 €
	Achat de matériel de chronométrage pour courses	3 477 €

Article 3 : d'adopter le projet de convention à conclure entre le Département et l'association « Union Nationale du Sport Scolaire de Seine-et-Marne (U.N.S.S.) » joint en annexe de la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Article 5 : d'attribuer les subventions suivantes aux bénéficiaires ci-dessous, et de les prélever sur les crédits ouverts au budget départemental 2023 au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Sport scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », du domaine « activités sportives » :

1. Critérium Michel Toussaint : rencontre interacadémique des sections sportives scolaires :

Établissement / section	Ville	Subvention
Collège Le Village	Evry	770 €
Collège La Grange du Bois	Savigny-le-Temple	587,40 €
Collège Albert Camus	Meaux	1 041 €

Le collège Camus mutualise le transport avec le collège Monet :

Collège Claude Monet	Bussy-Saint-Georges	
	TOTAL	2 398,40€

2. Championnat départemental d'athlétisme de sport partagé :

Établissement	Ville	Subvention
Collège Pierre Roux	Château-Landon	326 €
Collège Claude Monet	Bussy-Saint-Georges	685 €

Le collège Monet mutualise le transport avec les 2 collèges ci-dessous :

Collège Albert Camus	Meaux	
Collège Beaumarchais	Meaux	
	TOTAL	1 011 €

3. Journée multi activités pour les classes ULIS à Trilport dans le cadre de la Semaine Olympique et Paralympique :

Établissement	Ville	Subvention
Collège Jean Rostand	Bray-sur-Seine	700 €
Collège Jean Wiener	Champs-sur-Marne	759 €
Collège Robert Doisneau	Dammarié-les-Lys	650 €
Collège Rosa Bonheur	Le Châtelet-en-Brie	590 €
Collège Beaumarchais	Meaux	45,84 €
Collège Parc Frot	Meaux	502 €
Collège le Lizard	Noisiel	650 €
Collège Anceau de Garlande	Roissy-en-Brie	189,93 €
Collège le Bois de l'Enclume	Trilport	131,64 €
Collège Charles Péguy	Verneuil-l'Etang	680 €
Collège Jacques Monod	Villeparisis	450 €
	Total	5 348,41 €



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-3/08

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP12082023-3-08-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n° 3/08

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX

Représenté par son Président, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 8 décembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET

L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE DE SEINE-ET-MARNE, association à but non lucratif, dont les organismes départementaux sont :

- 1- Un conseil départemental de l'U.N.S.S.
- 2- Une direction du service départemental de l'U.N.S.S.

Domiciliée : Maison Départementale des Sports
12, Bis Rue du Président Despatys
Case Postale 7630
77007 MELUN Cedex

Représentée par sa Présidente, agissant en exécution du décret du 13 mars 1986 – J.O. du 16 mars 1986 – B.O. n°14 du 10 avril 1986,

ci-dessous dénommée « l'UNSS de Seine-et-Marne »

d'autre part,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les ligues ou les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49% du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive.

L'UNSS de Seine-et-Marne représente 26 894 licenciés évoluant dans 207 associations sportives scolaires UNSS et regroupant environ 39 activités sportives sur le plan départemental (réparties sur 3 niveaux de pratique : associatif, district et départemental).

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte les objectifs du projet départemental de l'UNSS de Seine-et-Marne pour l'année 2023.

Pour le Département, le sport scolaire est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n° 3/08

L'identité UNSS repose sur le concept d'une pratique sportive en équipe, la multi-activité du licencié, les formes de rencontres inter-établissements et l'accès des élèves aux responsabilités de « jeunes officiels ».

Ce projet de développement est au cœur d'une politique éducative et sportive à destination de tous les élèves du département selon trois axes :

- Axe 1 : une association sportive UNSS accessible
- Optimiser les conditions de fonctionnement des associations.
- Donner à tous les élèves la possibilité d'accéder à la pratique compétitive de son niveau à tous les échelons (départemental, académique et national).
- Favoriser la continuité du cursus UNSS des élèves en améliorant la liaison primaire-collège et la liaison collège-lycée.
- Augmenter la participation des élèves en situation de handicap.
- Axe 2 : une association sportive UNSS innovante
- Renforcer l'usage de la communication numérique.
- Renforcer et valoriser les compétences issues d'une formation des acteurs de l'association.
- Favoriser les temps d'échanges et la mutualisation des projets au niveau local.
- Renforcer l'efficacité de la communication au sein des associations.
- Proposer des programmes d'activités et des calendriers prenant en compte les besoins et les attentes des élèves en termes d'offre et de forme de pratique.
- Axe 3 : une association sportive UNSS responsable
- Favoriser la transmission des informations au sein des associations.
- Participer à la construction d'une citoyenneté en acte à travers l'association.

IL A AINSI ETE DECIDE D'ETABLIR UNE CONVENTION AFIN DE DEFINIR LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES DU DEPARTEMENT ET DE L'UNSS DE SEINE-ET-MARNE.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'UNSS de Seine-et-Marne pour son activité en faveur du sport scolaire pour l'année 2023.

Il est à noter que ce soutien prendra la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement de l'UNSS de Seine-et-Marne, les déplacements des élèves vers les lieux de compétitions et sa participation à des opérations organisées par le Département.

Le cas échéant, cette aide sera accompagnée d'une aide conjoncturelle liée à la mise en œuvre de ses projets spécifiques ou innovants.

ARTICLE 2 : LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'UNSS DE SEINE-ET-MARNE

L'UNSS de Seine-et-Marne projette, de mener auprès des associations affiliées, des actions visant à endiguer les dérives tant en matière de violence, que de dopage et de promouvoir le Respect. Par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont elle dispose, elle sensibilise aussi régulièrement les associations et licenciés.

L'UNSS de Seine-et-Marne souhaite nouer et générer des liens forts et pérennes entre le sport civil et le sport scolaire et mène des actions concrètes de rapprochement avec les comités départementaux. De même, l'UNSS de Seine-et-Marne propose des actions en faveur des collèges par sa participation active à des événements organisés par le Département.

2-1: Les missions réglementaires de l'UNSS de Seine-et-Marne

Le fonctionnement de l'UNSS départementale :

L'UNSS de Seine-et-Marne a pour objet d'organiser la pratique d'activités sportives, composantes de l'éducation physique et sportive et l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives des établissements du second degré.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n° 3/08

A ce titre, elle participe au remboursement des frais de déplacements des élèves vers les lieux de compétition.

2-2 : Les actions de développement de l'UNSS de Seine-et-Marne

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, l'UNSS de Seine-et-Marne s'engage au cours de l'année 2023 à mettre en place les actions citées ci-dessous :

- a) AU TITRE DU DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE ET L'ACCES AU SPORT POUR TOUS
- *Mettre en place à chaque rentrée scolaire une action promotionnelle visant à accueillir gratuitement les élèves volontaires désirant pratiquer une ou plusieurs activités sportives proposées par l'association.*
 - *Organiser des actions en collaboration avec les comités départementaux concernés visant à la découverte d'activités sportives et l'accès au sport pour tous par la mixité des équipes (planète handball, planète ovale, planète volley...).*
 - *Développer les cross scolaires dans les collèges, dans les districts, en créant un « Challenge du Département de Seine-et-Marne des cross scolaires UNSS 77 ».*
 - *Développer l'accessibilité au sport pour les élèves handicapés : Organisation de rencontres ou de championnats de sport partagé associant pratiquants valides et non valides dans différentes disciplines (athlétisme, tennis de table, golf...).*
- b) AU TITRE DU PROJET CITOYENNETE – LUTTE CONTRE LES INCIVILITES
- *Former des jeunes officiels (jeunes dirigeants, organisateurs, juges ou arbitres, reporters, secouristes).*
 - *Défendre les valeurs du sport par la Charte des 6 R élaborée par les collégiens et les lycéens seine-et-marnais :*
 - *Respect des partenaires*
 - *Respect des adversaires*
 - *Respect de l'arbitre*
 - *Respect du règlement*
 - *Respect de l'aire de jeu*
 - *Respect dans les transports*
 - *Récompenser lors de la Journée de la citoyenneté, les comportements les plus citoyens par le « Challenge de la Citoyenneté » destiné à sensibiliser les élèves à la lutte contre les incivilités, la violence et toutes les formes d'exclusion.*
- c) AU TITRE DES MANIFESTATIONS D'INTERET DEPARTEMENTAL ET DES GRANDS EVENEMENTS SPORTIFS
- *Organiser chaque année une manifestation d'envergure nationale ou internationale.*
- d) AU TITRE DE LA SANTE
- *Mettre en place des actions de sensibilisation à la santé, respect du corps, lutte contre les conduites addictives et contre le dopage.*

2-3 : Les actions d'expertise technique

L'UNSS de Seine-et-Marne transmettra au Département les éléments nécessaires au traitement administratif des dossiers de demande de subvention des associations sportives scolaires affiliées à l'UNSS.

L'UNSS de Seine-et-Marne s'engagera à participer, par son expertise technique et son analyse régulière de l'évolution des besoins, à l'action du Département relative au soutien des sections sportives scolaires. Elle communiquera au Département les ouvertures et fermetures des sections ainsi que leurs résultats sportifs obtenus durant l'année scolaire.

L'UNSS de Seine-et-Marne s'engagera, par la présence de son Directeur, à participer à la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI).

2-4 : Les actions de promotion et de communication

a) L'UNSS de Seine-et-Marne s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention "Action financée par le Département de Seine-et-Marne" sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n° 3/08

- En faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisée grâce à un financement départemental. L'UNSS de Seine-et-Marne pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la Direction de la Communication du Département pour la fourniture du logo.
- En transmettant au Département un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation organisée dans le cadre des projets de l'UNSS de Seine-et-Marne énumérés à l'article 2.2 de la présente convention.
- En prenant contact avec le Département pour toute manifestation projetée par l'UNSS dans le cadre de l'article 2.2 de la présente convention (conférence de presse, point presse.....).

b) Pour les opérations conjoncturelles, l'UNSS de Seine-et-Marne s'engage à mentionner l'existence de la participation départementale pour le projet dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux associations.

2-5 : Compte rendu d'activités

a) L'UNSS de Seine-et-Marne rencontrera chaque année en présence de son Directeur, les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :

- le développement de la pratique UNSS sur le territoire seine-et-marnais,
- l'accroissement du nombre de licenciés,
- le suivi de l'activité de toutes les associations de Seine-et-Marne,
- le suivi de la formation des jeunes officiels,
- le suivi et la mise en œuvre d'actions de prévention de la violence et du dopage,
- le suivi du lien entre le sport scolaire et le sport civil,
- le suivi et la coordination des manifestations sportives d'envergure organisées en Seine-et-Marne.

b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, l'UNSS de Seine-et-Marne remettra chaque année, au service des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il devra faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre de jeunes qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

c) L'UNSS de Seine-et-Marne remettra un compte rendu général et financier à l'expiration de la convention. Celui-ci fera l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

d) L'UNSS de Seine-et-Marne portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

- les statuts,
- le trésorier,
- le Président de l'association,
- le commissaire aux comptes,
- la composition du conseil d'administration et du bureau.

2-6 : Obligations comptables

La Présidente de l'UNSS de Seine-et-Marne s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 2 et à :

- a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- b) Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.
- c) Fournir dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'exercice, conformément à l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000, un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.
- d) Fournir un certificat de démarrage ou d'engagement de chaque action. Un premier versement sera effectué par la suite et le solde sera versé au terme de chaque action après agrément du

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n° 3/08

compte rendu d'exécution qui doit être transmis au Département au plus tard un mois après la dernière opération.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Pour 2023, le Département s'engage à soutenir financièrement l'UNSS pour la réalisation des actions définies à l'article 2. Ce soutien représente un budget global de **102 577 €** (75 100 € + 12 000 € + 15 477 €).

Elles concernent :

3-1 LE FONCTIONNEMENT DE L'UNSS DE SEINE-ET-MARNE

- Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et conduire les disciplines sportives et assurer les missions réglementaires, et conformément aux exclusions prévues par l'article R.113-2 du code du sport (activités de surveillance, de gardiennage, et de transport de fonds),

- pour participer aux charges inhérentes aux fonctions du Directeur départemental et de son équipe,

- pour participer aux frais de déplacements des élèves vers les lieux de compétition.

Une subvention du Département, d'un montant de **75 100 €** pour l'année 2023 sera imputée à l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Sport scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », ouvertes au budget primitif 2023.

3-2 AU TITRE DES ACTIONS SPECIFIQUES DU COMITE

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques du comité.

Une subvention du Département d'un montant prévisionnel total de **12 000 €** pour l'année 2023 sera répartie de la manière suivante :

- **12 000 €** pour l'organisation du « Challenge du Département de Seine-et-Marne des cross scolaires UNSS 77 »,

Les crédits seront imputés à l'action « Soutien au sport civil », opération « Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs », ouvertes au budget primitif 2023.

3-3 AU TITRE DE L'ANIMATION DEPARTEMENTALE ET DES MANIFESTATIONS D'INTERET DEPARTEMENTAL

Pour lui permettre d'organiser des manifestations d'envergure susceptibles de bénéficier d'un soutien financier au titre des grands événements ou d'organiser des manifestations départementales en direction des jeunes sportifs des associations.

Une subvention du Département d'un montant prévisionnel total de **15 477 €** pour l'année 2023 sera répartie de la manière suivante :

- **4 000 €** pour l'organisation de la Journée de formation des Jeunes Officiels et inclusion qui se déroulera les 19 et 20 décembre à La Rochette (Rocheton).
- **3 477 €** pour l'achat du matériel de chronométrage dernière génération : puces passives RFID, transpondeurs, cellule de chronométrage et de détection, logiciels, nécessaire à l'organisation des cross, courses pédestres ou cyclo et trails...

Les crédits seront imputés à l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Sport scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », ouverte au budget primitif 2023

- **3 000 €** pour l'organisation des rencontres « Planète » trail, ultimate, handball sur herbe, aérobic, courses à obstacles, tennis, danse, aqua planète, fitness et sand.
- **5 000 €** pour l'organisation du Championnat de France de rugby à Meaux.

Les crédits seront imputés à l'action « Soutien au sport civil », opération « Manifestations et événements sportifs », ouverte au budget primitif 2023.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

- L'aide au fonctionnement stipulée à l'article 3.1 fera l'objet d'un versement unique suite à la signature de la présente convention.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n° 3/08

- Pour les autres attributions stipulées aux articles 3.2 et 3.3 ci-dessus, les versements interviendront pour 50% au démarrage de l'action et le solde au terme de l'action.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom de l'UNSS de Seine-et-Marne, au vu du relevé d'identité bancaire fourni par l'association.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'UNSS de Seine-et-Marne.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément au projet de développement de l'UNSS défini à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département pourra demander à l'UNSS de Seine-et-Marne la restitution de tout ou partie de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'UNSS de Seine-et-Marne ne remplit pas, ou de manière incomplète les engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention ;
- si les sommes perçues sont utilisées pour des activités non conformes aux objectifs précisés à l'article 2 de la présente convention ;
- si l'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues à l'article 5.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention et il sera alors procédé à sa résiliation selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, et approuvé préalablement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'Association des obligations comptables définies à l'article 2-6, liées au versement de la subvention défini à l'article 4.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'UNSS de Seine-et-Marne
La Présidente

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental
ou son représentant

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-309-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-3/09

Page 1 sur 2

eDÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-3/09

OBJET : Convention annuelle de réalisation 2023 du partenariat avec la Fédération française de Canoë-kayak et des sports de pagaie.

Dans le cadre de la convention pluriannuelle 2021/2025 avec la Fédération française de Canoë-kayak (FFCK), il s'agit de décliner les opérations spécifiques mises en œuvre en 2023, au travers du soutien aux manifestations nationales et internationales organisées sur le stade nautique olympique de Vaires-sur-Marne, au travail transversal avec Seine-et-Marne attractivité concernant le développement de la valorisation touristique du site, notamment au travers du e-shop de la FFCK, ou encore le développement des actions en faveur du sport scolaire.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/02 en date du 16 décembre 2021, portant approbation de la convention pluriannuelle de partenariat 2021/2025 avec la Fédération française de canoë-kayak et des sports de pagaie,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention 2023 en faveur de la Fédération française de canoë-kayak et des sports de pagaie d'un montant global maximum de 70 000 € selon les 3 axes ci-dessous :

- Au titre des compétitions nationales et internationales et notamment les sélectifs équipes de France, pour un montant maximum de 40 000 €

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-3/09


Page 2 sur 2

- Au titre de l'aide au financement d'un emploi permanent au bénéfice de l'Eshop de la FFCK, pour un montant maximum de 10 000 €
- Au titre du soutien au développement du sport scolaire, pour un montant maximum de 20 000 €

Article 2 : d'approuver la convention annuelle de réalisation 2023, relative à la convention de partenariat pluriannuelle 2021/2025, à conclure entre le Département de Seine-et-Marne et la Fédération française de canoë kayak et des sports de pagaie, telle que présentée en annexe à la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département,

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de cette subvention seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Autres – activités sportives », opération « Conventions de partenariat avec les Fédérations sportives » du domaine « activités sportives ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-3/09

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-309-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n° 3/09

CONVENTION DE REALISATION 2023
ENTRE LA FFCK ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE :

La FEDERATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE, Association de droit français selon la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnue d'utilité publique par décret en date du 8 décembre 1931, dont le siège social est situé au Stade Nautique Olympique d'Ile de France, Route de Torcy à Vaires-sur-Marne (77360), représentée par Monsieur Jean ZOUNGRANA, son Président,

Ci-après « Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie » dénommée la « FFCK »,

D'UNE PART,

ET :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la commission permanente de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2023, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX, ci-après dénommé "le Département"

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

PREAMBULE :

Lors de sa séance du 16 décembre 2021, l'Assemblée départementale a approuvé la convention de partenariat pluriannuelle 2021/2025 avec la **Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie** (FFCK), dont le siège fédéral s'est installé en novembre 2018 sur le site du Stade Nautique Olympique d'Ile de France à Vaires-sur-Marne. La FFCK a souhaité s'implanter en Seine-et-Marne de façon pérenne et devenir un acteur à part entière du dynamisme local. Ainsi, la FFCK est en cours de construction de son nouveau siège social à proximité immédiate du stade nautique olympique, projet soutenu par le Département dans le cadre de son dispositif « Team 77 destination olympique ».

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le partenariat s'inscrit autour de 6 axes principaux, dont le détail est présenté ci-après :

1-1 Développement de l'événementiel sportif

Pour l'année 2023, la FFCK a organisé, sur le Stade nautique olympique plusieurs événements de portée nationale et internationale, qui ont permis de roder l'organisation des 2 coupes du monde 2023 de canoë-kayak (sprint et para-canoë / slalom et cross), valant « test event », programmées sur le site avant l'échéance des JOP 2024 :

- Temps d'identification National Sprint et Paracanoë (21 au 23 avril) : Les épreuves de Sprint se sont déroulées sur trois jours de compétitions. Les catégories et distances étaient : Kayak Hommes 1000 m et 500m (27 athlètes avec au moins 10 U23), Kayak Dames 500m (18 athlètes avec au moins 8 U23), Canoë Hommes 1000m et 500m (18 athlètes avec au moins 8 U23) et Canoë Dames 500m et 200m Open (18 athlètes avec au moins 6 U23 et 6 U18). Ces temps de sélections nationales ont permis d'identifier les meilleurs Français et d'effectuer les sélections en Equipe de France, début du processus de sélection pour les JOP de Paris 2024.

- Temps d'identification National Slalom (24 au 30 avril) : Durant cet événement qui s'est déroulé sur quatre jours, plusieurs catégories se sont affrontées : kayak monoplace (K1) homme et femme et canoë monoplace (C1) homme et femme. Les courses en slalom ont été découpées sur 3 jours les mardi 25, mercredi 26 et vendredi 28 avril avec une manche de qualification et une manche de finale par jour. Le samedi 29 avril a été consacré au Kayak Cross (nouveau nom du Slalom Extrême), nouvelle épreuve présente aux prochains Jeux de Paris 2024

Ces deux événements ont constitué la première étape d'identification des athlètes pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. A l'issue de ces compétitions, une sélection des athlètes représentant la France pendant la saison internationale 2023-2024 a été réalisée.

Lors de ces deux événements, plus de 1400 repas ont été fournis à l'organisation, 450 nuits consommées sur le territoire. Les athlètes se sont également logés et nourris autour du stade nautique d'Île-de-France pendant plus d'1 semaine pour chaque événement, n'accueillant pas le même public.

Pour soutenir globalement l'organisation de ces manifestations, il est proposé que le Département s'engage à hauteur d'une subvention maximum de 40 000 €

1-2 : Tourisme sportif : accueil de délégations étrangères et services offerts au grand public

Il a été convenu de la mise en place d'un travail collaboratif entre la FFCK, le Département et Seine-et-Marne Attractivité pour intégrer et favoriser l'utilisation de la centrale d'achat « Gîtes » de Seine-et-Marne pour proposer des offres d'hébergement et concevoir conjointement des produits attractifs, notamment des lots comprenant des offres touristiques.

L'objectif est de s'associer pour offrir la meilleure expérience possible aux visiteurs du territoire, que ce soit les délégations étrangères accueillies lors des compétitions mais aussi le grand public seine-et-marnais ou franciliens, par le développement et la valorisation des outils numériques comme la plateforme de location de matériel CanoeGo, l'application Pag'App pour tous les pratiquants des sports de pagaie, ou encore l'e-shop.

Lors des deux coupes du monde, l'opportunité a été donnée à Seine-et-Marne Attractivité de bénéficier d'un stand sur le site de compétition, au sein du village exposants. SMA et le Département 77 ont donc pu rencontrer les participants des deux coupes du monde sur la totalité des jours de compétitions, promouvant le territoire via des supports de communication.

Par ailleurs, une liste de plus de 20 lieux d'hébergement en Seine-et-Marne a été communiquée aux nations en amont de la compétition,

1-3 : Centrale d'achat et Seine-et-Marne Attractivité

Dans la même logique collaborative, afin de développer l'offre de services digitaux et d'étoffer les services proposés par l'e-shop Canoë Kayak France, centrale d'achat digitalisée avec boutique en ligne lancée fin 2018 par la FFCK, il est proposé de participer au financement d'un emploi permanent au sein de l'équipe e-shop de la FFCK.

Ce poste permet, au-delà de l'offre purement technique liée à la pratique du canoë-kayak pour ses adhérents (achat de matériel, produits techniques, textiles et goodies), de valoriser les produits touristiques locaux, par le développement de packages regroupant loisirs sportifs, tourisme et hôtellerie, notamment via une convention spécifique entre la FFCK et SMA.

Des collaborations entre SMA et la FFCK ont vu le jour notamment autour des événements sportifs. Une réflexion commune a été portée autour de l'organisation d'événements en Seine-et-Marne. La FFCK a candidaté à l'accueil d'un double championnat du monde en Seine-et-Marne en 2027. C'est

dans ce cadre que le territoire a été mis en valeur, que ce soit par le biais des vidéos ou par la présentation de haut-lieux Seine-et-Marnais.

Par ailleurs, deux coupes du monde ont été accueillies en Seine-et-Marne en 2023. Plusieurs communications spécifiques ont été initiées à destination de différents publics :

- Nations (athlètes, staff, fédérations...) : la FFCK a demandé à SMA une liste des hébergements en Seine-et-Marne à transmettre aux nations accueillies afin de favoriser un hébergement sur notre département et pas dans ceux limitrophes.
- Bénévoles : de nombreux bénévoles participent à ces événements, dont un certain nombre provient de l'ensemble du territoire nationale (environ 1 bénévole sur deux n'est pas Seine-et-Marnais sur ces coupes du monde) : une information sur les possibilités d'hébergement sur le territoire leur a été diffusée.

Dans ce cadre, la subvention départementale, proposée à hauteur de 10 000 €, contribue à la fois à développer le tourisme sportif et à favoriser l'accueil des délégations étrangères lors de leur venue en stage ou en compétition.

1-4 : Scolaires

Dans le cadre de son projet de développement de la pratique pour tous, la FFCK souhaite s'appuyer sur des partenariats renforcés avec le milieu scolaire. Ainsi, spécifiquement en Seine-et-Marne, la FFCK, et son opérateur départemental, dispose d'un réseau de 15 clubs locaux avec lesquels il sera possible de développer des actions de sensibilisation et d'apprentissage des sports de pagaie, en lien avec les collèges de ces territoires. Au-delà de l'accompagnement spécifique et particulier du collège « La Maillière » à Lognes, qui propose l'activité CK en UNSS, et dispose de la seule section sportive scolaire en Seine-et-Marne, le rapprochement entre les clubs et les collèges constitue un objectif de développement fort sur le territoire.

L'ensemble des établissements scolaires à proximité du stade nautique olympique ont été approchés depuis la rentrée de septembre 2022 pour mettre en place l'expérimentation du dispositif, et en juger la portée pour les années suivantes.

La FFCK a initié également des relations régulières avec l'Académie de Créteil et la chargée de mission DAASOP- Génération 2024, en vue de faire, notamment, de la coupe du monde de slalom un temps fort de valorisation du canoë kayak dans le territoire en 2023 et au-delà.

Près de 7 500 jeunes ont ainsi été accueillis les 5 et 6 octobre sur le Stade nautique olympique, parmi lesquels plus de 350 collégiens de Seine-et-Marne. Des animations, un village exposants ainsi qu'une expérience de supporter et membre d'Oëka (Tribu des supporters sports de pagaie) étaient au programme. La FFCK a déployé un dispositif de sécurité et adapté son organisation afin de garantir la sécurité, la bonne circulation et gestion des flux des jeunes, et leur offrir la meilleure expérience possible. L'accueil de ces élèves se traduit par un dispositif spécifique, que ce soit en termes de sécurité, sureté, moyens humains mais aussi moyens matériels

L'objectif sera de surfer sur cet intérêt des établissements scolaires (plus de 10 000 demandes enregistrées) pour créer une dynamique durable avec les collèges notamment, dans une logique d'héritage.

Le rapprochement de la FFCK avec les acteurs de l'Education nationale a favorisé l'émergence d'un partenariat avec les acteurs scolaires de Seine-et-Marne pour l'après Jeux Olympiques et Paralympiques en Seine-et-Marne. Un projet de convention prévoit ainsi, dès le début de l'année 2024, de favoriser les relations entre les écoles et les établissements scolaires, la FFCK, le Comité régional d'Ile-de-France et le Comité départemental de Seine-et-Marne de Canoë Kayak, le comité départemental USEP, le service

départemental UNSS, afin d'aider les enseignants dans la mise en œuvre de modules d'apprentissage, l'organisation de rencontres sportives et la participation avec leurs élèves à des événements sportifs de dimension nationale ou internationale.

Dans ce cadre, le Département soutient le développement de la pratique scolaire du canoë kayak à hauteur d'une enveloppe maximum de 20 000 €

1-5 : Bénévoles

L'installation de la FFCK sur le site de Vaires a entraîné le développement de l'évènementiel sur site. Ainsi, la fédération a mis en place et anime un réseau de bénévoles, maillons indispensables dans la réussite des organisations.

Dans le cadre de la création par le Département de la « Team77 volontaires », destinée à former et accompagner près de 250 licenciés seine-et-marnais afin d'intégrer le groupe des quelques 50 à 60 000 volontaires Paris 2024, la FFCK et le Département ont travaillé de concert pour mutualiser certaines actions, intégrer des volontaires FFCK sur ces formations et inversement, accueillir les volontaires de la Team77 sur les événements portés par la FFCK. Ce fût le cas lors des 2 Coupes du monde d'août et octobre derniers notamment.

1-6 - Haut niveau

Le Département a mis en place un dispositif de soutien global pour les sportifs de haut niveau, que ce soit les athlètes inscrits sur listes ministérielles, les médaillés lors des compétitions de référence, les sélections olympiques et paralympiques, les entrées en 1^{ère} année en pôle espoir, ou encore la réalisation de défis sportifs après qualifications.

Afin de compléter ce soutien, le Département a créé sa « Team 77 athlètes », destinée à accompagner les futurs sélectionnés olympiques et paralympiques, jusqu'en 2024.

Le Département pourra s'appuyer sur ces athlètes comme ambassadeurs de la Seine-et-Marne, et mettre en place une convention annuelle avec le CDCK77 et/ou le CRIFCK pour la structuration de la pratique.

1-7 - Divers

Dans le cadre du partenariat entre le Département et l'Université Gustave Eiffel, un rapprochement a été opéré afin que la FFCK et le Conseil départemental puisse bénéficier d'une expertise sur l'évaluation des retombées économiques des événements, depuis 2022, et notamment lors des 2 coupes du monde de l'été.

ARTICLE 2 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

2-1 : Montant de la subvention

La subvention accordée par le Département à la Fédération française de Canoë-Kayak et des sports de pagaie au titre du présent contrat s'élève donc, pour l'année 2023 à la somme globale de **70 000 € (soixante-dix mille euros)**.

2-2 : Modalités de versement

Le mandatement de la subvention sera effectué en totalité après la signature de la convention au dernier trimestre de l'année.

2-3 : Paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont la FFCK fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

2-4 : Restitution de la subvention

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra demander au Bénéficiaire de restituer tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 1, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Bénéficiaire,

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par le Bénéficiaire de toutes ses obligations stipulées par la présente convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Fédération française de
Canoë-kayak et sports de pagaie
Le Président
ou son représentant**

**Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
ou son représentant**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-311-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-3/11

Page 1 sur 4

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N CP-2023/12/08-3/11

OBJET : Partenariats 2023 avec le District de football, les comités de tennis, de judo, de handball, de basketball, de l'USEP 77, et le CDOS 77.

RÉSUMÉ : Dans le cadre de sa politique, le Département soutient le District de Seine-et-Marne de football, les comités départementaux de tennis, de judo, de handball, de basketball, de l'USEP 77 et le CDOS 77, pour leur fonctionnement et l'ensemble des actions développées sur le territoire seine-et-marnais, et intégrant les priorités départementales autour du sport scolaire et des pratiques para-sportives. A cet effet, il est proposé de formaliser le partenariat du Département avec ces 7 organismes dans le cadre de conventions annuelles et d'attribuer les subventions pour l'année 2023.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 9/02 en date du 24 octobre 2003, relative aux actions spécifiques des comités sportifs départementaux,

VU la délibération du Conseil général n° 6/10 en date du 30 mars 2007, adoptant une nouvelle méthode de calcul et de répartition des subventions de fonctionnement aux comités sportifs départementaux,

VU la délibération du Conseil général n° 6/04 en date du 27 avril 2007, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre des « Manifestations sportives »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/01 en date du 15 décembre 2022, relative à l'adoption du dispositif de soutien en faveur du haut niveau sportif seine-et-marnais,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, relative à l'approbation du Budget départemental pour l'exercice 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions aux bénéficiaires suivants, selon le détail présenté dans les projets de conventions joints en annexe de la présente délibération :

- **District de Seine-et-Marne de Football** : une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de 55 000 €, répartie comme suit :

- 10 000 € maximum au titre du fonctionnement du District, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2023, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- 3 000 € maximum au titre des trois conseillers techniques départementaux (CTD), imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2023, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- 32 000 € au titre des projets spécifiques des comités sportifs, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2023, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs » du domaine « Activités sportives »,
- 10 000 € maximum au titre de l'accompagnement des jeunes sportifs dans la recherche de l'excellence, pour les sélections départementales, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2023, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs » du domaine « Activités sportives ».

- **Comité de Seine-et-Marne de Tennis** : une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de 45 300 €, répartie comme suit :

- 5 000 € maximum au titre du fonctionnement du comité départemental, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2023, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- 3 000 € maximum au titre des trois conseillers techniques départementaux (CTD), imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2023, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- 28 800 € maximum au titre des projets spécifiques des comités sportifs, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2023, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs » du domaine « Activités sportives »,
- 6 000 € maximum au titre de l'accompagnement des jeunes sportifs dans la recherche de l'excellence, pour les sélections départementales, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2023, à l'action « Soutien au sport de haut niveau », opération « Contrats d'objectifs de haut niveau » du domaine « Activités sportives »,
- 2 500 € maximum au titre de la gestion et du suivi des athlètes « potentiels », imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2023, à l'action « Soutien au sport de haut niveau », opération « Contrats d'objectifs de haut niveau » du domaine « Activités sportives ».

DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-3/11

- **Comité de Seine-et-Marne de Judo** : une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de 24 500 €, répartie comme suit :

- 5 000 € maximum au titre du fonctionnement du comité départemental, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2023, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- 1 000 € maximum au titre du conseiller technique départemental (CTD), imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2023, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- 8 000 € maximum au titre des projets spécifiques des comités sportifs, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2023, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs » du domaine « Activités sportives »,
- 6 000 € maximum au titre de l'accompagnement des jeunes sportifs dans la recherche de l'excellence, pour les sélections départementales, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2023, à l'action « Soutien au sport de haut niveau », opération « Contrats d'objectifs de haut niveau » du domaine « Activités sportives »,
- 4 500 € maximum au titre de la gestion et du suivi des athlètes « potentiels », imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2023, à l'action « Soutien au sport de haut niveau », opération « Contrats d'objectifs de haut niveau » du domaine « Activités sportives ».

- **Comité de Seine-et-Marne de Handball** : une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de 25 600 €, répartie comme suit :

- 3 100 € maximum au titre du fonctionnement du comité départemental, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2023, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- 1 000 € maximum au titre du conseiller technique départemental (CTD), imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2023, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- 11 500 € maximum au titre des projets spécifiques des comités sportifs, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2023, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs » du domaine « Activités sportives »,
- 10 000 € maximum au titre de l'accompagnement des jeunes sportifs dans la recherche de l'excellence, pour les sélections départementales, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2023, à l'action « Soutien au sport de haut niveau », opération « Contrats d'objectifs de haut niveau » du domaine « Activités sportives ».

- **Comité de Seine-et-Marne de Basketball** : une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de 43 500 €, répartie comme suit :

- 4 500 € maximum au titre du fonctionnement du comité départemental, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2023, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- 1 000 € maximum au titre du conseiller technique départemental (CTD), imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2023, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- 28 000 € maximum au titre des projets spécifiques des comités sportifs, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2023, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs » du domaine « Activités sportives »,
- 10 000 € maximum au titre de l'accompagnement des jeunes sportifs dans la recherche de l'excellence, pour les sélections départementales, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2023, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs » du domaine « Activités sportives ».

- **Comité départemental USEP 77** : une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de **42 740 €**, répartie comme suit :

- **4 500 €** maximum au titre du fonctionnement du comité départemental, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2023, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- **1 000 €** maximum au titre du conseiller technique départemental (CTD), imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2023, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- **37 240 €** maximum au titre des projets spécifiques des comités sportifs, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2023, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs » du domaine « Activités sportives ».

- **Comité départemental olympique et sportif (CDOS 77)** : une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de **61 000 €**, répartie comme suit :

- **10 000 €** maximum au titre du fonctionnement du CDOS 77, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2023, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- **51 000 €** maximum au titre des projets spécifiques des comités sportifs, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2023, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs » du domaine « Activités sportives ».

Article 2 : d'approuver les projets de conventions joints en annexes n° 1 à 7 de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-3/11

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-311-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 1 à la délibération n° 3/11

**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2023
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
LE DISTRICT DE SEINE-ET-MARNE DE FOOTBALL**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 8 décembre 2023,

Ci-après, dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

LE DISTRICT DE SEINE-ET-MARNE DE FOOTBALL

Domicilié : 50 avenue du 27 août 1944 – 77450 MONTRY

Représenté par son Président, agissant en exécution de la dernière assemblée générale électorale,

Ci-dessous dénommé « District de Seine-et-Marne de football »,

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49 % du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive.

Le District de Seine-et-Marne de football représente près de 45 107 licenciés évoluant dans 162 clubs.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte certains objectifs du District de Seine-et-Marne de football pour la saison 2023/2024 figurant dans son projet de développement.

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Ce projet de développement est à destination de tous les pratiquants de la Seine-et-Marne et vise à :

- Assurer la qualité de fonctionnement du District,
- Permettre au plus grand nombre de pratiquer une activité sportive, et notamment en direction des publics en situation de handicap,
- Développer des actions en direction des collèves seine-et-marnais,
- Contribuer à élever le niveau de la pratique sportive et favoriser l'émergence et l'accession des jeunes sportifs vers le haut niveau,
- Soutenir et développer le bénévolat,
- Promouvoir l'organisation de manifestations sportives.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et du District de Seine-et-Marne de football.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au District de Seine-et-Marne de football pour son fonctionnement et ses projets.

Afin de promouvoir la pratique sportive en Seine-et-Marne, le District de Seine-et-Marne de football et le Département s'engagent dans un partenariat annuel dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Il est à noter que ce soutien pourra prendre la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement et le cas échéant, sera accompagné d'une aide conjoncturelle liée à la mise en œuvre de ses projets spécifiques.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés, le District de Seine-et-Marne de football bénéficiera d'un soutien financier du Département pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU DISTRICT DE SEINE-ET-MARNE DE FOOTBALL

Le District de Seine-et-Marne de football s'engage à mener auprès des clubs seine-et-marnais, des actions visant à endiguer les dérives tant en matière de violence, que de dopage ou de respect de l'arbitrage. Par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont il dispose, il sensibilisera aussi régulièrement ses clubs et licenciés.

Le District de Seine-et-Marne de football s'engage, conformément aux orientations du Département visant à nouer et générer des liens forts et pérennes entre le sport civil et le sport scolaire, à mener des actions concrètes de rapprochement avec les collèges seine-et-marnais et l'Union Nationale du Sport Scolaire de Seine-et-Marne.

Le District s'engage, conformément aux orientations du Département, visant à permettre la pratique pour toutes les personnes en situation de handicap (physique ou cognitif), à mener des actions de sensibilisation et de développement de la pratique adaptée dans les clubs.

Le District de Seine-et-Marne de football s'engage à répondre aux sollicitations du Département pour sa participation active à des événements sous maîtrise d'ouvrage départementale.

2-1: Les missions réglementaires du District de Seine-et-Marne de football**LE FONCTIONNEMENT DU DISTRICT DE SEINE-ET-MARNE DE FOOTBALL :**

Il administre, accompagne, anime et conduit sa discipline sportive et assure les missions réglementaires de formation et de perfectionnement des cadres, de détection et perfectionnement de l'élite, d'encadrement des sélections départementales, d'organisation des épreuves de sélections, de contrôle de l'exécution des règlements fédéraux.

2-2 : Les actions de développement du District de Seine-et-Marne de football

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, le District de Seine-et-Marne de football s'engage, au cours de la saison 2023/2024, à mettre en place les actions citées ci-dessous:

- a) AU TITRE DU DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE :
 - *Développement de la pratique en milieu rural et de la pratique féminine,*
 - *Mise en place d'actions en direction des publics en situation de handicap,*
 - *Développement d'actions en direction des collèges seine-et-marnais,*
 - *Formation et perfectionnement des cadres sportifs et des bénévoles.*
- b) AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE :
 - *Organisation et suivi des sélections départementales jeunes.*

2-3 : Les actions de promotion et de communication

a) Le District de Seine-et-Marne de football s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention "*action financée par le Département de Seine-et-Marne*" sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.

-En faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisée grâce à un financement départemental. Le bénéficiaire de la subvention pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la Direction de la communication pour la fourniture du logo.

- En transmettant un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés au service des sports. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation ici subventionnée.
- En prenant contact avec le cabinet du Président du Département pour toute manifestation liée à la subvention attribuée (conférence de presse, point presse, invitations, ...).

b) Pour les opérations conjoncturelles, le District de Seine-et-Marne de football s'engage à faire figurer dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux clubs, la participation départementale.

2-4 : Compte rendu d'activités

a) Le District de Seine-et-Marne de football rencontrera chaque année en présence de ses CTD, les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :

- le développement de la pratique du football sur le territoire seine-et-marnais,
- l'accroissement du nombre de licenciés dans la discipline,
- le suivi de l'activité de tous les clubs de Seine-et-Marne,
- le suivi et la mise en œuvre d'actions de prévention de la violence et du dopage,
- le développement des pratiques para-sportives,
- le suivi du lien entre le sport scolaire et le sport civil,
- l'organisation et le suivi des sélections départementales,
- la réponse aux sollicitations du Département.

b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le District de Seine-et-Marne de football remettra chaque année, au service des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il doit faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre de jeunes qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

c) Le District de Seine-et-Marne de football remet un compte rendu général à l'expiration de la convention. Celui-ci fait l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

d) Le District de Seine-et-Marne de football portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

- les statuts,
- le Président de l'association,
- le trésorier de l'association,
- le commissaire aux comptes,
- la composition du conseil d'administration et du bureau.

2-5 : Obligations comptables

Le Président du District de Seine-et-Marne de football s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 2 et à :

- a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- b) Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.
- c) Fournir un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le District de Seine-et-Marne de football pour la réalisation des actions définies à l'article 2.

Pour 2023, le budget global maximum du partenariat entre le Département et le District de Seine-et-Marne de football s'élève à **55 000 €** (cinquante-cinq mille euros) au titre du fonctionnement et des aides conjoncturelles.

Les actions définies à l'article 2 concernent :

3-1 : LE FONCTIONNEMENT DU COMITE : 13 000 €

- Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et conduire la discipline sportive et assurer les missions réglementaires.
- Pour participer aux charges inhérentes aux fonctions des conseillers techniques départementaux.

Une participation financière du Département d'un montant prévisionnel maximum de **13 000 €** répartie de la façon suivante : **10 000 €** maximum au titre du fonctionnement saison 2023/2024 et **3 000 €** maximum au titre des 3 conseillers techniques départementaux (CTD), qui seront attribués au cours du dernier trimestre 2023.

Ces sommes sont imputables au budget 2023. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Soutien au fonctionnement des comités départementaux* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-2 : AU TITRE DES PROJETS SPORTIFS : 32 000 €

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques du District sur la saison 2023/2024.

Une subvention d'un montant maximum de **32 000 €** répartie comme suit :

- **8 000 €** maximum pour le développement de la pratique en milieu rural et de la pratique féminine.
- **6 000 €** maximum pour le développement d'actions en direction des publics en situation de handicap.
- **8 000 €** maximum pour la mise en place d'actions en direction des collèges seine-et-marnais.
- **10 000 €** maximum pour la formation et le perfectionnement des bénévoles et des cadres sportifs.

Ces sommes sont imputables au budget 2023. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-3 : AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE : 10 000 €

Pour l'aider à :

- Soutenir les actions de détection et de formation en direction des espoirs et des jeunes sportifs.
- Développer les actions de détection et d'évaluation des jeunes des clubs.
- Regrouper les jeunes sportifs au sein des sélections départementales.

Une subvention départementale d'un montant prévisionnel maximum de **10 000 €** pour les sélections départementales jeunes, saison 2023/2024.

Cette somme est imputable au budget 2023. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs* » du domaine « *Activités sportives* ».

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

- Pour l'aide structurelle, un premier versement représentant le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement du comité, intervient au cours de l'année N. Un second versement, correspondant à l'aide pour les actions développées par les CTD, est versé au cours du dernier trimestre de l'année.
- Pour l'aide concernant l'article 3.3, le versement se fera au cours du 1^{er} semestre de l'année N+1.
- Pour les autres attributions, stipulées aux articles 3.2, les versements interviendront pour 50 %, au vu du certificat de démarrage ou d'engagement de chaque action en année N. Le solde sera versé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions mentionnées dans la convention de partenariat.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du District de Seine-et-Marne de football.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du District de Seine-et-Marne de football.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département peut demander la restitution totale ou partielle du montant de la subvention versée au District de Seine-et-Marne de football si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement,
- si la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée conformément à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,
- si la présente convention est résiliée conformément à l'article 5 de la présente convention.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention.

Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le District
de Seine-et-Marne de Football
Le Président ou son représentant

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne ou son représentant

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CF20231208-311-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 2 à la délibération n° 3/11

**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2023
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
LE COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE TENNIS**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 8 décembre 2023,

Ci-après, dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

LE COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE TENNIS

Domicilié : 11 rue des Vieilles Vignes - 77183 CROISSY-BEAUBOURG

Représenté par son Président, agissant en exécution de la dernière assemblée générale électorale,

Ci-dessous dénommée « le Comité de Seine-et-Marne de tennis »,

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les ligues ou les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49% du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive.

Le Comité de Seine-et-Marne de tennis représente près de 21 000 licenciés évoluant dans 151 clubs.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte certains objectifs du Comité de Seine-et-Marne de tennis pour la saison 2023/2024 figurant dans son projet de développement.

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Ce projet de développement est à destination de toutes et tous les pratiquants de la Seine-et-Marne et vise à :

- Assurer la qualité de fonctionnement du District,
- Permettre au plus grand nombre de pratiquer une activité sportive, et notamment en direction des publics en situation de handicap,
- Développer des actions en direction des collègues seine-et-marnais,
- Contribuer à élever le niveau de la pratique sportive et favoriser l'émergence et l'accession des jeunes sportifs vers le haut niveau,
- Soutenir et développer le bénévolat,
- Promouvoir l'organisation de manifestations sportives.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et du Comité de Seine-et-Marne de tennis.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité de Seine-et-Marne de tennis pour son fonctionnement et ses projets.

Afin de promouvoir la pratique sportive en Seine-et-Marne, le Comité de Seine-et-Marne de tennis et le Département s'engagent dans un partenariat annuel dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Il est à noter que ce soutien pourra prendre la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement et le cas échéant, sera accompagné d'une aide conjoncturelle liée à la mise en œuvre de ses projets spécifiques.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés, le Comité de Seine-et-Marne de tennis bénéficiera d'un soutien financier du Département pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE TENNIS

Le Comité de Seine-et-Marne de tennis s'engage à mener auprès des clubs seine-et-marnais, des actions visant à endiguer les dérives tant en matière de violence, que de dopage ou de respect de l'arbitrage. Par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont il dispose, il sensibilisera aussi régulièrement ses clubs et licenciés.

Le Comité de Seine-et-Marne de tennis s'engage, conformément aux orientations du Département visant à nouer et générer des liens forts et pérennes entre le sport civil et le sport scolaire, à mener des actions concrètes de rapprochement avec les collèges seine-et-marnais et l'Union Nationale du Sport Scolaire de Seine-et-Marne.

Le Comité de Seine-et-Marne de tennis s'engage, conformément aux orientations du Département visant à permettre la pratique de toutes les personnes en situation de handicap (physique ou cognitif), à mener des actions de sensibilisation et de développement de la pratique adaptée dans les clubs.

Le Comité de Seine-et-Marne de tennis s'engage à répondre aux sollicitations du Département pour sa participation active à des événements sous maîtrise d'ouvrage départementale.

2-1 : Les missions réglementaires du Comité de Seine-et-Marne de tennis

LE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SEINE-ET-MARNE DE TENNIS :

Il administre, accompagne, anime et conduit sa discipline sportive et assure les missions réglementaires de formation et de perfectionnement des cadres, de détection et perfectionnement de l'élite, d'encadrement des sélections départementales, d'organisation des épreuves de sélections, de contrôle de l'exécution des règlements fédéraux.

2-2 : Les actions de développement du Comité de Seine-et-Marne de tennis

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, le Comité de Seine-et-Marne de tennis s'engage, au cours de la saison 2023/2024, à mettre en place les actions citées ci-dessous :

- a) AU TITRE DU DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE
 - *Développement de la pratique handi-tennis et tennis adapté,*
 - *Mise en place d'actions en direction des collèges,*
 - *Développement des licenciées féminines,*
 - *Formation des cadres sportifs et des bénévoles,*
 - *Formation et accompagnement des enseignants au Tennis santé bien-être.*
- b) AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE
 - *Organisation et suivi des sélections départementales,*
 - *Gestion et suivi des athlètes « potentiels ».*
- c) AU TITRE DES GRANDS EVENEMENTS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX
 - *Tournoi ITF « Open 3C de Seine-et-Marne ».*

2-3 : Les actions de promotion et de communication

a) Le Comité de Seine-et-Marne de tennis s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention "*action financée par le Département de Seine-et-Marne*" sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.

- En faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisée grâce à un financement départemental. Le bénéficiaire de la subvention pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la direction de la communication pour la fourniture du logo.
- En transmettant un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés au service des sports. Le Département pourra apposer sur le site une pancarte et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation ici subventionnée.
- En prenant contact avec le cabinet du Président du Département pour toute manifestation liée à la subvention attribuée (conférence de presse, point presse, invitations, ...).

b) Pour les opérations conjoncturelles, le Comité de Seine-et-Marne de tennis s'engage à faire figurer dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux clubs, la participation départementale.

2-4 : Compte rendu d'activités

a) Le Comité de Seine-et-Marne de tennis rencontrera chaque année en présence de ses CTD, les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :

- le développement de la pratique du tennis sur le territoire seine-et-marnais,
- l'accroissement du nombre de licencié(e)s dans la discipline,
- le suivi de l'activité de tous les clubs de Seine-et-Marne,
- le suivi et la mise en œuvre d'actions de prévention de la violence et du dopage,
- le développement des pratiques para-sportives,
- le suivi du lien entre le sport scolaire et le sport civil,
- l'organisation et le suivi des sélections départementales,
- la réponse aux sollicitations du Département.

b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le Comité de Seine-et-Marne de tennis remettra chaque année, au service des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il doit faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre de jeunes qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

c) Le Comité de Seine-et-Marne de tennis remet un compte rendu général à l'expiration de la convention. Celui-ci fait l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

d) Le Comité de Seine-et-Marne de tennis portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

- les statuts,
- le Président de l'association,
- le trésorier de l'association,
- le commissaire aux comptes,
- la composition du conseil d'administration et du bureau.

2-5 : Obligations comptables

Le Président du Comité de Seine-et-Marne de tennis s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 2 et à :

- a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- b) Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.
- c) Fournir un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Comité de Seine-et-Marne de Tennis pour la réalisation des actions définies à l'article 2.

Pour l'année 2023, le budget global maximum du partenariat entre le Département et le Comité de Seine-et-Marne de tennis s'élève à **80 300 €** (quatre-vingt mille trois cents euros) au titre du fonctionnement et des aides conjoncturelles.

Les actions définies à l'article 2 concernent :

3-1 : LE FONCTIONNEMENT DU COMITE : 8 000 €

- Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et conduire la discipline sportive et assurer les missions réglementaires.
- Pour participer aux charges inhérentes aux fonctions des conseillers techniques départementaux (CTD).

Une participation financière du Département d'un montant prévisionnel maximum de **8 000 €** répartie de la façon suivante : **5 000 €** maximum au titre du fonctionnement, et **3 000 €** maximum au titre des 3 conseillers techniques départementaux (CTD), qui seront attribués au cours du dernier trimestre 2023.

Ces sommes sont imputables au budget 2023. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Soutien au fonctionnement des comités départementaux* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-2 : AU TITRE DES PROJETS SPORTIFS : 32 000 €

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques du Comité sur la saison 2023/2024.

Une subvention d'un montant maximum de **32 000 €** répartie comme suit :

- **8 300 €** maximum pour le développement des pratiques handi-tennis et tennis adapté,
- **8 000 €** maximum pour les actions en direction des collèges,
- **2 000 €** maximum pour le développement des licenciées féminines,
- **8 000 €** maximum pour la formation et le perfectionnement des cadres sportifs et des bénévoles,
- **2 500 €** maximum pour la formation et l'accompagnement des enseignants au tennis santé bien-être.

Ces sommes sont imputables au budget 2023. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-3 : AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE : 8 500 €

Pour l'aider à :

- Soutenir les actions de détection et de formation en direction des espoirs et des jeunes sportifs.
- Développer les actions de détection et d'évaluation des jeunes des clubs.
- Regrouper les jeunes sportifs au sein des sélections départementales.

Une subvention d'un montant maximum de **8 500 €** pour l'année 2023, répartie comme suit :

- **6 000 €** pour l'organisation et le suivi des sélections départementales jeunes, saison 2023/2024,
- **2 500 €** pour la gestion et le suivi des athlètes « potentiels ».

Ces sommes sont imputables au budget 2023. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport de haut niveau* », opération « *Contrats d'objectifs de haut niveau* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-4 : AU TITRE DE L'ANIMATION TERRITORIALE : 35 000 €

- **35 000 €** maximum, pour l'organisation de l'édition 2023 du tournoi ITF Open 3C de Seine-et-Marne, soutien déjà attribué lors de la CP du 17 février 2023.

Cette somme est imputable au budget 2023. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Grands événements nationaux et internationaux* » du domaine « *Activités sportives* ».

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

- Pour l'aide structurelle, un premier versement représentant le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement du comité, intervient au cours de l'année N. Un second versement, correspondant à l'aide pour les actions développées par les CTD, est versé au cours du dernier trimestre de l'année.
- Pour les aides concernant l'article 3.3, les versements se feront au cours du 1^{er} semestre de l'année N+1, et l'aide concernant l'article 3.4 a déjà été versée au 1^{er} semestre de l'année N.
- Pour les autres attributions, stipulées à l'article 3.2, les versements interviendront pour 50 %, au vu du certificat de démarrage ou d'engagement de chaque action en année N. Le solde sera versé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions mentionnées dans la convention de partenariat.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du Comité de Seine-et-Marne de tennis.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Comité de Seine-et-Marne de tennis.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département peut demander la restitution totale ou partielle du montant de la subvention versée au Comité de Seine-et-Marne de tennis si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement,
- si la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée conformément à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,
- si la présente convention est résiliée conformément à l'article 5 de la présente convention.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention.

Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le Comité de Seine-et-Marne de Tennis
Le Président ou son représentant

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne ou son représentant

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-311-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 3 à la délibération n° 3/11

**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2023
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
LE COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE JUDO**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 8 décembre 2023,

Ci-après, dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

LE COMITE DE SEINE-ET-MARNE DE JUDO

Domicilié : 3 bis Grand Place - 77 600 BUSSY SAINT GEORGES

Représenté par son Président, agissant en exécution de la dernière assemblée générale électorale,

Ci-dessous dénommée « Comité de Seine-et-Marne de judo »,

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49 % du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive.

Le Comité de Seine-et-Marne de judo représente près de 15 000 licenciés évoluant dans 155 clubs.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte certains objectifs du Comité de Seine-et-Marne de judo pour la saison 2023/2024 figurant dans son projet de développement.

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Ce projet de développement est à destination de toutes et tous les pratiquants de la Seine-et-Marne et vise à :

- Assurer la qualité de fonctionnement du Comité,
- Encourager les jeunes seine-et-marnais à une plus grande pratique sportive,
- Contribuer à élever le niveau de la pratique sportive et favoriser l'émergence et l'accession des jeunes sportifs vers le haut niveau,
- Soutenir et développer le bénévolat,
- Promouvoir l'organisation de manifestations sportives.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et du Comité de Seine-et-Marne de judo.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité de Seine-et-Marne de judo pour son fonctionnement et ses projets.

Afin de promouvoir la pratique sportive en Seine-et-Marne, le Comité de Seine-et-Marne de judo et le Département s'engagent dans un partenariat annuel dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Il est à noter que ce soutien pourra prendre la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement et le cas échéant, sera accompagné d'une aide conjoncturelle liée à la mise en œuvre de projets spécifiques.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés, le Comité de Seine-et-Marne de judo bénéficiera d'un soutien financier du Département pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU COMITE DE SEINE-ET-MARNE DE JUDO

Le Comité de Seine-et-Marne de judo s'engage à mener auprès des clubs seine-et-marnais, des actions visant à endiguer les dérives tant en matière de violence, que de dopage ou de respect de l'arbitrage. Par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont il dispose, il sensibilisera aussi régulièrement ses clubs et licenciés.

Le Comité de Seine-et-Marne de judo s'engage, conformément aux orientations du Département visant à nouer et générer des liens forts et pérennes entre le sport civil et le sport scolaire, à mener des actions concrètes de rapprochement avec les collèges seine-et-marnais et l'Union Nationale du Sport Scolaire de Seine-et-Marne.

Le Comité de Seine-et-Marne de judo s'engage, conformément aux orientations du Département visant à permettre la pratique de toutes les personnes en situation de handicap (physique ou cognitif), à mener des actions de sensibilisation et de développement de la pratique adaptée dans les clubs.

Le Comité de Seine-et-Marne de judo s'engage à répondre aux sollicitations du Département pour sa participation active à des événements sous maîtrise d'ouvrage départementale.

2-1: Les missions réglementaires du Comité de Seine-et-Marne de judo**LE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SEINE-ET-MARNE DE JUDO :**

Il administre, accompagne, anime et conduit sa discipline sportive et assure les missions réglementaires de formation et de perfectionnement des cadres, de détection et perfectionnement de l'élite, d'encadrement des sélections départementales, d'organisation des épreuves de sélections, de contrôle de l'exécution des règlements fédéraux.

2-2 : Les actions de développement du Comité de Seine-et-Marne de judo

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, le Comité de Seine-et-Marne de Judo s'engage, au cours de la saison 2023/2024, à mettre en place les actions citées ci-dessous:

- a) AU TITRE DU DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE
 - *Développement de la pratique en direction des publics en situation de handicap,*
 - *Mise en place d'actions en direction des collèges seine-et-marnais,*
 - *Formation des bénévoles et des cadres sportifs.*
- b) AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE
 - *Organisation et suivi des sélections départementales,*
 - *Gestion et suivi des athlètes « potentiels ».*

2-3 : Les actions de promotion et de communication

a) Le Comité de Seine-et-Marne de judo s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention "*action financée par le Département de Seine-et-Marne*" sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.

- En faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisée

grâce à un financement départemental. Le bénéficiaire de la subvention pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la Direction de la Communication pour la fourniture du logo.

- En transmettant un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés au service des sports. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation ici subventionnée.

- En prenant contact avec le cabinet du Président du Département pour toute manifestation liée à la subvention attribuée (conférence de presse, point presse, invitations.....).

b) Pour les opérations conjoncturelles, le Comité de Seine-et-Marne de judo s'engage à faire figurer dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux clubs, la participation départementale.

c) Le Comité de Seine-et-Marne de judo doit définir sa stratégie de communication pour les athlètes bénéficiant des contrats d'objectifs de haut niveau et proposer au Département un partenariat individualisé permettant aux athlètes sélectionnés de contribuer à la vie sportive départementale.

2-4 : Compte rendu d'activités

a) Le Comité de Seine-et-Marne de judo rencontrera chaque année en présence de son CTD, les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :

- le développement de la pratique du judo sur le territoire seine-et-marnais,
- l'accroissement du nombre de licenciés dans la discipline,
- le suivi de l'activité de tous les clubs de Seine-et-Marne,
- le suivi et la mise en œuvre d'actions de prévention de la violence et du dopage,
- le suivi du lien entre le sport scolaire et le sport civil,
- l'organisation et le suivi des sélections départementales,
- la réponse aux sollicitations du Département.

b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le Comité de Seine-et-Marne de judo remettra chaque année, au service des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il doit faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre de jeunes qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

c) Le Comité de Seine-et-Marne de judo remet un compte rendu général à l'expiration de la convention. Celui-ci fait l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

d) Le Comité de Seine-et-Marne de judo portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

- les statuts,
- le Président de l'association,
- le trésorier de l'association,
- le commissaire aux comptes,
- la composition du conseil d'administration et du bureau.
-

2-5 : Obligations comptables

Le Président du Comité de Seine-et-Marne de judo s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 2 et à :

- a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- b) Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.
- c) Fournir un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Comité de Seine-et-Marne de judo pour la réalisation des actions définies à l'article 2.

- Pour 2023, le budget global maximum du partenariat entre le Département et le Comité de Seine-et-Marne de judo s'élève à **24 500 €** (vingt-quatre mille cinq cents euros) au titre du fonctionnement et des aides conjoncturelles.

Les actions définies à l'article 2 concernent :

3-1 : LE FONCTIONNEMENT DU COMITE : 6 000 €

- Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et conduire la discipline sportive et assurer les missions réglementaires.
- Pour participer aux charges inhérentes aux fonctions du conseiller technique départemental (CTD).

Une participation financière du Département d'un montant prévisionnel maximum de **6 000 €** répartie de la façon suivante : **5 000 €** maximum au titre du fonctionnement saison 2023/2024 et **1 000 €** maximum au titre du conseiller technique départemental (CTD), qui seront attribués au cours du dernier trimestre 2023.

Ces sommes sont imputables au budget 2023. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Soutien au fonctionnement des comités départementaux* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-2 : AU TITRE DES PROJETS SPORTIFS : 8 000 €

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques du Comité sur la saison 2023/2024.

Une subvention d'un montant maximum de **8 000 €** répartie comme suit :

- **3 000 €** maximum pour le développement de la pratique en direction des publics en situation de handicap,
- **3 000 €** maximum pour la mise en place d'actions en direction des collèges seine-et-marnais,
- **2 000 €** maximum pour la formation et le perfectionnement des cadres sportifs et des bénévoles.

Ces sommes sont imputables au budget 2023. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-3 : AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE : 10 500 €

Pour l'aider à :

- Soutenir les actions de détection et de formation en direction des espoirs et des jeunes sportifs.
- Développer les actions de détection et d'évaluation des jeunes des clubs.
- Regrouper les jeunes sportifs au sein des sélections départementales.

Une subvention d'un montant maximum de **10 500 €** pour la saison 2023/2024, répartie comme suit :

- **6 000 €** pour l'organisation et le suivi des sélections départementales jeunes,
- **4 500 €** pour la gestion et le suivi des athlètes « potentiels ».

Ces sommes sont imputables au budget 2023. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport de haut niveau* », opération « *Contrats d'objectifs de haut niveau* » du domaine « *Activités sportives* ».

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

- Pour l'aide structurelle, un premier versement représentant le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement du comité, intervient au cours de l'année N. Un second versement, correspondant à l'aide pour les actions développées par le CTD, est versé au cours du dernier trimestre de l'année.
- Pour les aides indiquées à l'article 3.3, les versements se feront au cours du 1er semestre de l'année N+1.
- Pour les autres attributions, stipulées à l'article 3.2, les versements interviendront pour 50 %, au vu du certificat de démarrage ou d'engagement de chaque action en année N. Le solde sera versé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions mentionnées dans la convention de partenariat.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du Comité de Seine-et-Marne de judo.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Comité de Seine-et-Marne de judo.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département peut demander la restitution totale ou partielle du montant de la subvention versée au Comité de Seine-et-Marne de judo si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement,
- si la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée conformément à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,
- si la présente convention est résiliée conformément à l'article 5 de la présente convention.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention.

Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le comité de Seine-et-Marne de judo
Le Président ou son représentant

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne ou son représentant

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-311-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 4 à la délibération n° 3/11

**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2023
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
LE COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE HANDBALL**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 8 décembre 2023,

Ci-après, dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

LE COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE HANDBALL

Domicilié : 28 avenue Georges Pompidou - 77000 MELUN

Représenté par sa Présidente, agissant en exécution de la dernière assemblée générale électorale,

Ci-dessous dénommé « Comité de Seine-et-Marne de handball »,

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les ligues ou les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49 % du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte certains objectifs du Comité de Seine-et-Marne de handball pour la saison 2023/2024 figurant dans son projet de développement.

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Ce projet de développement est à destination de toutes et tous les pratiquants de la Seine-et-Marne et vise à :

- assurer la qualité de fonctionnement du comité,
- permettre au plus grand nombre de pratiquer une activité sportive, et notamment en direction des publics en situation de handicap,
- Développer des actions en direction des collèges seine-et-marnais,
- contribuer à élever le niveau de la pratique sportive et favoriser l'émergence et l'accession des jeunes sportifs vers le haut niveau,
- soutenir et développer le bénévolat,
- promouvoir l'organisation de manifestations sportives.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et le Comité de Seine-et-Marne de handball.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité de Seine-et-Marne de handball pour son fonctionnement et ses projets.

Afin de promouvoir la pratique sportive en Seine-et-Marne, le Comité de Seine-et-Marne de handball et le Département s'engagent dans un partenariat annuel dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Il est à noter que ce soutien pourra prendre la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement et le cas échéant, sera accompagné d'une aide conjoncturelle liée à la mise en œuvre de ses projets spécifiques.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés, le Comité de Seine-et-Marne de handball bénéficiera d'un soutien financier du Département pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU COMITE DE SEINE-ET-MARNE DE HANDBALL

Le Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage à mener auprès des clubs seine-et-marnais, des actions visant à endiguer les dérives tant en matière de violence, que de dopage ou de respect de l'arbitrage. Par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont il dispose, il sensibilisera aussi régulièrement ses clubs et licenciés.

Le Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage, conformément aux orientations du Département visant à nouer et générer des liens forts et pérennes entre le sport civil et le sport scolaire, à mener des actions concrètes de rapprochement avec les collègues seine-et-marnais et l'Union Nationale du Sport Scolaire de Seine-et-Marne.

Le Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage, conformément aux orientations du Département visant à permettre la pratique de toutes les personnes en situation de handicap (physique ou cognitif), à mener des actions de sensibilisation et de développement de la pratique adaptée dans les clubs.

Le Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage à répondre aux sollicitations du Département pour sa participation active à des événements sous maîtrise d'ouvrage départementale.

2-1: Les missions réglementaires du Comité de Seine-et-Marne de handball**LE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SEINE-ET-MARNE DE HANDBALL :**

Il administre, accompagne, anime et conduit sa discipline sportive et assure les missions réglementaires de formation et de perfectionnement des cadres, de détection et perfectionnement de l'élite, d'encadrement des sélections départementales, d'organisation des épreuves de sélections, de contrôle de l'exécution des règlements fédéraux.

2-2 : Les actions de développement du Comité de Seine-et-Marne de handball

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, le Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage, au cours de la saison 2023/2024, à mettre en place les actions citées ci-dessous:

- a) AU TITRE DU DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE
 - *Développement de la pratique en direction des publics en situation de handicap,*
 - *Mise en place d'actions en direction des collègues seine-et-marnais,*
 - *Formation des cadres sportifs et des bénévoles,*
 - *Bienfaits de la pratique sportive sur la santé.*
- b) AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE
 - *Organisation et suivi des sélections départementales.*

2-3 : Les actions de promotion et de communication

a) Le Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention "*action financée par le Département de Seine-et-Marne*" sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.

- En faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisés grâce à un financement départemental. Le bénéficiaire de la subvention pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la direction de la communication pour la fourniture du logo.

- En transmettant un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés au service des sports. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation ici subventionnée.
- En prenant contact avec le cabinet du Président du Département pour toute manifestation liée à la subvention attribuée (conférence de presse, point presse, invitations, ...).

b) Pour les opérations conjoncturelles, le Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage à faire figurer dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux clubs, la participation départementale.

2-4 : Compte rendu d'activités

a) Le Comité de Seine-et-Marne de handball rencontrera chaque année en présence de son CTD, les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :

- le développement de la pratique du handball sur le territoire seine-et-marnais,
- l'accroissement du nombre de licenciés dans la discipline,
- le suivi de l'activité de tous les clubs de Seine-et-Marne,
- le suivi et la mise en œuvre d'actions de prévention de la violence et du dopage,
- le développement des pratiques para-sportives,
- le suivi du lien entre le sport scolaire et le sport civil,
- l'organisation et le suivi des sélections départementales,
- la réponse aux sollicitations du Département.

b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le Comité de Seine-et-Marne de handball remettra chaque année, au service des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il doit faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre de jeunes qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

c) Le Comité de Seine-et-Marne de handball remet un compte rendu général à l'expiration de la convention. Celui-ci fait l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

d) Le Comité de Seine-et-Marne de handball portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

- les statuts,
- le Président de l'association,
- le trésorier de l'association,
- le commissaire aux comptes,
- la composition du conseil d'administration et du bureau.

2-5 : Obligations comptables

Le Président du Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 2 et à :

- a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- b) Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.
- c) Fournir un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Comité de Seine-et-Marne de handball pour la réalisation des actions définies à l'article 2.

Pour 2023, dans le cadre de la convention annuelle de partenariat, le soutien financier global maximum du Département en faveur du Comité de Seine-et-Marne de handball s'élève à **25 600 €** (vingt-cinq mille six cents euros) au titre du fonctionnement et des aides conjoncturelles.

Les actions définies à l'article 2 concernent :

3-1 : LE FONCTIONNEMENT DU COMITE : 4 100 €

- Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et conduire la discipline sportive et assurer les missions réglementaires.
- Pour participer aux charges inhérentes aux fonctions du conseiller technique départemental (CTD).

Une participation financière du Département d'un montant prévisionnel maximum de **4 100 €** répartie de la façon suivante : **3 100 €** maximum au titre du fonctionnement saison 2023/2024, et **1 000 €** au titre du conseiller technique départemental (CTD) qui seront attribués au cours du dernier trimestre 2023.

Ces sommes sont imputables au budget 2023. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Soutien au fonctionnement des comités départementaux* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-2 : AU TITRE DES PROJETS SPORTIFS : 11 500 €

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques de Comité départemental sur la saison 2023/2024.

Une subvention d'un montant maximum de **11 500 €** répartie comme suit :

- **4 000 €** maximum pour le développement de la pratique en direction des publics en situation de handicap,
- **4 000 €** maximum pour les actions mises en place en direction des collèges seine-et-marnais,
- **2 000 €** maximum pour la formation et le perfectionnement des bénévoles et des cadres sportifs,
- **1 500 €** maximum pour les bienfaits d'une pratique sportive sur la santé.

Ces sommes sont imputables au budget 2023. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-3 : AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE : 10 000 €

Pour l'aider à :

- Soutenir les actions de détection et de formation en direction des espoirs et des jeunes sportifs.
- Développer les actions de détection et d'évaluation des jeunes des clubs.
- Regrouper les jeunes sportifs au sein des sélections départementales.
-

Une subvention départementale d'un montant prévisionnel maximum de **10 000 €** pour l'organisation et le suivi des sélections départementales jeunes, saison 2023/2024.

Cette somme est imputable au budget 2023. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport de haut niveau* », opération « *Contrats d'objectifs de haut niveau* » du domaine « *Activités sportives* ».

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

- Pour l'aide structurelle, un premier versement représentant le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement du comité, intervient au cours de l'année N. Un second versement, correspondant à l'aide pour les actions développées par le CTD, est versé au cours du dernier trimestre de l'année.
- Pour l'aide concernant l'article 3.3, le versement se fera au cours du 1er semestre de l'année N+1.
- Pour les autres attributions, stipulées à l'article 3.2, les versements interviendront pour 50 %, au vu du certificat de démarrage ou d'engagement de chaque action en année N. Le solde sera versé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions mentionnées dans la convention de partenariat.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du Comité de Seine-et-Marne de handball.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Comité de Seine-et-Marne de handball.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à

l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département peut demander la restitution totale ou partielle du montant de la subvention versée au Comité de Seine-et-Marne de handball si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement,
- si la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée conformément à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,
- si la présente convention est résiliée conformément à l'article 5 de la présente convention.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention.

Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le Comité de Seine-et-Marne de handball
La Présidente ou son représentant

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne ou son représentant

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-311-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 5 à la délibération n° 3/11

**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2023
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
LE COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE BASKETBALL**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 8 décembre 2023,

Ci-après, dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE BASKETBALL

Domicilié : rue des Ecoles - 77240 POUILLY-LE-FORT

Représenté par son Président, agissant en exécution de la dernière assemblée générale électorale,

Ci-dessous dénommé « Comité de Seine-et-Marne de basketball »,

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les ligues ou les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49% du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive.

Le Comité de Seine-et-Marne de basketball représente près de 11 000 licenciés évoluant dans 56 clubs.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte certains objectifs du Comité de Seine-et-Marne de basketball pour la saison 2023/2024 figurant dans son projet de développement.

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Ce projet de développement est à destination de toutes et tous les pratiquants de la Seine-et-Marne et vise à :

- Assurer la qualité de fonctionnement du District,
- Permettre au plus grand nombre de pratiquer une activité sportive, et notamment en direction des publics en situation de handicap,
- Développer des actions en direction des collèges seine-et-marnais,
- Contribuer à élever le niveau de la pratique sportive et favoriser l'émergence et l'accession des jeunes sportifs vers le haut niveau,
- Soutenir et développer le bénévolat,
- Promouvoir l'organisation de manifestations sportives.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et le Comité de Seine-et-Marne de basketball.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité de Seine-et-Marne de basketball pour son fonctionnement et ses projets.

Afin de promouvoir la pratique sportive en Seine-et-Marne, le Comité de Seine-et-Marne de basketball et le Département s'engagent dans un partenariat annuel dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Il est à noter que ce soutien pourra prendre la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement et le cas échéant, sera accompagné d'une aide conjoncturelle liée à la mise en œuvre de ses projets spécifiques.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés, le Comité de Seine-et-Marne de basketball bénéficiera d'un soutien financier du Département pour la saison 2023/2024.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU COMITE DE SEINE-ET-MARNE DE BASKETBALL

Le Comité de Seine-et-Marne de basketball s'engage à mener auprès des clubs seine-et-marnais, des actions visant à endiguer les dérives tant en matière de violence, que de dopage ou de respect de l'arbitrage. Par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont il dispose, il sensibilisera aussi régulièrement ses clubs et licenciés.

Le Comité de Seine-et-Marne de basketball s'engage, conformément aux orientations du Département visant à nouer et générer des liens forts et pérennes entre le sport civil et le sport scolaire, à mener des actions concrètes de rapprochement avec les collègues seine-et-marnais et l'Union Nationale du Sport Scolaire de Seine-et-Marne.

Le Comité de Seine-et-Marne de basketball s'engage, conformément aux orientations du Département visant à permettre la pratique de toutes les personnes en situation de handicap (physique ou cognitif), à mener des actions de sensibilisation et de développement de la pratique adaptée dans les clubs.

Le Comité de Seine-et-Marne de basketball s'engage à répondre aux sollicitations du Département pour sa participation active à des événements sous maîtrise d'ouvrage départementale.

2-1: Les missions réglementaires du Comité de Seine-et-Marne de basketball**LE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SEINE-ET-MARNE DE BASKETBALL :**

Il administre, accompagne, anime et conduit sa discipline sportive et assure les missions réglementaires de formation et de perfectionnement des cadres, de détection et perfectionnement de l'élite, d'encadrement des sélections départementales, d'organisation des épreuves de sélections, de contrôle de l'exécution des règlements fédéraux.

2-2 : Les actions de développement du Comité de Seine-et-Marne de basketball

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, le Comité de Seine-et-Marne de basketball s'engage pour la saison 2023/2024 à mettre en place les actions citées ci-dessous:

- a) AU TITRE DU DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE
- *Développement de la pratique vers le plus grand nombre (Génération basket camp, développement de la pratique féminine ...),*
 - *Mise en place d'actions en direction des publics en situation de handicap,*
 - *Développement d'actions en direction des collègues seine-et-marnais,*
 - *Développement du dispositif basket santé,*
 - *Formation et perfectionnement des cadres sportifs et des bénévoles.*
- b) AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE
- *Organisation et suivi des sélections départementales jeunes.*

2-3 : Les actions de promotion et de communication

a) Le Comité de Seine-et-Marne de basketball s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention "*action financée par le Département de Seine-et-Marne*" sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.
- En faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisés grâce à un financement départemental. Le bénéficiaire de la subvention pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la direction de la communication pour la fourniture du logo.

- En transmettant un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés au service des sports. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation ici subventionnée.
- En prenant contact avec le cabinet du Président du Département pour toute manifestation liée à la subvention attribuée (conférence de presse, point presse, invitations, ...).

b) Pour les opérations conjoncturelles, le Comité de Seine-et-Marne de basketball s'engage à faire figurer dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux clubs, la participation départementale.

2-4 : Compte rendu d'activités

a) Le Comité de Seine-et-Marne de basketball rencontrera chaque année en présence de son CTD, les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :

- le développement de la pratique du basketball sur le territoire seine-et-marnais,
- l'accroissement du nombre de licenciés dans la discipline,
- le suivi de l'activité de tous les clubs de Seine-et-Marne,
- le suivi et la mise en œuvre d'actions de prévention de la violence et du dopage,
- le développement des pratiques para-sportives,
- le suivi du lien entre le sport scolaire et le sport civil,
- l'organisation et le suivi des sélections départementales,
- la réponse aux sollicitations du Département.

b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le Comité de Seine-et-Marne de Basketball remettra chaque année, au service des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il doit faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre de jeunes qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

c) Le Comité de Seine-et-Marne de basketball remet un compte rendu général à l'expiration de la convention. Celui-ci fait l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

d) Le Comité de Seine-et-Marne de Basketball portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

- les statuts,
- le Président de l'association,
- le trésorier de l'association,
- le commissaire aux comptes,
- la composition du conseil d'administration et du bureau.

2-5 : Obligations comptables

Le Président du Comité de Seine-et-Marne de basketball s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 2 et à :

- a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- b) Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.
- c) Fournir un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Comité de Seine-et-Marne de basketball pour la réalisation des actions définies à l'article 2.

Pour 2023, le budget global maximum du partenariat entre le Département et le Comité de Seine-et-Marne de basketball s'élève à **43 500 €**(quarante-trois mille cinq cents euros) au titre du fonctionnement et des aides conjoncturelles.

Les actions définies à l'article 2 concernent :

3-1 : LE FONCTIONNEMENT DU COMITE : 5 500 €

- Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et conduire la discipline sportive et assurer les missions réglementaires.
- Pour participer aux charges inhérentes aux fonctions du conseiller technique départemental (CTD).

Une participation financière du Département d'un montant prévisionnel maximum de **5 500 €** répartie de la façon suivante : **4 500 €** maximum au titre du fonctionnement saison 2023/2024, et **1 000 €** maximum au titre du conseiller technique départemental (CTD), qui seront attribués au cours du dernier trimestre 2023.

Ces sommes sont imputables au budget 2023. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Soutien au fonctionnement des comités départementaux* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-2 : AU TITRE DES PROJETS SPORTIFS : 28 000 €

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques du Comité sur la saison 2023/2024.

Une subvention d'un montant maximum de **28 000 €** répartie comme suit :

- **6 000 €** maximum pour le développement de la pratique vers le plus grand nombre (Génération basket camp, développement de la pratique féminine, ...),
- **7 000 €** maximum pour le développement du dispositif basket santé et les actions en directions des publics en situation de handicap,
- **5 000 €** maximum pour la mise en place d'actions en direction des collègues seine-et-marnais,
- **10 000 €** maximum pour la formation et le perfectionnement des cadres sportifs et des bénévoles.

Ces sommes sont imputables au budget 2023. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-3 : AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE : 10 000 €

Pour l'aider à :

- Soutenir les actions de détection et de formation en direction des espoirs et des jeunes sportifs.
- Développer les actions de détection et d'évaluation des jeunes des clubs.
- Regrouper les jeunes sportifs au sein des sélections départementales.

Une subvention départementale d'un montant prévisionnel maximum de **10 000 €** pour l'organisation et le suivi des sélections départementales jeunes, saison 2023/2024.

Cette somme est imputable au budget 2023. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs* » du domaine « *Activités sportives* ».

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

- Pour l'aide structurelle, un premier versement représentant le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement du comité, intervient au cours de l'année N. Un second versement, correspondant à l'aide pour les actions développées par le CTD, est versé au cours du dernier trimestre de l'année.
- Pour l'aide concernant l'article 3.3, le versement se fera au cours du 1er semestre de l'année N+1.
- Pour les autres attributions, stipulées à l'article 3.2, les versements interviendront pour 50 %, au vu du certificat de démarrage ou d'engagement de chaque action en année N. Le solde sera versé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions mentionnées dans la convention de partenariat.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du Comité de Seine-et-Marne de basketball.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Comité de Seine-et-Marne de basket-ball

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département peut demander la restitution totale ou partielle du montant de la subvention versée au Comité de Seine-et-Marne de basketball si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement,
- si la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée conformément à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,
- si la présente convention est résiliée conformément à l'article 5 de la présente convention.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention.

Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte-rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le Comité de Seine-et-Marne de basketball
Le Président ou son représentant

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne ou son représentant

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CF20231208-311-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 6 à la délibération n° 3/11

**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2023
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
LE COMITÉ DEPARTEMENTAL USEP 77**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 8 décembre 2023,

Ci-après, dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

LE COMITE DEPARTEMENTAL USEP 77

Domicilié : Ferme Saint-Just – 11 rue de la Libération – Bâtiment D – 77000 VAUX-LE-PENIL

Représenté par son Président, agissant en exécution de la dernière assemblée générale électorale,

Ci-dessous dénommée « Comité départemental USEP 77 »,

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les ligues ou les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49 % du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte certains objectifs du Comité départemental USEP 77 pour la saison 2023/2024 figurant dans son projet de développement.

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Ce projet de développement est à destination de toutes et tous les pratiquants de la Seine-et-Marne et vise à :

- Assurer la qualité de fonctionnement du Comité,
- Encourager les jeunes seine-et-marnais à une plus grande pratique sportive,
- Soutenir et développer le bénévolat,
- Promouvoir l'organisation de manifestations sportives.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et du Comité départemental USEP 77.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité départemental USEP 77 pour son fonctionnement et ses projets.

Afin de promouvoir la pratique sportive en Seine-et-Marne, le Comité départemental USEP 77 et le Département s'engagent dans un partenariat annuel dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Il est à noter que ce soutien pourra prendre la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement et le cas échéant, sera accompagné d'une aide conjoncturelle liée à la mise en œuvre de projets spécifiques.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés, le Comité départemental USEP 77 bénéficiera d'un soutien financier du Département pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU COMITE DEPARTEMENTAL USEP 77

Le Comité départemental USEP 77 s'engage à mener auprès des clubs seine-et-marnais, des actions visant à endiguer les dérives tant en matière de violence, que de respect des règles et de l'arbitrage. Par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont il dispose, il sensibilisera aussi régulièrement ses associations et licenciés.

Le Comité départemental USEP 77 s'engage, conformément aux orientations du Département visant à permettre la pratique de toutes les personnes en situation de handicap (physique ou cognitif), à mener des actions de sensibilisation et de développement de la pratique adaptée en direction de son réseau d'associations adhérentes.

Le Comité départemental USEP 77 s'engage à répondre aux sollicitations du Département pour sa participation active à des événements sous maîtrise d'ouvrage départementale.

2-1: Les missions réglementaires du Comité départemental USEP 77

LE FONCTIONNEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL USEP 77 :

Il administre, accompagne, anime et conduit différentes disciplines sportives et assure les missions réglementaires de formation et de perfectionnement des cadres et de bénévoles.

2-2 : Les actions de développement du Comité départemental USEP 77

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, le Comité départemental USEP 77 s'engage, au cours de la saison 2023/2024, à mettre en place les actions citées ci-dessous :

a) AU TITRE DU DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE

- *Développement de la pratique vers le plus grand nombre (milieu rural, publics en situation de handicap, « Unis vers 2024 »),*
- *37^{ème} édition de la Rando cyclo et 14 édition de la Rando pédestre,*
- *Formation des animateurs et des bénévoles,*
- *Actions relatives aux bienfaits du sport sur la santé.*

2-3 : Les actions de promotion et de communication

a) Le Comité départemental USEP 77 s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention "*action financée par le Département de Seine-et-Marne*" sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.
- En faisant figurer, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisée grâce à un financement départemental. Le bénéficiaire de la subvention pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la direction de la communication pour la fourniture du logo.
- En transmettant un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés au service des sports. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation ici subventionnée.
- En prenant contact avec le cabinet du Président du Département pour toute manifestation liée à la subvention attribuée (conférence de presse, point presse, invitations, ...).

b) Pour les opérations conjoncturelles, le Comité départemental USEP 77 s'engage à faire figurer dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux clubs, la participation départementale.

2-4 : Compte rendu d'activités

a) Le Comité départemental USEP 77 rencontrera chaque année en présence de son CTD, les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :

- le développement des différentes pratiques sportives au sein du Comité,
- l'accroissement du nombre de licenciés,
- le suivi de l'activité sur l'ensemble du territoire seine-et-marnais,
- le développement des pratiques para-sportives,
- le suivi du lien entre le sport scolaire et le sport civil,
- la réponse aux sollicitations du Département.

b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le Comité départemental USEP 77 remettra chaque année, au service des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il doit faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre de jeunes qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

c) Le Comité départemental USEP 77 remet un compte rendu général à l'expiration de la convention. Celui-ci fait l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

d) Le Comité départemental USEP 77 portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

- les statuts,
- le Président de l'association,
- le trésorier de l'association,
- le commissaire aux comptes,
- la composition du conseil d'administration et du bureau.
-

2-5 : Obligations comptables

Le Président du Comité départemental USEP 77 s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 2 et à :

- a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- b) Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.
- c) Fournir un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Comité départemental USEP 77 pour la réalisation des actions définies à l'article 2.

Pour 2023, le budget global maximum du partenariat entre le Département et le Comité départemental USEP 77 s'élève à **42 740 €** (quarante-deux mille sept cent quarante euros) au titre du fonctionnement et des aides conjoncturelles.

Les actions définies à l'article 2 concernent :

3-1 : LE FONCTIONNEMENT DU COMITE : 5 500 €

- Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et conduire les différentes disciplines sportives et assurer les missions réglementaires.
- Pour participer aux charges inhérentes aux fonctions du conseiller technique départemental (CTD).

Une participation financière du Département d'un montant prévisionnel maximum de **5 500 €** répartie de la façon suivante : **4 500 €** maximum au titre du fonctionnement saison 2023/2024, et **1 000 €** maximum au titre du conseiller technique départemental (CTD), qui seront attribués au cours du dernier trimestre 2023, sur présentation de son rapport d'activités.

Ces sommes sont imputables au budget 2023. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Soutien au fonctionnement des comités départementaux* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-2 : AU TITRE DES PROJETS SPORTIFS : 37 240 €

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques du Comité sur la saison 2023/2024.

Une subvention d'un montant maximum de **37 240 €** pour l'année 2023, répartie comme suit :

- **9 000 €** maximum pour le développement de la pratique en direction des personnes en situation de handicap,
- **4 500 €** maximum pour l'action « Unis vers 2024 »,
- **4 000 €** maximum pour l'action santé « Remue-méninges »,
- **6 000 €** maximum pour l'organisation de la 38^{ème} édition de la Rando cyclo et « savoir rouler à vélo »,
- **6 000 €** maximum pour l'organisation de la 15^{ème} édition de la Rando pédestre,
- **5 000 €** maximum pour la formation et le perfectionnement des animateurs et des bénévoles,
- **2 740 €** maximum pour les animations estivales (convention APRR).

Ces sommes sont imputables au budget 2023. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs* » du domaine « *Activités sportives* ».

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

- Pour l'aide structurelle, un premier versement représentant le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement du comité, intervient au cours de l'année N, conditionnée par le retour d'un dossier de demande de subvention. Un second versement, correspondant à l'aide pour les actions développées par le CTD, est versé au cours du dernier trimestre de l'année.
- Pour les autres attributions, stipulées aux articles 3.2, les versements interviendront pour 50 %, au vu du certificat de démarrage ou d'engagement de chaque action. Le solde sera versé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions mentionnées dans la convention de partenariat.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du Comité départemental USEP 77.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Comité départemental USEP 77.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département peut demander la restitution totale ou partielle du montant de la subvention versée au Comité départemental USEP 77 si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement,
- si la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée conformément à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,
- si la présente convention est résiliée conformément à l'article 5 de la présente convention.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention.

Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le Comité départemental USEP 77
Le Président ou son représentant

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne ou son représentant

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-311-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 7 à la délibération n° 3/11

**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2023
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF
DE SEINE-ET-MARNE**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 8 décembre 2023,

Ci-après, dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié : Maison Départementale des Sports

12 bis rue du Président Despatys

Case postale 7630

77007 MELUN Cedex

Représenté par son Président, agissant en exécution de la dernière assemblée générale électorale,

Ci-dessous, dénommé « CDOS 77 »,

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les ligues ou les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49 % du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive.

Le CDOS 77 représente près de 285 000 licenciés évoluant dans plus de 2 900 clubs et regroupe environ 70 disciplines animées par plus de 60 comités départementaux.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte certains objectifs du CDOS 77 pour l'année civile 2023 figurant dans son projet de développement.

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Ce projet de développement est à destination de tous les pratiquants de la Seine-et-Marne et vise à :

- Assurer la qualité de fonctionnement du CDOS 77,
- Représenter le mouvement sportif auprès des partenaires institutionnels,
- Soutenir la vie associative,
- Soutenir le sport de haut niveau,
- Promouvoir la santé par le sport et la prévention,
- Développer l'information et la communication,
- Développer les compétences des acteurs du sport,
- Promouvoir les valeurs de l'olympisme, du sport, et participer à l'animation du territoire,
- Participer à l'aménagement du territoire et à la promotion du développement durable.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et du CDOS 77.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au CDOS 77 pour son fonctionnement et ses projets spécifiques.

Afin de promouvoir la pratique sportive en Seine-et-Marne, le CDOS 77 et le Département s'engagent dans un partenariat annuel dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Il est à noter que ce soutien pourra prendre la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement et le cas échéant, sera accompagné d'une aide conjoncturelle liée à la mise en œuvre de ses projets spécifiques.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés, le CDOS 77 bénéficiera d'un soutien financier du Département pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU CDOS 77

Le CDOS 77 s'engage à mener auprès du mouvement sportif, des actions visant à endiguer les dérives tant en matière de violence, que de dopage ou de respect de l'arbitrage. Par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont il dispose, il sensibilisera aussi régulièrement les associations et licenciés.

Le CDOS 77 s'engage, conformément aux orientations du Département visant à nouer et générer des liens forts et pérennes entre le sport civil et le sport scolaire, à mener des actions concrètes de rapprochement avec l'Union Sportive de l'Enseignement du sport scolaire en Primaire, les collèges seine-et-marnais et l'Union Nationale du Sport Scolaire de Seine-et-Marne.

Le CDOS 77 s'engage, conformément aux orientations du Département visant à permettre la pratique de toutes les personnes en situation de handicap (physique ou cognitif), à mener des actions de sensibilisation et de développement de la pratique adaptée en direction de comités sportifs départementaux et de leurs réseaux de clubs.

Le CDOS 77 s'engage à répondre aux sollicitations du Département pour sa participation active à des événements sous maîtrise d'ouvrage départementale.

2-1: Les missions réglementaires du CDOS 77

LE FONCTIONNEMENT DU CDOS 77 :

Le CDOS 77, constitué sous forme associative, représente le sport dans le département pour toutes les questions d'intérêt général, auprès des Pouvoirs Publics et des Organismes Officiels.

Il mène au nom des comités départementaux adhérents ou avec eux, toute action susceptible de promouvoir le sport et d'en accroître la pratique en Seine-et-Marne.

Il représente le Comité National Olympique et Sportif Français selon l'article R 141-3 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives.

2-2 : Les actions de développement du CDOS 77

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, le CDOS 77 s'engage, au cours de la saison 2023/2024, à mettre en place les actions citées ci-dessous :

- A) AU TITRE DU DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE VERS LE PLUS GRAND NOMBRE
- *Actions en milieu carcéral,*
 - *Développement de la pratique en direction de tous les seine-et-marnais,*
 - *Actions en direction des collèges.*
- B) AU TITRE DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES DES ACTEURS
- *Organiser des programmes de formation en direction des bénévoles et des dirigeants,*
 - *Actions autour de Paris 2024 (valeurs de l'olympisme, expositions et débats sur l'olympisme, semaine olympique et journée olympique, ...).*

2-3 : Les actions de promotion et de communication

a) Le CDOS 77 s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention "*action financée par le Département de Seine-et-Marne*" sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les

plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.

- En faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisée grâce à un financement départemental. Le bénéficiaire de la subvention pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la direction de la communication pour la fourniture du logo.

- En transmettant un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés au service des sports. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation ici subventionnée.

- En prenant contact avec le cabinet du Président du Département pour toute manifestation liée à la subvention attribuée (conférence de presse, point presse.....).

b) Pour les opérations conjoncturelles, le CDOS 77 s'engage à mentionner l'existence de la participation départementale pour le projet dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux associations.

c) Le CDOS 77 s'engage à informer le Département préalablement à toute publication faisant apparaître la participation départementale.

Cette information devra se faire dans un délai permettant au Département de se réserver le droit de s'opposer à l'utilisation de ses signes distinctifs (nom, logo, etc.) dans la publication concernée.

2-4 : Compte rendu d'activités

a) Le CDOS 77 rencontrera chaque année en présence de son Président, les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :

- Au titre du développement de la qualité de son fonctionnement,
- Au titre du soutien à la vie associative,
- Au titre de la promotion des actions sport insertion,
- Au titre du développement des compétences des acteurs du sport,
- Au titre de l'animation par l'organisation de manifestations d'intérêt départemental.

b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le CDOS 77 remettra chaque année, au service des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il doit faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre d'associations qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

c) Le CDOS 77 remet un compte rendu général à l'expiration de la convention annuelle. Celui-ci fait l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

d) Le CDOS 77 portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

- les statuts,
- le Président de l'association,
- le trésorier de l'association,
- le commissaire aux comptes,
- la composition du conseil d'administration et du bureau.

2-5 : Obligations comptables

Le Président du CDOS 77 s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 2 et à :

- a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- b) Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.
- c) Fournir un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le CDOS 77 pour la réalisation des actions définies à l'article 2.

Pour 2023, le budget global maximum du partenariat entre le Département et le CDOS 77 s'élève à **61 000 €** (soixante-et-un mille euros) au titre du fonctionnement et des aides conjoncturelles.

Les actions définies à l'article 2 concernent :

3-1 : LE FONCTIONNEMENT DU CDOS 77 : 10 000 €

Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et assurer les missions réglementaires.

Pour participer aux charges inhérentes aux rôles et missions du CDOS 77.

Une participation financière du Département d'un montant maximum de **10 000 €**

Cette somme est imputable au budget 2023. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Soutien au fonctionnement des comités départementaux* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-2 : AU TITRE DES PROJETS SPORTIFS : 51 000 €

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques du CDOS 77 sur la saison 2023/2024.

Une subvention d'un montant maximum de **51 000 €** répartie comme suit :

- **10 000 €** maximum pour les actions en milieu carcéral,
- **10 000 €** maximum pour le dispositif « CDOS sport en mouvement », dispositif de promotion et d'animations sportives en partenariat avec les comités sportifs départementaux sur les territoires seine-et-marnais,
- **11 000 €** maximum pour l'action « Collège sport avenir »,
- **10 000 €** maximum pour la formation et le perfectionnement des bénévoles et des dirigeants,
- **10 000 €** maximum pour les actions autour de Paris 2024 (valeurs de l'olympisme, expositions et débats sur l'olympisme, semaine olympique et journée olympique, ...).

Ces sommes sont imputables au budget 2023. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs* » du domaine « *Activités sportives* ».

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

Pour l'aide structurelle mentionnée à l'article 3.1, le versement interviendra en une seule fois après le retour de la présente convention signée.

Pour les autres attributions, stipulées à l'article 3.2, les versements interviendront pour 50 %, au vu du certificat de démarrage ou d'engagement de chaque action en année N. Le solde sera versé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions mentionnées dans la convention de partenariat.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du CDOS 77.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du CDOS 77.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département peut demander la restitution totale ou partielle du montant de la subvention versée au CDOS 77 si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement,
- si la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée conformément à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,

- si la présente convention est résiliée conformément à l'article 5 de la présente convention.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention.

Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le CDOS de Seine-et-Marne
Le Président ou son représentant

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne ou son représentant

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-312-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-3/12

Page 1 sur 2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-3/12

OBJET : Soutien au fonctionnement des comités sportifs départementaux : attributions complémentaires pour les actions des conseillers techniques départementaux (CTD).

RÉSUMÉ : Dans le cadre de sa politique en faveur du sport pour tous, le Département soutient les comités sportifs départementaux par une aide au fonctionnement.
A ce titre, il est proposé d'attribuer des aides complémentaires à 30 comités sportifs pour les actions conduites par leurs conseillers techniques départementaux (CTD), pour un montant total de 31 000 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général en date du 30 janvier 1976, relative à la création de la politique de soutien aux comités sportifs départementaux,

VU la délibération du Conseil général n° 6/10 en date du 30 mars 2007, adoptant une nouvelle méthode de calcul et de répartition des subventions de fonctionnement aux comités sportifs départementaux,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, relative à l'approbation du Budget départemental pour l'exercice 2023,


VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des aides complémentaires pour un montant total de 31 000 € au titre de l'activité des conseillers techniques départementaux (CTD), en faveur de 30 comités sportifs départementaux, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement des aides complémentaires mentionnées à l'article 1 seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-3/12

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20231208-CP20231208-312-DE

Date de télétransmission : 14/12/2023

Date de réception préfecture : 14/12/2023

Répartition des subventions de fonctionnement aux comités sportifs départementaux
Aides complémentaires Conseillers Techniques Départementaux (CTD) - année 2023

Nom du comité sportif départemental	SUBVENTION CTD 2022	SUBVENTION CTD 2023
Comité départemental d'athlétisme	1 000 €	1 000 €
Comité départemental d'aviron	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de badminton	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de baseball et softball	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de billard	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de canoë-kayak	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de course d'orientation	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de cyclisme	1 000 €	1 000 €
Comité départemental d'éducation physique et de gymnastique volontaire	1 000 €	1 000 €
Comité départemental d'escrime	1 000 €	1 000 €
Comité départemental fédération sportive et culturelle de France	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de golf	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de gymnastique	1 000 €	1 000 €
Comité départemental d'haltérophilie musculation	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de karaté	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de lutte	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de motocyclisme	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de pétanque	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de rugby	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de savate, boxe française et disciplines associées	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de ski nautique	1 000 €	1 000 €
Comité départemental du sport en milieu rural	1 000 €	1 000 €
Comité départemental des sports de contact	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de taekwondo et disciplines associées	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de tennis de table	2 000 €	2 000 €
Comité départemental de tir à l'arc	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de tir sportif	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de twirling bâton	1 000 €	1 000 €
Comité départemental UFOLEP	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de volley-ball	1 000 €	1 000 €
TOTAL	31 000 €	31 000 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-313-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08 -3/13

Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-3/13**OBJET :** Soutien aux manifestations sportives (4ème répartition 2023)

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient l'organisation de manifestations sportives se déroulant sur son territoire. Il est proposé d'attribuer des subventions en faveur de 32 manifestations sportives pour un montant global de 55 620 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 8/24 en date du 27 janvier 1988, relative à la création de la politique de soutien au titre de « Manifestations sportives et Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 5/08 en date du 27 juin 2014, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre des « Manifestations sportives »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions pour l'organisation de manifestations sportives aux bénéficiaires désignés dans le tableau joint en annexe à la présente délibération, pour un montant total de 55 620 €

Article 2 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées ci-dessus pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolus à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08 -3/13

Page 2/2

Article 3 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Manifestations et événements sportifs » du domaine « activités sportives ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-3/13

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-313-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n° 3/13

Manifestations sportives						
	Nom de l'organisateur bénéficiaire	Siège social	Canton siège de l'association	Canton de l'événement	Objet et lieu de la manifestation	Montant de la subvention en €
1	Comité de Seine-et-Marne de tennis	Croissy-Beaubourg	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	Tournoi national des jeunes pousses à Croissy-Beaubourg	3 000
2	Union sportive de Nemours Saint-Pierre athlétisme	Saint-Pierre-lès-Nemours	Nemours	Nemours	11ème édition du Trail du Mont Sarrazin à Saint-Pierre-lès-Nemours	850
3	Association club hippique du Haras des Brûlys	Saint-Martin-en-Bière	Fontainebleau	Fontainebleau	Jump Bost international CSI** Amateurs et poney à Fontainebleau	6 000
4	Commune de Saint-Soupplets	Saint-Soupplets	Claye-Souilly	Claye-Souilly	2ème édition la sulpicienne course nature à Saint-Soupplets	500
5	Team legend bike	Meaux	Meaux	La Ferté-sous-Jouarre	5h de Vincy by legend bike à Vincy-Manœuvre	1 500
6	Cercle d'escrime de Melun-Val-de-Seine	Melun	Champs-sur-Marne	Melun	55ème édition des 1 000 fleurets "Challenge Crouzy" à Melun	1 600
7	Club sportif de Meaux académy football	Meaux	Meaux	Meaux	Tournois de futsal de jeunes à Meaux	3 200
8	Comité départemental d'aviron	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Villeparisis	Coupe de France des régions d'aviron à Vaires-sur-Marne	5 150
9	Entente pongiste de Lognes	Lognes	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	Tournoi national B de tennis de table à Lognes	1 150
10	Comité régional d'équitation d'Ile-de-France	Paris	Hors Département	Fontainebleau	Meeting d'automne concours complet d'équitation à Fontainebleau	4 500
11	Vie sportive ozophoricienne (Section triathlon)	Ozoir-la-Ferrière	Ozoir-la-Ferrière	Ozoir-la-Ferrière	Run and Bike d'Ozoir-la-Ferrière	600
12	Boule joyeuse de Mitry-Mory	Mitry-Mory	Mitry-Mory	Mitry-Mory	Concours national de boules lyonnaises " Trophée Hugo et Jacques DESTRO" à Mitry-Mory	900
13	Club athlétique de Combs-la-Ville gymnastique	Combs-la-Ville	Combs-la-Ville	Combs-la-Ville	Match de poule du championnat de France par équipe Top 12 à Combs-la-Ville	1 800
14	Sporting club briard athlétisme	Brie-Comte-Robert	Combs-la-Ville	Combs-la-Ville	Cross de Brie à Brie-Comte-Robert	400
15	Club sportif monterelais	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Cyclo-cross de "Montereau-Noue" à Montereau-Fault-Yonne	510
16	Comité régional d'équitation d'Ile-de-France	Paris	Hors Département	Fontainebleau	Fontainebleau Eventing au Grand Parquet	3 500

17	Coulommiers Brie athlétisme	Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Cross des capucins à Coulommiers	1 050
18	Club sportif de Meaux boxe activités pugilistiques	Meaux	Meaux	Meaux	Meaux fight 11 et championnat de France professionnel de boxe anglaise à Meaux	6 000
19	Comité départemental d'aviron	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Villeparisis	Avirathlon de Vaires-sur-Marne	1 000
20	Union sportive Nemours Saint-Pierre athlétisme	Saint-Pierre-lès-Nemours	Nemours	Nemours	Cross national de l'union sportive de Nemours à Saint-Pierre-lès-Nemours	750
21	Union sportive de la jeunesse de Mitry-Mory (Section lutte)	Mitry-Mory	Mitry-Mory	Mitry-Mory	Championnat départemental de lutte à Mitry-Mory	1 050
22	Cercle méén d'escrime	Le Mée-sur-Seine	Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	Circuit national de fleuret vétérans au Mée-sur-Seine	900
23	Lagny-sur-Marne natation	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	8ème édition du meeting régional de natation à Lagny-sur-Marne	1 000
24	Sénart Savigny triathlon	Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	Combs-la-Ville	Bike and run de Sénart à Combs-la-Ville	1 000
25	Torcy canoë-kayak	Torcy	Torcy	Torcy	Sélectif régional de canoë-kayak à Torcy	1 000
26	Meaux gymnastique	Meaux	Meaux	Meaux	Match de poule du championnat de France Élite par équipe Top 12 à Meaux	1 800
27	Tours et détours club d'échecs du Centre Brie	Rozay-en-Brie	Fontenay-Trésigny	Fontenay-Trésigny	Open de Seine-et-Marne d'échecs 2023 à Rozay-en-Brie	500
28	Vallée-de-la-Marne athlétisme 77	Torcy	Torcy	Torcy	15ème édition du cross de Torcy à Torcy	1 050
29	Samois athlétisme	Samois-sur-Seine	Fontainebleau	Fontainebleau	Course de Noël à Samois-sur-Seine	1 050
30	Courir pour Armentières-en-Brie	Meaux	Meaux	Meaux	La grande Ourcq 2023 à Armentières-en-Brie	1 200
31	Club athlétique Combs-la-Ville athlétisme	Combs-la-Ville	Combs-la-Ville	Combs-la-Ville	Cross de Sénart à Combs-la-Ville	850
32	Tsunami du Loing	Saint-Pierre-lès-Nemours	Nemours	Nemours	2ème étape du Régional Tour Ile-de-France à Bois-le-Roi	260
					Total	55 620

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-4/01

OBJET : Conventions de coopération entre Pôle Emploi et le Département de Seine-et-Marne pour la mise en œuvre de l'approche globale de l'accompagnement et d'échanges de données à caractère personnel dans ce cadre.

Depuis 2015, Pôle Emploi et le Département de Seine-et-Marne mettent en œuvre l'approche globale de l'accompagnement au bénéfice des demandeurs d'emploi (incluant le public bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active – R.S.A.) les plus éloignés de l'emploi.

Une première convention a fait l'objet d'une approbation lors de la séance du 18 décembre 2015 puis un renouvellement de cet accord a été voté pour les années suivantes, dont la dernière a été adoptée par l'Assemblée délibérante le 29 septembre 2022.

L'insertion professionnelle et sociale des personnes les plus fragilisées constitue pour Pôle Emploi et le Département de Seine-et-Marne une priorité partagée, qui nécessite de poursuivre l'articulation de leurs interventions respectives sur le champ de leurs compétences.

Cette priorité s'inscrit dans les orientations de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté ainsi que dans la dynamique départementale d'insertion par l'emploi des Seine-et-Marnais, telle que portée dans le cadre du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE). Aussi, le Département et Pôle Emploi ont décidé de renforcer, à nouveau, leur coopération afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des Seine-et-Marnais, qu'ils soient bénéficiaires du R.S.A. ou non.

Il vous est proposé d'approuver une nouvelle convention d'accompagnement global pour la période 2023-2024 ainsi que la convention relative aux échanges de données pour la même période.

LA COMMISSION PERMANENTE

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la convention de coopération entre Pôle Emploi et le Département de Seine et Marne pour la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement signée le 22 janvier 2016,

VU le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (R.G.P.D.) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le décret n°2018-1335 du 28 septembre 2018, relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et du transfert du suivi de la recherche d'emploi,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD 2019/06/14-4/01 du 14 juin 2019 relative à l'adoption du Schéma des solidarités 2019-2024,

VU le rapport de synthèse de la « concertation sur le Service public de l'insertion et de l'emploi » du 16 décembre 2020,

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2021/23 du 19 mars 2021 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté de 2018 notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »,

VU la convention LR.S.A.-DE qui permet la mise à disposition mensuelle des « listes de bénéficiaires du R.S.A. inscrits à Pôle Emploi au Président du Conseil départemental » signée le 22 octobre 2021,

VU la convention d'adhésion au DUDE (dossier unique du demandeur d'emploi) signée par le Conseil départemental le 19 novembre 2021,

VU le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination, après le deuxième visa,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention de coopération entre Pôle Emploi et le Département de Seine-et-Marne pour la mise en œuvre de l'approche globale de l'accompagnement, pour l'année 2023-2024, telle que jointe en annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver la convention sur les échanges de données à caractère personnel, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-4/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-401-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 08 décembre 2023
Annexe 1 à la délibération n°4/01



L'accompagnement global est financé par le Fonds
social européen dans le cadre de la réponse de
l'Union à la pandémie Covid-19

CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE POLE EMPLOI ET LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'APPROCHE GLOBALE DE L'ACCOMPAGNEMENT

La présente convention est conclue entre

- **LE DÉPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE**, dont le siège est situé 12 rue des Saints Pères à Melun représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI dûment autorisé par délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 8 décembre 2023,

Ci-après dénommé « Le Département »

- **Et POLE EMPLOI SEINE-ET-MARNE**, Institution nationale publique mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail, dont le siège est situé 1 avenue du docteur Gley 75987 Paris Cedex 20,
- représenté par Madame Nadine CRINIER, en sa qualité de Directrice Régionale et par Madame Margot CANTERO, en sa qualité de Directrice Territoriale Pôle Emploi de Seine-et-Marne.

Ci-après dénommé « Pôle Emploi »

Vu les articles L.263-1 et R.263-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi N° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu le protocole national ADF-DGEFP-Pôle Emploi « Accompagnement global de l'accompagnement » signé le 5 avril 2019

Commission permanente du 08 décembre 2023

Annexe 1 à la délibération n°4/01

- Vu la convention de coopération entre Pôle Emploi et le Département de Seine-et-Marne pour la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement signée le 20 décembre 2019
- Vu le Programme Départemental d'Insertion et de lutte contre les exclusions du 13 février 2015 et le Plan Départemental pour l'insertion du 7 février 2018,
- Vu le protocole national entre l'ADF, la DGEFP et Pôle Emploi relatif à « l'approche globale de l'accompagnement et actions communes visant à soutenir les actions d'insertion professionnelle » signé le 5 avril 2019
- Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 entre la Préfecture de Seine-et-Marne et le Conseil Départemental signé le 24 juin 2019,
- Vu la convention de coopération entre Pôle Emploi et le Département de Seine-et-Marne pour la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement signée le 20 décembre 2019,
- Vu Le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (R.G.P.D.) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu Le code du travail, notamment ses articles L.5311-1, L.5312-6 et L.5312-10 et R.5312-25 à R.5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle Emploi ;
- Vu le décret n°2018-1335 du 28 septembre 2018, relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et du transfert du suivi de la recherche d'emploi ;
- Vu la convention tripartite signée entre Pôle Emploi, l'Etat et l'UNEDIC en date du 20 décembre 2019,
- Vu la convention LR.S.A.-DE qui permet la mise à disposition mensuelle des « listes de bénéficiaires du R.S.A. inscrits à Pôle Emploi au Président du Conseil départemental » signée le 22 octobre 2021
- Vu la convention d'adhésion au DUDE (dossier unique du demandeur d'emploi) signée par le Conseil départemental le 19 novembre 2021 (en cours de révision)

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'insertion professionnelle et sociale des personnes les plus fragilisées constitue pour Pôle Emploi et les Conseils départementaux une priorité partagée, qui nécessite de poursuivre l'articulation de leurs interventions respectives sur le champ de l'emploi et du social.

Cette priorité s'inscrit dans les orientations de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté ainsi que dans le cadre du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE). Aussi, le Département et Pôle Emploi de Seine-et-Marne ont décidé de poursuivre leur coopération afin d'augmenter l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, qu'ils soient bénéficiaires du R.S.A. ou non.

Ces engagements sont axés sur 5 priorités :

1. Renforcer la connaissance mutuelle ;
2. Mobiliser au plus vite le parcours le plus pertinent ;
3. Renforcer l'Approche globale de l'accompagnement;
4. Fluidifier et simplifier les parcours : le suivi de l'accompagnement et la mobilisation des moyens d'intervention ;
5. Coordonner nos actions dans les grands projets de territoire : identifier, préparer les publics pour l'accès à l'emploi.

Depuis 2015, Pôle Emploi et le Département de Seine-et-Marne mettent en œuvre l'approche globale de l'accompagnement au bénéfice des demandeurs d'emploi les plus éloignés de l'emploi.

Cette présente convention vient préciser les conditions opérationnelles du renforcement de la coopération sur l'approche globale de l'accompagnement.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Considérant la **complémentarité des missions de Pôle Emploi et du Département :**

- ✓ L'insertion professionnelle des actifs et la résolution des problèmes de recrutement des entreprises pour Pôle Emploi,
- ✓ L'action sociale et l'insertion socio-professionnelle pour le Département,

Cette convention détermine les objectifs et les moyens mis en œuvre par les deux partenaires afin de renforcer « l'approche globale de l'accompagnement ». Elle précise les moyens mis en œuvre immédiatement et la situation cible à atteindre en fixant la poursuite de la conduite de projet adaptée aux situations territoriales.

Elle complète et enrichit le partenariat entre le Département et Pôle Emploi pour l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du R.S.A., dans le cadre de la convention cadre.

ARTICLE 2 – L'APPROCHE GLOBALE DE L'ACCOMPAGNEMENT

2.1 LES PRINCIPES FONDATEURS

Les évolutions des relations entre le Département et Pôle Emploi s'inscrivent dans les orientations de l'accord-cadre signé entre l'Association des Départements de France (ADF) et Pôle Emploi.

Il prévoit la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement sur la base d'une collaboration structurée sur trois axes afin d'apporter des réponses diversifiées, personnalisées et adaptées aux besoins des demandeurs d'emploi, détaillés ci-dessous :

Axe 1 : l'accès des services aux demandeurs d'emploi via la mise à disposition d'une information sur les ressources sociales et partenariales du Département aux professionnels qui les accompagnent

Axe 2 : La mise en œuvre d'une modalité d'accompagnement « Accompagnement global », c'est-à-dire la prise en charge coordonnée des besoins sociaux et professionnels par un conseiller Pôle Emploi et un professionnel du travail social de manière complémentaire

Axe 3 : La mise en place d'un accompagnement social exclusif pour les demandeurs non BR.S.A. en inscrivant celui-ci dans une logique de parcours

Le Département et Pôle Emploi déclinent leur coopération autour de ces 3 axes. Elle se base sur une approche des besoins des publics et non sur une logique statutaire. Il s'agit d'aller au-delà du public R.S.A. et ainsi toucher l'ensemble des publics les plus fragilisés.

Afin d'optimiser les interventions et les moyens des deux partenaires, chacun se recentre sur ses compétences. Ainsi, Pôle Emploi assure l'accompagnement des bénéficiaires dans le cadre de son offre de service de droit commun et parallèlement, le Département mobilise des moyens et développe ses actions sociales non seulement au bénéfice des allocataires du R.S.A. mais aussi de l'ensemble des demandeurs d'emploi qui en ont besoin.

2.2 LES ENJEUX ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'enjeu principal du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et Pôle Emploi demeure la poursuite de la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement articulant les expertises emploi et social des réseaux respectifs pour faciliter la levée des freins périphériques d'accès et de retour à l'emploi.

Les résultats positifs de retour à l'emploi de l'accompagnement global démontrent la pertinence de ce parcours. En Seine-et-Marne, le taux moyen de retour à l'emploi sur l'année 2022 était de 50.1% contre 40,3% en 2021 (contre 44,2% en IDF). A noter, selon un sondage IPSOS en décembre 2022, 89% des bénéficiaires sont satisfaits de leur accompagnement.

La nouvelle convention précise les modalités d'articulation des interventions entre Pôle Emploi et le Département ainsi que les moyens mobilisés et les modalités d'orientations.

3 axes de partenariat sont développés pour :

- Améliorer l'accessibilité des ressources sociales et partenariales du Département par les demandeurs d'emploi ;
- Proposer la mise en œuvre d'un accompagnement global pour les demandeurs d'emploi qui présentent à la fois des besoins sociaux et professionnels ;
- Proposer un suivi social exclusif pour les demandeurs d'emploi dont les difficultés sociales les empêchent manifestement d'accéder et/ou de rechercher un emploi.

AXE 1 : ACCÈS AUX RESSOURCES SOCIALES ET PROFESSIONNELLES DU TERRITOIRE

La coopération dans ce cadre sur l'axe 1 consiste à mettre à disposition des professionnels qui accompagnent, une information sur les ressources sociales départementales et partenariales du Département. Toutefois, la mise à jour de la base de ressources partenariales numériques mise en place par Pôle Emploi n'est pas réalisée à ce jour, ce qui limite son utilisation. Il est donc encouragé de poursuivre :

Commission permanente du 08 décembre 2023

Annexe 1 à la délibération n°4/01

- **L'identification d'un interlocuteur privilégié au sein de chaque structure** (agence Pôle Emploi et Maison Départementale des Solidarités),
- **La participation conjointe à des réunions de présentation** des offres de services aux allocataires du R.S.A. pour assurer la connaissance actualisée des services existants (par exemple : participation de Pôle Emploi aux réunions d'information collective au sein des M.D.S. et la participation d'un travailleur social aux ateliers R.S.A. animés par Pôle Emploi).

Cette coopération a un double objectif : lever les freins périphériques à l'emploi et lutter contre le non recours aux droits pour tous les demandeurs d'emploi, quelle que soit la modalité de suivi et d'accompagnement mise en œuvre par Pôle Emploi.

AXE 2 : L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

Pôle Emploi a créé, depuis 2015, une quatrième modalité d'accompagnement dite « accompagnement global ».

Cette modalité « accompagnement global » s'adresse aux demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi, rencontrant des freins sociaux non bloquants à la recherche d'un emploi, bénéficiaires du R.S.A. ou non. Son suivi est garanti par deux professionnels, l'un œuvrant sur le champ social et l'autre sur le champ de l'emploi.

Le conseiller Pôle Emploi est le référent de parcours du demandeur d'emploi. La particularité de cette modalité est que l'accompagnement prévoit un suivi coordonné entre le conseiller Pôle Emploi d'une part et un référent social, de préférence le Conseiller Local d'insertion (C.L.I.), d'autre part. Chacun intervient dans le parcours du demandeur d'emploi sur son champ d'intervention respectif de l'emploi ou du social. Le demandeur d'emploi doit adhérer volontairement à cet accompagnement portant sur cette double dimension.

Le conseiller Pôle Emploi s'assure, en lien avec le référent social, de la réalisation effective des actions et de leurs impacts sur le parcours du demandeur.

En 2022, les partenaires s'étaient donné comme objectif d'accélérer la phase de diagnostic partagé et d'assurer au demandeur d'emploi un démarrage de l'accompagnement dans un délai de 21 jours calendaires. Ainsi, **le conseiller Pôle Emploi et le référent social se rencontrent à minima toutes les 2 semaines afin de partager le diagnostic (entretiens en présentiels, téléphoniques, en visio ou par mails).**

Par ailleurs, **le Département et Pôle Emploi conviennent que le diagnostic réalisé par un conseiller Pôle Emploi ou par un travailleur social du Département vaut accord de l'autre partie. L'intégration dans le parcours d'accompagnement global est confirmée suite au partage du diagnostic entre les deux parties. La responsabilité de l'orientation vers l'accompagnement global est partagée entre les agences Pôle Emploi et les travailleurs sociaux désignés par le Département (M.D.S., A.S.L.L., M.A.S.P.), ce qui induit une absence de remise en cause par l'une ou l'autre partie.**

Afin de sécuriser la sortie du parcours :

- La durée de l'accompagnement global est au maximum de 6 mois, renouvelable une fois (voire au-delà afin de prendre en considération les situations exceptionnelles). Durant cette période, le conseiller dédié Pôle Emploi et le travailleur social sont co-responsables de l'articulation du parcours et de sa réalisation.

- Les deux parties signataires préconisent de :
 - Réaliser un entretien de bilan formalisé, de préférence tripartite, au plus tard à 6 mois, reprenant les éventuelles actions réalisées, à engager et/ou à poursuivre.
 - Systématiser le suivi en emploi ou formation.
- Les modalités des échanges entre le conseiller dédié et le référent du Département sont définies au travers d'un processus figurant en annexe 1.

Par ailleurs, le Département et Pôle Emploi s'engagent à poursuivre et renforcer leur coopération sur cet axe afin :

- Que chaque conseiller Pôle Emploi ait en charge entre 70 à 100 demandeurs d'emploi au quotidien et au moins 100 nouvelles entrées par an ;
- De poursuivre les actions de connaissance réciproque entre les conseillers Pôle Emploi dédiés et les référents sociaux : réunions d'échanges d'informations et de bonnes pratiques, immersions...
- De poursuivre et développer des actions innovantes permettant la levée des freins à l'emploi en investissant les axes du protocole (mobilité, garde d'enfant, inclusion numérique, actions favorisant le recrutement...).

A des fins de valorisation au titre du F.S.E. et de pilotage des données : une liste des bénéficiaires de l'accompagnement global sera produite mensuellement par Pôle Emploi.

AXE 3 : L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL EXCLUSIF

L'accompagnement social exclusif concerne les demandeurs d'emploi non allocataires du R.S.A. qui ont des difficultés sociales faisant obstacle à leur recherche d'emploi.

Il s'agit en amont de la recherche d'emploi, de proposer un accompagnement par un organisme délivrant un accompagnement social.

Cette modalité relève d'un diagnostic partagé et d'une décision conjointe entre les acteurs concernés. Les modalités opérationnelles du suivi social exclusif sont définies en annexe 2.

L'axe 3 a pour vocation de permettre aux demandeurs d'emploi concernés de mettre en veille leurs obligations vis-à-vis de Pôle Emploi le temps de travailler à la résolution de freins sociaux qui bloquent toute démarche d'insertion professionnelle.

Le demandeur d'emploi reste inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi sous réserve de son actualisation chaque mois. Pôle Emploi délègue le suivi social exclusif auprès d'un opérateur désigné par le Département pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois.

Le renouvellement de la période d'accompagnement social exclusif ou l'intégration en axe 2 ou dans une autre modalité de suivi de Pôle Emploi font l'objet d'une décision concertée.

2.3 LES MOYENS HUMAINS

Pour la mise en œuvre des actions relatives à l'axe 2 de la présente convention, Pôle Emploi et le Département mobilisent le nombre de conseillers Pôle Emploi et de coordinateurs sociaux du Département nécessaires au regard des besoins des territoires.

Commission permanente du 08 décembre 2023

Annexe 1 à la délibération n°4/01

- Pôle Emploi assure au travers de 11 agences mobilisées sur le parcours, l'accompagnement sur le champ emploi de tous les demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés d'ordre social suivant les modalités de suivi et d'accompagnement définies dans le cadre de son offre de service de droit commun, sans contrepartie financière du Département.

12 conseillers sont dédiés à 100% de leur quotité de temps travaillé à la mise œuvre de la modalité « Accompagnement global ». Ils sont placés sous l'autorité hiérarchique de leur directeur d'agence et bénéficient d'une animation fonctionnelle de la Direction Territoriale Pôle Emploi.

- Le Département de Seine-et-Marne identifie des coordinateurs sociaux en nombre suffisant, de manière à permettre la pleine mesure de l'accompagnement global : le Département désigne ainsi 13 personnes ressources (Conseiller local d'Insertion) chargées d'assurer l'interface entre les conseillers dédiés de Pôle Emploi et les référents sociaux au sein des M.D.S. ou auprès de ses partenaires. En Seine-et-Marne, la mise en œuvre de l'accompagnement global est possible pour les partenaires agréés et/ou subventionnés au titre de l'Accompagnement Social lié à l'aide au Logement (A.S.L.L.) et les structures mettant en place la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (M.A.S.P.). Les C.L.I. sont placés sous l'autorité du Chef du Service Social Départemental (S.S.D.). Ils assurent la coordination avec les référents sociaux des services compétents sur les problématiques sociales de chacun des demandeurs dans cette modalité. Ils vérifient la réalisation des actions sociales convenues avec le demandeur d'emploi et le conseiller Pôle Emploi. Ils partagent le suivi de ces actions avec le conseiller Pôle Emploi.

Le déploiement géographique des moyens humains est précisé en annexe 3.

ARTICLE 3 – PILOTAGE ET EVALUATION DE LA CONVENTION

Le partage de l'animation et du pilotage de l'accompagnement global est essentiel pour en assurer l'efficacité.

En Seine-et-Marne sont mis en place :

- Des échanges bimensuels au niveau local entre les M.D.S. et les agences Pôle Emploi pour l'étude de situations individuelles nécessitant un arbitrage et/ou dans la gestion des diagnostics en attente par l'une ou l'autre partie.
- **Une instance locale de coordination** entre les agences Pôle Emploi et les Maisons Départementales de Solidarités a minima 2 fois par an. Cette instance est composée des Directeurs d'agence Pôle Emploi du territoire, des Directeurs des Maisons Départementales des Solidarités, Chefs de service social départemental (S.S.D.), Responsables d'équipes Pôle Emploi, conseillers dédiés Pôle Emploi, personnes ressources (C.L.I.) et si nécessaire, de représentants des partenaires A.S.L.L. et/ou M.A.S.P. et de la Direction Territoriale de Pôle Emploi et de la D.I.H.C.S..

Cette instance locale pilote le dispositif sur les axes mis en œuvre, mesure les écarts, partage les bonnes pratiques et met en place les actions correctives nécessaires, alerte sur les éventuels dysfonctionnements et ce afin d'atteindre les engagements prévus dans cette convention. Elle est préparée et animée par le directeur d'agence porteur pour le territoire et le directeur et/ou le chef du S.S.D. du territoire. Ce binôme partage un relevé de conclusions ou un bilan annuel à destination du comité stratégique.

- **Une réunion mensuelle** entre la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (D.I.H.C.S.) et la Direction Territoriale de Pôle Emploi.
- **Un comité stratégique** veillant à la mise en œuvre, au pilotage et à l'évaluation de la coopération. Il est composé des représentants de Pôle Emploi et du Département :
 - ❖ **Pour le Département :**
 - De l'élu (e) en charge du dossier,
 - Du (de la) directeur (trice) général (e) adjoint(e) des solidarités ou de son représentant,
 - Du (de la) directeur (trice) de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale du Département ou de son représentant.
 - ❖ **Pour Pôle Emploi :**
 - Du directeur territorial ou de son représentant.

Dans le cadre de ce comité, Pôle Emploi et le Département élaboreront une méthodologie de suivi et d'évaluation portant sur les caractéristiques des publics accompagnés, la typologie des freins rencontrés, les moyens mobilisés pour lever ces freins, les sorties du parcours (emploi, formation, ou autres).

Les éléments quantitatifs comprendront à minima les éléments justificatifs de la mise en œuvre du Fonds Social Européen (F.S.E.).

Il se réunira :

- Au démarrage de la convention
- Une fois par an et validera le bilan annuel attestant de l'état de réalisation de la convention et définira les orientations à venir,
- A la fin de la convention.

Le **suivi qualitatif et quantitatif** est assuré à travers 3 indicateurs :

La part des prescriptions : le nombre d'orientations issues de chaque réseau.

Le délai d'entrée en accompagnement global : le délai entre la prescription, la réalisation du diagnostic et l'entrée effective en accompagnement. Les partenaires partagent l'objectif d'un délai d'entrée moyen inférieur à 3 semaines, permettant de garantir un démarrage effectif de l'accompagnement dans les délais les plus courts possibles. A cette fin, le Département et Pôle Emploi ont élaboré un schéma de circuits permettant d'accélérer l'entrée en accompagnement (cf. Annexe 1).

L'accès à l'accompagnement global pour tous les demandeurs d'emploi en ayant besoin : le nombre d'entrées, avec un objectif de 1200 participants et un flux constant minimal de 70 demandeurs d'emploi par portefeuille pour 2024.

ARTICLE 4 – ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DONNÉES

La **convention relative aux modalités d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active entre le Département et Pôle Emploi a été signée le 22 novembre 2021** : le Département s'est engagé à travailler sur son système d'information afin de mettre en œuvre réellement les échanges de flux sur l'année 2024, en flux entrants et sortants vers Pôle Emploi. Ainsi, les collaborateurs des deux structures exploiteront les données pour une plus grande fluidité, une meilleure prise de décision coordonnée et une activation plus facile de l'accompagnement global.

Le Dossier Unique du Demandeur d'Emploi (DUDE)

Il contient les informations sur le profil, le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (P.P.A.E.) et le parcours de recherche d'emploi des Demandeurs. Il est actualisé à une périodicité régulière, y compris par les partenaires et opérateurs privés.

Les données mises à disposition du partenaire dans le DUDE sont accessibles aux personnes dûment habilitées et pour les seuls publics relevant de leur champ de compétences et font l'objet d'une convention spécifique.

Convention L.R.S.A.

Pôle Emploi diffuse au travers du portail emploi l'ensemble des radiations prononcées, des cessations d'inscription, des inscriptions et la liste des demandeurs d'emploi.

Dans le cadre des échanges de données et en respect du règlement général sur la protection des données (R.G.P.D.), **une convention sur les échanges de données à caractère personnel dans le cadre de l'accompagnement global est signée conjointement à cette convention.**

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention prend effet le **01/01/2024** et prendra fin le **31/12/2024**.

Elle pourra être modifiée ou renouvelée par voie d'avenant en cours ou à l'issue de l'évaluation prévue.

Trois mois avant l'expiration de la convention, les contractants définissent les modalités de poursuite de leur coopération.

Un bilan d'exécution annuel (qualitatif et quantitatif) de l'opération sera produit au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Pôle Emploi et le Conseil Départemental s'engagent à :

- S'informer mutuellement avant de communiquer à l'externe au sujet des actions de la présente convention ;
- Informer à l'interne de leur propre structure du contenu de la présente convention.

Les règles de communication inhérentes au F.S.E. s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 7 – DÉONTOLOGIE ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Pôle Emploi et le Département s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes du Service Public rappelés ci-après :

- Principe d'équité de traitement et de non-discrimination ;
- Principe de confidentialité, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel (selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), en particulier pour l'utilisation des données à caractère personnel des

Commission permanente du 08 décembre 2023

Annexe 1 à la délibération n°4/01

fichiers de Pôle Emploi, uniquement accessibles aux agents de Pôle Emploi, sauf autorisation spécifique de la CNIL ;

- Principe de gratuité de placement ;
- Principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents ;
- Principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant.

Les partenaires s'engagent expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qu'ils seront amenés à échanger.

En outre, ils mettront tout en œuvre pour éviter que les données ne soient ni déformées ni endommagées et en interdiront l'accès aux tiers non autorisés.

Par ailleurs, les partenaires s'interdisent d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

A ces fins, **une convention sur les échanges de données à caractère personnel dans le cadre de l'accompagnement global est liée à la convention ci-présente.**

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché entre les parties. Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Fait à Melun, le xx/xx/2023.

Pour le Département de Seine-et-Marne

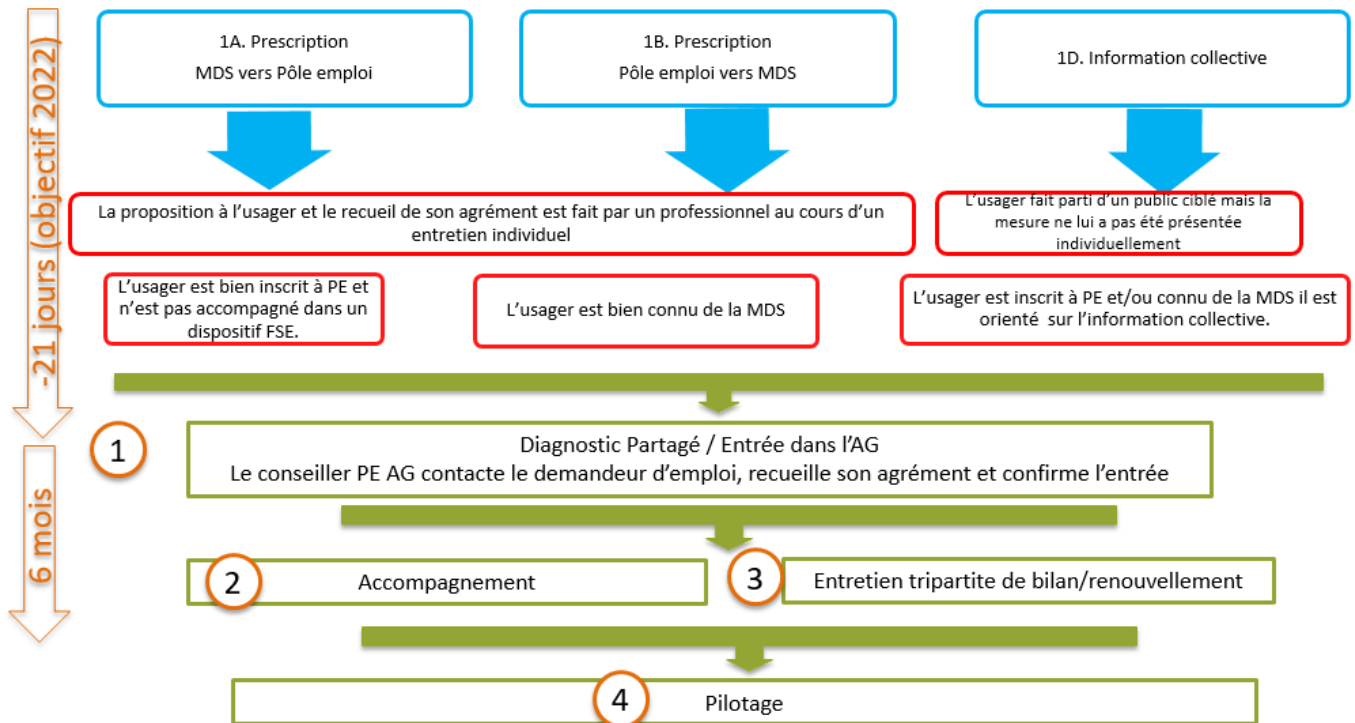
Le Président du Conseil départemental,

Jean-François PARIGI

Pour Pôle Emploi

Le Directeur Territorial Pôle Emploi
de Seine-et-Marne

Margot CANTERO

ANNEXES de la convention portant sur l'accompagnement global**ANNEXE 1****Circuits d'orientation et de mise en œuvre de l'accompagnement global****La mise en œuvre de l'accompagnement global :****Circuit d'intégration :**

- L'entretien d'intégration est mené par le conseiller Pôle Emploi dédié à l'accompagnement global, qui, en lien avec le référent social :
 - Approfondit l'analyse de la situation professionnelle et la situation sociale du DE,
 - Détermine les actions à entreprendre en réponse à ses besoins sur les deux champs,
 - S'assure que l'accompagnement global est bien la modalité appropriée (intervention des deux professionnels champ emploi et champ social) et que le demandeur est volontaire,
 - Déclenche les premières actions,
 - Recueille les données d'entrée.
- Le conseiller enregistre une conclusion d'entretien rappelant le caractère coordonné de l'accompagnement et conforme avec le R.G.P.D. :

« A la suite du diagnostic partagé avec le service social de _____, avec votre accord, nous démarrons dès aujourd'hui un accompagnement global financé par le F.S.E.. Cet accompagnement permettra de coordonner les actions avec votre référent social Mr/Mme _____ (le professionnel du travail social) OU de la M.D.S. _____ afin de rendre plus efficace votre parcours d'insertion.

»

Commission permanente du 08 décembre 2023

Annexe 1 à la délibération n°4/01

« Vous êtes informé et vous donnez votre accord sur le partage de vos données personnelles avec le Département en vue de votre accompagnement global.

Pôle Emploi et le Département s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles et à détruire toutes les données personnelles dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention.

Conformément à la loi informatique et libertés et au R.G.P.D., vous pouvez faire valoir vos droits auprès de Pôle Emploi par courriel à : contact-dpd.00148@pole-emploi.fr. »

Entretien de bilan / renouvellement :

A l'issue de l'échéance ; il est prévu un réexamen concerté de chaque situation pour acter ou non la fin de l'accompagnement à proposer au demandeur d'emploi.

De façon concertée entre le conseiller Pôle Emploi et le référent du Département, ils pourront :

- mettre fin à l'accompagnement global en cas de sorties positives, de résolution ou réduction des difficultés rencontrées par le demandeur d'emploi ou au contraire si celle-ci se sont aggravées au point de devoir proposer un changement vers un référent de parcours à orientation sociale.
- prolonger de 6 mois maximum dans la limite de 18 mois ou de la fin du suivi dans l'emploi. En cas de prolongation d'accompagnement, les objectifs visés sont revus et une clause de réexamen aura lieu à l'issue de la nouvelle échéance.

Les éléments sont formalisés au travers d'un entretien avec le demandeur d'emploi.

ANNEXE 2

SUIVI SOCIAL EXCLUSIF : MODALITÉS OPÉRATIONNELLES

L'accompagnement social exclusif concerne les demandeurs d'emploi non B.R.S.A. qui ont besoin d'un appui pour engager des démarches afin de lever les freins sociaux empêchant la recherche d'emploi.

Ces freins bloquent temporairement les démarches de recherche d'emploi ou de mobilité professionnelle.

L'orientation en accompagnement social repose sur le diagnostic partagé entre Pôle Emploi et le Département. Elle est validée avant proposition au demandeur d'un accompagnement assuré par un organisme délivrant un accompagnement social soit :

- Au sein des équipes pluridisciplinaires ;
- Par les binômes « Accompagnement global »

Chaque agence Pôle Emploi désigne un conseiller en charge de la délégation de suivi en code « PNI » des demandeurs d'emploi orientés en Accompagnement Social Exclusif.

Durant le suivi social exclusif, l'accompagnement professionnel de Pôle Emploi est suspendu afin de prioriser la résolution des freins sociaux. Le demandeur d'emploi reste inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi sous réserve qu'il réponde aux obligations de tout demandeur d'emploi. Le conseiller référent reste en veille sur la situation du demandeur d'emploi qu'il réexaminera au plus tard à 6 mois.

L'accompagnement social exclusif est prévu pour une durée maximale de 6 mois avec possibilité de prolongation jusqu'à 18 mois maximum.

A l'échéance prévue, un réexamen concerté de chaque situation est organisé pour acter ou non la fin de l'accompagnement social exclusif et en cas de non prolongation des nouvelles modalités d'accompagnement à proposer au demandeur d'emploi.

ANNEXE 3**CONDUITE TERRITORIALE DU PROJET**

Le périmètre de l'accompagnement global et l'interpellation des services départementaux porteront sur les thématiques suivantes :

- L'accès aux droits,
- La protection de l'enfance ;
- Le logement ;
- Le surendettement ;
- La mobilité ;
- Les aides d'urgence ;
- Le handicap.

Les instances locales de coordination s'assurent du déploiement effectif de la convention sur leur territoire et remontent a minima une fois par an le bilan quantitatif et qualitatif au comité stratégique.

Concernant l'axe 2, la répartition des conseillers dédiés à l'Accompagnement Global prévus à l'article 2.3 se décline de la manière suivante (évolution possible aux besoins du territoire) :

Territoire Pôle Emploi	Nombre de conseillers Pôle Emploi dédiés	M.D.S. territoires concernés	Nombre de Communes
Mitry-Mory	1	Mitry-Mory	28
Meaux	1	Meaux, Lagny et Mitry-Mory	45
Dammarie-les-Lys	2	Melun, Fontainebleau, Tournan-en-Brie	37
Montereau	1	Montereau, Nemours, Fontainebleau et Provins	47
Nemours	1	Nemours et Fontainebleau	50
Torcy	1	Noisiel	7
Chessy	1	Lagny, Noisiel et Tournan	12
Provins	1	Provins et Tournan	95
Chelles	1	Chelles et Mitry Mory	6
Coulommiers	1	Coulommiers et Tournan	59
Savigny-le-Temple	1	Sénart	8

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP 2023/12/08-4/04

OBJET : Avenant à la convention de partenariat relative à la réalisation des actions d'insertion pour les Allocataires du R.S.A. (A.R.S.A.) en Seine-et-Marne au titre de l'année 2024.

Dans le cadre de sa politique d'insertion professionnelle, le Département soutient les acteurs du territoire pour la mise en œuvre d'actions favorisant la levée des freins à l'insertion socio-professionnelle des Allocataires du Revenu de Solidarité Active (A.R.S.A.), notamment pour les publics les plus éloignés de l'emploi.

A ce titre, le Département a lancé le 18 juin 2018 un appel à projets pour la mise en œuvre d'actions visant :

- d'une part, une finalité d'insertion professionnelle directe ;
- d'autre part, d'actions visant à la levée de frein périphériques à l'emploi et notamment en lien avec la santé et le numérique.

Quatre structures ont été retenues lors de la Commission permanente du 3 décembre 2018.

L'appel à projets, lancé pour une durée d'un an, prévoyait la possibilité d'une reconduction des actions par voie d'avenant. Les actions ont donc fait depuis lors l'objet de renouvellement annuel.

Le nouvel exécutif a souhaité évaluer la pertinence de l'ensemble des dispositifs d'insertion, notamment en observant le retour à l'emploi favorisé grâce à certains de dispositifs financés, et pour d'autres, comme pour les actions d'insertion socio-professionnelle, s'assurer que les besoins identifiés comme freins pour les publics accompagnés étaient suffisamment couverts pour favoriser ce retour à l'emploi sans pour autant que le retour à l'emploi direct en soit l'indicateur principal.

L'évaluation menée à ce titre a confirmé la qualité et la pertinence de ces dispositifs qui permettent de remobiliser les publics qui rencontrent certaines problématiques spécifiques relevant par exemple de la santé mentale.

De ce fait, en plus du renouvellement des actions, il est proposé d'augmenter le nombre de places disponibles pour les actions ayant trait plus spécifiquement à la santé, afin de répondre aux besoins identifiés par les travailleurs sociaux.

Aussi, pour 2024, afin de poursuivre les actions engagées, il est proposé d'approuver les avenants aux conventions départementales initiales, prolongeant la durée de réalisation des actions jusqu'au 31 décembre 2024, pour un coût total de 714 191,87 € et d'attribuer aux structures concernées des subventions d'un montant de 510 768,52 € au titre de la part départementale.

Les subventions attribuées sont financées en partie sur le budget insertion du Département et en partie par le Fonds Social Européen (F.S.E.). Par ailleurs, ces dispositifs font l'objet d'un cofinancement au titre de la stratégie pauvreté, avec l'objectif de disposer d'un cofinancement de l'Etat à hauteur de 50% dans le cadre du futur pacte des solidarités.

L'ensemble de ces actions permettra d'accompagner 783 A.R.S.A. en 2024.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L. 121-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale,

VU les articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan départemental d'insertion (P.D.I.),

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion,

VU le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/05 en date du 3 décembre 2018 approuvant les conventions relatives aux actions d'insertion socio-professionnelles avec les structures retenues,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 17 novembre 2023, approuvant la deuxième décision modificative du budget du Département pour l'année 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux structures, dont les noms figurent en annexe n° 1 de la présente délibération, une subvention d'un montant total de **510 768,52 €** au titre de l'année 2024 sur l'opération « action d'insertion socio-professionnelles (AE23) » de l'action intitulée « dispositifs d'insertion ».

Article 2 : d'approuver les projets d'avenants à la convention à conclure avec les structures visées à l'article 1 ci-dessus, constituant le mandat, tels que joint en annexes 2 à 5 de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les avenants au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-4/04

Page 3/3

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-4/04

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-404-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe 1 à la délibération 4/04



**RÉPARTITION DES SUBVENTIONS ALLOUÉES AUX ACTIONS D'INSERTION
DANS LE CADRE DES AVENANTS AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

STRUCTURE	ACTION	Nombre de places	Budget global	Montant de la subvention départementale	Montant autofinancement	Subvention FSE prévisionnelle
ACTIONS DE LEVÉE DES FREINS						
Fondation C.O.S. Alexandre GLASBERG	Bilan de repérage et de mobilisation des atouts pour l'insertion	33 sessions de 6 personnes, soit bénéficiaires 198	230 853 €	138 511,80 €	0 €	92 341,20 €
ASS SCE D ACTIONS MEDICO PSYCHO SOCIALES (S.A.M.P.S)	Levée des freins psychologiques dans un parcours d'accès à l'emploi	375 places et 3000 RDV programmés	187 911 €	180 000 €	7 911 €	0 €
Maison intercommunale d'insertion / emploi du Val Maubuée (M.2.L.E.)	Connaissance des pratiques digitales et capacité à utiliser les outils numériques	5 sessions de 4 semaines par an. Par session, 12 participants soit 60 participants.	37 500 €	37 500 €	0 €	0 €
ACTIONS D'ACCES A L'EMPLOI						
Travail Entraide	Rallye Emploi et Appui renforcé vers l'entreprise	10 sessions de 15 participants (Rallye emploi), soit 150 bénéficiaires et 50 bénéficiaires en appui renforcé vers l'entreprise	257 927,87 €	154 756,72 €	0 €	103 171,15 €
TOTAL GÉNÉRAL AVEC F.S.E.			714 191,87 €	510 768,52 €	7 911 €	195 512,35 €



Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 2 à la délibération n°4/04

AVENANT N°6
à la convention de partenariat relative à la réalisation des « actions d’insertion pour les bénéficiaires du R.S.A. en Seine et Marne ».

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne dûment autorisé par délibération n° 4/04 en date du 8 décembre 2023.
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l’association Fondation C.O.S. Alexandre GLASBERG
établissement [...]
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social
[....]
représentée par Jean ARIBAUD, président
ci-après dénommée "l’organisme"

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 la convention de partenariat relative à la réalisation des « actions d’insertion pour les allocataires du R.S.A. (A.R.S.A.) en Seine et Marne » afin de poursuivre la mise en œuvre de l’action, telle que décrite en annexe de la convention initiale. Il modifie les articles 2 et 3 de la convention initiale.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L’article 2 de la convention initiale relatif aux ENGAGEMENTS DE L’ORGANISME est complété ainsi :

« Par le présent avenant, l’organisme s’engage à organiser pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 l'action d'insertion intitulée " **Bilan de repérage et de mobilisation des atouts pour l'insertion** " sous la forme de **33 sessions de 6 personnes à raison de 198 places proposées** ; 4 sessions renforcées (3 semaines) soit 24 places seront affectées à des publics Français Langue Etrangères (F.L.E) qui nécessitent un accompagnement spécialisé, et 20 personnes bénéficieront d’un accompagnement complémentaire renforcés sur préconisation et objectivation du COS. Sur ces 20 accompagnements, 10 donneront lieu à des évaluations de capacités d’apprentissage, en amont d’une éventuelle entrée en formation.

Les personnes sont orientées par les prescripteurs (référénts R.S.A.) du territoire, (ce qui permet à ces derniers, d’obtenir un diagnostic spécialisé pour d’adapter la suite de leur accompagnement).

Ce bilan permet également aux participants, d’identifier leurs freins santé, mais aussi leurs potentiels, leurs motivations et leurs aptitudes, dans le but d’optimiser la mise en œuvre de leur projet d’insertion socioprofessionnelle pour se projeter vers un retour à l’autonomie. »

L'article 3 relatif aux ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT est complété ainsi :

« Pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, le Département s'engage à soutenir les activités de l'organisme dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la convention. A cet effet, le Département attribue une subvention d'un montant total de **138 511,80 €** sur un coût total de 230 853 € soit un taux d'intervention de 60 %.

Un co-financement du Fonds social européen (FSE+) à hauteur de 40 % du coût total sera apporté en cours de conventionnement, de manière rétroactive, après que la convention de subvention globale correspondant à la programmation FSE 2021/2027 aura été notifiée au Département.

Le mandatement de cette subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- ❖ 50 % de la part départementale à la signature de l'avenant,
- ❖ le solde sera versé après dépôt et vérification du bilan final. Cette vérification est réalisée lors du contrôle de "service fait" effectué dans le cadre du cofinancement du Fonds Social Européen. »

La subvention départementale pourra être proratisée si les objectifs ne sont pas atteints.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant ou les précédents demeurent applicables.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'organisme

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-404-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023



Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 3 à la délibération n°4/04

AVENANT N°6

à la convention de partenariat relative à la réalisation des « actions d'insertion pour les bénéficiaires du R.S.A. en Seine-et-Marne ».

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne dûment autorisé par délibération n° 4/04 en date du 8 décembre 2023,
ci-après dénommé "le Département" D'UNE PART

ET l'association ASS SCE D' ACTIONS MEDICO PSYCHO SOCIALES (S.A.M.P.S)
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social au 3 rue du Général Barbot
62223 ST-LAURENT-BLANGY,
représentée par Jean-Marie DUQUESNE, président
ci-après dénommée "l'organisme" D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 la convention de partenariat relative à la réalisation des « actions d'insertion pour les Allocataires du R.S.A. (A.R.S.A.) en Seine-et-Marne » afin de poursuivre la mise en œuvre de l'action, telle que décrite en annexe de la convention initiale. Il modifie l'article 2 et l'article 3.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 2 de la convention initiale relatif aux ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME est complété ainsi :

« Par le présent avenant, l'organisme s'engage à organiser pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 l'action d'insertion intitulée " **Levée des freins psychologiques dans un parcours d'accès à l'emploi** " sous la forme de **rendez-vous en entrées/sorties permanentes afin de permettre d'objectiver une situation semblant relever de freins psychologiques et d'accompagner les allocataires du R.S.A. dans une démarche de reconstruction face à la souffrance psychique identifiée**. L'action concerne 375 places pour un nombre de rendez-vous maximum de 3 000. Les personnes sont orientées par les prescripteurs (référénts R.S.A.) du territoire. »

L'article 3 relatif aux ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT est complété ainsi :

« Pour l'année 2024, le Département s'engage à soutenir les activités de l'organisme dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la convention. A cet effet, le Département attribue une subvention d'un montant total de 180 000 € sur un coût total de 187 911 € soit un taux d'intervention de 96 %, auquel s'ajoute, un autofinancement du S.A.M.P.S. à hauteur de 7 911 € soit un taux d'intervention de 4%.

Le mandatement de cette subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- ❖ 50 % à la signature de l'avenant,
- ❖ le solde sera versé après dépôt et vérification du bilan final.

La subvention départementale pourra être proratisée si les objectifs ne sont pas atteints.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant ou les précédents demeurent applicables.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'organisme
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)



Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 4 à la délibération n°4/04

AVENANT N°6
à la convention de partenariat relative à la réalisation des
« actions d'insertion pour les allocataires du R.S.A. en Seine et Marne ».

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne dûment autorisé par délibération n° 4/04 en date du 8 décembre 2023, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association TRAVAIL ENTRAIDE
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social au 50 allée de la Gare
77350 LE MÉE SUR SEINE,
représentée par Eric PATERNI, président
ci-après dénommée "l'organisme"

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 la convention de partenariat relative à la réalisation des « actions d'insertion pour les allocataires du R.S.A. (A.R.S.A) en Seine et Marne » afin de poursuivre la mise en œuvre de l'action, telle que décrite en annexe de la convention initiale. Il modifie les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 2 de la convention initiale relatif aux ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME est complété ainsi :

« Par le présent avenant, l'organisme s'engage à organiser pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 l'action d'insertion intitulée "**Rallye emploi**" sous la forme de **10 sessions de 15 participants soit 150 places et 50 places supplémentaires pour des bénéficiaires pouvant être orientés directement en appui renforcé vers l'entreprise. Cette action propose un accompagnement individualisé et renforcé, l'acquisition de techniques d'accès direct à un emploi, ainsi qu'une mise en relation directe avec l'entreprise. Le rallye emploi construit un réseau de chercheurs d'emploi et d'entreprises sensibilisées à la démarche du recrutement local pour favoriser l'insertion directe par l'emploi des allocataires du R.S.A.** Les personnes sont orientées par les prescripteurs (référénts R.S.A.) du territoire. »

L'article 3 relatif aux ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT est complété ainsi :

« Pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, le Département s'engage à soutenir les activités de l'organisme dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la convention. A cet effet, le Département attribue une subvention d'un montant total de **154 756,72 €** sur un coût total de **257 927,87 €** soit un taux d'intervention de 60 %.

Un co-financement du Fonds social européen (FSE+) à hauteur de 40 % du coût total sera apporté en cours de conventionnement, de manière rétroactive, après que la convention de subvention globale correspondant à la programmation FSE 2021/2027 aura été notifiée au Département.

Le mandatement de cette subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- ❖ 50 % à la signature de l'avenant,

- ❖ le solde sera versé après dépôt et vérification du bilan final. Cette vérification est réalisée lors du contrôle de "service fait" effectué dans le cadre du cofinancement du Fonds Social Européen. »

La subvention départementale pourra être proratisée si les objectifs ne sont pas atteints.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant ou les précédents demeurent applicables.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'organisme

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)



Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n°5 à la délibération n° 4/04

AVENANT N°2

visant à formaliser le soutien du Département à la Maison intercommunale de l'insertion et de l'emploi au titre de sa mission « d'accès aux compétences numériques fondamentales » pour les bénéficiaires du R.S.A. en Seine et Marne.

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/04 en date du 8 décembre 2023.
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association **Maison intercommunale d'insertion / emploi du Val Maubuée (M.2.I.E.)** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : Hôtel d'agglomération, 5 cours de l'Arche Guédon, 77200 TORCY,
représentée par Gérard EUDE, Président
ci-après dénommée "l'organisme"

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Dans le cadre de sa politique d'insertion professionnelle, le Département soutient les acteurs du territoire pour la mise en œuvre d'actions favorisant la levée des freins à l'insertion socio-professionnelle.

La problématique de l'inclusion numérique est notamment ciblée par le schéma des solidarités 2019-2024 comme enjeu prioritaire d'accessibilité. L'évaluation de l'offre d'insertion du Département réalisée en 2022 a par ailleurs permis de confirmer les besoins en la matière. En 2021, la Maison intercommunale de l'insertion de l'emploi (M.2.I.E.) qui intervient dans le champ de l'insertion comme partenaire historique du Département, a apporté ses compétences pour permettre la finalisation de l'action d'accès aux outils numériques, mise en place par AMANA, cette structure n'étant plus en mesure d'assurer l'action dans les conditions prévues initialement.

Pour l'année 2024, la M.2.I.E. a sollicité le soutien du Département pour le déploiement de sa mission spécifique d'accès au numérique, auprès des bénéficiaires du R.S.A. indispensable dans un parcours d'insertion. Compte tenu des besoins des publics éloignés du numérique et de l'expertise de la M.2.I.E. dans ce domaine, une subvention de 37 500 € a été accordée et validée lors de la commission permanente du 8 décembre 2023.

IL A ÉTÉ ENSUITE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la convention initiale.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

ARTICLE 2.1 – CONTENU DE L'ACTION est ainsi modifié :

« Le Département soutient l'activité de l'association ayant pour objet l'organisation de sessions qui visent à fournir aux participant les compétences numériques de base.

Il s'agira de fournir aux allocataires du Revenu de Solidarité Active en recherche d'emploi ou en création d'activité une connaissance des pratiques digitales et une capacité à comprendre et à utiliser les outils. L'objectif est d'amener les participants vers l'emploi à l'issue de la formation en renforçant leur employabilité.

L'association organisera 5 sessions de 4 semaines par an. Chaque session peut comprendre jusqu'à 12 participants, exclusivement allocataires du R.S.A.

Cette action se voulant itinérante sur la Seine-et-Marne, les sessions seront organisées au sein d'organismes partenaires afin de couvrir tout le territoire.

L'association transmettra au Département une liste nominative au démarrage et à l'issue de chaque session.»

ARTICLE 2.2 – SUBVENTION est ainsi complété :

« Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association, par le versement d'une subvention d'un montant total de **37 500 €** au titre de l'année 2024. »

ARTICLE 2.3 - MODALITES DE VERSEMENT est ainsi complété :

« Pour 2024, le Département s'engage à soutenir les activités de l'organisme dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la convention.

Le montant total de l'opération portée par M.2.I.E. s'élève à **37 500 € pour l'année 2024.**

Le paiement de la subvention sera effectué de la façon suivante :

- un premier versement de 18 750 € correspondant à 50 % de la subvention sera versé à la signature de l'avenant.
- le versement du solde à réception du bilan 2024.

Le solde des subventions départementales est versé au bénéficiaire sur production d'un bilan d'exécution et peut-être proratisé si les dépenses ne sont pas conformes au plan de financement initial ou si les objectifs ne sont pas atteints. »

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'organisme

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-405-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-4/05

Page 1 sur 2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 17 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-4/0

OBJET : Renouvellement du dispositif "mobilité pour l'insertion" au titre de l'année 2024.

Le Schéma des solidarités 2019-2024 et le Plan de résilience sociale autour d'un plan en faveur de l'Emploi et de la Politique d'Insertion (E.P.I 77) définissent le cadre et les principes de l'action sociale du Département. Le retour à l'emploi des Allocataires du R.S.A (A.R.S.A) est en ce sens un des axes forts de la politique d'insertion et passe notamment par la levée des freins à l'insertion socio-professionnelle. Or, et plus particulièrement en Seine-et-Marne, la mobilité constitue un frein majeur au retour à l'emploi des allocataires.

A travers la mise en place de deux dispositifs spécifiques pour répondre pour la première fois à ce besoin de mobilité, le Département entend agir pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle sur son territoire. Ces dispositifs seront financés dans le cadre de la stratégie pauvreté de l'Etat et sur les ressources propres du Département. Le premier appel à projets lancé en 2022 a permis de soutenir 3 structures dans le développement de leurs actions respectives en lien avec la mobilité sur le territoire. Le second, un dispositif spécifique pour la mobilité en zone rurale a permis de soutenir un projet porté par la structure Wimoov.

Il vous est proposé aujourd'hui, de renouveler le soutien du Département aux porteurs Mobilités77, Mission Locale du Provinois et ADIE et d'approuver de ce fait, les avenants aux conventions à conclure avec chacune d'entre-elles pour un montant global de 170 000 € La reconduction du dispositif « Mobilité en zones rurales » porté par Wimoov fera l'objet d'une validation ultérieure.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion,

VU l'instruction n° DGCS/SD1/2019/24 du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »,

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2023/9 du 31 janvier 2023 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2023,

VU la précédente convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signée le 24 juin 2019 entre l'Etat et le Département de Seine-et-Marne, jointe en annexe,

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-4/05

Page 2 sur 2

VU les avenants 2020 et 2021 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signés respectivement les 19 octobre 2021, joints en annexe,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/06 en date du 29 septembre 2022 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/07 en date du 17 juin 2022, approuvant l'appel à projets relatif au dispositif mobilités pour l'insertion,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/02 en date du 18 novembre 2022, approuvant les résultats de l'appel à projets « Dispositif de mobilité pour l'insertion des jeunes et des A.R.S.A »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant type aux conventions, détaillant les conditions d'octroi, d'emploi et de contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée, à conclure avec chacune des structures visées à l'article 3 ci-dessous, tel que joint en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cet avenant au nom du Département.

Article 3 : d'attribuer, au titre du dispositif de mobilité pour l'insertion des jeunes et des A.R.S.A, aux structures énumérées ci-après, une subvention d'un montant total de **170 000 €**, qui sera prélevée sur l'opération « dispositifs d'accès à la mobilité (AE23) » de l'action « dispositifs d'insertion » du budget départemental de l'année 2023, et qui se répartit comme suit :

- à la Mission locale du Provinois 50 000 €
- à l'association Initiatives 77 100 000 €
- à l'association ADIE..... 20 000 €



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-4/05

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (38) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEGIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (7) :

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Sarah LACROIX

Mme Béatrice RUCHETON

M. Anthony GRATACOS

En leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein d'Initiatives 77

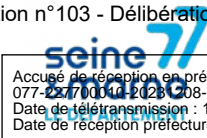
Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentante du Département de Seine-et-Marne au sein d'Initiatives 77 et de la Mission Locale du Provinois

Etait ABSENT (1) :

M. Éric BAREILLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JF Parigi', is centered on the page.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Accusé de réception en préfecture
077-22700412023-2023-CP20231208-405-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

AVENANT

à la convention d'objectifs 2022-2023 visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et les structures retenues dans le cadre de l'appel à projets « mobilité pour l'insertion des jeunes et des allocataires du R.S.A. »

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/05 de la Commission permanente en date du 8 décembre 2023, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social :
le cas échéant, adresse de l'établissement concerné :
représentée par son Président, Monsieur
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Le Schéma des solidarités 2019-2024 et la stratégie insertion E.P.I 77 définissent le cadre et les principes de l'action sociale du Département. Le retour à l'emploi des Allocataires du R.S.A (A.R.S.A) est en ce sens un des axes forts de la politique d'insertion et passe notamment par la levée des freins à l'insertion socio-professionnelle. Or, et plus particulièrement en Seine-et-Marne, la mobilité constitue un frein majeur au retour à l'emploi des allocataires.

Le Département entend agir pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle sur son territoire à travers la mise en place d'un appel à projet pour répondre pour la première fois à ce besoin de mobilité.

L'objet de cet avenant à la convention est la poursuite du projet retenu le 18 novembre 2022.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Le présent avenant a pour objet de compléter les articles 3 (engagements du Département) et 8 (date d'effet et durée de la convention) de la convention initiale conclue entre les parties dans le cadre du projet « » lauréat de l'appel à projets « mobilité pour l'insertion des jeunes et des allocataires du R.S.A. » dont les résultats ont été approuvés par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 18 novembre 2022.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 3 de la convention d'objectifs initiale est complété ainsi :

« Pour l'année 2023-2024, le Département apportera son soutien à l'association par le versement d'une subvention d'un montant total de **€pour la période allant du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024.**

La subvention départementale est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes:

- ❖ un acompte 50% dès signature du présent avenant,
- ❖ le solde 50% sur production des éléments justificatifs (bilan final de l'action, tableau récapitulatif des résultats).

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par l'association au Département.

L'article 8 de la convention d'objectifs initiale est complété ainsi :

« La convention initiale couvrait la période allant du 1^{er} décembre 2022 et a pris fin au 30 novembre 2023. Le présent avenant vient prolonger la durée de la convention initiale d'une année et couvre les actions réalisées entre le 1^{er} décembre 2023 et le 30 novembre 2024. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale d'objectifs non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-407-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-4/07

Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-4/07

OBJET : Intervention financière du Département en faveur des établissements d'accueil du jeune enfant dans le cadre du dispositif de crèche « à vocation d'insertion professionnelle » (AVIP).

Dans le cadre du contrat d'appui à la stratégie de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signé le 24 juin 2019, le Département s'est engagé à soutenir le dispositif des crèches A Vocation d'Insertion Professionnelle (AVIP), porté au niveau national par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et Pôle Emploi (PE).

Ce dispositif permet à des familles en insertion de pouvoir disposer de places réservées pour faire garder leur(s) enfant(s) tout en bénéficiant d'un accompagnement personnalisé au retour à l'emploi. En effet, la difficulté de faire garder son jeune enfant, en particulier pour les familles monoparentales, constitue un frein majeur de retour à l'emploi. Le règlement des aides financières aux établissements d'accueil du jeune enfant voté le 17 décembre 2020 permet d'apporter une aide au fonctionnement complémentaire aux établissements labélisés sous réserve de l'accueil d'enfants via le dispositif AVIP d'un maximum de 20 % de la capacité d'accueil de la structure.

Pour 2023, 18 établissements ont été en mesure d'accueillir des enfants dans ce cadre et ont satisfait aux conditions de règlement, il est proposé de leur attribuer l'aide au fonctionnement correspondante pour un montant total de 111 000 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Codé général des collectivités territoriales,

VU la délibération N° 4/02 relative à la Convention entre l'Etat et le Département de Seine-et-Marne d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée le 24 juin 2019,

VU la délibération N° 4/18 du 17 décembre 2020 relative au règlement des aides financières pour l'accueil du jeune enfant,

VU la délibération du Conseil départemental N° 4/03 en date du 6 avril 2023, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux gestionnaires des structures d'accueil de la petite enfance, dont la liste figure dans le tableau en annexe n°1 à la présente délibération, les aides financières pour un montant de 111 000,00 € qui sera prélevé sur l'action intitulée « subventions et participations pour l'accueil de la petite enfance », opération « Subventions/aide au fonctionnement mode d'accueil EAJE » (DF23)

Article 2 : d'approuver le projet de convention à conclure avec les gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant cités à l'article 1, tel qu'il figure en annexe n°2 à la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-4/07

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CRECHES AVIP-Aide financière 2023

Accueil période septembre 2022 à août 2023

Commission permanente du 8 décembre 2023

Annexe n° 1 à la délibération 4/07

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-407-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

	CANTON	COMMUNE D'IMPLANTATION	NOM DE LA STRUCTURE	CATEGORIE	capacité d'accueil (places)	GESTIONNAIRE	Nb enfants accueillis	Nb heures totales déclarées	Nb enfants pris en compte (max 20% de la capacité d'accueil)	MONTANT SUBVENTION 1 000 €/enfant
1	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	LA FERTE SOUS JOUARRE	La Piste Ô Z'étoiles	Petite crèche collective	20	ASSOCIATION Ô CLAIR DE LUNE	3	2 563,32	3	3 000,00 €
1	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	SAMMERON	La Petite Ôurse	Microcrèche	10	ASSOCIATION Ô CLAIR DE LUNE	1	986,07	1	1 000,00 €
1	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	MERY-SUR-MARNE	Ô Voile d'Orion	Microcrèche	10	ASSOCIATION Ô CLAIR DE LUNE	1	749,69	1	1 000,00 €
1	MEAUX	MEAUX	Halte garderie du Marché	Petite crèche collective	20	COMMUNE DE MEAUX	18	26 035,00	4	4 000,00 €
1	MEAUX	MEAUX	Cassini	Grande crèche collective	40	COMMUNE DE MEAUX	28	3 356,00	8	8 000,00 €
1	MEAUX	MEAUX	Maison de la Parentalité RDC	Grande crèche collective	50	COMMUNE DE MEAUX	25	6 438,00	10	10 000,00 €
1	MEAUX	MEAUX	Maison de la Parentalité 1er étage	Grande crèche collective	50	COMMUNE DE MEAUX	6	3 959,00	6	6 000,00 €
1	MEAUX	MEAUX	La Noue	Très grande crèche collectiv	83	COMMUNE DE MEAUX	6	5 731,00	6	6 000,00 €
1	MEAUX	MEAUX	L'Ourcq	Très grande crèche collectiv	60	COMMUNE DE MEAUX	11	4 953,00	11	11 000,00 €
1	OZOIR-LA-FERRIERE	LESIGNY	Aux Petits Pas	Petite crèche collective	25	CCAS DE LESIGNY	2	90,55	2	2 000,00 €
1	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	Au clair de la Vie	Grande crèche familiale	100	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	13	11 477,10	9	13 000,00 €
1	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	Jacques a dit...!	Crèche collective	32	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	7	5 666,50	9	7 000,00 €
1	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	Le Jardin Extraordinaire	Crèche collective	27	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	11	7 421,50	6	6 000,00 €
1	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	La Mare aux Canards	Petite crèche collective	21	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	6	7 521,50	5	6 000,00 €
1	PROVINS	BRAY-SUR-SEINE	Mil'Mouch	Crèche collective	32	ASSOCIATION AFR BASSEE	16	3 192,00	7	7 000,00 €
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Désirée Clary	Très grande crèche collectiv	60	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	14	6 664,32	12	12 000,00 €
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Françoise Dolto	Petite crèche collective	20	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	4	1 329,46	4	4 000,00 €
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Gaston Variot	Petite crèche collective	20	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	6	2 464,02	4	4 000,00 €
18	TOTAL									111 000,00 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-407-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n°2 à la délibération n° **4/07**

CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET «GESTIONNAIRE»

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Hôtel du Département

DPMI-PS

CS 50 377 – 77010 MELUN Cedex

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant,

Ci-après dénommé "Le Département"

ET

«LE_GESTIONNAIRE» représenté(e) par « Titre »,

Ci-après dénommé, « Le Gestionnaire »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Les crèches « à vocation d'insertion professionnelle » (AVIP) ont pour mission de favoriser l'accès à l'emploi des parents ayant des enfants de moins de 3 ans en leur permettant d'obtenir un accueil en crèche pour leur enfant et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé à la recherche d'emploi par les services du Pôle emploi.

Une charte nationale a été signée le 4 mai 2016 entre l'Etat, Pôle emploi et la Caisse nationale des allocations familiales afin de promouvoir le déploiement des crèches « à vocation d'insertion professionnelle » (AVIP) pour faciliter l'accès à l'emploi des parents d'enfants de moins de 3 ans en recherche d'emploi.

L'adhésion à la charte « crèche AVIP » engage les gestionnaires à l'accueil d'au moins 20% d'enfants de moins de 3 ans dont les parents sont dans une démarche active de recherche d'emploi. Les structures doivent participer au repérage et à l'orientation des parents vers le dispositif AVIP aux côtés du Conseil départemental et de Pôle emploi. Un engagement réciproque (contrat) doit être pris entre le parent, la structure d'accueil et Pôle emploi.

La structure doit assurer une place pérenne pour l'enfant lorsque le parent bénéficiaire retrouve un emploi.

La labellisation « AVIP » est effectuée par la Caf et fait l'objet d'une aide financière de la Caf.

Elle est également soutenue par le Département dans le cadre de la « convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » entre l'Etat et le Département de Seine-et-Marne adoptée lors de la séance du 14 juin 2019.

Cette convention prévoit une participation financière du Département pour la gestion «**NOM_STRUCTURE**» d'une capacité de «**NB_PLACES**» places situé à «**VILLE**».

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département pour 2022 au gestionnaire de la structure ainsi que les obligations pour l'obtention des fonds.

Article 2 : Obligations et engagements du gestionnaire

La charte nationale des crèches AVIP adaptée aux spécificités de la Seine-et-Marne prévoit les conditions de labellisation qui ont fait l'objet d'une adaptation aux spécificités de la Seine-et-Marne. L'octroi de la labellisation est subordonné au respect des conditions suivantes :

- Partager le diagnostic des besoins et inscrire leur offre en complémentarité avec les offres d'accueil sur le territoire,
- Accueillir au moins 20% d'enfants de - de 3 ans dont les parents sont dans une démarche active de recherche d'emploi (Pôle emploi ou associations d'aide au retour à l'emploi),
- Accueillir l'enfant à minima 10h/semaine pour les parents engagés dans un projet de retour à l'emploi,

- Participer au repérage et à l'orientation des parents vers le dispositif, aux côtés du Département, de Pôle Emploi, de la mission locale ou d'autres acteurs (associations d'accompagnement social et d'insertion), un engagement réciproque (contrat) doit être pris entre le parent, la structure d'accueil et Pôle emploi.
- Assurer une place d'accueil pérenne de l'enfant lorsque le parent bénéficiaire retrouve un emploi, en situation d'emploi, jusqu'à l'entrée en maternelle

Article 3 : contrat d'engagement républicain (concerne les associations et les fondations)

Conformément à l'article 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

Article 4 : Dispositions financières pour l'année 2023

A/ Montant de la subvention du Département

Le Département finance les EAJE à hauteur de 0,54 € par heure effectuée.

Une aide complémentaire par place effectivement occupée par un dispositif AVIP est accordée dans les conditions suivantes :

Le gestionnaire de la structure doit transmettre la notification de la labellisation de la structure et un tableau des jours et heures d'accueil de chaque enfant entrant dans le dispositif.

Le montant du financement est de 1 000 € par enfant accueilli au moins 10 heures par semaine et pour un nombre d'enfants représentant au maximum 20 % de la capacité d'accueil de la structure.

L'aide financière est calculée sur la période du 1er septembre au 31 août et est notifiée par la signature d'une convention annuelle de financement établie entre le Département et le gestionnaire de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) indiquant le montant de l'aide versée.

Pour 2023, le Département s'engage à verser au **gestionnaire** une subvention de fonctionnement d'un montant de «**MONTANT_SUB**» €

B/ Modalités de versement

Le versement de la subvention sera effectué après signature de la présente convention qui, en tout état de cause, ne pourra intervenir qu'après la production de l'ensemble des justificatifs demandés à l'article 3-A.

La convention signée devra être retournée **au plus tard dans les six mois suivant la date de signature du courrier de notification.**

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention a une validité d'un an à compter de la dernière date de signature des 2 parties et rend caduque toute précédente convention.

Article 6 : Résiliation

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire. La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 7 : Restitution éventuelle de la participation financière

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la participation financière non conforme aux engagements souscrits par le gestionnaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie des subventions versées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine du tribunal administratif de Melun.

<p>Pour «LE_GESTIONNAIRE» (nom-qualité du signataire- cachet-obligatoires)</p>	<p>Pour « LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE Fait à Melun le,</p>
---	--

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-409-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° - CP-2023/12/08-4/09

Page 1 sur 2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-4/09

OBJET : Attribution de subventions de fonctionnement 2023 dans le cadre des actions pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap – dernière répartition

CANTONS : Tous cantons

RÉSUMÉ : Le Département soutient comme un vecteur essentiel de sa politique d'autonomie les structures qui développent des projets et des actions permettant aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap de préserver au mieux une vie sociale de qualité.

Ce soutien s'inscrit pleinement dans les orientations du schéma des solidarités 2019-2024, ainsi que du schéma de l'autonomie qui va être prochainement renouvelé.

Dans cette optique, des enveloppes budgétaires d'un montant total de 636 900 € ont été inscrites au budget primitif 2023 pour l'attribution de subventions de fonctionnement et participations à des associations seine-et-marnaises.

Je vous propose d'attribuer des subventions sur la base des critères d'attribution approuvés par l'assemblée départementale le 9 juin 2017 au profit de 4 associations pour un montant total de 17 100 € répartis comme suit :

- 1 association subventionnée sur le champ Personnes Âgées pour un montant total de 600 €
- 3 associations soutenues pour des actions pour les personnes en situation de handicap pour un montant de 16 500 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/02 en date du 9 juin 2017, fixant les critères de choix applicables pour l'attribution des subventions extralégales pour les acteurs du champ des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/01 du 14 juin 2019, approuvant le schéma des solidarités 2019-2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023 approuvant le Budget Primitif pour l'exercice 2023 du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer la subvention de fonctionnement pour l'année 2023 au bénéficiaire ci-dessous :

- Bénévoles en EHPAD et à l'Hôpital en Seine-et-Marne (BEH 77) - 600 €

Article 2 : d'imputer la dépense correspondante soit 600 € au programme « Actions extra légales en faveur des personnes âgées » et à l'opération « Subvention PA ».

Article 3 : d'attribuer les subventions de fonctionnement pour l'année 2023 aux bénéficiaires énumérés ci-dessous :

- Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) - 4 000 €
- Association Meuphine - 2 500 €
- France Alzheimer de Seine-et-Marne - 10 000 €

Article 4 : d'imputer la dépense correspondante, soit 16 500 € au programme « Actions extra légales en faveur des adultes handicapés » et à l'opération « subventions en faveur PH ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-4/09

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-4/10

OBJET : Subventions de fonctionnement 2023 en faveur des clubs ou foyers du troisième âge du territoire de Seine-et-Marne - Dernière répartition

Afin de favoriser le lien social et le développement d'activités à destination des personnes âgées, le Département soutient les clubs du troisième âge du territoire. Il est proposé d'attribuer dans une dernière répartition, des subventions au profit de 11 clubs pour un montant total de 8 281 €

[LA COMMISSION PERMANENTE]

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général du 7 juillet 1975, relative à l'attribution de subventions aux clubs ou foyers du troisième âge,

VU la délibération du Conseil général du 30 janvier 1997, relative au plafonnement du montant de la subvention départementale aux foyers et clubs du troisième âge,

VU la délibération du Conseil général du 29 janvier 2007, relative au mode de calcul de la subvention départementale aux foyers et clubs du troisième âge,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/02 en date du 9 juin 2017, fixant les critères de choix applicables pour l'attribution des subventions extralégales pour les acteurs du champ des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2023/04/06 en date du 6 avril 2023 approuvant le Budget Primitif pour l'exercice 2023 du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,]

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

[Article 1 : D'attribuer à 11 clubs du 3^{ème} âge, les subventions dont les montants et les bénéficiaires figurent dans l'annexe de la présente délibération, pour un montant total de 8 281 €

Article 2 : De prélever les crédits sur le programme « Actions extra-légales en faveur des personnes âgées » et sur l'opération « Subventions PA ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-4/10

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Liste des foyers et clubs du 3ème âge -
Dernière répartition 2023

Communes	Dénomination du foyer ou du club	Nbre d'adhérents	Montant de l'aide de la commune	Montant forfaitaire par foyer ou club	Nombre de personnes âgées de + de 70 ans	Montant de la subvention par habitants de + de 70 ans	Total 1 = Nombre de personnes de + de 70 ans x 2 €	Formule de calcul		Adresses	Codes postaux
								Total 2 = Total 1 + montant forfaitaire de 90 €	Subvention accordée par le CD et plafonnée au montant de l'aide de la commune		
GOULLY-PONT-AUX-BAMES	L'AGE D'OR	27	1 525 €	90 €	253	2 €	506 €	596 €	596 €	rue Eugène LEGER	77860
MORCERF	Club des anciens de Mortcerf	25	600 €	90 €	152	2 €	304 €	394 €	394 €	Mairie	77163
MORMANT	ASS des Amis Mormantais	43	500 €	90 €	541	2 €	1 082 €	1 172 €	500 €	Mairie	77290
SAVÈRES	AMITIE ET GAÏETE	59	3 000 €	90 €	145	2 €	290 €	380 €	380 €	Mairie	77220
TOURNAN EN BRIE	CLUB FEMININ DE TOURNAN	38	1 153 €	90 €	758	2 €	1 516 €	1 606 €	1 153 €	3 allée d'Armainvilliers	77220
FONTENAY-TRESIGNY	ASSOCIATION DES AMIS DES ANCIENS DE FONTENAY	94	2 300 €	90 €	613	2 €	1 226 €	1 316 €	1 316 €	10 square Léonard de vinci	77610
SERVON	CLUB REVIVRE DE SERVON	NR	2 000 €	90 €	341	2 €	682 €	772 €	772 €	Mairie	77170
HEMOR	LA SCALA	360	89 650 €	90 €	820	2 €	1 640 €	1 730 €	1 730 €	40 A, rue des Cherelles	77140
GOUVÈRES	AMITIE LOISIRS	81	600 €	90 €	167	2 €	334 €	424 €	424 €	Mairie	77400
FONTENAY-AULTIEN	LE CLUB DE LA DETENTE	37	600 €	90 €	74	2 €	148 €	238 €	238 €	4 rue de la mairie	77145
THOMERY	LES AINES DE THOMERY	85	1 000 €	90 €	344	2 €	688 €	778 €	778 €	Mairie	77810
Total			8 281 €						8 281 €		

Annexe n°1 à la délibération n°4/10
Date de publication : 14 décembre 2023
Date de réception en préfecture : 14/12/2023
Date de répartition : 14/12/2023
Date de transmission : 14/12/2023
Date de réception en préfecture : 14/12/2023
Date de répartition : 14/12/2023
Date de transmission : 14/12/2023
Date de réception en préfecture : 14/12/2023
Date de répartition : 14/12/2023
Date de transmission : 14/12/2023

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-411-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-4/11

Page 1 sur 2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-4/11

OBJET : Convention type actualisée avec les porteurs de projets d'habitats inclusifs

90% des personnes âgées ou présentant un handicap souhaitent vivre à domicile, tant que leurs soins ne deviennent pas leur préoccupation permanente ou première. Mais « vivre chez soi » ne signifie plus « vivre seul ». Depuis la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), il existe un cadre légal pour des habitats privilégiant cette combinaison « vivre chez soi mais pas seul », ce sont les habitats dits inclusifs.

En Seine-et-Marne, plus de trente projets ont été recensés depuis 2022 et sont inscrits dans une programmation de ces habitats adaptés-partagés-inclusifs qui s'appuie sur une convention Préfecture - Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie - Conseil départemental de Seine-et-Marne.

La trame de convention entre le Département et les porteurs de projets fait l'objet d'une actualisation présentée à l'occasion de ce rapport. Elle permet de finaliser les relations financières associées, à savoir le versement sous conditions de l'Aide à la Vie Partagée. Cette prestation finance l'animation de la vie sociale de ces habitats et fait l'objet d'un cofinancement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), déjà inscrite au budget du Département à hauteur du 630 000 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L281-1 à L281-5,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique,

VU le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées,

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/SD3A/DHUP/DGCL/2021/191 du 6 septembre 2021 relative au plan interministériel de développement de l'habitat inclusif

VU la délibération du Conseil départemental n° CD 2019/06/14-4/01 en date du 14 juin 2019, relative à l'adoption du Schéma des solidarités 2019-2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4-13 en date du 18 novembre 2022, relative à l'adoption d'une programmation des habitats adaptés ou partagés en Seine-et-Marne avec convention Préfecture-CNSA-Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention type entre le Département de Seine-et-Marne et les porteurs de projets d'habitats inclusifs tel que joint en annexe à la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département, la convention individualisée avec chaque porteur de projet inscrit pour la programmation des habitats inclusifs pour les années 2022 à 2029, afin d'ouvrir les droits au bénéficiaire de la prestation d'Aide à la Vie Partagée en habitat inclusif, pour les personnes âgées et les personnes adultes en situation de handicap,

Article 3 : L'Aide à la Vie Partagée sera imputée sur les crédits de l'action « Aide à domicile et accord-cadre CNSA », opération « Dispositif inclusif Grand Age », ainsi que sur les crédits de l'action « Frais liés à l'hébergement en établissement des personnes handicapées », opération « Dispositif inclusif habitat » inscrits au budget primitif 2023.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-4/11

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-411-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023



Convention Département – Porteur de projet

**MOBILISATION DE L’AIDE A LA VIE PARTAGEE
AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L’HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET LE PORTEUR DE PROJET**

Entre d’une part :

LE DEPARTEMENT de Seine-et-Marne

Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN Cedex

Représenté par son Président, M. Jean-François PARIGI agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d’autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM :

Adresse.....

Statut juridique :

N° de Siret

Représenté par Monsieur/Madame fonction,.....

Dûment mandaté(e),

Ci- après désigné « » le porteur de projet ;

ou « » le porteur de projet d’habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 129 de la Loi ELAN du 23 novembre 2018, portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu l'article 34 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2021 du 14 décembre 2020, introduisant la possibilité pour les Départements de créer une Aide à la Vie Partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2022/11/18-4/13 en date du 18 novembre 2022, relative à l'Adoption d'une programmation des habitats adaptés ou partagés en Seine-et-Marne avec accord tripartite Préfecture-CNSA-Département et convention Département-porteur de projet,

Vu la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS),

Vu l'accord tripartite pour l'habitat inclusif conclu entre le Préfet, la CNSA et le Département en date du 26 décembre 2022,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du Code de l'Action Sociale et des Familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée » (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif, plafonnée à 60 000 € annuel. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80 % par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20 % par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges, défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le Département. Cette aide sera versée directement au porteur du

projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée, signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département de Seine-et-Marne porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence Départementale des Financeurs de l'Habitat Inclusif du 30 novembre 2022, le Département de Seine-et-Marne a retenu le projet localisé sur la commune de **XXXX (+ nom éventuel du projet)** ci-après.

Paragraphe de présentation du porteur du projet :

- *nom,*
- *statut,*
- *objet,*
- *expérience dans l'accompagnement du public,*
- *autres projets d'habitat inclusif.*

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la Vie Partagée, au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie à la fiche 91 du Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département, pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par les services du Département.

La présente convention définit :

- le projet concerné,
- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le (ou les) projet(s) d'habitat suivant(s) :

- Nom, adresse

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir **nombre** habitants, dont **nombre** personnes âgées et/ou **nombre** personnes handicapées concernées par l'AVP.

Il s'agit d'en préciser le type de logement : groupé ou colocation ou intergénérationnel.

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature de la convention pour une durée de 7 ans.

En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par un avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre à disposition des habitants, les logements au titre du projet décrit à l'article 2, à la date d'ouverture du site, **soit à partir du / soit depuis le** et les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit :

-.....
-.....
-.....
-.....
-.....
-.....

Si les habitants n'ont pas emménagé, dans un délai de 6 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « Vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter le cahier des charges joint en annexe (1) à la présente convention, contenant notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne.

Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées ;
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé ;
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après :
 - Un bilan d'activités quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice,
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties.
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où cohabitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale.

Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département de Seine-et-Marne

Le Département de Seine-et-Marne contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est basé sur l'intensité du projet de vie sociale et partagée, notamment par ces actions, résumées à l'article 4.1 et l'appréciation du Département.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP **socle, intermédiaire ou intensive**, soit **X €** annuels, par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de **X**, l'aide versée au porteur s'élève à **XXX €** pour la première année et à **XXX €** pour une année complète.

Un ajustement du montant de l'AVP est réalisé lors du 1^{er} trimestre N+1, sur la base d'un contrôle d'effectivité : des dépenses, du nombre d'habitants, de la présence d'un animateur et de la montée en charge des actions menées de l'année N, selon les modalités fixées par la CNSA.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP, dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation ;
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre des actions définies à l'article 4.1 pour l'année N.

Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le Département de Seine-et-Marne procédera au paiement de l'AVP en année N, suite à l'étude de ces documents.

Le versement de l'AVP de l'année N sera mandaté après signature de ladite convention.

Pour les années suivantes, le mandatement sera effectué en une seule fois, après le contrôle d'effectivité réalisé en N+1.

Les versements interviendront sur le compte bancaire indiqué sur le relevé d'identité bancaire ou postal, qui sera transmis par le Porteur de Projet.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département de Seine-et-Marne avant le 31 mars N+1 :

- Le bilan financier relatif à cette activité de l'année précédente ;
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente, le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan ;
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ont été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée, via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

En cas de constat de dépenses inférieures au montant de l'AVP versé en année N, un titre de recette sera émis en N+1, du montant de l'écart calculé entre le montant versé en N et l'effectivité constatée en N+1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

- Département de Seine-et-Marne :
Direction de l'Autonomie
CS 50377
77010 MELUN Cedex
- Mail : autonomie@departement77.fr

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département de Seine-et-Marne en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département de Seine-et-Marne est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département de Seine-et-Marne.

Le Département doit transmettre chaque année, le bilan financier et le rapport annuel de l'année N, avant le 30 juin de l'année N+1, à la CNSA.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département de Seine-et-Marne se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département de Seine-et-Marne dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département de Seine-et-Marne » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public.

A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie ;
- 2) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants, au Département de Seine-et-Marne et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de MELUN est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT	Pour le PORTEUR DE PROJET

Copie de la convention adressée à la CNSA.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-412-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-4/12
Page 1 sur 2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 08 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-4/12

OBJET : Protocole de partenariat tripartite 2022-2027 de la Programmation FSE+ entre le Département de la Seine-et-Marne et les deux Plie interdépartementaux Grand Paris Sud et Roissy-Pays de France

La nouvelle programmation FSE+ 2022-2027 se met actuellement en place et le Département a pu signer en juin 2023 sa convention de subvention globale pour la période 2022-2027. Cette convention découle d'une répartition des crédits FSE+ du territoire de l'Île de France entre les différentes structures gestionnaires du FSE, les départements et les plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE). Quatre PLIE sont présents en Seine-et-Marne. Deux d'entre eux, le PLIE de Meaux et le PLIE de Melun sont financés par FSE géré au niveau de notre subvention globale. Les deux autres PLIE sont situés sur les deux communautés d'agglomération interdépartementales avec la Seine-et-Marne : Grand Paris Sud et Roissy Pays de France. Dans cette configuration, le Département de Seine-et-Marne a été amené à leur déléguer une partie de son enveloppe FSE+ pour couvrir les besoins en insertion des communes seines-et-marnaises de leurs territoires. Dans ce cadre, il vous est proposé de signer un protocole d'accord tripartite pour chacun, permettant de clarifier les rôles des partenaires concernés : le Département avec, d'une part, les associations AGFE 91 et Maison de l'Emploi et de la Formation Grand Paris Sud, et d'autre part, l'association AGFE 95 et la Communauté d'agglomération Roissy-Pays de France.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan départemental d'insertion (P.D.I.),

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion,

VU la délibération n° 4/10 du Conseil départemental du 5 mars 2021 approuvant le Plan de résilience sociale autour d'un plan en faveur de l'Emploi et de la Politique d'Insertion (E.P.I. 77),

VU la délibération n° 4/05 du Conseil départemental du 17 juin 2022 approuvant le Service Public d'Insertion par l'Emploi (S.P.I.E),

Vu le courrier de M. le préfet d'Ile-de-France du 1er août 2022, notifiant au Département son statut d'unique organisme intermédiaire du FSE+ 2021-2027, et la dotation du FSE + correspondante

Vu le courrier du Préfet de Région du 1^{er} août 2022 prenant en compte le transfert financier d'une dotation FSE+ aux deux Plie Interdépartementaux sur les territoires de Grand Paris Sud et Roissy Pays de France

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les deux projets de protocoles de partenariat tripartite 2022-2027 de la Programmation FSE+ entre le Département de Seine-et-Marne, et, d'une part les associations AGFE 91 et Maison de l'Emploi et de la Formation Grand Paris Sud, et d'autre part, l'association AGFE 95 et la Communauté d'agglomération Roissy-Pays de France, tels que joints en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département, dans leurs versions définitives, les deux protocoles visés à l'article 1 ci-dessus.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-4/12

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (43) :

Mme Emma ABREU
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etaient ABSENTS (3) :

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
M. Denis JULLEMIER
M. Éric BAREILLE



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-412-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°4/12

PROGRAMMATION FSE+ 2022-2027
PROTOCOLE DE PARTENARIAT 2022-2027

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne....., représenté par M. Jean-François PARIGI., Président du Département,

Et

L'Association de Gestion des Fonds Européens 91 (AGFE 91), représentée par M. Sébastien BENETEAU Président de l'Association,

L'association Maison De l'Emploi et de la Formation Grand Paris Sud portant le dispositif PLIE Grand Paris Sud représentée par M. Eric BAREILLE, Président de l'Association

-
- Vu le Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013
- Vu le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas
- Vu l'accord de partenariat 2021-2027 transmis par l'Etat Français à la Commission Européenne le 17 décembre 2021
- Vu l'appel à manifestation d'intérêt sur le déploiement du service public de l'insertion et de l'emploi du Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion du 16 décembre 2020
- Vu le rapport de synthèse de la concertation sur le service public de l'insertion et de l'emploi du 16 décembre 2020
- Vu le Programme opérationnel national FSE+ 2021 – 2022 adopté le 28 octobre 2022 par la Commission européenne ;
- Vu la délibération du Département de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022 relative à la subvention globale FSE+ pour la période 2022-2027 ;
- Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 20xx-20xx signée entre l'Etat, représenté par le Préfet du département de...., et le Département, en date du xx/xx/xx,
- Vu la délibération n°..... de l'assemblée départementale du xx/xx/xx relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,
- Vu Les décisions du conseil d'administration de l'AGFE en date du 15 juillet 2022 et du 12 décembre 2022

APRES AVOIR RAPPELE :

- Le partenariat *AGFE/CD*

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°4/12

Au titre de la nouvelle programmation FSE+ 2022-2027, la Seine et Marne a plaidé pour le maintien d'un organisme intermédiaire unique sur le territoire seine-et-marnais, mais a souhaité confier une enveloppe FSE+ pour couvrir les besoins des communes Seine et Marnaise du PLIE de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud (Cesson, Combs-la-Ville, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Nandy, Réau, Savigny-le-Temple, Vert-Saint-Denis). Dans ce cadre, le Département de Seine et Marne, l'AGFE 91 et la MDEF de Grand Paris Sud souhaitent renforcer le partenariat existant dans le cadre d'un accord stratégique.

Ce protocole portant sur la période 2022-2027 a pour but de définir les modalités de partenariat et de poser un cadre de collaboration permettant notamment :

- Une gouvernance clarifiée en matière d'architecture de gestion des crédits de l'axe FSE+ intitulé « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion », du Programme National FSE+ ;
- Des logiques d'interventions complémentaires ;
- Une collaboration opérationnelle entre le dispositif PLIE et le dispositif RSA dans une approche stratégique partagée entre le PLIE et le Département ;
- La coordination et la mise en cohérence des interventions de l'AGFE 91, du dispositif PLIE Grand Paris Sud et du Département de Seine et Marne en faveur de l'insertion, ainsi que la gouvernance relative à la gestion des crédits FSE correspondants ;
- La définition ainsi que la mise en œuvre des modalités techniques d'intervention de chaque acteur pour cette partie du territoire Seine et Marnais.

- **le cadre réglementaire de la programmation FSE+ 2022-2027**

Le Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+)¹ fixe les nouvelles dispositions applicables à cette nouvelle période de programmation.

Le FSE+ doit permettre la mise en œuvre des principes du socle européen des droits sociaux par des actions dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et des compétences et de l'inclusion sociale. Il a notamment pour objectif de contrer les effets de la crise causée par la pandémie de COVID-19, par le déploiement d'actions permettant d'atteindre des niveaux d'emploi élevés et une protection sociale juste, et de développer une main d'œuvre qualifiée et résiliente, prête à opérer la transition vers une économie verte et numérique.

Au titre de cette programmation 2022-2027, le cadre d'intervention du Département et de l'AGFE 91 est défini par la priorité 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables / ou des exclus » et la priorité 2 « Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative » du Programme National (PN) FSE+.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

- Répartition des crédits

¹ [EUR-Lex - 32021R1057 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/1057/oj)

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°4/12

Au titre de la programmation FSE+ 2022-2027, les crédits d'intervention délégués par l'Etat le territoire de Seine-et-Marne s'élèvent à 16 031 634 € répartis comme suit :

- 15 346 902, 16 € pour le Département de Seine et Marne ;
- 900 000 € pour l'AGFE 91 alloués au titre de la priorité 1 pour le territoire des communes Seine-et-Marnaises du PLIE de l'agglomération de Grand Paris Sud .

La part de l'assistance technique dédiée à chaque OI correspond à 2,96% du montant total des crédits d'intervention (P1 + P2).

Ces crédits d'assistance technique sont un forfait payé par l'Etat au vu des dépenses effectivement réalisées.

Au titre du FSE+, le taux de cofinancement maximum est fixé à 40% dans le cadre de l'enveloppe globale FSE+.

- Domaines d'intervention de chaque organisme

Concernant les interventions relatives à la priorité 1 du PN FSE+ :

- Le Département de Seine et Marne assure dans le cadre de son domaine de compétences une mission d'organisme intermédiaire au sens du règlement CE-1303/2013 du 17 décembre 2013 sur l'ensemble du territoire départemental. Sur ce périmètre territorial, le Département concentre le concours du FSE relevant de sa propre subvention globale sur les appels à projet liés à sa politique d'insertion et en particulier l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA ;
- L'AGFE 91 assure une mission d'OI au sens du règlement CE-1303/2013 du 17 décembre 2013 sur le territoire des PLIE qui en sont adhérents, dont notamment les communes Seine et Marnaise du PLIE de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud.
- Le PLIE Grand Paris Sud accompagne vers l'emploi des publics les plus en difficulté. il mobilise des moyens territoriaux et développe des partenariats avec l'apport du Fonds Social Européen, afin d'optimiser les résultats et garantir la qualité des réponses apportées par un suivi individualisé des personnes les plus éloignées de l'emploi et ceci tout au long de leur parcours.

Concernant les interventions relatives à la priorité 2 du PN FSE+ :

- Au regard des compétences du Département en faveur de la solidarité, de la protection de l'enfance, de l'insertion et de la jeunesse, dans une logique d'égalité des chances des jeunes Seine et Marnais dans leur parcours vers l'autonomie et l'insertion, quel que soit leur lieu de résidence ou leur milieu social d'origine, le Département déploiera son intervention sur le territoire départemental sur les types d'actions suivantes :
 - o Actions de repérage, de remobilisation, et d'accompagnement social et professionnel des jeunes présentant des problématiques spécifiques d'insertion (par exemple : NEETs, résidants sur les territoires ruraux et péri-urbains, sortants de l'Aide Sociale à l'Enfance, jeunes présentant des troubles psychiques et cognitifs, jeunes diplômés de l'enseignement supérieur en difficultés d'accès à l'emploi, jeunes en difficulté d'accès à l'enseignement supérieur, ...)
 - o ainsi que le cas échéant, sur des actions de coordination des acteurs dans une logique de parcours ;
 - o Des actions de mobilité internationale ;
 - o Ou encore des actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement des jeunes.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°4/12

- En complémentarité des actions portées par le Département, l'AGFE 91 déploiera son intervention d'organismes intermédiaires sur le territoire Seine et Marnais du PLIE de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud et le PLIE Grand Paris Sud mettra en œuvre les types d'actions suivantes :
 - o Actions de coordination des acteurs, afin notamment d'assurer une logique de parcours ;
 - o Actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement de jeunes ;
 - o Accompagnement social et/ou professionnel ;
 - o Action de mobilité européenne (Ex. Projet ERASMUS).

Ce présent accord doit permettre un échange régulier sur les opérations programmées au titre du FSE+ et les opérateurs sélectionnés afin de sécuriser la gestion et assurer une meilleure visibilité des concours du FSE+.

ARTICLE 2 : INTERVENTION DU FSE+ SUR LE TERRITOIRE DEPARTEMENTAL

- **Une politique insertion rénovée pour mieux protéger et faire participer nos habitants et nos entreprises dans une logique de proximité**

Les crises sanitaire et économique ont révélé des besoins nouveaux en matière d'insertion vers l'emploi. Les politiques de l'insertion au niveau local comme national demandent aujourd'hui une coordination et une approche nouvelle des publics qui se trouvent en marge de la crise sanitaire et économique, affaiblis et plus nombreux aux portes des services publics.

L'enjeu premier est bien, au vu de ces différents constats, de proposer une réponse complète à l'usager quelles que soient ses problématiques ou son lieu de résidence sur le territoire.

Afin de répondre à ces enjeux, le Département s'est engagé dans une démarche de coordination des acteurs afin d'atteindre une politique de l'insertion plus lisible, plus en complémentarité, plus efficiente, plus réactive face aux nouveaux défis qui ne manqueront pas d'apparaître : crise sanitaire et économique qui impacte l'emploi et grossit le nombre des bénéficiaires de R.S.A., situation de plus en plus préoccupante et précaire du public jeune, difficulté des publics en situation de handicap.

A ce titre, le Département a adopté d'une part, la Stratégie pour l'insertion vers l'emploi de Seine-et-Marne dont la finalité est l'emploi par le rapprochement des acteurs de l'insertion avec le monde de l'entreprise, comme axe fort du projet, par plusieurs leviers essentiels :

- La connaissance des publics et leur entrée dans les dispositifs d'accompagnement, notamment grâce à notre Observatoire départemental
- Par la coordination de tous les dispositifs de levée des freins sociaux à l'emploi, tels que la santé ou le handicap,
- Tout en déployant des mesures d'accompagnement vers l'emploi toujours plus dynamiques et davantage territorialisé afin de mieux prendre en compte les spécificités de notre territoire (avec les crèches à vocation d'insertion professionnelle, l'accès aux fonds de secours ponctuels, les possibilités de transport et de mobilité solidaire, pour éviter le renoncement à l'emploi)

Cette nouvelle stratégie vis à répondre à un double enjeu, celui du retour à l'emploi des usagers bien sûr, mais également celui des entreprises qui peinent à recruter, en ajustant et créant toutes les passerelles nécessaires et pertinentes dans le retour vers l'emploi, autour des seine-et-marnais

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°4/12

concernés et motivés, en fédérant les parties prenantes et les professionnels directement en relation avec eux.

Cette démarche de coordination s'est poursuivie dans le cadre du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi.

En attendant l'adoption du futur PDI, le Département a d'ores et déjà pu proposer aux Seine-et-Marnais de nombreuses évolutions (en plus du dispositif métiers en tension).

En 2022 le Département a décidé de renforcer son action afin notamment de répondre aux problématiques d'insertion par la mobilité. Il a par ailleurs, afin de répondre aux problématiques d'insertion par le logement et l'augmentation des prix de l'énergie, été décidé de revoir les montants (à la hausse) et les conditions (élargissement) d'attribution d'aides du Fonds de solidarité Logement ainsi que d'augmenter les places offertes dans l'accompagnement social lié au logement.

En 2023 il s'agira de travailler à un dispositif visant à répondre aux problématiques de mode de garde et aux problématiques de santé

➤ **Dispositifs soutenus par le Département de Seine-et-Marne**

Le FSE+ sera mobilisé au sein du Département de Seine-et-Marne pour le soutien à des projets fléchés sur des actions d'accompagnement et d'insertion en faveur notamment des bénéficiaires de RSA. Le FSE+ sera également mis en œuvre sur des actions en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes. Les publics cibles éligibles à ce cofinancement FSE+ du Département de Seine-et-Marne seront les suivants :

- **Jeunes de 16-25 ans, ayant un niveau de formation inférieur ou égal au niveau V** ou rencontrant de grandes difficultés d'insertion professionnelle ;
- **Publics de plus de 26 ans, demandeurs d'emploi de longue durée (1 an ou plus)**, inscrits au Pôle Emploi, souhaitant rejoindre l'emploi et qui nécessitent un accompagnement professionnel ;
- **Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) soumis aux droits et devoirs**, ou de minima sociaux souhaitant rejoindre l'emploi et qui nécessitent un accompagnement professionnel ;
- **Toute personne souffrant d'exclusion** : femmes isolées, travailleurs handicapés, personnes démunies de toute ressource, personnes sortant d'incarcération ou sous-main de justice, personnes présentant des facteurs aggravants au regard de leur parcours socioprofessionnel qui souhaitent construire un parcours d'insertion professionnelle.
- **Tout public prioritaire issu des quartiers prioritaires** bénéficiant d'un programme de rénovation urbaine qui souhaite construire un parcours d'insertion professionnelle.

➤ **L'accompagnement socio professionnel des Allocataires du Revenu de Solidarité Active**

Nos Seine-et-Marnais éloignés de l'emploi sont obligatoirement orientés vers un accompagnement, adapté à leurs besoins, réalisé par un référent unique :

- Accompagnement professionnel (Pôle Emploi) ou à la création et au développement d'une activité de travailleurs non-salariés
- Accompagnement social (Maison Départementale des Solidarités) ou une mesure d'accompagnement social personnalisé
- Accompagnement socio-professionnel par les Associations d'accompagnement vers l'emploi ou dispositif Itinéraire Tremplin Interactif sur les territoires de Nemours et Montereau

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°4/12

Le FSE+ n'interviendra que sur ce dernier mode d'accompagnement sur un public à la croisée des chemins entre les difficultés liées à l'accès à l'emploi et les freins purement sociaux.

➤ **Les dispositifs d'insertion, d'accès à l'emploi et de mise en situation professionnelle cofinancés par le FSE+**

En plus d'assurer un accompagnement de qualité, le Département de Seine et Marne assure l'élaboration et la mise en place des politiques d'insertion. L'offre d'insertion du Département a fait l'objet d'une évaluation qui servira de base à la construction du futur Programme Départemental d'Insertion qui cadrera les interventions du Département en matière d'insertion. Plusieurs pistes de travail prioritaires ont d'ores et déjà pu être identifiées :

- le renforcement de l'accompagnement vers la santé
- le renforcement de l'offre en matière de linguistique
- le travail autour du développement de modes de garde adaptés aux publics en insertion
- le travail autour de la coordination de l'offre de mobilité
- Le développement des solutions d'accompagnement au numérique

Les dispositifs d'accès à l'emploi ou de mise en situation professionnelle constituent la dernière marche du parcours d'accès à l'emploi pérenne des A.R.S.A. Ces dispositifs répondent pour la plupart à un double enjeu, d'une part permettre l'insertion durable des A.R.S.A. dont le Département a la charge et d'autre part, proposer des réponses innovantes aux recruteurs en manque de candidats.

Concernant l'accès à l'emploi, le Département a rendu concret et pratique l'enjeu de rapprochement entre l'offre et la demande d'emploi en se dotant de plusieurs innovants et expérimentaux dont le dispositif coup de pouce vers les métiers en tension.

Par ailleurs, le nouvel exécutif départemental a souhaité mettre en place un partenariat fort avec les entreprises du territoire. A ce titre, plusieurs accords de coopération ont été signés avec :

- le château de Fontainebleau
- Villages Nature
- Disney
- APRR
- Orange
- Les organisations professionnelles (Medef, STP, BTP 77).

Les dispositifs de mise en situation professionnelle, quant à eux, représentent un peu plus de 50% du budget dédié aux dispositifs d'insertion. Parmi ces dispositifs, les contrats aidés permettent chaque année à environ 300 B.R.S.A. d'accéder à un emploi notamment au sein des collèges du département. Le Département s'est également appuyé sur son dispositif de remplacement dans les collèges (« développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne ») afin de proposer un emploi à ces personnes, tout en permettant d'assurer une continuité de service dans nos établissements, avec, pour les publics insérés, un accompagnement adapté et une titularisation éventuelle, mais a minima une expérience professionnelle à valoriser. Le Département a décidé de doubler l'enveloppe budgétaire pendant cette période à ce dispositif.

Enfin, 28 000 heures d'insertion ont été réalisées par des publics éloignés de l'emploi dans le cadre des marchés du département grâce à la clause sociale.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°4/12

➤ **Dispositifs soutenus par les PLIE**

Le Plan Local Pluriannuel pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de l'agglomération de Grand Paris Sud mobilise et renforce l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement des publics durablement exclus du marché du travail. Selon la circulaire DGEFP 99/40, **les PLIE sont définis comme des démarches d'inclusion sociale au plus près des besoins des territoires.**

Pilotés par les élus locaux, **le PLIE permet d'articuler et de coordonner la mise en œuvre des politiques publiques** : il favorise et relai sur le territoire de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France la politique nationale, régionale, départementale, locale et cette approche concertée permet l'appel des fonds européens. Sur la base d'une analyse des besoins partagés, les représentants des politiques publiques définissent ensemble les objectifs locaux, une organisation territoriale, les moyens à mobiliser. La mise en œuvre opérationnelle du plan est réalisée par une équipe d'animation.

L'équipe d'animation constitue le socle d'une démarche collective associant acteurs, partenaires et opérateurs du territoire. Elle réalise une ingénierie sociale, professionnelle et financière, sous les orientations du comité de pilotage du plan. Ses missions sont essentiellement centrées sur :

- L'analyse des besoins des personnes en insertion, l'organisation de la gestion des parcours,
- L'ingénierie de projet relative aux problématiques, aux outils et aux structures d'insertion,
- La mobilisation des acteurs économiques,
- Une ingénierie financière.

Cet ensemble de missions crée une cohérence d'intervention qui donne tout son sens à l'accompagnement vers et dans l'emploi des personnes en insertion, en menant une action intégrée au plus proche des spécificités du territoire et en tissant un réseau fort des acteurs du développement social et du développement économique.

Un ensemble d'opérateurs d'insertion est financé pour réaliser un diagnostic, accompagner, former, mettre en situation de travail les personnes bénéficiant du PLIE jusqu'à une intégration durable dans l'emploi.

L'apport du PLIE en termes de coordination et de plate-forme d'initiatives est fondamental. Son rôle premier est d'être une plateforme d'animation territoriale visant à coordonner l'intervention des acteurs afin d'optimiser l'offre de service apportée aux publics les plus en difficulté.

Enfin, le PLIE **organise l'accompagnement vers et dans l'emploi pour une population confrontée à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle**. Le PLIE vise à favoriser l'insertion professionnelle des personnes confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion, par la mise en œuvre de parcours d'insertion coordonnés autour d'étapes ponctuant les phases d'évolutions des participants vers un emploi de qualité et durable, attestée par une présence en emploi ordinaire de plus de 6 mois.

Les principaux publics concernés par ces actions :

- 1- Toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap..., les demandeurs d'emploi qu'ils soient ou non-inscrits dans le service public de l'emploi, parmi eux notamment les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes vivant en

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°4/12

quartier prioritaire de la politique de la ville, les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi, les salariés en activité réduite subie ; les personnes inactives,

- 2- Les personnes qui ne bénéficient pas d'un accompagnement renforcé et adapté dans le cadre des missions ou des services menés par d'autres partenaires,
- 3- Les catégories particulières de population identifiées lors du diagnostic du territoire du PLIE.

Les personnes éligibles auront en commun, obligatoirement :

- De résider sur le territoire du PLIE,
- D'être volontaire, le bénéfice du PLIE est impérativement basé sur le principe de libre adhésion,
- D'avoir besoin d'un accompagnement individualisé, renforcé pour leur recherche et l'accès à un emploi durable ou d'une aide qui vise à freiner le décrochage ou à inverser un processus d'éloignement de l'emploi,
- D'avoir plus de 18 ans,
- de cumuler des difficultés professionnelles et sociales,
- D'être mobilisées ou mobilisables sur un parcours d'insertion professionnelle ou de retour ou de maintien dans l'emploi inscrites ou non à Pôle Emploi.

Pour assurer à chaque participant un parcours réellement individualisé, le PLIE se doit d'élaborer un dispositif cohérent couvrant leur territoire et permettant **un accompagnement socioprofessionnel renforcé, de proximité, basé sur l'approche globale de la personne**. Il s'agira donc de proposer un parcours d'insertion dont la cohérence est assurée par un référent unique et combinant une ou plusieurs actions permettant d'accéder à un emploi de droit commun (CDI/CDD, ou contrat en alternance) ou formation qualifiante et s'y maintenir plus de 6 mois

S'appuyant sur un protocole d'accord pluriannuel qualitatif, quantitatif et financier, mais aussi sur une programmation annuelle, il est l'objet d'une évaluation obligatoire qui permet de suivre sa progression et d'apprécier ses résultats.

Avec l'objectif stratégique « une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux » visé dans le règlement (UE) 2021/1060, le FSE+ continuera de contribuer aux stratégies de développement territorial et local afin de mettre en œuvre le socle européen.

Ainsi, la logique d'intervention conduite par le PLIE articulant un portage politique local, une démarche interinstitutionnelle de projet, des objectifs quantifiés à atteindre, un accompagnement renforcé des publics les plus éloignés de l'emploi, l'organisation de parcours intégrés de retour à l'emploi, une approche globale de la personne, la coordination des différents acteurs, une ingénierie d'insertion et le lien à l'entreprise est celle que l'Etat veut généraliser au titre de la nouvelle stratégie d'intervention du Fonds social européen pour la période 2022/2027.

ARTICLE 3 : MODALITES OPERATIONNELLES DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DU FSE+

Afin d'assurer la coordination des actions financées par le FSE+ sur les communes de Grand Paris Sud en Seine et Marne, des instances communes de concertation et de pilotage sont mises en place :

1 – Le Comité de pilotage stratégique du dispositif PLIE Grand Paris Sud :

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°4/12

Le Comité de pilotage stratégique du PLIE Grand Paris Sud qui se tient au moins 1 fois par an, a pour mission principale de définir et valider un plan d'actions et de contribuer à la mise en œuvre coordonnée des subventions globales de l'AGFE 91.

➤ Rôle

- Coordonner les orientations sur les communes de Grand Paris Sud en Seine et Marne concernant la priorité 1 et 2 du Programme National FSE+
- Identifier les enjeux et les actions à mener concernant l'inclusion et ce dans le cadre du PTIE
- Evaluer le niveau de réalisation des objectifs et de la mise en œuvre des subventions globales
- Prend acte des réalisations et des résultats
- Echange des bonnes pratiques sur la mise en œuvre du FSE+
- Elabore des outils de travail en commun

➤ Membres

- Elus des Départements (77 et 91) et du PLIE du territoire Grand Paris Sud,
- Techniciens des Départements et de l'AGFE 91 impliqués dans la gestion des subventions globales FSE
- Représentants des services de l'Etat
- Tout organisme qualifié dans l'identification et/ou l'accompagnement des publics cibles du PLIE Grand Paris Sud

➤ Fréquence : au moins 1 fois par an

L'ensemble des éléments et décisions faisant l'objet d'une concertation et d'un avis dans le cadre du Comité Stratégique FSE+ devra être ensuite soumis pour validation définitive Au Comité de Programmation de l'AGFE 91

2- Des groupes techniques

Des groupes techniques de travail assurant la coordination des parcours d'insertion pourront être également organisés entre les services du Département de Seine et Marne, l'AGFE 91 et le PLIE Grand Paris Sud afin d'assurer l'articulation entre les programmations des opérations soutenues par le FSE+ mis en place par chaque partie dans le cadre de la gestion de leur propre subvention globale.

ARTICLE 4 : UNE GOUVERNANCE TERRITORIALISEE A TRAVERS LE PACTE TERRITORIAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI

Le Pacte territorial pour l'insertion et l'emploi (PTIE), cadre légal de référence et de coordination des stratégies et des acteurs de l'insertion, est animé par le Département dans la structuration de l'offre d'insertion afin de renforcer cette dynamique territoriale.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°4/12

Le PTIE définit des modalités de coordination des actions et des moyens mis en œuvre pour favoriser l'insertion sociale et l'accès à l'emploi des publics en difficulté notamment des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DU PROTOCOLE

Le présent protocole d'accord prend effet à compter de sa date de signature et est conclu jusqu'à la fin de la programmation du FSE + soit au 31 décembre 2027.

Quant aux actions déployées dans le cadre de ce protocole, la période de réalisation est la suivante : du 01/01/2022 au 31/12/2027.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU PROTOCOLE

Le présent protocole d'accord pourra être modifié par voie d'avenant, soumis préalablement pour approbation au Département, d'une part, et à l'AGFE 91 et du dispositif PLIE Grand Paris Sud d'autre part.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Le Président du Département
De Seine-et-Marne

Jean-François PARIGI

Le Président de l'Association de Gestion des
Fonds Européens 91

Sébastien BENETEAU

Le Président de la Maison de l'Emploi et de la
Formation de Grand Paris Sud

Eric BAREILLE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-412-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n°2 à la délibération n°4/12

PROGRAMMATION FSE+ 2022-2027
PROTOCOLE DE PARTENARIAT 2022-2027

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne....., représenté par M. Jean-François PARIGI., Président du Département,

Et

L'Association de Gestion des Fonds Européens (AGFE), représentée par M. Charles SOUFIR Président de l'Association,

Et

La Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France portant le dispositif PLIE, représentée par M. Pascal DOLL, Président de l'agglomération de Roissy Pays de France

-
- Vu le Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013
- Vu le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas
- Vu l'accord de partenariat 2021-2027 transmis par l'Etat Français à la Commission Européenne le 17 décembre 2021
- Vu l'appel à manifestation d'intérêt sur le déploiement du service public de l'insertion et de l'emploi du Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion du 16 décembre 2020
- Vu le rapport de synthèse de la concertation sur le service public de l'insertion et de l'emploi du 16 décembre 2020
- Vu le Programme opérationnel national FSE+ 2021 – 2022 adopté le 28 octobre 2022 par la Commission européenne ;
- Vu la délibération du Département de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022 relative à la subvention globale FSE+ pour la période 2022-2027 ;
- Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 20xx-20xx signée entre l'Etat, représenté par le Préfet du département de, et le Département, en date du xx/xx/xx,
- Vu la délibération n°..... de l'assemblée départementale du xx/xx/xx relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,
- Vu Les décisions du conseil d'administration de l'AGFE en date du .././2023
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération n°23.24 du 9 février 2023 approuvant le protocole d'accord du PLIE Roissy Pays de France, pour la période 2022-2027 ;
- Vu le protocole d'accord du PLIE de Roissy Pays de France signé le .././ (en cours de signature)

APRES AVOIR RAPPELE :

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n°2 à la délibération n°4/12

• **Le partenariat AGFE/CD 77**

Au titre de la nouvelle programmation FSE+ 2022-2027, le Département de la Seine et Marne a plaidé pour le maintien d'un organisme intermédiaire unique sur le territoire seine-et-marnais, mais a souhaité confier une enveloppe FSE+ pour couvrir les besoins des 17 communes Seine et Marnaise du PLIE Roissy Pays de France : Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Jully, Longperrier, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeparisis. Dans ce cadre, le Département de Seine et Marne, l'AGFE et l'agglomération de Roissy Pays de France souhaitent renforcer le partenariat existant dans le cadre d'un accord stratégique.

Ce protocole portant sur la période 2022-2027 a pour but de définir les modalités de partenariat et de poser un cadre de collaboration permettant notamment :

- une gouvernance clarifiée en matière d'architecture de gestion des crédits de l'axe FSE+ intitulé « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion », du Programme National FSE+ ;
- des logiques d'interventions complémentaires ;
- une collaboration opérationnelle entre le dispositif PLIE et le dispositif RSA dans une approche stratégique partagée entre la communauté d'agglomération et le Département ;
- la coordination et la mise en cohérence des interventions de l'AGFE, du PLIE Roissy Pays de France et du Département de Seine et Marne en faveur de l'insertion, ainsi que la gouvernance relative à la gestion des crédits FSE correspondants ;
- la définition ainsi que la mise en œuvre des modalités techniques d'intervention de chaque acteur pour cette partie du territoire Seine et Marnais.

• **Le cadre réglementaire de la programmation FSE+ 2022-2027**

Le Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+)¹ fixe les nouvelles dispositions applicables à cette nouvelle période de programmation.

Le FSE+ doit permettre la mise en œuvre des principes du socle européen des droits sociaux par des actions dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et des compétences et de l'inclusion sociale. Il a notamment pour objectif de contrer les effets de la crise causée par la pandémie de COVID-19, par le déploiement d'actions permettant d'atteindre des niveaux d'emploi élevés et une protection sociale juste, et de développer une main d'œuvre qualifiée et résiliente, prête à opérer la transition vers une économie verte et numérique.

Au titre de cette programmation 2022-2027, le cadre d'intervention du Département et de l'AGFE 95 est défini par la priorité 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables / ou des exclus » et la priorité 2 « Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative » du Programme National (PN) FSE+.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

¹ [EUR-Lex - 32021R1057 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/1057/oj)

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n°2 à la délibération n°4/12

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

➤ Répartition des crédits

Dans le cadre du PLIE Roissy Pays de France qui intervient sur un territoire interdépartemental (95/77), le département 77 dispose de crédits FSE+ pour les activités du PLIE relatives aux 17 communes seine-et-marnaises de Roissy Pays de France.

Le Préfet de Région a donné son accord pour le transfert de la gestion de l'enveloppe FSE+ du PLIE Roissy Pays de France à l'AGFE 95 dans un souci de simplification administrative.

Au titre de la programmation FSE+ 2022-2027, les crédits d'intervention délégués par l'Etat pour le territoire de Seine-et-Marne s'élèvent à 16 031 634 € répartis comme suit :

- 15 346 902, 16 € pour le Département de Seine et Marne ;
- 684 731, 84 € pour l'AGFE au titre de la priorité 1 pour le territoire des 17 communes Seine-et-Marnaises du PLIE Roissy Pays de France.

Un accord de partenariat stratégique est donc établi pour l'utilisation de ces fonds et les complémentarités entre l'offre d'insertion de la communauté d'agglomération avec celle du Département seine et marne sur le territoire du PLIE.

La part de l'assistance technique dédiée à chaque OI correspond à 2,96 % du montant total des crédits d'intervention (P1).

Ces crédits d'assistance technique sont un forfait payé par l'Etat au vu des dépenses effectivement réalisées.

Au titre du FSE+, le taux de cofinancement maximum est fixé à 40 % dans le cadre de l'enveloppe globale FSE+.

➤ Domaines d'intervention de chaque organisme

Concernant les interventions relatives à la priorité 1 du PN FSE+ :

- Le Département de Seine et Marne assure dans le cadre de son domaine de compétences une mission d'organisme intermédiaire au sens du règlement CE-1303/2013 du 17 décembre 2013 sur l'ensemble du territoire départemental. Sur ce périmètre territorial, le Département concentre le concours du FSE relevant de sa propre subvention globale sur les appels à projet liés à sa politique d'insertion et en particulier l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA ;
- L'AGFE assure une mission d'OI au sens du règlement CE-1303/2013 du 17 décembre 2013 sur le territoire des PLIE qui en sont adhérents, dont notamment les 17 communes Seine et Marnaise du PLIE Roissy pays de France.
- Le PLIE Roissy Pays de France accompagne vers l'emploi les publics les plus en difficulté. Il mobilise des moyens territoriaux et développe des partenariats avec l'apport du Fonds Social Européen plus, afin d'optimiser les résultats et garantir la qualité des réponses apportées par un suivi individualisé des personnes les plus éloignées de l'emploi et ceci tout au long de leur parcours.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n°2 à la délibération n°4/12

ARTICLE 2 : INTERVENTION DU FSE+ SUR LE TERRITOIRE DEPARTEMENTAL

➤ **Dispositifs soutenus par le Département de Seine-et-Marne**

Le FSE+ sera mobilisé au sein du Département de Seine-et-Marne pour le soutien à des projets fléchés sur des actions d'accompagnement et d'insertion en faveur notamment des bénéficiaires de RSA. Le FSE+ sera également mis en œuvre sur des actions en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes. Les publics cibles éligibles à ce cofinancement FSE+ du Département de Seine-et-Marne seront les suivants :

- **Jeunes de 16-25 ans, ayant un niveau de formation inférieur ou égal au niveau V** ou rencontrant de grandes difficultés d'insertion professionnelle ;
- **Publics de plus de 26 ans, demandeurs d'emploi de longue durée (1 an ou plus)**, inscrits au Pôle Emploi, souhaitant rejoindre l'emploi et qui nécessitent un accompagnement professionnel ;
- **Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) soumis aux droits et devoirs**, ou de minima sociaux souhaitant rejoindre l'emploi et qui nécessitent un accompagnement professionnel ;
- **Toute personne souffrant d'exclusion** : femmes isolées, travailleurs handicapés, personnes démunies de toute ressource, personnes sortant d'incarcération ou sous-main de justice, personnes présentant des facteurs aggravants au regard de leur parcours socioprofessionnel qui souhaitent construire un parcours d'insertion professionnelle.
- **Tout public prioritaire issu des quartiers prioritaires** bénéficiant d'un programme de rénovation urbaine qui souhaite construire un parcours d'insertion professionnelle.

➤ **L'accompagnement socio professionnel**

Nos Seine-et-Marnais éloignés de l'emploi sont obligatoirement orientés vers un accompagnement, adapté à leurs besoins, réalisé par un référent unique :

- accompagnement professionnel (Pôle Emploi) ou à la création et au développement d'une activité de travailleurs non-salariés
- accompagnement social (MDS) ou une mesure d'accompagnement social personnalisé
- accompagnement socio-professionnel par les Associations d'accompagnement vers l'emploi ou dispositif Itinéraire Tremplin Interactif sur les territoires de Nemours et Montereau

Le FSE+ n'interviendra que sur ce dernier mode d'accompagnement sur un public à la croisée des chemins entre les difficultés liées à l'accès à l'emploi et les freins purement sociaux.

➤ **Les dispositifs d'insertion, d'accès à l'emploi et de mise en situation professionnelle cofinancés par le FSE+**

En plus d'assurer un accompagnement de qualité, le Département de Seine et Marne assure l'élaboration et la mise en place des politiques d'insertion.

Les dispositifs d'accès à l'emploi ou de mise en situation professionnelle constituent la dernière marche du parcours d'accès à l'emploi pérenne des B.R.S.A.

Ces dispositifs répondent pour la plupart à un double enjeu, d'une part permettre l'insertion durable des B.R.S.A. dont le Département a la charge et d'autre part, proposer des réponses innovantes aux recruteurs en manque de candidats.

Commission permanente du 8 décembre 2023 Annexe n°2 à la délibération n°4/12

Concernant l'accès à l'emploi, le Département a rendu concret et pratique l'enjeu de rapprochement entre l'offre et la demande d'emploi en se dotant de plusieurs dispositifs innovants et expérimentaux dont le dispositif coup de pouce vers les métiers en tension.

Les dispositifs de mise en situation professionnelle, quant à eux, représentent un peu plus de 50 % du budget dédié aux dispositifs d'insertion.

Parmi ces dispositifs, les contrats aidés permettent chaque année à environ 300 B.R.S.A. d'accéder à un emploi notamment au sein des collèges du département. Le Département s'est également appuyé sur son dispositif de remplacement dans les collèges (« développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne ») afin de proposer un emploi à ces personnes, tout en permettant d'assurer une continuité de service dans nos établissements, avec, pour les publics insérés, un accompagnement adapté et une titularisation éventuelle, mais a minima une expérience professionnelle à valoriser. Le Département a décidé de doubler l'enveloppe budgétaire pendant cette période à ce dispositif.

Enfin, 28 000 heures d'insertion ont été réalisées par des publics éloignés de l'emploi dans le cadre des marchés du département grâce à la clause sociale.

➤ Une politique insertion renouvelée pour mieux protéger et faire participer nos habitants et nos entreprises dans une logique de proximité

Les crises sanitaire et économique révèlent des besoins nouveaux en matière d'insertion vers l'emploi. Les politiques de l'insertion au niveau local comme national demandent aujourd'hui une coordination et une approche nouvelle des publics qui se trouvent en marge de la crise sanitaire et économique, affaiblis et plus nombreux aux portes des services publics.

L'enjeu premier est bien, au vu de ces différents constats, de proposer une réponse complète à l'usager quelles que soient ses problématiques ou son lieu de résidence sur le territoire.

La coordination des acteurs devra permettre d'atteindre une politique de l'insertion plus lisible, plus en complémentarité, plus efficiente, plus réactive face aux nouveaux défis qui ne manqueront pas d'apparaître : crise sanitaire et économique qui impacte l'emploi et grossit le nombre des bénéficiaires de R.S.A., situation de plus en plus préoccupante et précaire du public jeune, difficulté des publics en situation de handicap.

La finalité de la Stratégie pour l'insertion vers l'emploi de Seine-et-Marne sera l'emploi par le rapprochement des acteurs de l'insertion avec le monde de l'entreprise, comme axe fort du projet, par plusieurs leviers essentiels :

-la connaissance des publics et leur entrée dans les dispositifs d'accompagnement, notamment grâce à notre Observatoire départemental,

-par la coordination de tous les dispositifs de levée des freins sociaux à l'emploi, tels que la santé ou le handicap,

-tout en déployant des mesures d'accompagnement vers l'emploi toujours plus dynamiques et davantage territorialisé afin de mieux prendre en compte les spécificités de notre territoire (avec les crèches à vocation d'insertion professionnelle, l'accès aux fonds de secours ponctuels, les possibilités de transport et de mobilité solidaire, pour éviter le renoncement à l'emploi).

Cette nouvelle stratégie visera à répondre à un double enjeu, celui du retour à l'emploi des usagers bien sûr, mais également celui des entreprises qui peinent à recruter, en ajustant et créant toutes les

Commission permanente du 8 décembre 2023 Annexe n°2 à la délibération n°4/12

passerelles nécessaires et pertinentes dans le retour vers l'emploi, autour des seine-et-marnais concernés et motivés, en fédérant les parties prenantes et les professionnels directement en relation avec eux.

En attendant l'adoption du futur PDI, le Département a d'ores et déjà pu proposer aux Seine-et-Marnais de nombreuses évolutions (en plus du dispositif métiers en tension).

En 2022 le Département a décidé de renforcer son action afin notamment de répondre aux problématiques d'insertion par la mobilité. Il a par ailleurs, afin de répondre aux problématiques d'insertion par le logement et l'augmentation des prix de l'énergie, été décidé de revoir les montants (à la hausse) et les conditions (élargissement) d'attribution d'aides du Fonds de solidarité Logement ainsi que d'augmenter les places offertes dans l'accompagnement social lié au logement.

En 2023 il s'agira de travailler à un dispositif visant à répondre aux problématiques de mode de garde et aux problématiques de santé

➤ Dispositifs soutenus par les PLIE

Le Plan Local Pluriannuel pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) Roissy Pays de France mobilise et renforce l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement des publics durablement exclus du marché du travail. Selon la circulaire DGEFP 99/40, **les PLIE sont définis comme des démarches d'inclusion sociale au plus près des besoins des territoires.**

Pilotés par les élus locaux, **le PLIE permet d'articuler et de coordonner la mise en œuvre des politiques publiques** : il favorise et relai sur le territoire de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France la politique nationale, régionale, départementale, locale et cette approche concertée permet l'appel des fonds européens. Sur la base d'une analyse des besoins partagés, les représentants des politiques publiques définissent ensemble les objectifs locaux, une organisation territoriale, les moyens à mobiliser. La mise en œuvre opérationnelle du plan est réalisée par une équipe d'animation.

L'équipe d'animation constitue le socle d'une démarche collective associant acteurs, partenaires et opérateurs du territoire. Elle réalise une ingénierie sociale, professionnelle et financière, sous les orientations du comité de pilotage du plan. Ses missions sont essentiellement centrées sur :

- L'analyse des besoins des personnes en insertion, l'organisation de la gestion des parcours,
- L'ingénierie de projet relative aux problématiques, aux outils et aux structures d'insertion,
- La mobilisation des acteurs économiques,
- Une ingénierie financière.

Cet ensemble de missions crée une cohérence d'intervention qui donne tout son sens à l'accompagnement vers et dans l'emploi des personnes en insertion, en menant une action intégrée au plus proche des spécificités du territoire et en tissant un réseau fort des acteurs du développement social et du développement économique.

Un ensemble d'opérateurs d'insertion est financé pour réaliser un diagnostic, accompagner, former, mettre en situation de travail les personnes bénéficiant du PLIE jusqu'à une intégration durable dans l'emploi.

L'apport du PLIE en termes de coordination et de plate-forme d'initiatives est fondamental. Son rôle premier est d'être une plateforme d'animation territoriale visant à coordonner l'intervention des acteurs afin d'optimiser l'offre de service apportée aux publics les plus en difficulté.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n°2 à la délibération n°4/12

Enfin, le PLIE **organise l'accompagnement vers et dans l'emploi pour une population confrontée à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle**. Le PLIE vise à favoriser l'insertion professionnelle des personnes confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion, par la mise en œuvre de parcours d'insertion coordonnées autour d'étapes ponctuant les phases d'évolutions des participants vers un emploi de qualité et durable, attestée par une présence en emploi ordinaire de plus de 6 mois.

Les principaux publics concernés par ces actions :

- 1- Toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap..., les demandeurs d'emploi qu'ils soient ou non-inscrits dans le service public de l'emploi, parmi eux notamment les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes vivant en quartier prioritaire de la politique de la ville, les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi, les salariés en activité réduite subie ; les personnes inactives,
- 2- Les personnes qui ne bénéficient pas d'un accompagnement renforcé et adapté dans le cadre des missions ou des services menés par d'autres partenaires,
- 3- Les catégories particulières de population identifiées lors du diagnostic du territoire du PLIE.

Les personnes éligibles auront en commun, obligatoirement :

- de résider sur le territoire du PLIE,
- d'être volontaire, le bénéfice du PLIE est impérativement basé sur le principe de libre adhésion,
- d'avoir besoin d'un accompagnement individualisé, renforcé pour leur recherche et l'accès à un emploi durable ou d'une aide qui vise à freiner le décrochage ou à inverser un processus d'éloignement de l'emploi,
- d'avoir plus de 18 ans et, à partir de 16 ans dans certaines situations,
- de cumuler des difficultés professionnelles et sociales,
- d'être mobilisées ou mobilisables sur un parcours d'insertion professionnelle ou de retour ou de maintien dans l'emploi inscrites ou non à Pôle Emploi.

Pour assurer à chaque participant un parcours réellement individualisé, le PLIE se doit d'élaborer un dispositif cohérent couvrant leur territoire et permettant **un accompagnement socioprofessionnel renforcé, de proximité, basé sur l'approche globale de la personne**. Il s'agira donc de proposer un parcours d'insertion dont la cohérence est assurée par un référent unique et combinant une ou plusieurs actions permettant d'accéder à un emploi de droit commun (CDI/CDD, ou contrat en alternance) ou formation qualifiante et s'y maintenir plus de 6 mois

S'appuyant sur un protocole d'accord pluriannuel qualitatif, quantitatif et financier, mais aussi sur une programmation annuelle, il est l'objet d'une évaluation obligatoire qui permet de suivre sa progression et d'apprécier ses résultats.

Avec l'objectif stratégique « une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux » visé dans le règlement (UE) 2021/1060, le FSE+ continuera de contribuer aux stratégies de développement territorial et local afin de mettre en œuvre le socle européen.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n°2 à la délibération n°4/12

Ainsi, la logique d'intervention conduite par le PLIE articulant un portage politique local, une démarche interinstitutionnelle de projet, des objectifs quantifiés à atteindre, un accompagnement renforcé des publics les plus éloignés de l'emploi, l'organisation de parcours intégrés de retour à l'emploi, une approche globale de la personne, la coordination des différents acteurs, une ingénierie d'insertion et le lien à l'entreprise est celle que l'Etat veut généraliser au titre de la nouvelle stratégie d'intervention du Fonds social européen pour la période 2022/2027.

ARTICLE 3 : MODALITES OPERATIONNELLES DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DU FSE+

Afin d'assurer la coordination des actions financées par le FSE+ sur les 17 communes de Roissy pays de France en Seine et Marne, des instances communes de concertation et de pilotage sont mises en place :

1 – Le Comité de pilotage stratégique :

Le Comité de pilotage stratégique qui se tient au moins 1 fois par an, a pour mission principale de définir et valider un plan d'actions et de contribuer à la mise en œuvre coordonnée des crédits FSE+ de la subvention globale de l'AGFE.

➤ Rôle

- Coordonner les orientations sur le territoire seine et marnais du PLIE Roissy Pays de France concernant la priorité 1 Programme National FSE+
- Identifier les enjeux et les actions à mener concernant l'inclusion et ce dans le cadre du PTIE
- Evaluer le niveau de réalisation des objectifs et de la mise en œuvre des subventions globales
- Prend acte des réalisations et des résultats
- Echange des bonnes pratiques sur la mise en œuvre du FSE+
- Elabore des outils de travail en commun

➤ Membres

- Elus du Département (77) et du PLIE Roissy Pays de France,
- Techniciens des Départements et de l'AGFE impliqués dans la gestion des subventions globales FSE
- Représentants des services de l'Etat

➤ Fréquence : au moins 1 fois par an

L'ensemble des éléments et décisions faisant l'objet d'une concertation et d'un avis dans le cadre du Comité Stratégique FSE+ devra être ensuite soumis pour validation définitive au Comité de Programmation de l'AGFE

2- Des groupes techniques

Des groupes techniques de travail assurant la coordination des parcours d'insertion pourront être également organisés entre les services du Département de Seine et Marne, l'AGFE et le PLIE de Roissy Pays de France afin d'assurer l'articulation entre les programmations des opérations soutenues par le FSE+ mis en place par chaque partie dans le cadre de la gestion de leur propre subvention globale.

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n°2 à la délibération n°4/12

ARTICLE 4 : UNE GOUVERNANCE TERRITORIALISEE A TRAVERS LE PACTE TERRITORIAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI

Le Pacte territorial pour l'insertion et l'emploi (PTIE), cadre légal de référence et de coordination des stratégies et des acteurs de l'insertion, est animé par le Département dans la structuration de l'offre d'insertion afin de renforcer cette dynamique territoriale.

Le PTIE définit des modalités de coordination des actions et des moyens mis en œuvre pour favoriser l'insertion sociale et l'accès à l'emploi des publics en difficulté notamment des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DU PROTOCOLE

Le présent protocole d'accord prend effet à compter de sa date de signature et est conclu jusqu'à la fin de la programmation du FSE + soit au 31 décembre 2027.

Quant aux actions déployées dans le cadre de ce protocole, la période de réalisation est la suivante : du 01/01/2022 au 31/12/2027.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU PROTOCOLE

Le présent protocole d'accord pourra être modifié par voie d'avenant, soumis préalablement pour approbation au Département, d'une part, et à l'AGFE et au PLIE Roissy pays de France d'autre part.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Le Président du Département
De Seine-et-Marne

Jean-François PARIGI

Le Président de l'Association de Gestion des
Fonds Européens

Charles SOUFIR

Pour le PLIE de la communauté d'agglomération
Roissy Pays de France
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président chargé de l'emploi, la formation,
la politique de la ville et l'ESS

Benoit JIMENEZ

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-501A-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-5/01 A
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-5/01 A

OBJET : Plan Départemental de l'Eau : attribution de subventions dans les domaines de l'eau potable, des techniques alternatives au désherbage chimique, de l'assainissement, et de l'entretien des rivières.

Attribution de subventions

Dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau (PDE) 2017 - 2024, une quatrième répartition de subventions pour l'année 2023 est proposée dans les domaines de l'eau potable, des techniques alternatives au désherbage chimique, de l'assainissement, de l'aménagement des cours d'eau et la prévention du risque inondation et de l'entretien des rivières. L'ensemble des dossiers présentés correspond à 20 opérations pour un montant de 1 980 727 € de subventions. Deux demandes de prorogation sont liées à la Communauté de communes du Pays de Nemours et à la commune de Gastins.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 en date du 9 juin 2017 relative au vote du Plan Départemental de l'Eau 2017-2021,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/11 en date du 28 septembre 2017 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des subventions,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/14 en date du 15 novembre 2019 relative à la prorogation du Plan Départemental de l'eau jusqu'en 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03 en date du 16 décembre 2021 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des aides dans le domaine des milieux aquatiques et la gestion du risque inondation,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/02 en date du 17 juin 2022 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des aides dans le domaine de l'eau potable et des actions de prévention en zone non agricole,

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-5/01 A

Page 2/2

VU les délibérations du Conseil départemental n°5/02 et 7/01 en date du 6 avril 2023 et 7/01 en date de 17 novembre 2023 (DM2023), relatives au budget du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération pour un montant total de **1 192 090 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Eau potable », opération « Eau potable, subventions aux communes (DI 23) »,

Article 2 : d'attribuer une subvention à la Commune de Liburdy-en-Brie désignée dans l'annexe n°2 jointe à la présente délibération pour un montant de **2 700 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Eau potable », opération « Matériel pour désherbage thermique ou mécanique (DI 23) »,

Article 3 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n°3 jointe à la présente délibération pour un montant total de **691 879 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Assainissement (DI 23) »,

Article 4 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n°4 jointe à la présente délibération pour un montant total de **33 198 €** et de prélever une partie de ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Cours d'eau », opération « Aménagement rivières et préventions des inondations (DI 23) »,

Article 5 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n°5 jointe à la présente délibération pour un montant total de **60 860 €** et de prélever une partie de ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Cours d'eau », opération « Entretien des rivières – AE23 (DF23) ».

Article 6 : d'approuver les projets de convention correspondants tels que joints en annexes n° 6, 7, 8, 9 et 10 et autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département, avec les bénéficiaires listés en annexes n°1, 2, 3, 4 et 5.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-5/01 A

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-501A-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 1 à la délibération n°5/01 A

ACTION : EAU - OPÉRATION : ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Montant actuel de l'A.P. de 2023.....	4 648 500 €
Montant déjà affecté.....	2 764 220 €
Montant de la présente affectation.....	1 192 090 €
Somme restant disponible pour affectation.....	692 190 €

Eau potable sub. Aux communes (DI 23) - N° OPÉRATION : 2010P053O222

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
INTERCONNEXION DE RÉSEAUX									
1	Le SYNDICAT DE L'EAU DE L'EST SEINE-ET-MARNAIS (S2E 77)	Provins	Courchamp, Saint-Hilliers, Sancy-lès-Provins et Montceau-lès-Provins	Transpr'Eauvinois - Interconnexion du Grand Est Seine-et-Marne-Lot 3 phase 4 - Réseaux.	2 848 990	2 848 990	30,00 %	854 697	-
CREATION D'UN RÉSERVOIR EAU POTABLE									
2	Le SMAAEP CRÉCY-LA-CHAPELLE ET SES ENVIRONS	Fontenay-Trésigny	Dammartin-sur-Tigeaux	Création d'un réservoir eau potable au sol (300 m3).	968 438	581 063	10,00%	58 106	-
RÉHABILITATION DE RÉSERVOIR EAU POTABLE									
3	La C.COM PAYS DE MONTEREAU	Montereau-Fault-Yonne	Esmans	Réhabilitation du château d'eau (1000 m3).	352 910	210 293	14,90 %	52 573	-
4	La C.COM PAYS DE MONTEREAU	Nemours	Voulx	Réhabilitation réservoir d'eau potable (300 m3) route de Percheron.	261 000	179 390	17,20 %	44 848	-

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
5	Le SYNDICAT DE L'EAU DE L'EST SEINE-ET-MARNAIS (S2E 77)	Coulommiers	Saint-Cyr-sur-Morin	Réhabilitation du réservoir d'eau potable de Montapeine (400 m3).	399 448	163 469	10,20 %	40 867	-
6	Le SYNDICAT DE L'EAU DE L'EST SEINE-ET-MARNAIS (S2E 77)	Provins	Donnemarie-Dontilly	Réhabilitation du réservoir d'eau potable Les Grottes (600 m3).	370 465	133 841	9,00 %	33 460	-
COMPLEMENT DE CAPTAGES									
7	La C.COM BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX	Fontenay-Trésigny Nangis	Échouboulains Guignes Moisenay Ozouer-le-Voulgis Valence-en-Brie	Comblement de 5 captages d'eau potable.	143 466	143 466	30,00 %	43 040	-
AMÉLIORATION DE PERFORMANCES DES RÉSEAUX									
8	La C.COM PAYS DE MONTEREAU	Montereau-Fault-Yonne Nemours	Cannes-Écluse Esmans Montmachoux Noisy-Rudignon Varenes-sur-Seine	Diagnostic du réseau d'eau potable de plusieurs communes.	214 997	214 997	30,00 %	64 499	-
TOTAUX					5 559 714	4 475 509		1 192 090	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-501A-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 2 à la délibération n° 5/01 A

ACTION : EAU - OPÉRATION : MATÉRIEL DE DÉSHÉRBAGE THERMIQUE OU MÉCANIQUE

Montant actuel de l'A.P. de 2022.....	70 000 €
Montant déjà affecté.....	69 950 €
Montant de la présente affectation.....	0 €
Somme restant disponible pour affectation.....	50 €

Matériel pour désherbage thermique ou mécanique (DI 22) - N° OPÉRATION : 2010P053O211

Montant actuel de l'A.P. de 2023.....	50 000 €
Montant déjà affecté.....	9 646 €
Montant de la présente affectation.....	2 700 €
Somme restant disponible pour affectation.....	37 654 €

Matériel de désherbage thermique ou mécanique (DI23) - N° OPÉRATION : 2010P053O223

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
ACQUISITION DE MATÉRIEL									
1	La commune de LIVERDY-EN-BRIE	Fontenay-Trésigny	Liverdy-en-Brie	Achat matériel de désherbage mécanique (désherbeuse - brosseuse).	19 800	19 800	30,00%	2 700	
TOTAUX					19 800	19 800		2 700	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-501A-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n°3-1 à la délibération n°5/01 A

ACTION : EAU - OPÉRATION : ASSAINISSEMENT

Montant actuel de l'A.P. de 2023 (avec DM2 comprise).....	6 351 709 €
Montant déjà affecté.....	5 659 830 €
Montant de la présente affectation.....	691 879 €
Somme restant disponible pour affectation.....	0 €

Assainissement (DI 23) - N° OPÉRATION : 2010P051O139

I - ASSAINISSEMENT DES COMMUNES RURALES

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€H.T.)	Montant des dépenses subventionnables (€H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
STATION D'ÉPURATION									
1	Commune de BÉTON-BAZOCHEs	Provins	Egigny	Travaux de reconstruction de la station d'épuration (Tranche financière 2).	976 207	976 207	26,47%	258 402	
2	Commune de GASTINS	Nangis	Gastins	Travaux de reconstruction de la station d'épuration (Tranche financière 2).	702 170	702 170	29,11%	204 402	
3	La commune de VAUDOY-EN-BRIE	Fontenay-Trésigny	Vaudoy-en-Brie	Travaux de reconstruction de la station d'épuration (Tranche financière 2).	429 965	429 965	22,19%	95 409	
4	Commune de SAINT-HILLIERS	Provins	Saint-Hilliers	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la reconstruction des deux stations d'épuration (Pivot et Villars).	104 880	104 880	25,00%	26 220	
RESEAU D'ASSAINISSEMENT									
5	Commune d'EGLIGNY	Provins	Egigny	Mise en place d'un système de télésurveillance du poste de refoulement rue des Marais.	11 238	5 071	15,00%	761	
6	Commune de JAULNES	Provins	Jaulnes	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension du réseau d'eaux usées au niveau de la Grande rue.	31 250	31 250	10,00%	3 125	
TOTAUX					2 255 710	2 249 543		588 319	

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20231208-CP20231208-501A-DE Date de télétransmission : 14/12/2023 Date de réception préfecture : 14/12/2023
--

II - ASSAINISSEMENT DES COMMUNES URBAINES

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€H.T.)	Montant des dépenses subventionnables (€H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
	RESEAU D'ASSAINISSEMENT								
1	CA MARNE ET GONDOIRE	Lagny-sur-Marne	Dampmart	Mise en séparatif des réseaux d'eaux usées ruelle Colas.	576 665	369 332	10,00%	36 933	
2	Commune d'Ozoir-la-Fériières	Ozoir-la-Ferrière	Ozoir-la-Ferrière	Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement avenue Edouard Gourdon.	1 188 278	666 274	10,00%	66 627	
	TOTAUX				1 764 943	1 035 606		103 560	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-501A-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 4 à la délibération n° 5/01 A

ACTION : EAU - OPÉRATION : AMÉNAGEMENT DES RIVIÈRES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS

Montant actuel de l'A.P. de 2022..... **400 000 €**
 Montant déjà affecté..... **168 291 €**
 Montant de la présente affectation..... **0 €**
 Somme restant disponible pour affectation..... **0 €**
 Aménagement rivières et prévention des inondations (DI22) 2010P052O185

Montant actuel de l'A.P. de 2023..... **350 000 €**
 Montant déjà affecté..... **178 361 €**
 Montant de la présente affectation..... **33 198 €**
 Somme restant disponible pour affectation..... **138 441 €**
 Aménagement rivières et prévention des inondations (DI23) 2010P052O191

(1) Autres subventions : A = Agence de l'Eau, R = Région

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
1	Le SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES (SyAGE)	Fontenay-Trésigny Nangis	Ozouer-le-Voulgis Solers Yèbles	PAPI de l'Yerres - ZEC du Bois de Rozay - Inventaire de la faune et flore (études complémentaires).	65 861	19 759	30,00 %	5 928	
2	Le SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES (SyAGE)	Ozoir-la-Ferrière	Villeneuve-le-Comte	PAPI de l'Yerres - Étude hydraulique pour la cartographie des zones inondées des affluents de l'Yerres (Marsange, Yvron et Visandre).	136 350	136 350	20,00 %	27 270	
TOTAUX					202 211	156 109		33 198	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-501A-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 5 à la délibération n° 5/01 A

ACTION : EAU - OPÉRATION : ENTRETIEN RIVIERES

Montant actuel de l'A.E. de 2023.....	293 119 €
Montant déjà affecté.....	232 259 €
Montant de la présente affectation.....	60 860 €
Somme restant disponible.....	0 €

Entretien rivières A.E. (DF 23) - N° OPÉRATION : 2010P052O192

(1) Autre subvention: A= Agence de l'Eau

N° d'Ordre	Maître d'Ouvrage	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Objet	Montant du projet (€/ T.T.C)	Montant subventionnable (€/ T.T.C)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autre subvention
1	Le SYNDICAT MIXTE AMÉNAGEMENT ET GESTION DES EAUX (SMAGE) DES DEUX MORIN	Provins	Courtacon	Programme entretien 2023 - Grand Morin et Aubetin.	262 536	202 866	30,00%	60 860	
TOTAUX					262 536	202 866		60 860	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-501A-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 6 à la délibération n° 5/01 A

Convention de subvention (Action Eau – Opération « Eau Potable »)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° 5/01 A en date du 8 décembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS50377, 77010 MELUN,

D'UNE PART

ET

* XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire *ou Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin d'aider à la prise en compte du risque d'inondations.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque d'inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- *XXXX pour la commune de / les communes de

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT, soit *XX % d'un montant de projet de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la quatrième répartition départementale 2023 pour l'alimentation en eau potable des communes rurales.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépasser 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné, et en l'absence de financement conjoint avec l'Agence de l'Eau Seine - Normandie, le résultat des essais indispensables à la réception doit être fourni (contrôles d'étanchéité et de qualité de l'eau).

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la délibération attributive de la subvention.

Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique, avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat
Le Maire ou le Président

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-501A-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 7 à la délibération n° 5/01 A

Convention de subvention **(Action Eau – Opération « Matériel pour désherbage** **thermique ou mécanique »)**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° 5/01 A en date du 8 décembre 2023, Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN,

D'UNE PART

ET

*XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire ou *Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin aider à la prise en compte du risque d'inondations.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque d'inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- Acquisition de matériel de désherbage alternatif *(*****).*

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour l'acquisition du matériel cité en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant d'acquisition subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant d'acquisition subventionnables de *XX € HT, soit *XX % d'un montant global d'acquisition de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la quatrième répartition départementale 2023 relative aux actions en matière de désherbage non chimique.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité n'est **réalisable** que pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- la copie des factures justificatives des dépenses datée et visée du maître d'ouvrage.
- un relevé d'identité bancaire.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées. Ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage.
- un relevé d'identité bancaire.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou d'un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Concernant les aides à l'acquisition de matériel alternatif au désherbage chimique ainsi que les aides à la communication :

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de un an, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention.

A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental six mois avant la date de caducité.

Concernant les aides à l'aménagement des espaces à contrainte :

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de deux ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.
Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat
Le *Maire ou le *Président

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-501A-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 8 à la délibération n° 5/01 A

Convention de subvention (Action Eau – Opération « Assainissement »)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° 5/01 A en date du 8 décembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN,

D'UNE PART

ET

*XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à/au *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire ou *Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin aider à la prise en compte du risque inondation.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- *XXXX sur la commune / les communes de .

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT, soit *XX % d'un montant de projet de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la quatrième répartition départementale 2023 pour l'assainissement des communes rurales ou urbaines.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné, et en l'absence de financement conjoint avec l'Agence de l'Eau Seine - Normandie, le résultat des essais indispensables à la réception doit être fourni (contrôle d'étanchéité, de compactage et inspection télévisée).

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde

de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat
Le Maire ou le Président

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-501A-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 9 à la délibération n° 5/01 A

Convention de subvention (Action Eau – Opération « Aménagement des Rivières et Prévention des Inondations »)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° 5/01 A en date du 8 décembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN Cédex,

D'UNE PART

ET

*XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire ou *Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin d'aider à la prise en compte du risque inondation.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- *XXXX sur la commune / les communes de XX.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT, soit *XX % d'un montant de projet de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la quatrième répartition départementale 2023 relative à l'Aménagement des Rivières et Prévention des Inondations.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux.
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné.

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil général de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat
Le Maire ou le Président

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-501A-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe n° 10 à la délibération n° 5/01 A

Convention de subvention (Action Eau-Opération « Entretien des Cours d'Eau »)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° 5/01 A en date du 8 décembre 2023 Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, CS50377, 77010 MELUN,

D'UNE PART,

ET

XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à XXXX (Seine-et-Marne) et représenté(e) par son Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, améliorer le patrimoine naturel du département et enfin aider à la prise en compte du risque d'inondations.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieu naturel, actions de préventions, gestion du risque d'inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- XXXXXXX sur les communes de XXX.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de XXXXXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de XX % d'un montant de travaux subventionnables de XX € TTC.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de XX % d'un montant de travaux subventionnables de XX € TTC, soit XX % d'un montant de projet de XX € TTC.

La Commission permanente a en effet adopté la quatrième répartition départementale 2023 pour l'entretien des cours d'eau.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

3.1 Avance financière

Dans le cadre d'une subvention de fonctionnement, le bénéficiaire pourra solliciter une avance à hauteur de 30 % du montant de la subvention calculée sur le coût réel du marché passé avec l'entreprise et sur présentation des documents attestant la signature du marché.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention de fonctionnement et à partir d'un montant de subvention de 5 000 €, des acomptes peuvent être sollicités. Le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides soient fournis. L'avance et les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée.

Pour instruire cette demande et en étudier sa recevabilité, les éléments suivant devront être fournis aux services du Département :

- un état récapitulatif des factures acquittées et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures (selon tableau en modèle joint en annexe), ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public,
- la copie des factures justificatives des dépenses,
- le relevé d'identité bancaire.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention de fonctionnement, le solde, qui peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'avance et d'acomptes sera instruit sur la recevabilité des éléments suivants fournis aux services du Département :

- un état récapitulatif des factures acquittées et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures (selon tableau en modèle joint en annexe), ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public,
- la copie des factures justificatives des dépenses,
- procès verbal de fin de chantier co-signé par le maître d'ouvrage, l'entreprise et le Service de l'Eau Potable et des Milieux Aquatique (SEPoMA) ou le maître d'œuvre en fonction de l'éligibilité de la structure à l'assistance technique départementale et attestant d'une exécution conforme au cahier des charges initial,
- le relevé d'identité bancaire.

3.4 Caducité en matière de démarrage d'une action spécifique ou d'une demande de versement d'un premier acompte

Dans le cadre d'une subvention de fonctionnement, les travaux doivent être engagés au plus tard avant la fin du mois de février de l'année N+1 de la date de décision attributive de la subvention.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le domaine du fonctionnement, il est demandé que le versement du solde de la subvention soit sollicité au plus tard dans le premier semestre de l'année N+1, les travaux devant impérativement être terminés avant fin mars de cette même année.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au plus tard au 30 juin de l'année N+1.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention,

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige les opposant et ceci avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour XXXXX
Le Président

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-501B-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION N°CP-2023/12/08-5/01 B

Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-5/02 B

OBJET : Plan Départemental de l'Eau : attribution de subventions dans les domaines de l'eau potable, des techniques alternatives au désherbage chimique, de l'assainissement, et de l'entretien des rivières.

Prorogation de la date de caducité du financement de la réalisation d'une étude de gouvernance sur les thématiques eau potable et assainissement – Communauté de communes du Pays de Nemours

Dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau (PDE) 2017 - 2024, une quatrième répartition de subventions pour l'année 2023 est proposée dans les domaines de l'eau potable, des techniques alternatives au désherbage chimique, de l'assainissement, de l'aménagement des cours d'eau et la prévention du risque inondation et de l'entretien des rivières. Une opération concerne le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP), et 8 opérations au titre de l'assainissement dont 2 opérations s'intègrent dans le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées (SDASS EU n° 1 et 2). L'ensemble des dossiers présentés correspond à 20 opérations pour un montant de 1 980 727 € de subventions. Deux demandes de prorogation sont liées à la Communauté de communes du Pays de Nemours et à la commune de Gastins.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération de la Commission permanente n°1/13 D en date du 3 décembre 2018 à la quatrième répartition de subvention dans le domaine de l'assainissement,

VU le courrier en date du 27 septembre 2023 de la Communauté de communes du Pays de Nemours, relatif à sa demande de prorogation de la date de caducité de financement de travaux d'assainissement,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉLIBÉRATION N°CP-2023/12/08-5/01 B

Page 2/2

DÉCIDE

Article 1 : de prendre acte de la demande de la Communauté de communes du Pays de Nemours de proroger la date de caducité du financement à la réalisation d'une étude de gouvernance sur les thématiques eau potable et assainissement à l'échelle de leur intercommunalité.

Article 2 : d'autoriser la prorogation de la date de validité de subvention sous l'action « Assainissement », opération « Assainissement (DI18) » renseignée dans l'annexe jointe à la présente délibération, au 16 décembre 2025.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-5/01 B

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-501B-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à délibération n° **5/01 B**

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS

PROROGATION

Nom du maître d'ouvrage	Description des travaux	Date de décision en Commission permanente	Date de caducité	Date de prorogation	Montant de la subvention adoptée en (€)	Montant de la subvention restant à verser en (€)
OPÉRATION :						
La Communauté de communes (C.COM) du Pays de Nemours	Etude de gouvernance eau et assainissement.	03/12/2016	16/12/2024	16/12/2025	20 759	7 750
TOTAL						7 750

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-501C-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION N°CP-2023/12/08-5/01 C

Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-5/01 C

OBJET : Plan Départemental de l'Eau : attribution de subventions dans les domaines de l'eau potable, des techniques alternatives au désherbage chimique, de l'assainissement, et de l'entretien des rivières.

Prorogation de la date de caducité du financement des missions à l'assistance d'ouvrage pour la reconstruction de la station d'épuration et les travaux de réhabilitation des réseaux – commune de Gastins

Dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau (PDE) 2017 - 2024, une quatrième répartition de subventions pour l'année 2023 est proposée dans les domaines de l'eau potable, des techniques alternatives au désherbage chimique, de l'assainissement, de l'aménagement des cours d'eau et la prévention du risque inondation et de l'entretien des rivières. Une opération concerne le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP), et 8 opérations au titre de l'assainissement dont 2 opérations s'intègrent dans le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées (SDASS EU n° 1 et 2). L'ensemble des dossiers présentés correspond à 20 opérations pour un montant de 1 980 727 € de subventions. Deux demandes de prorogation sont liées à la Communauté de communes du Pays de Nemours et à la commune de Gastins.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération de la Commission permanente n°1/09 A en date du 25 juin 2018 à la deuxième répartition de subvention dans le domaine de l'assainissement,

VU le courrier en date du 10 octobre 2023 de la Commune de Gastins, relatif à sa demande de prorogation de la date de caducité de financement de travaux d'assainissement,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

DÉLIBÉRATION N°CP-2023/12/08-5/01 C

Page 2/2

Article 1 : de prendre acte de la demande de la Commune de Gastins de proroger la date de caducité des missions à l'assistance de maîtrise d'ouvrage pour la reconstruction de la station d'épuration et les travaux de réhabilitation des réseaux.

Article 2 : d'autoriser la prorogation de la date de validité de subvention sous l'action « Assainissement », opération « Assainissement (DI18) » renseignée dans l'annexe jointe à la présente délibération, au 24 décembre 2025.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-5/01 C

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-501C-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à délibération n° 5/01 C

LA COMMUNE DE GASTINS

PROROGATION

Nom du maître d'ouvrage	Description des travaux	Date de décision en Commission permanente	Date de caducité	Date de prorogation	Montant de la subvention adoptée en (€)	Montant de la subvention restant à verser en (€)
OPÉRATION :						
La commune de GASTINS	Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la reconstruction de la station d'épuration et les travaux de réhabilitation des réseaux.	25/06/2018	24/12/2023	24/12/2024	17 303	3 460,60
TOTAL						3 460,60

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-502A-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-5/02 A
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-5/02 A

OBJET : Aides à l'aménagement des itinéraires de promenade et de randonnée, à la sécurisation et fermeture des accès vers la zone à risque de l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Le Bois Le Comte » ainsi qu'aux projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement.
Aide dans le cadre du PDIPR

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), il est proposé un soutien financier à la Commune de Courquetaine. Egalement, il est proposé d'accorder une aide financière à la Commune de Nanteuil-lès-Meaux pour la sécurisation et fermeture des accès vers la zone à risque de l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Le Bois Le Comte ».

Le Département accompagne par ailleurs les associations et organismes dans leurs projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une subvention aux associations dénommées « Organe de Sauvetage Écologique » et « la Seine en partage et ses affluents », ainsi qu'au SMICTOM de la Région de Fontainebleau et SMITOM Nord Seine-et-Marne.

La présente délibération concerne une aide dans le cadre du PDIPR.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 1/06 en date du 29 novembre 2013, relative à l'approbation du PDIPR de la Seine-et-Marne 2013,

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-5/02 A
Page 2/2

VU la délibération du Conseil départemental n° 15/09 en date du 16 décembre 2021 approuvant les modalités d'attribution des subventions départementales accordées aux communes pour la création et l'aménagement d'itinéraires de promenade et de randonnée,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 A en date du 6 avril 2023, relatives au budget du Département pour 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 5 000 € à la Commune de Courquetaine, telle que désignée en annexe jointe à la présente délibération, relative aux itinéraires de promenade et de randonnée.

Article 2 : d'accorder à la Commune de Courquetaine, la dérogation prévue à l'article 41-2 du Règlement Budgétaire et Financier du Département (RBF) selon lequel les décisions attributives de subvention sont préalables au début d'exécution de l'opération à subventionner.

Article 3 : de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces Naturels Sensibles – autres », opération « ENS/Subventions randonnée et biodiversité (DI 23) ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-5/02 A

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de maire de la commune de Courquetaine

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-502A-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n° 5/02 A

Attribution d'une aide au titre des itinéraires de promenade et de randonnée

Opération	2010P067O229 - ENS/Sub. rando biodiv (DI23)
AP/EPCP	2010P067E86 - ENS - Autres (DI 23)
Crédits votés	155 000,00
Crédits disponibles avant session	125 948,00
Crédits disponibles après session	120 948,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération	Montant subventionnable	Taux de subvention	Montant de la subvention
12536 - COMMUNE DE COURQUETAINE	FONTENAY-TRÉSIGNY	Création d'un verger sur une parcelle communale située le long d'un chemin inscrit au PDIPR	12 986,79	12 986,79	60,00%	5 000,00 (plafond)
					Total	5 000,00

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-502B-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-5/02 B
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-5/02 B

OBJET : Aides à l'aménagement des itinéraires de promenade et de randonnée, à la sécurisation et fermeture des accès vers la zone à risque sur l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Le Bois Le Comte » ainsi qu'aux projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement.
Aide pour la sécurisation et la fermeture des accès vers la zone à risque de l'ENS « Le Bois Le Comte »

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), il est proposé un soutien financier à la Commune de Courquetaine. Egalement, il est proposé d'accorder une aide financière à la Commune de Nanteuil-lès-Meaux pour la sécurisation et fermeture des accès vers la zone à risque de l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Le Bois Le Comte ».

Le Département accompagne par ailleurs les associations et organismes dans leurs projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une subvention aux associations dénommées « Organe de Sauvetage Écologique » et « la Seine en partage et ses affluents », ainsi qu'au SMICTOM de la Région de Fontainebleau et SMITOM Nord Seine-et-Marne.

La présente délibération concerne une aide pour la sécurisation et la fermeture des accès vers la zone à risque de l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Le Bois Le Comte ».

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 A en date du 6 avril 2023, relatives au budget du Département pour 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 529 € à la Commune de Nanteuil-lès-Meaux, relative à la sécurisation et fermeture des accès vers la zone à risque de l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Le Bois le Comte ».

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces Naturels Sensibles – Département », « ENS/Actions Sécurité zone d'aléa gypse du Bois Le Comte - Subvention (DI 23) ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-5/02 B

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de maire de la commune de Courquetaine

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-502C-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-5/02 C
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-5/02 C

OBJET : Aides à l'aménagement des itinéraires de promenade et de randonnée, à la sécurisation et fermeture des accès vers la zone à risque de l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Le Bois Le Comte » ainsi qu'aux projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement.
Aide aux actions de lutte contre les dépôts sauvages

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), il est proposé un soutien financier à la Commune de Courquetaine. Egalement, il est proposé d'accorder une aide financière à la Commune de Nanteuil-lès-Meaux pour la sécurisation et fermeture des accès vers la zone à risque de l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Le Bois Le Comte ».

Le Département accompagne par ailleurs les associations et organismes dans leurs projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une subvention aux associations dénommées « Organe de Sauvetage Écologique » et « la Seine en partage et ses affluents », ainsi qu'au SMICTOM de la Région de Fontainebleau et SMITOM Nord Seine-et-Marne.

La présente délibération concerne les aides aux actions de lutte contre les dépôts sauvages.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 A en date du 6 avril 2023, relatives au budget du Département pour 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € l'association « Organe de Sauvetage Écologique », telle que désignée en annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 € l'association « la Seine en partage et ses affluents », telle que désignée en annexe jointe à la présente délibération.

Article 3 : d'attribuer une subvention d'un montant de 6 456 € au SMICTOM de la Région de Fontainebleau, tel que désigné en annexe jointe à la présente délibération.

Article 4 : d'attribuer une subvention d'un montant de 968 € au SMITOM Nord Seine-et-Marne, tel que désigné en annexe jointe à la présente délibération.

Article 5 : d'accorder aux bénéficiaires susmentionnés aux articles 1, 2, 3 et 4, la dérogation prévue à l'article 41-2 du Règlement Budgétaire et Financier du Département (RBF) selon lequel les décisions attributives de subvention sont préalables au début d'exécution de l'opération à subventionner.

Article 6 : de prélever ces crédits sur l'action « Environnement et développement durable », opération « DEEA - Subventions animations environnement ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-5/02 C

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de maire de la commune de Courquetaine

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-502C-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Commission permanente du 8 décembre 2023
Annexe à la délibération n° 5/02 C

Attribution de subventions aux projets de lutte contre les dépôts sauvages

Opération	2016P001O083 - DEEA subv anim envt (DF23)
AP/EPCP	2016P001E48 - Environnement et DD (DF 23)
Crédits votés	272 625,00
Crédits disponibles avant session	10 424,00
Crédits disponibles après session	0,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Territoire concerné par l'aide	Description du dossier	Montant de la subvention
66000 - OSE - ORGANE DE SAUVETAGE ÉCOLOGIQUE	CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	Opération de nettoyage	2 000,00
28100 - SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE	CLAYE-SOUILLY	MONTHYON	Opérations de ramassage citoyen	968,00
37747 - SMICTOM DE LA RÉGION DE FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	Actions de sensibilisation à la réduction et valorisation des déchets	6 456,00
161600 - SEINE EN PARTAGE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	PROVINS	Opérations de ramassages de déchets	1 000,00
Total				10 424,00

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-701-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08 – 7/01

Page 1 sur 2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N°CP-2023/12/08-7/01

OBJET : Subvention fonctionnement à l'AMF77 (association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne) au titre de 2023.

Il est proposé d'adopter un avenant à la convention signée le 7 décembre 2021 formalisant le soutien du Département à l'AMF77 (association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne) à travers une subvention de fonctionnement d'un montant de 18 800 € au titre de l'année 2023.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les crédits ouverts au budget 2023,

VU la convention signée le 7 décembre 2021 entre le Département de Seine-et-Marne et l'AMF77 (association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne) relative au soutien apporté par le Département à l'association,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à l'AMF77 (association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne), sur l'action « autres président et cabinet », de l'opération « subvention aux associations d'élus locaux » une subvention de fonctionnement, d'un montant de 18 800 € au titre de l'année 2023.

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant n°2 à la convention relative au soutien du Département au bénéfice de l'AMF77 et aux engagements réciproques entre ces deux co-contractants, tels qu'ils figurent en annexe à la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président à signer cet avenant au nom du Département avec le Président de l'AMF77.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-7/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (1) :

M. Jean-François PARIGI



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-701-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET L'AMF77 (association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne)
SIGNEE LE 7 DECEMBRE 2021**

ENTRE le Département de Seine-et-Marne,

représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°7/01 de la Commission permanente en date du 8 décembre 2023,
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne,

dont le siège social est situé : 11 rue Benjamin Franklin – 77000 La Rochette
représentée par son Président, dûment habilité à cet effet,
ci-après dénommée "l'Association"

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention entre le Département et l'Association signée le 7 décembre 2021.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 2 de la convention initiale, concernant le soutien financier du Département, est modifié ainsi :

"Au titre de l'année 2023, le Département versera à l'Association une subvention, d'un montant total de 18 800 €".

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine et Marne

le Président du Conseil départemental,

Pour l'AMF77

Le Président,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-702-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-7/02

Page 1 sur 2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 08 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-7/02

OBJET : Attribution de subvention d'investissement aux Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC) de Seine-et-Marne

En application de la délibération du 5 mars 2021, il vous est proposé d'attribuer aux Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC) suivantes, les subventions d'investissement correspondant à leurs projets 2023 et concourant à l'amélioration du dispositif de Sécurité Civile en Seine-et-Marne.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 06 avril 2023, relative au Budget Primitif pour l'exercice 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2021/03/05-7/04 en date du 5 mars 2021, relative à l'approbation de la création d'une aide à l'investissement en faveur de l'équipement des Associations Agréées de Sécurité Civile,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer les subventions suivantes :

Associations	Montant subvention TTC
CROIX-ROUGE FRANÇAISE DÉLÉGATION TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE Présidente territoriale : Anouk AUBRY 913 Avenue du Lys - 77190 DAMMARIE-LES-LYS RNA N° W772003459 / SIRET 775 672 272 106 02	20 000,00 €
ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES RADIOAMATEURS AU SERVICE DE LA SÉCURITÉ CIVILE (ADRASEC) Président : Éric PICAULT (F5NDA) Adresse postale : 4 Rue des Mortiers - 77720 SAINT-MÉRY Siège Social : SIDPC - Préfecture de Seine-et-Marne - 12 Rue des Saints Pères - 77000 MELUN	1 632,75 €
UNITÉ MOBILE DE PREMIERS SECOURS 77 (UMPS 77) Présidente : Mme Marylène GRIS 173 rue Robert Schuman - 77350 LE MÉE-SUR-SEINE	11 594,71 €

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur l'action « Incendie et secours », opération « Fonds de soutien à l'équipement des Associations Agréées de Sécurité Civile (DI23) ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-7/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-703-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-7/03

Page 1 sur 2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-7/03

OBJET : Résiliation du bail à construction conclu avec l'Association des groupements éducatifs à Villenoy

Il est proposé de résilier par anticipation, au 31 décembre 2023, le bail à construction portant sur un ensemble immobilier à Villenoy, signé le 31 août 1998 avec l'Association des groupements éducatifs (AGE). Cette résiliation interviendrait moyennant une indemnité de sortie de 1 718 927,40 €. Cette résiliation permettra d'une part d'apporter un soutien à l'association AGE en difficulté financière et d'autre part, de permettre au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), après leur avoir loué les locaux, de proposer des formations en Seine-et-Marne.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L251-1 à L251-9

Vu le bail à construction portant sur les parcelles cadastrées à Villenoy section AD n° 40 et n° 41 signé le 31 août 1998 avec l'Association des groupements éducatifs

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

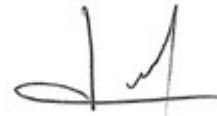
Article 1 : d'approuver la résiliation au 31 décembre 2023 du bail à construction portant sur les parcelles propriétés du Département cadastrées à Villenoy section AD n°40 et AD n° 41, situées 11 et 13 rue Aristide Briand, signé la 31 août 1998 par le Département avec l'Association des groupements éducatifs, moyennant une indemnité d'un montant de 1 718 927,40 €. Cette indemnité sera versée après la signature de l'acte relatif à cette résiliation et la libération effective et complète des lieux dans un délai de trois mois après la résiliation du bail.

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-7/03

Page 2 sur 2

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte notarié relatif à cette résiliation.

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'opération correspondante à créer au budget départemental de 2024.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-7/03

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-704-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-7/04

Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-7/04

OBJET : Admissions en non-valeur et extinction de créances

Il est proposé, d'une part, d'admettre en non-valeur 74 titres de recettes émis par les services départementaux et déclarés partiellement irrécouvrables par le Payeur départemental pour un montant de 159 951,03 €
Et, d'autre part, d'acter l'extinction de créances pour 9 titres de recettes pour lesquels une décision juridique extérieure prononce leur irrécouvrabilité définitive pour un montant de 11 043,20 €

[LA COMMISSION PERMANENTE],

[VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2021/7/01-0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 2,

VU l'arrêté 21 DF n° 10 du 10 juillet 2021 portant autorisation permanente et générale au Payeur départemental de poursuivre le recouvrement contentieux des titres de recettes émis par le département de Seine-et-Marne et fixant les seuils de poursuites,

VU les crédits inscrits au Budget 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,]

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

[Article 1 : d'admettre en non-valeur les 74 titres de recettes cités en annexe de la présente délibération pour un montant total de 159 951,03 euros.]

Article 2: d'acter l'extinction de créances pour 9 titres de recettes cités en annexe de la présente Délibération pour un montant total de 11 043,20 euros.

Article 3 : de prélever les crédits nécessaires sur ceux ouverts au budget 2023 sur les actions et opérations suivantes :

- Action « Allocation RSA », opération « Frais divers allocations RSA Divers (DF23)» pour un montant de 162 462,88 €;
- Action « Frais liés à l'Aide Sociale à l'Enfance», opération « Frais divers/Allocation/RSA divers (DF23) » pour un montant de 1 008,30 €;
- Action « Frais liés à l'hébergement des personnes âgées », opération « Frais divers/Accueil en Etablissement des personnes âgées (DF23)» pour un montant de 7 202,23 €;
- Action « Autres opérations financières », opération « Autres opérations financières SC (DF23)» pour un montant de 320,82 €



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-7/04

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-704-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de dépôt en préfecture : 14/12/2023

Exercice	N° de Titre	N° de Liste	Date du Rapport	N° de Titre	Montant initial	Montant à mandater	Motif de la présentation en ANV
2006	6177780132		31/08/2023	3619	1 772,43 €	41,57 €	Poursuite sans effet
2015	6177780132		31/08/2023	4119	2 583,20 €	109,70 €	Certificat irrecouvrabilité
2016	6177780132		31/08/2023	9424	9 285,30 €	9 285,30 €	Combinaison infructueuse d actes
2017	6177780132		31/08/2023	1999	1 856,77 €	1 856,77 €	Combinaison infructueuse d actes
2018	6177780132		31/08/2023	3017	320,14 €	320,14 €	Combinaison infructueuse d actes
2018	6177780132		31/08/2023	3728	407,99 €	407,99 €	Combinaison infructueuse d actes
2018	6177780132		31/08/2023	8031	9 357,73 €	7 324,94 €	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur
2018	6177780132		31/08/2023	9204	1 310,01 €	603,01 €	Combinaison infructueuse d actes
2019	6177780132		31/08/2023	2735	3 140,55 €	3 140,55 €	Combinaison infructueuse d actes
2019	6177780132		31/08/2023	4995	5 284,42 €	5 284,42 €	Combinaison infructueuse d actes
2019	6177780132		31/08/2023	5008	683,25 €	683,25 €	Combinaison infructueuse d actes
2019	6177780132		31/08/2023	8540	4 722,69 €	4 722,69 €	Combinaison infructueuse d actes
2019	6177780132		31/08/2023	8673	1 070,34 €	580,34 €	PV perquisition et DR négative
2019	6177780132		31/08/2023	9987	12 426,25 €	12 426,25 €	Combinaison infructueuse d actes
2019	6177780132		31/08/2023	9989	4 192,40 €	4 192,40 €	Combinaison infructueuse d actes
2020	6177780132		31/08/2023	1640	409,79 €	360,79 €	Combinaison infructueuse d actes
2020	6177780132		31/08/2023	3605	2 400,00 €	1 550,00 €	Certificat irrecouvrabilité
2020	6177780132		31/08/2023	6653	3 498,11 €	3 498,11 €	Combinaison infructueuse d actes
2020	6177780132		31/08/2023	6662	11 600,44 €	11 600,44 €	Combinaison infructueuse d actes
2021	6177780132		31/08/2023	1204	1 408,00 €	1 408,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2021	6177780132		31/08/2023	1359	567,00 €	567,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2021	6177780132		31/08/2023	8700	8 347,13 €	8 347,13 €	Combinaison infructueuse d actes
2021	6177780132		31/08/2023	9345	6 704,37 €	6 704,37 €	Combinaison infructueuse d actes
2022	6177780132		31/08/2023	4939	563,00 €	563,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2008	6177780132		31/08/2023	14764	5 250,15 €	1 798,47 €	Décédé et demande renseignement négative
2013	6177780132		31/08/2023	14914	1 452,46 €	132,34 €	Combinaison infructueuse d actes
2017	6177780132		31/08/2023	11229	6 023,82 €	6 023,82 €	Combinaison infructueuse d actes
2017	6177780132		31/08/2023	12837	8 702,72 €	6 591,42 €	Combinaison infructueuse d actes
2017	6177780132		31/08/2023	13230	3 674,89 €	3 674,89 €	Combinaison infructueuse d actes
2017	6177780132		31/08/2023	13313	2 370,45 €	2 370,45 €	Combinaison infructueuse d actes
2017	6177780132		31/08/2023	13512	3 227,33 €	3 227,33 €	Combinaison infructueuse d actes
2017	6177780132		31/08/2023	13514	7 456,12 €	7 456,12 €	Combinaison infructueuse d actes

2017	6177780132	31/08/2023	13801	9 148,47 €	9 148,47 €	Combinaison infructueuse d actes
2017	6177780132	31/08/2023	13802	616,64 €	616,64 €	Combinaison infructueuse d actes
2018	6177780132	31/08/2023	13372	8 031,40 €	8 031,40 €	Combinaison infructueuse d actes
2019	6177780132	31/08/2023	11327	2 908,92 €	2 644,44 €	Combinaison infructueuse d actes
2019	6177780132	31/08/2023	11331	7 162,58 €	7 162,58 €	Combinaison infructueuse d actes
2021	6177780132	31/08/2023	11999	7 228,02 €	7 228,02 €	Combinaison infructueuse d actes
Total 6177780132					151 684,55 €	
2018	6284260132	31/08/2023	600124	30,00 €	30,00 €	Poursuite sans effet
Total 6284260132					30,00 €	
2020	6334110332	31/08/2023	421	49,67 €	49,67 €	Poursuite sans effet
2013	6334110332	31/08/2023	3949	2 729,92 €	2 729,92 €	Combinaison infructueuse d actes
2019	6334110332	31/08/2023	3608	76,33 €	76,33 €	Combinaison infructueuse d actes
2019	6334110332	31/08/2023	3609	76,33 €	76,33 €	Combinaison infructueuse d actes
2019	6334110332	31/08/2023	3610	76,33 €	76,33 €	Combinaison infructueuse d actes
2019	6334110332	31/08/2023	5800	30,00 €	30,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2019	6334110332	31/08/2023	5802	30,00 €	14,77 €	Combinaison infructueuse d actes
2020	6334110332	31/08/2023	8563	60,00 €	60,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2021	6334110332	31/08/2023	5697	211,33 €	211,33 €	Combinaison infructueuse d actes
2011	6334110332	31/08/2023	13026	1 713,29 €	1 713,29 €	Combinaison infructueuse d actes
2014	6334110332	31/08/2023	16219	2 939,02 €	2 759,02 €	Dossier de succession vacante négatif
2019	6334110332	31/08/2023	11011	60,00 €	60,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2019	6334110332	31/08/2023	11013	60,00 €	60,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2019	6334110332	31/08/2023	11015	28,67 €	28,67 €	Combinaison infructueuse d actes
Total 6334110332					7 945,66 €	
2012	6156380732	31/08/2023	6172	45,00 €	15,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2013	6156380732	31/08/2023	3341	1 966,77 €	0,10 €	RAR inférieur seuil poursuite
2013	6156380732	31/08/2023	4896	60,00 €	23,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2014	6156380732	31/08/2023	4630	60,00 €	10,25 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	6156380732	31/08/2023	6634	357,90 €	4,59 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	6156380732	31/08/2023	5708	22,50 €	22,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	6156380732	31/08/2023	6679	446,43 €	28,43 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	6156380732	31/08/2023	2092	985,14 €	27,66 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	6156380732	31/08/2023	9833	100,66 €	11,91 €	RAR inférieur seuil poursuite

2022	6156380732	31/08/2023	7802	1 748,44 €	0,01 €	RAR inférieur seuil poursuite
2009	6156380732	31/08/2023	10448	368,32 €	25,71 €	RAR inférieur seuil poursuite
2009	6156380732	31/08/2023	14588	7 844,98 €	9,01 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	6156380732	31/08/2023	11424	625,52 €	17,52 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	6156380732	31/08/2023	13978	20,33 €	20,33 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	6156380732	31/08/2023	12375	1 845,01 €	0,01 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	6156380732	31/08/2023	12402	469,50 €	6,62 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	6156380732	31/08/2023	14952	120,00 €	7,77 €	RAR inférieur seuil poursuite
2022	6156380732	31/08/2023	10335	20,00 €	20,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2022	6156380732	31/08/2023	10337	20,00 €	20,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2022	6156380732	31/08/2023	11035	20,00 €	20,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	6156380732	31/08/2023	500500	277,44 €	0,40 €	RAR inférieur seuil poursuite
	Total 6156380732				290,82 €	
	Total général				159 951,03 €	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-704-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception en préfecture : 14/12/2023

N° du Rapport	Date du Rapport	Exercice du Titre	N° du Titre	Montant principal	Montant à mandater
2023-19	21/04/2023	2015	2660	1 502,51 €	802,51 €
2023-10	15/03/2023	2019	6674	5 089,71 €	4 403,71 €
2023-14	27/03/2023	2016	1446	1 482,81 €	1 351,79 €
2023-25	08/06/2023	2021	9663	1 698,24 €	1 048,24 €
2023-26	13/06/2023	2017	12818	970,48 €	145,03 €
2023-30 (ligne 1)	10/07/2023	2016	12798	53,33 €	53,33 €
2023-30 (ligne 2)	10/07/2023	2016	9044	200,00 €	200,00 €
2023-30 (ligne 3)	10/07/2023	2016	7221	146,67 €	11,54 €
2023-33	10/08/2023	2014	13381	3 214,19 €	3 027,05 €
					11 043,20 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-705-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08-7/05

Page 1 sur 2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-7/05

OBJET : Projet « Développer l'offre sportive pour les personnes en situation de handicap en Seine-et-Marne »
- Convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'Entreprise Inclusion (Groupe MyMobility) pour l'acte de mécénat.

Dans le cadre de sa nouvelle politique de mécénat, le Département souhaite dégager des ressources nouvelles et affirmer sa proximité avec les acteurs du territoire pour soutenir ses actions d'intérêt général.

À cet effet, la première action de mécénat menée concerne le projet « Développer l'offre sportive pour les personnes en situation de handicap en Seine-et-Marne » pour lequel l'Entreprise Inclusion (Groupe MyMobility) propose d'apporter son soutien.

La convention a pour objet de déterminer les modalités de soutien apporté par le Mécène, la valorisation des contreparties consenties et de définir les obligations respectives de chacune des parties.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, alinéas 1 et 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L.3211-2 et L.3213-6,

VU le Code général des Impôts,

VU la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/08 du 6 avril 2023 relative au lancement de la démarche de mécénat au sein du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention et ses annexes tels que joints à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention.

Article 3 : d'imputer les crédits correspondant à l'acte de mécénat financier sur l'action « Attractivité du territoire », opération « Mécénat – projet développer l'offre para sportive ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-7/05

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-705-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**ET****L'ENTREPRISE INCLUSION (GROUPE MYMOBILITY)****POUR L'ACTE DE MECENAT DANS LE CADRE DU PROJET****« DEVELOPPER L'OFFRE SPORTIVE POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP EN SEINE-ET-MARNE »****ENTRE****LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n° 3/003 en date du 8 décembre 2023.

Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET**L'ENTREPRISE INCLUSION (GROUPE MYMOBILITY)**

Représentée par Monsieur Jean-François PECH, Président

Domiciliée à ZAE Jean Monnet, 1 rue Paul-Henri Spaak, 77240 VERT-SAINT-DENIS,

N° SIRET : 919 381 202 00028

Ci-après dénommée « le Mécène »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées aux articles 200 et 238 bis du Code général des Impôts (CGI) ;

Vu la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, adoptée par l'assemblée départementale, par délibération n°2/08, en date du 6 avril 2023.

PRÉAMBULE

Le Département et le Mécène ont pour objectif commun le projet « Développer l'offre sportive pour les personnes en situation de handicap en Seine-et-Marne », ci-après dénommé « le Projet ».

Le Département de Seine-et-Marne souhaite inclure le sport dans le projet de vie des personnes en situation de handicap en leur proposant l'accès à une structure sportive adaptée dans un rayon de 10 km autour de leur lieu de vie.

Le Projet répond à l'un des objectifs fixés par la Conférence Régionale du Sport d'Île-de-France (CRdS-IdF) intitulé « Développer une offre de pratique sportive pour tous les bénéficiaires de la Maison départementale des Personnes Handicapées ».

La démarche engagée fait suite au diagnostic territorial effectué par la CRdS-IdF qui conclut que le manque de club sportif, le manque de formation et les difficultés liées à l'accessibilité des structures sont les principaux freins à la pratique d'activité physique et sportives en Île-de-France.

Le Projet veut favoriser l'inclusion sportive à travers trois axes :

- Former des éducateurs spécialisés et des bénévoles au sein des clubs sportifs de proximité pour garantir un maillage territorial complet en clubs para-accueillants.
- Favoriser la mobilité vers les clubs sportifs et permettre aux éducateurs de se déplacer sur le territoire par l'acquisition de véhicules spécialisés au transport des personnes en situation de handicap pour leur faciliter les déplacements en Seine-et-Marne vers les structures para-accueillantes.
- Poursuivre la dynamique de développement des structures para-accueillantes de proximité et des éducateurs spécialisés par l'acquisition de matériel adapté.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités de soutien apporté par le Mécène au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Département.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU MÉCÈNE

Conformément à la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, et à l'article 238 bis du Code général des Impôts, le versement du Mécène, retenu dans la limite de 20 000€ ou 5 pour mille du chiffre d'affaires de ce dernier, ouvre droit à une réduction d'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à cet article.

Le Département, bénéficiant soutien via le mécénat, gère le Projet en toute indépendance et autonomie.

Le Mécène s'engage à ne pas influencer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.1 Contribution en mécénat

2.1.1 Mécénat financier

Dans le cadre de sa démarche de soutien au Projet, le Mécène s'engage à verser au Département un don numéraire de 10 000 euros (dix-mille euros) nets de taxes annuel pour une durée de 3 ans (trois ans) soit sur les années 2023, 2024 et 2025.

2.1.2 Mécénat de compétence (prestation de service gratuite)

Afin d'apporter son soutien au Projet, le Mécène s'engage à réaliser gratuitement au profit du Département la prestation décrite ci-après, dans le cadre du mécénat de compétence, pour un coût annuel valorisé à hauteur de 15 000 euros (quinze mille euros) nets de taxes, pour une durée de 2 ans (deux ans), soit à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025.

La prestation porte sur le transport de collégiens en situation de handicap depuis les structures de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) vers leurs domiciles à l'issue des activités sportives.

Modalités de réalisation de la prestation :

Public concerné : 10 à 15 collégiens en situation de handicap participants aux activités sportives proposées par l'UNSS.

Jour concerné : les mercredis après-midi, à l'issue des activités UNSS en période scolaire, soit 30 jours par an.

Moyen utilisé : transport individuel ou collectif des collégiens en situation de handicap, par 10 chauffeurs salariés de l'entreprise du Mécène avec leurs véhicules fournis par le Mécène.

Trajet : des structures UNSS (établissements scolaires ou gymnases à proximité) vers les domiciles des collégiens en situation de handicap.

Secteur géographique concerné : Collèges situés sur les communes de Brie-Comte-Robert, Combs-la-Ville, Lésigny,

Lieusaint, Mormant et Verneuil-l'Étang.

Planification : le Département s'engage à transmettre les plannings (noms des élèves, horaires et lieux) au Mécène au moins 15 jours avant la prestation.

Valorisation du mécénat de compétence :

Selon les modalités d'exécution de la prestation décrites ci-dessus, le Mécène valorise la prestation annuelle à hauteur de 15 000 euros (quinze mille euros) nets de taxes comme suit :

- Valorisation pour un chauffeur avec véhicule : 50€par trajet x 30 mercredis par an = 1 500€
- Soit la valorisation annuelle pour 10 chauffeurs avec véhicules 15 000 €

Afin de pouvoir délivrer annuellement le reçu fiscal correspondant à la prestation effectuée à titre gracieuse, le Mécène s'engage à fournir au Département, avant le 31 janvier de l'année suivante, les éléments de la valorisation de la prestation comme suit :

- Année de prestation
- Noms et prénoms des chauffeurs
- Nombre de trajets effectués dans l'année par chauffeur
- Nombre de collégiens transportés

Le détail de la valorisation de la prestation sera communiqué à l'administration fiscale sur le CERFA n°16216*01.

2.1.3 Mécénat en nature (mise à disposition gratuite de matériel)

Afin d'apporter son soutien au Projet, le Mécène s'engage à mettre à disposition gracieuse du Département deux véhicules de type minibus pour le transport des personnes en situation de handicap vers les structures sportives para-accueillantes sur tout le territoire seine-et-marnais ainsi que pour les déplacements des éducateurs spécialisés vers les établissements médicaux-sociaux et structures sportives para-accueillantes.

La mise à disposition gracieuse, mécénat en nature, est valorisée à hauteur de 25 200 euros (vingt-cinq mille deux cents euros) nets de taxes annuel.

La durée du prêt s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 2 ans (deux ans), soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Le Département dispose pleinement des véhicules mis à disposition par le Mécène et s'engage à souscrire les garanties nécessaires auprès de son assureur.

Les frais de remise en état des véhicules mis à disposition du Département par le Mécène sont à la charge du Département.

Le Département s'engage à informer le Mécène de tout incident, panne ou dégradation survenus sur les véhicules.

Les éventuelles réparations devront s'effectuer à la Carrosserie de la Cave (Cesson 77) afin d'éviter toute malfaçon. En cas d'immobilisation prolongée, un minibus de remplacement sera mis à disposition du Département.

Une expertise indépendante par le cabinet DEKRA et une éventuelle remise en état sera réalisée avant restitution du véhicule au Mécène le 31 décembre 2025.

Le Département est pleinement responsable de l'utilisation, de l'entretien des véhicules et s'engage à faire respecter les règles de conduite et de sécurité liées à l'utilisation des véhicules.

Le Mécène valorise la mise à disposition gratuite annuelle des véhicules à hauteur de 25 200 euros (vingt-cinq mille deux cents euros) nets de taxes comme suit :

- Valorisation d'un véhicule : 1 050€/mois x 12 mois = 12 600€
- Soit la valorisation annuelle pour 2 véhicules 25 200 €

2.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Mécène accorde au Département le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative au Projet suivant la charte graphique fournie par ses soins, les éléments relatifs à celle-ci devant être rendus au Mécène à l'issue du partenariat. Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation expresse du Mécène.

2.3 Droit d'utilisation des photographies

Le Mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.

À cet égard, le Département déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :

- préciser les crédits d'image suivants : © [Département de Seine-et-Marne](#)
- apposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le Projet.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter le don au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

3.1 Contreparties

3.1.1 Octroi des contreparties

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite d'une disproportion marquée, soit 25% maximum du montant de l'apport du Mécène, pour son soutien en mécénat financier et de compétence, dans la limite de 27 600 euros (vingt-sept mille six cents) euros nets de taxes.

Les contreparties, définies en annexe 1 à la présente convention, pourront être consenties au Mécène pendant une durée n'excédant pas la date 31 décembre 2025.

3.1.2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène en fait la demande, le Département lui fait parvenir un état des contreparties consommées et celles qui restent à consommer.

La durée de la consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Département ne peut excéder 6 mois (six mois) suivant la fin de la présente convention.

3.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés au Projet et notamment à reproduire le logotype du Mécène sur tous les documents écrits relatifs au Projet.

Le Département s'engage à soumettre au Mécène les documents reprenant son logotype avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier son utilisation au regard de sa charte graphique.

Le Département autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Conformément à l'article 2.1.1 de la présente convention, les versements sont effectués sous forme de virements bancaires de 10 000 euros (dix mille euros) euros nets de taxe, au plus tard le 31 décembre de l'année des versements soit :

- Pour l'année 2023, au plus tard le 31 décembre 2023.
- Pour l'année 2024, au plus tard le 31 décembre 2024.
- Pour l'année 2025, au plus tard le 31 décembre 2025.

Les virements seront à effectuer sur le compte bancaire du Département référencé ci-après en apportant la mention « DGAE – Mécénat d'entreprises – Développer l'offre para sportive » :

Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
RIB : 30001 00525 C770000000066
IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066
BIC : BDFEFRPPCCT

Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, le Mécène s'engage à adresser une copie de l'avis de virement à l'adresse suivante : mecenat@departement77.fr

ARTICLE 5 - REÇU FISCAL

Les reçus fiscaux seront remis annuellement au mécène comme suit.

5.1 Mécénat financier

Le Département s'engage à remettre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa n°16216*01) dans un délai de 3 mois suivant la perception des versements en numéraire.

5.2 Mécénat de compétence

Le Mécène s'engage à transmettre au Département le détail annuel de la prestation et sa valorisation tel que décrit à l'article 2.1.2 de la présente convention, avant le 31 janvier suivant l'année de réalisation de la prestation.

Le Département s'engage à remettre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa n°16216*01) dans un délai de 3 mois suivant la réception du détail annuel et de la valorisation de la prestation effectuée à communiquer à l'administration fiscale.

5.3 Mécénat en nature

Le Département s'engage à remettre annuellement au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa n°16216*01) dans un délai de 3 mois suivant la date anniversaire de mise à disposition des biens.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DÉCLARATIVE DU MÉCÈNE

En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène sera communiquée annuellement par le Département au Mécène avant le 31 décembre de l'année de consommation.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVE DU DÉPARTEMENT

En application de l'article 222 bis du CGI, l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention et à respecter les principes édictés par la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour le Département : Madame Christelle ROYER, chargée de mission ressources financiers et mécénat, Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, Hôtel du Département, 77000 Melun, 01.64.14.74.58 ou 06.45.24.60.08
- Pour le Mécène : Monsieur Jean-François PECH, Président Directeur général, ZAE Jean Monnet, 1 rue Paul-Henri Spaak, 77240 VERT-SAINT-DENIS, 01.64.14.49.00 ou 06.86.31.87.72

Pour assurer le bon déroulement de la prestation de service en mécénat de compétence :

- Pour le Département : Monsieur Éric VINCLAIR, chargé de mission territoire sport et handicap, Direction des Sports, 66, rue de Belle Ombre, 77000 Melun, 01.64.14.60.66 ou 06.32.26.28.30
- Pour le Mécène : Monsieur Jean-François PECH, Président Directeur général, ZAE Jean Monnet, 1 rue Paul-Henri Spaak, 77240 VERT-SAINT-DENIS, 01.64.14.49.00 ou 06.86.31.87.72

ARTICLE 10 - LA RECHERCHE D'AUTRES MÉCÈNES

Le Département s'autorise à rechercher des financements complémentaires pour la réalisation du Projet. Pour ce faire, il pourra contacter d'autres entreprises ou particuliers.

Le Département informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activité dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

La Charte de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION

Le présente convention de mécénat prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties, et s'achèvera le 31 décembre 2025, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Mécène.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible. Leur modification doit également faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.
Chaque partie assumera les sinistres qui leur sont imputables. En cas de litige, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

14.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution de la convention de la part du Département, et notamment en cas d'absence de réalisation du Projet, il

s'engage à restituer au Mécène, les sommes qui lui auront été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

Le Département s'engage à restituer ces sommes dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de résiliation de la convention.

14.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Mécène ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

14.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 15 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différent avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 16 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

<p>Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,</p> <p>Jean-François PARIGI</p>	<p>Pour l'Entreprise Inclusion (Groupe MyMobility) Le Président,</p> <p>Jean-François PECH</p>
---	--

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-705-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

CONTREPARTIES ACCORDEES AU MECENE

DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MECENAT POUR LE PROJET

« DEVELOPPER L'OFFRE SPORTIVE POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP EN SEINE-ET-MARNE »

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite d'une disproportion marquée, soit 25% maximum du montant total de l'apport du Mécène, pour son soutien en mécénat financier, mécénat de compétence et en nature, dans la limite de 27 600 euros (vingt-sept mille six cents) euros nets de taxes sur toute la durée de la convention.

Il est considéré que la valorisation des contreparties est répartie comme suit :

- contreparties immatérielles (communication et image), non quantifiables, représentent 10% du montant total du don.
- contreparties matérielles (relation publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel), quantifiables, représentent 15% du montant total du don.

COMMUNICATION / IMAGE

Durant toute la durée du projet, le Département de Seine-et-Marne s'engage à utiliser le nom et le logotype du Mécène sur tous les supports de communication institutionnelle liés au Projet (Affiches, flyers, plaquettes, site Internet et réseaux sociaux¹...).

La mention du Projet et du Mécène pourra également être effectuée dans les publications internes et externes au Département (Sésame², Diapason³, Seine-et-Marne Magazine, newsletters, site Internet).

RELATIONS PUBLIQUES*Dans le cadre du Projet*

Le Département associe le Mécène à chacune des manifestations organisées par le Département concernant le Projet (conférence de presse, inauguration, ...) ⁴.

Le Département propose au Mécène d'intervenir dans le cadre de colloques, forums ou autres évènements, en lien avec le Projet, pour valoriser son action de mécénat ⁵.

¹ Facebook, Twitter, Instagram LinkedIn

² Intranet du Conseil départemental de Seine-et-Marne

³ Magazine interne au Conseil départemental de Seine-et-Marne

⁴ Manifestations indiquées à titre indicatif

⁵ Hors promotion commerciale ou promotion de l'entreprise

Évènements organisés dans le cadre du réseau des Mécènes

Le Département associe le mécène aux temps d'échanges de type networking organisés dans le cadre du réseau des mécènes.

Le Département convie le Mécène à la soirée du réseau des mécènes du Conseil départemental organisée chaque année.

Évènements organisés par le Département (hors Projet)

Le Département propose au Mécène des invitations à l'occasion de 6 (six) manifestations organisées par le Département sur toute la durée de la convention.

Le Département adressera trimestriellement au Mécène une liste des manifestations culturelles et sportives à venir.

MISES A DISPOSITION D'ESPACES⁶

Le Département propose au Mécène à titre gracieux des mises à disposition d'espaces⁷, pour un évènement interne à l'entreprise, dans la limite de 2 (deux) sur toute la durée de la convention.

PRESTATIONS ET REMISES MATERIEL

Le Département propose au Mécène à titre gracieux les remises de matériel listées ci-après :

- entrées individuelles et/ou groupées sur les sites culturels départementaux.
- Entrées individuelles pour le spectacle Les Lumières de Blandy
- Kakémono à l'effigie du projet

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène sera communiquée annuellement par le Département au Mécène avant le 31 décembre de l'année de consommation.

⁶ Hors usage commercial

⁷ Organisation et choix des dates en concertation avec le Département. Les prestations de restauration sont à la charge du mécène

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-705-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

CHARTRE ETHIQUE DU MECENAT

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, le Conseil départemental de Seine-et-Marne souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par le Conseil départemental et ses partenaires publics et institutionnels.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne entend fédérer un maximum d'acteurs privés autour des projets d'envergure et d'intérêt départementaux.

1. Le cadre légal

La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat, complétée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises constituent encore aujourd'hui le cadre général du mécénat.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat.

2. Définition

Le mécénat est un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ».

A noter la différence avec le parrainage qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations du Conseil départemental de Seine-et-Marne avec d'éventuels parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,

- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au titre du mécénat au profit du Conseil départemental de Seine-et-Marne ouvrent droit à une réduction d'impôt prévue par le CGI :

3.1. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI)

La réduction fiscale correspond à 60% du montant du don dans la limite 20 000€ par an ou 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes, avec la possibilité, en cas de dépassement du plafond, de reporter l'excédent sur les 5 exercices suivants.

Pour les dons supérieurs à 2 millions d'euros, la réduction fiscale est abaissée à 40%¹.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôt égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

3.2. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI)

La réduction d'impôt correspond à 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

3.3. Reçu fiscal

A la réception du don, le Conseil départemental de Seine-et-Marne établit un reçu fiscal conformément au modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale et le transmet au mécène.

4. Acceptation des dons

Par délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021, dans son alinéa huit, portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, le Président du Conseil départemental peut accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L.3221-10 du CGCT qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges.

¹ Loi Finances 2020

Si le don est grevé de conditions particulières, la commission permanente sera alors compétente en vertu de la délibération n°0/04 du 1^{er} juillet 2021 dans son premier aliéna.

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.

Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet au Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du Conseil départemental de Seine-et-Marne, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

7.1. Pour les entreprises

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon l'instruction fiscales 4-C-5-04 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'événements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

7.2. Pour les particuliers :

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 73€ (CGI annexe 4 art.28 et arrêté du ministère de l'Économie des Finances et de la Relance du 09/06/2021).

Dans tous les cas, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quel que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « donateurs », « bienfaiteurs », « amis », « mécènes », etc.

8. Communication

Dans le cadre d'actions de mécénat, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du Conseil départemental de Seine-et-Marne par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le Conseil départemental de Seine-et-Marne mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le

permettent, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image du Conseil départemental ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par le Conseil départemental auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence

Conformément aux statuts de la fonction publique, le Conseil départemental de Seine-et-Marne veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne présentera à l'Assemblée départementale, dans le cadre d'un compte-rendu de délégation annuel, le bilan des projets soutenus en respectant les engagements de confidentialité souscrits auprès du mécène dans le cadre de la convention.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-706-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CP-2023/12/08 – 7/06
Page 1 sur 2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/12/08-7/06

OBJET : Projet « Développement du parcours muséographique du château de Blandy » - Convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'Entreprise Big Bennes pour l'acte de mécénat.

Dans le cadre de sa nouvelle politique de mécénat, le Département souhaite dégager des ressources nouvelles et affirmer sa proximité avec les acteurs du territoire pour soutenir ses actions d'intérêt général.

À cet effet, pour valoriser le patrimoine historique départemental, une recherche de mécénat est engagée pour le projet de « Développement du parcours muséographique du château de Blandy » pour lequel l'Entreprise Big Bennes propose d'apporter son soutien.

La convention a pour objet de déterminer les modalités de soutien apporté par le Mécène, la valorisation des contreparties consenties et de définir les obligations respectives de chacune des parties.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, alinéa 1,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L.3211-2 et L.3213-6,

VU le Code général des Impôts,

VU la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/08 du 6 avril 2023 relative au lancement de la démarche de mécénat au sein du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention et ses annexes tels que joints à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ce projet de convention au nom du Département.

Article 3 : d'imputer les crédits correspondant à l'acte de mécénat financier sur l'action « Attractivité du territoire », opération « Mécénat – Projet renouvellement parcours visite Blandy ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/12/08-7/06

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Olivier MORIN
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-706-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**ET****L'ENTREPRISE BIG BENNES****POUR L'ACTE DE MECENAT DANS LE CADRE DU PROJET
« DEVELOPPEMENT DU PARCOURS MUSEOGRAPHIQUE DU CHATEAU DE DE BLANDY »****ENTRE****LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n° 7/06 en date du 8 décembre 2023.

Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET**L'ENTREPRISE BIG BENNES**

Représentée par Monsieur Alexis HUBERT, Directeur Général

Domiciliée à ZA du Mont Saint Sébastien, 77111 SOIGNOLLES-EN-BRIE,

N° SIRET : 343 989 372 00010

Ci-après dénommée « le Mécène »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées aux articles 200 et 238 bis du Code général des Impôts (CGI) ;

Vu la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, adoptée par l'assemblée départementale, par délibération n°2/08, en date du 6 avril 2023.

PRÉAMBULE

Le Département et le Mécène ont pour objectif commun le projet « Développement du parcours muséographique du château de Blandy », ci-après dénommé « le Projet ».

Le Département, propriétaire du château de Blandy depuis 1992, a engagé des travaux de restauration d'envergure afin de redonner vie à la forteresse. Depuis sa réouverture au public en 2007, il se positionne comme un site touristique patrimonial et culturel remarquable.

Le château, classé monument historique, est l'un des derniers témoins de l'architecture militaire médiévale d'Île-de-France.

Le Département y conduit une action volontaire de valorisation du patrimoine historique en mettant en place des activités de médiation variées, ainsi qu'une programmation artistique de qualité en direction de tous les publics. Une sélection d'objets archéologiques illustre son histoire dans sa salle d'exposition permanente.

En 2021, le Département de Seine-et-Marne a décidé de mettre en place une nouvelle muséographie pour faire revivre les espaces et remettre l'histoire au cœur du site.

Ainsi, un programme de déploiement muséographique a été conçu pour proposer aux visiteurs une nouvelle expérience de visite avec, tout d'abord une salle d'exposition et d'introduction à la visite totalement repensée présentant les objets archéologiques retrouvés lors des fouilles et permettant de mieux comprendre l'histoire du château et la vie des Seigneurs de Blandy.

Ensuite, l'ensemble des espaces intérieurs présenteront des reconstitutions de pièces à différentes périodes (chambre, salle de banquet, salle d'armes...) pour immerger le visiteur dans la vie du château au cours de son histoire.

Ce projet de décors s'inscrit dans un projet immersif et artistique plus global incluant à la fois la présence de costumes historiques, de projections numériques, de dispositifs olfactifs mais également d'un parcours sonore immersif nouvelle génération.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités de soutien apporté par le Mécène au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Département.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU MÉCÈNE

2.1 Contribution financière

Dans le cadre de sa démarche de soutien au Projet, le Mécène s'engage à verser au Département un don numéraire de 10 000 euros (dix mille euros) nets de taxes sur l'année 2023.

Conformément à la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, modifiant l'article 238 bis du Code général des Impôts, le versement du Mécène, retenu dans la limite de 20 000€ ou 5 pour mille du chiffre d'affaires de ce dernier, ouvre droit à une réduction d'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à cet article.

Le Département gère le Projet, bénéficiant de financement privé via le mécénat, en toute indépendance et autonomie.

Le Mécène s'engage à ne pas influencer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Mécène accorde au Département le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative au Projet suivant la charte graphique fournie par ses soins, les éléments relatifs à celle-ci devant être rendus au Mécène à l'issue du partenariat. Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation expresse du Mécène.

2.3 Droit d'utilisation des photographies

Le mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.

À cet égard, le Département déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :

- préciser les crédits d'image suivants : © [Département de Seine-et-Marne](#)
- apposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le Projet.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter le don au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

3.1 Contreparties

3.1.1 Octroi des contreparties

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite de 25% maximum du montant de l'apport du Mécène, soit dans la limite de 2 500 (deux mille cinq-cents) euros nets de taxes.

Les contreparties, définies en annexe 1 à la présente convention, pourront être consenties au Mécène pendant une durée n'excédant pas la date du 31 décembre 2024.

3.1.2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène en fait la demande, le Département lui fait parvenir un état des contreparties consommées et celles qui restent à consommer.

La durée de la consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Département ne peut excéder 12 mois (douze mois) suivant la fin de la présente convention.

3.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés au Projet et notamment à reproduire le logotype du Mécène sur tous les documents écrits relatifs au Projet.

Le Département s'engage à soumettre au Mécène les documents reprenant son logotype avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier son utilisation au regard de sa charte graphique.

Le Département autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Conformément à l'article 2.1 de la présente convention, le versement par virement bancaire d'un montant de 10 000 (dix mille) euros nets de taxe sera effectué avant le 31 décembre 2023.

Le virement sera à effectuer sur le compte bancaire du Département référencé ci-après en apportant la mention :
« DGAE – Mécénat d'entreprises – Développement parcours muséographique Blandy » :

<p style="text-align: center;">Relevé d'Identité Bancaire (RIB) RIB : 30001 00525 C770000000066 IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066 BIC : BDFEFRPPCCT</p>
--

Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, le Mécène s'engage à adresser une copie de l'avis de virement à l'adresse suivante : mecenat@departement77.fr

ARTICLE 5 - REÇU FISCAL

Le Département s'engage à remettre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa n°11580*03) dans un délai de 3 mois suivant la perception du versement en numéraire.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DÉCLARATIVE DU MÉCÈNE

En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène sera communiquée annuellement par le Département au Mécène avant le 31 décembre de l'année de consommation.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVE DU DÉPARTEMENT

En application de l'article 222 *bis* du CGI, l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du CGI est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention et à respecter les principes édictés par la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour le Département : Madame Christelle ROYER, chargée de mission ressources financiers et mécénat, Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, Hôtel du Département, 77000 Meun, 01.64.14.74.58 ou 06.45.24.60.08
- Pour le Mécène : Monsieur Alexis HUBERT, Directeur Général, entreprise Big Bennes

ARTICLE 10 - LA RECHERCHE D'AUTRES MÉCÈNES

Le Département s'autorise à rechercher des financements complémentaires pour la réalisation du Projet. Pour ce faire, il pourra contacter d'autres entreprises ou particuliers.

Le Département informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activité dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

La Charte de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de mécénat prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties et s'achèvera le 31 décembre 2024, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Mécène.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible. Leur modification doit également faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.

Chaque partie assumera les sinistres qui leur sont imputables. En cas de litige, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

14.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution de la convention de la part du Département, et notamment en cas d'absence de réalisation du Projet, il s'engage à restituer au Mécène, les sommes qui lui auront été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

Le Département s'engage à restituer ces sommes dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de résiliation de la convention.

14.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Mécène ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

14.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 15 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différent avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 16 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

<p>Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,</p> <p>Jean-François PARIGI</p>	<p>Pour l'Entreprise Big Bennes Le Directeur Général,</p> <p>Alexis HUBERT</p>
---	--

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-706-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

CONTREPARTIES ACCORDEES AU MECENE

DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MECENAT POUR LE PROJET
« DEVELOPPEMENT DU PARCOURS MUSEOGRAPHIQUE DU CHATEAU DE BLANDY »

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite d'une disproportion marquée, soit 25% maximum du montant total de l'apport du Mécène, pour son soutien en mécénat financier, mécénat de compétence et en nature, dans la limite de 2 500 (deux mille cinq-cents) euros nets de taxes sur toute la durée de la convention.

Il est considéré que la valorisation des contreparties est répartie comme suit :

- contreparties immatérielles (communication et image), non quantifiables, représentent 10% du montant total du don.
- contreparties matérielles (relation publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel), quantifiables, représentent 15% du montant total du don.

COMMUNICATION / IMAGE

Durant toute la durée du projet, le Département de Seine-et-Marne s'engage à utiliser le nom et le logotype du Mécène sur tous les supports de communication institutionnelle liés au Projet (Affiches, flyers, plaquettes, site Internet et réseaux sociaux¹...).

La mention du Projet et du Mécène pourra également être effectuée dans les publications internes et externes au Département (Sésame², Diapason³, Seine-et-Marne Magazine, newsletters, site Internet).

RELATIONS PUBLIQUES*Dans le cadre du Projet*

Le Département associe le Mécène à chacune des manifestations organisées par le Département concernant le Projet (conférence de presse, inauguration, ...) ⁴.

Le Département propose au Mécène d'intervenir dans le cadre de colloques, forums ou autres évènements, en lien avec le Projet, pour valoriser son action de mécénat ⁵.

¹ Facebook, Twitter, Instagram LinkedIn

² Intranet du Conseil départemental de Seine-et-Marne

³ Magazine interne au Conseil départemental de Seine-et-Marne

⁴ Manifestations indiquées à titre indicatif

⁵ Hors promotion commerciale ou promotion de l'entreprise

Évènements organisés dans le cadre du réseau des Mécènes

Le Département associe le mécène aux temps d'échanges de type networking organisés dans le cadre du réseau des mécènes.

Le Département convie le Mécène à la soirée du réseau des mécènes du Conseil départemental organisée chaque année.

Évènements organisés par le Département (hors Projet)

Le Département propose au Mécène des invitations à l'occasion de 4 (quatre) manifestations organisées par le Département sur toute la durée de la convention.

Le Département adressera trimestriellement au Mécène une liste des manifestations culturelles et sportives à venir.

MISES A DISPOSITION D'ESPACES⁶

Le Département propose au Mécène à titre gracieux la mise à disposition d'espaces⁷, pour un évènement interne à l'entreprise, dans la limite de 1 (un) évènement sur toute la durée de la convention.

PRESTATIONS ET REMISES MATERIEL

Le soutien du Mécène favorisera la création des décors scénographiques du « Parcours à énigmes » et plus précisément l'acquisition des meubles à manipulation de la salle de l'Auditoire Haut ainsi qu'une partie des meubles du rez-de-chaussée de la Tour des Archives.

Pour son soutien, le Département propose au Mécène d'apposer son nom et son logo sur un support pérenne, type plaque, dans chacun de ces deux espaces du château de Blandy.

Le Département propose également au Mécène, à titre gracieux, les remises de matériel listées ci-après :

[dans la limite des 15% des contreparties matérielles restants]

à titre d'exemples :

- billets d'entrée au château de Blandy pour les salariés de l'entreprise,
- et/ou visite guidée du château
- billets d'entrée dans un autre site culturel du Conseil départemental
- ou visite guidée couplée avec la mise à disposition de la salle de l'auditoire du château

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène sera communiquée annuellement par le Département au Mécène avant le 31 décembre de l'année de consommation.

⁶ Hors usage commercial

⁷ Organisation et choix des dates en concertation avec le Département. Les prestations de restauration sont à la charge du mécène

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231208-CP20231208-706-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

CHARTRE ETHIQUE DU MECENAT

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, le Conseil départemental de Seine-et-Marne souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par le Conseil départemental et ses partenaires publics et institutionnels.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne entend fédérer un maximum d'acteurs privés autour des projets d'envergure et d'intérêt départementaux.

1. Le cadre légal

La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat, complétée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises constituent encore aujourd'hui le cadre général du mécénat.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat.

2. Définition

Le mécénat est un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ».

A noter la différence avec le parrainage qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations du Conseil départemental de Seine-et-Marne avec d'éventuels parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,

- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au titre du mécénat au profit du Conseil départemental de Seine-et-Marne ouvrent droit à une réduction d'impôt prévue par le CGI :

3.1. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI)

La réduction fiscale correspond à 60% du montant du don dans la limite 20 000€ par an ou 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes, avec la possibilité, en cas de dépassement du plafond, de reporter l'excédent sur les 5 exercices suivants.

Pour les dons supérieurs à 2 millions d'euros, la réduction fiscale est abaissée à 40%¹.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôt égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

3.2. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI)

La réduction d'impôt correspond à 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

3.3. Reçu fiscal

A la réception du don, le Conseil départemental de Seine-et-Marne établit un reçu fiscal conformément au modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale et le transmet au mécène.

4. Acceptation des dons

Par délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021, dans son alinéa huit, portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, le Président du Conseil départemental peut accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L.3221-10 du CGCT qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges.

¹ Loi Finances 2020

Si le don est grevé de conditions particulières, la commission permanente sera alors compétente en vertu de la délibération n°0/04 du 1^{er} juillet 2021 dans son premier aliéna.

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.

Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet au Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du Conseil départemental de Seine-et-Marne, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

7.1. Pour les entreprises

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon l'instruction fiscales 4-C-5-04 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'événements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

7.2. Pour les particuliers :

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 73€ (CGI annexe 4 art.28 et arrêté du ministère de l'Économie des Finances et de la Relance du 09/06/2021).

Dans tous les cas, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quel que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « donateurs », « bienfaiteurs », « amis », « mécènes », etc.

8. Communication

Dans le cadre d'actions de mécénat, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du Conseil départemental de Seine-et-Marne par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le Conseil départemental de Seine-et-Marne mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le

permettent, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image du Conseil départemental ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par le Conseil départemental auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence

Conformément aux statuts de la fonction publique, le Conseil départemental de Seine-et-Marne veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne présentera à l'Assemblée départementale, dans le cadre d'un compte-rendu de délégation annuel, le bilan des projets soutenus en respectant les engagements de confidentialité souscrits auprès du mécène dans le cadre de la convention.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.